
ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

15^e Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites



Sommaire

1. Questions orales	8065
2. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	8080
3. Liste des questions écrites signalées	8083
4. Questions écrites (du n° 33868 au n° 34048 inclus)	8084
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	8084
<i>Index analytique des questions posées</i>	8089
Premier ministre	8098
Agriculture et alimentation	8099
Armées	8103
Biodiversité	8104
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	8104
Comptes publics	8107
Culture	8107
Économie, finances et relance	8110
Éducation nationale, jeunesse et sports	8122
Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances	8128
Enseignement supérieur, recherche et innovation	8130
Europe et affaires étrangères	8131
Insertion	8133
Intérieur	8134
Justice	8137
Logement	8138
Outre-mer	8139
Personnes handicapées	8140
Petites et moyennes entreprises	8141
Solidarités et santé	8142
Sports	8155
Tourisme, Français de l'étranger et francophonie	8156
Transformation et fonction publiques	8158

Transition écologique	8160
Transition numérique et communications électroniques	8163
Transports	8163
Travail, emploi et insertion	8165
5. Réponses des ministres aux questions écrites	8169
<i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i>	8169
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	8170
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	8174
Affaires européennes	8179
Agriculture et alimentation	8180
Comptes publics	8184
Économie, finances et relance	8196
Enseignement supérieur, recherche et innovation	8199
Europe et affaires étrangères	8209
Intérieur	8210
Outre-mer	8217
Personnes handicapées	8218
Petites et moyennes entreprises	8224
Solidarités et santé	8225
Transition écologique	8235

1. Questions orales

Remises à la présidence de l'Assemblée nationale

(Les réponses des ministres aux questions orales sont publiées au Journal officiel, Débats de l'Assemblée nationale, dans le compte-rendu intégral des séances du mardi.)

Enseignement

Dépendance du ministère de l'éducation vis-à-vis des GAFAM

1121. – 17 novembre 2020. – **M. Philippe Latombe** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la dépendance de l'éducation nationale aux GAFAM. Dans un appel d'offres publié au mois d'août 2020, le ministère de l'éducation nationale débloque des budgets pour le renouvellement de licences pour des produits Microsoft et services associés. Le montant total de cet accord est estimé à 8,3 millions d'euros pour une période initiale de 12 mois, renouvelable par accord tacite jusqu'à 48 mois maximum. Il s'agit cette fois d'équiper les agents des services centraux et déconcentrés des ministères, ce qui, selon les évaluations du marché public, représente 800 000 postes de travail et 80 000 serveurs. Force est de constater que l'éducation nationale s'enfonce ainsi un peu plus dans sa dépendance aux GAFAM. Il s'agit en effet d'un engrenage enclenché depuis longtemps, et le débat n'est pas nouveau puisque l'usage de Classroom, iCloud, Facebook ou Office 365 ont libre cours dans les salles de classe. Si la loi ESR de 2013 prévoit d'utiliser les logiciels libres en priorité, dans les faits, il n'en est rien. Ces politiques de logiciel et matériel sont déjà anciennes ; en revanche, ce qui est nouveau, c'est le recours aux *clouds* des GAFAM à qui l'on confie les données personnelles et scolaires des élèves et des enseignants. L'on sait que ces données sont particulièrement sensibles et nombreuses, et en disent beaucoup sur chaque élève et sur son histoire personnelle. Connaissant les pratiques commerciales des GAFAM, leur modèle économique reposant sur l'exploitation opaque des données, leurs liens étroits avec la NSA (Agence nationale de la sécurité des États-Unis), il semble donc particulièrement naïf et dangereux de les leur livrer ainsi. Ces débats sur la dépendance de l'éducation nationale à Microsoft n'ont rien de nouveau mais celui-ci vient faire écho aux critiques similaires énoncées récemment à l'égard du projet *Health Data Hub*, ou au contrat *Open bar* négocié, il y a quelques années, entre le ministère de la défense et la filiale irlandaise de Microsoft. À ces critiques, il est souvent répondu que ce serait trop cher ou trop compliqué. En Bulgarie, tous les logiciels d'État sont en *open source* et la France, sixième puissance mondiale ne saurait y parvenir, ne saurait disposer d'un *cloud* sécurisé ? En tant que rapporteur d'une mission parlementaire sur la souveraineté numérique, il s'inquiète particulièrement de cette situation et souhaite savoir comment il envisage d'y remédier.

8065

Internet

Accès internet et dysfonctionnements d'Orange dans le département de la Mayenne

1122. – 17 novembre 2020. – **M. Yannick Favennec Becot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques**, sur les difficultés d'accès à internet dans le département de la Mayenne et plus particulièrement sur les dysfonctionnements récurrents de la société Orange que subissent les habitants du département, et plus particulièrement ceux résidant dans le nord de la Mayenne. Ces pannes concernent l'ensemble de la population mayennaise, particuliers et professionnels, non seulement privés d'un accès à internet mais de surcroît, confrontés aux procédures de déclaration de panne qui peuvent être source de difficultés pour les personnes âgées, ainsi qu'au manque de suivi des interventions sur le terrain, par les équipes des entreprises sous-traitantes d'Orange. À cette situation, il convient d'ajouter qu'à l'heure du déploiement de la 5G, certains secteurs ruraux du nord du département sont encore privés d'un accès à la téléphonie mobile. L'attractivité de ces territoires repose en partie sur la qualité des infrastructures de télécommunication et les habitants des territoires ruraux ont tout autant que les autres le droit de bénéficier de l'accès à ces nouvelles technologies de l'information et de la communication. C'est pourquoi il lui demande quelle réponse il entend apporter aux légitimes attentes des habitants du département de la Mayenne.

*Automobiles**Fermeture de l'entreprise corrézienne de Borg Warner*

1123. – 17 novembre 2020. – M. Christophe Jerretie attire l'attention de M^{me} la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'économie sociale, solidaire et responsable, sur l'industrie automobile qui subit actuellement un virage transformationnel au profit des véhicules hybrides et électriques. Les activités de transmission des moteurs à combustion et de transmission traditionnelle entrent dans une phase de déclin, à mesure que les constructeurs automobiles consolident et accroissent la production de véhicule électrique. Ce constat frappe de plein fouet le département de la Corrèze. En juin 2020, l'équipementier automobile Borg Warner a annoncé la fermeture progressive pour mars 2022 de l'usine implantée à Eyrein, sur le bassin de Tulle. La fermeture d'un site industriel de cette ampleur ne peut être compensée ou absorbée par le territoire. De façon générale, les bassins de vie éloignés des métropoles doivent disposer d'encore plus d'attention et de moyens pour permettre aux entreprises de se maintenir et se développer. Il lui demande d'indiquer comment l'État entend faciliter, accompagner et solutionner un projet de reprise, partielle ou totale de ce site corrézien.

*Maladies**Registre national des cancers*

1124. – 17 novembre 2020. – M. Loïc Prud'homme attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'absence de registre national des cancers en France. En octobre 2020, toute la France a porté un ruban rose pour promouvoir les campagnes de détection du cancer du sein, ce mois-ci un certain nombre d'hommes arborent une moustache pour sensibiliser au cancer de la prostate. Il faut dire que le cancer est un véritable fléau en France. D'après l'Institut national du cancer, 3,8 millions de personnes vivent actuellement avec un cancer ou après un cancer. Le nombre de nouveaux cas de cancers diagnostiqués est estimé à 382 000 en 2018 en France métropolitaine. D'après Santé publique France le nombre de cancer est en constante augmentation depuis trente ans : + 65 % chez l'homme et + 93 % chez la femme. Certes, la population vieillit et les diagnostics sont meilleurs, mais cela n'explique pas tout. Certaines augmentations sont très inquiétantes : + 234 % de cancer de la thyroïde entre 1990 et 2018 par exemple. Mais tous ces chiffres ne sont que des estimations qui indiquent des tendances. Car en effet, en 2020, en France, personne ne sait exactement combien de personnes sont atteintes de cancer, car il n'existe pas de registre national sur ce sujet. En effet, seul 22 % de la population répartie sur 22 départements fait l'objet d'un recensement des cas de cancers dans un registre départemental, les chiffres nationaux étant établis par extrapolation de ces 22 %. Aucune donnée précise n'est disponible pour certaines très grosses agglomérations comme Paris, Lyon ou Marseille. Mais aucune donnée non plus n'est disponible pour des départements avec une forte implantation de site SEVESO à seuil haut : les Bouches-du-Rhône, la Moselle, la Seine-Maritime. Cela est regrettable si l'on souhaite s'attaquer à l'une des causes du cancer : la pollution environnementale. Comment savoir si des clusters de certains cancers existent près des raffineries ou des usines de fabrication de pesticides, où concentrés près de certains lieux si on n'a pas de registres des cancers pour tous les départements ? Le plan cancer 2021-2031 proposé par l'Institut national du cancer vient faire l'objet d'une consultation publique. Ce plan propose de « mobiliser les données et l'intelligence artificielle pour relever de nouveaux défis ». Il lui demande donc de relever un défi impératif pour la population française : mettre en place un registre national des cancers en France.

*Enseignement**Conformité, tracabilité des masques distribués au sein de l'Éducation nationale*

1125. – 17 novembre 2020. – M^{me} Sabine Rubin alerte M^{me} la ministre de la transformation et de la fonction publiques sur les masques qui ont été distribués aux fonctionnaires de l'État, particulièrement au sein de l'éducation nationale. En juin 2020, Médiapart ouvrait une enquête sur le sujet, mais le journal s'est vu opposer « le secret des affaires ». Pourtant, de nombreuses interrogations demeurent sur ces masques : outre la potentielle dangerosité des masques de la marque DIM, tant pour la santé de ceux qui les portent que pour l'environnement, notamment aquatique, se pose avec acuité la question de la tracabilité des masques fournis aux personnels et agents, le coût pour le contribuable, le nombre de sites concernés, enfin la conformité de ces derniers aux normes sanitaires en vigueur. En outre, elle l'interroge sur l'enjeu que représente le « patriotisme économique » et lui demande pourquoi l'État n'a pas été en mesure de se fournir auprès d'entreprises françaises.

*Bois et forêts**Projet de Méga Scierie à Lannemezan dans les Hautes-Pyrénées*

1126. – 17 novembre 2020. – **Mme Bénédicte Taurine** interroge **Mme la ministre de la transition écologique** sur le projet de méga scierie à Lannemezan dans le département des Hautes-Pyrénées. « En ces temps d'urgence climatique, détruire le réservoir à CO₂ que sont les forêts, c'est du suicide » : ces propos sont ceux d'un des porte-paroles du collectif de 43 associations présent dimanche 11 octobre 2020 sur le plateau de Lannemezan pour manifester contre l'installation de la méga scierie du groupe italien FLORIAN. Le groupe industriel a pour projet d'exploiter 50 000 m³ par an de grumes de bois d'œuvre de hêtre de bonne qualité (cela implique l'abatage de 450 000 à 500 000 m³ de hêtres toutes qualités confondues) provenant de la chaîne pyrénéenne, sur une durée de seulement 10 ans. D'après l'ONF, 45 % de ce volume n'est pas immédiatement disponible, d'importants travaux seront nécessaires, par exemple de nouvelles pistes et routes forestières, multiplication de exploitations par câble mais aussi augmentation du transport routier. Mme la députée s'interroge sur le fait que le groupe sollicite 60 % de subventions publiques pour son projet à 11 millions d'euros avec seulement 25 emplois directs ; il s'agit d'une maigre compensation au désastre écologique à venir. Comme le dit très bien l'association Sos Forêt Pyrénées, le flou sur lequel se base ce projet, relève plus du pari industriel que d'une étude de faisabilité sérieuse et solide. Il faut pérenniser une gestion et un usage local et alternatif des forêts où associations et entreprises locales travaillent main dans la main en respectant l'environnement. Est-il concevable d'imaginer que les panneaux qui sortiront de l'usine de Lannemezan seront exportés et reviendront ensuite sous forme de meubles. Il faut donner les moyens aux entreprises locales d'inventer une filière complète, de l'abatage à la transformation, susceptible d'assurer une exploitation raisonnée de la ressource forestière et de créer de vrais emplois durables et non pas d'installer une entreprise sur une période de 10 ans. Le lancement d'une réflexion avec tous les acteurs concernés pour tracer d'autres pistes pour l'exploitation des forêts est nécessaire. Mme la députée s'oppose à l'industrialisation et à la marchandisation de la forêt. C'est ce qu'elle fait en dénonçant les projets de méga scierie, le démantèlement et la privatisation de l'ONF. Le projet de Lannemezan est symptomatique du mal qui est fait aux forêts et à la filière bois françaises. L'exemple des forêts est emblématique des logiques économiques libérales et productivistes qui conduisent dans le mur. La pandémie de la covid-19 a mis à nu la nécessité de souveraineté. On doit valoriser les matières premières nationales. Et la France est une grande nation forestière ! La forêt est un bien commun essentiel dans la lutte contre la crise climatique et écologique. Les forêts stockent le carbone, participent du bon fonctionnement du cycle de l'eau. On est certain que l'absence de planification conduit à la catastrophe. Elle lui demande si elle est prête à stopper ce projet et à mettre en œuvre de façon planifiée une filière bois française durable et pourvoyeuse d'emplois.

*Personnes handicapées**Le manque d'accompagnants d'élèves en situation de handicap*

1127. – 17 novembre 2020. – **M. Pierre Dharréville** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur le manque d'AESH dans les établissements scolaires. Des enfants se retrouvent avec moins d'heures d'accompagnement que ne le préconise la MDPH. Des parents sont contraints de scolariser dans des écoles des villes avoisinantes faute d'AESH. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

*Emploi et activité**Conséquences de la crise sociale, économique et sanitaire en Seine-Maritime*

1128. – 17 novembre 2020. – **M. Sébastien Jumel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les effets économiques et sociaux de la crise sanitaire en Seine-Maritime. La Seine-Maritime, ce territoire entre terre et mer marie l'ensemble des fonctions économiques, administratives et sociales qui en font une petite France. La crise sanitaire, qui n'est pas terminée, a déjà engagé sa mutation économique. La crise frappe déjà aux portes des usines notamment de l'industrie verrière. Elle fragilise des années d'efforts des collectivités locales pour des cœurs de villes et des cœurs de communes rurales vivants avec leurs petits commerces. Les agriculteurs n'entrevoient pas la concrétisation de l'esprit de la loi EGALIM alors que les marges de la grande distribution explosent, pas plus que les pêcheurs dont l'anxiété est renforcée par la perspective d'un Brexit sans accord. Il demande au Gouvernement de préciser les mesures qu'il compte prendre pour faire face aux effets économiques et sociaux de la crise sanitaire dans sa circonscription.

*Justice**Organisation de la justice des mineurs dans l'Allier*

1129. – 17 novembre 2020. – **Mme Bénédicte Peyrol** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le sujet de l'organisation de la justice des mineurs dans les territoires ruraux. Lors d'une récente interview au JDD, le garde des sceaux déclarait : « Je veux réconcilier les Français avec leur justice, leur redonner confiance. C'est pourquoi je parle d'une justice de proximité. Je propose que, dans certaines parties du territoire, ou dans des cas particuliers, on amène le juge à se déplacer plutôt que le justiciable ». Le département de l'Allier a la particularité d'être tricéphale et possède une organisation autour de trois grandes villes, Moulins, Montluçon et Vichy. Tout logiquement, les tribunaux judiciaires du département sont répartis selon cette disposition et se situent à Moulins, Montluçon et Cusset, à proximité de Vichy. Ce legs de l'histoire a une influence importante sur l'organisation de la justice, et particulièrement la justice des mineurs. Aujourd'hui, le juge des enfants est basé à Moulins (56 kilomètres de Cusset, soit une heure en voiture et 30 minutes en train et une fois arrivé à Vichy, il faut prendre un bus ou 10 minutes en voiture ; 70 kilomètres de Montluçon, 1 heure 10 en voiture et pas de déplacement en train possible) alors même que cet arrondissement représente plus de 40 % de l'activité du juge des enfants de Moulins. Cette organisation a des conséquences directes sur les droits à la défense des familles. Un certain nombre renoncent tout simplement à ce droit essentiel au motif qu'elles n'ont pas les moyens de se déplacer à Moulins. Parfois, ce sont les avocats qui covoiturent directement les familles. Cette situation est tout simplement insupportable en France, en 2020. Lors des débats budgétaires pour le projet de loi de finances pour 2021, une attention toute particulière a été portée sur la mission « justice », notamment parce que l'année 2021 devrait servir à mettre en œuvre la loi de la programmation de la justice que la crise de la covid-19 a directement percutée. Selon les documents budgétaires à la disposition des parlementaires, il est indiqué que les crédits de la mission justice vont augmenter de près de 10 % pour l'action « Développement de l'accès au droit et du réseau judiciaire de proximité ». Par ailleurs, on peut lire dans le projet annuel de performance de cette même mission justice « l'année 2021 sera celle de la justice de proximité ». Aussi et parce que les intentions et les crédits semblent être là, elle souhaiterait connaître les mesures concrètes qui seront mises en œuvre afin de faire de l'année 2021 celle de la justice de proximité pour les familles du bassin de Vichy.

8068

*Outre-mer**Fonctionnement du régime général de sécurité sociale à Saint-Pierre-et-Miquelon*

1130. – 17 novembre 2020. – **M. Stéphane Claireaux** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les demandes de modification législative qui lui ont été transmises par le conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon, après leur adoption à l'unanimité au sein de l'organisme paritaire. Ces demandes tiennent en deux points. D'une part, le conseil d'administration souhaite inscrire explicitement dans le code de la sécurité sociale le régime juridique régissant actuellement et depuis plusieurs décennies la sécurité sociale à Saint-Pierre-et-Miquelon, soit le régime de spécialité législative où les dispositions du code de la sécurité sociale ne sont applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon que par mention expresse. S'il est bien compris que ce régime a son fondement dans des dispositions législatives difficilement contestables, dont tout particulièrement l'article L. 111-2 du même code, il demeure qu'un rapport récent de l'IGAS a soulevé des interrogations à ce sujet et que seule une inscription claire et explicite telle que celle proposée par le conseil d'administration permettrait de les écarter définitivement. D'autre part, dans le cadre des travaux en cours concernant l'alignement du régime général de maladie applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon sur le régime général en vigueur en métropole, le conseil d'administration souhaite légitimement disposer de la garantie qu'aucune modification d'envergure du régime de sécurité sociale dans l'Archipel ne puisse intervenir sans tenir compte de l'avis des partenaires sociaux locaux, afin de pouvoir s'engager en pleine confiance dans les réformes envisagées. Aussi, il propose de modifier l'ordonnance n° 77-1102 du 2 septembre 1977 qui régit la sécurité sociale dans l'Archipel afin de prévoir que toute modification de celle-ci, ou, à défaut et à titre subsidiaire, les textes réglementaires pris pour l'application de cette ordonnance, soient soumis à l'avis conforme du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale. Ces propositions semblant non seulement légitimes mais encore créer les conditions de débats sereins au niveau local sur les réformes envisagées de la sécurité sociale dans l'Archipel, qui présentent de nombreux avantages pour ses habitants, il souhaiterait connaître l'avis du ministre sur ces propositions du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

*Emploi et activité**Soutien renforcé - Fabricants d'équipements de cuisines professionnelles.*

1131. – 17 novembre 2020. – **Mme Monique Limon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation des entreprises de la filière industrielle des fabricants d'équipements de cuisines professionnelles. En effet, ce sont plus de 60 entreprises majoritairement des TPE/PME qui font référence dans le monde entier, qui sont dans une forte dépendance économique vis-à-vis du secteur de la restauration. Malgré l'adaptabilité et l'agilité dont elles font preuve depuis le début de la crise, ces entreprises sont aujourd'hui confrontées à de graves difficultés. Le 8 octobre 2020, la liste des entreprises des secteurs S1 et S1 bis concernés par les nouvelles mesures de soutien renforcé de l'État a été publiée. Elle lui demande de clarifier la situation de la filière industrielle des fabricants d'équipements de cuisines professionnelles, s'il est possible de considérer qu'ils entrent dans la catégorie des « fabricants des arts de la table et des articles de cuisine » et enfin si les adhérents du SYNEG sont éligibles aux mesures de soutien renforcé de l'État.

*Pharmacie et médicaments**Situation du site de Décines de l'entreprise GIFRER*

1132. – 17 novembre 2020. – **Mme Danièle Cazarian** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation de la société Gifrer-Barbezat implantée à Décines-Charpieu et dont le propriétaire, le groupe belge Qualiver, a annoncé la suppression de 125 emplois et la fermeture de tous les ateliers de production le 22 septembre 2020. Ce site historique spécialisé dans la production d'unidoses stériles, d'antiseptiques et de d'extraits végétaux a été racheté en 2000 par le groupe belge Qualiver qui a pu bénéficier de son expertise précieuse et d'une marque reconnue en particulier dans l'antiseptie et les produits de soin matériel et infantile. Le chiffre d'affaires du site décinois est en augmentation constante depuis 2013. L'entreprise a joué un rôle crucial en cette année 2020 marquée par la crise sanitaire, l'ARS l'ayant classée parmi les entreprises fabricant de produits de première nécessité puisque trois des composantes de l'antiseptique officiel de l'OMS sont produits et vendus par Gifrer. De grands laboratoires pharmaceutiques ou vétérinaires français sont clients d'extraits végétaux Gifrer. Pour certains de ces extraits il n'existe à ce jour en France aucun fabricant alternatif et ces clients seraient amenés à se fournir en Chine ou en Inde si ces filières de production venaient à disparaître. La décision du groupe Qualiver a d'autant plus surpris les salariés de l'entreprise qu'au mois de juillet 2020, un plan de reconstruction du site (ateliers et services supports) - indispensable au regard de l'ancienneté des lieux - avait été présenté aux organisations syndicales. Prévoyant une reconstruction totale sur un foncier de 3 hectares pour un montant de 41 millions d'euros, ce plan d'investissement aurait tout à fait pu faire l'objet d'un financement fondé sur la cession de tout ou partie des 12 hectares de foncier en plein cœur de Décines sur lequel est actuellement implantée l'entreprise. Il est à craindre que le groupe Qualiver voit dans cette fermeture l'opportunité de vendre l'intégralité des 12 hectares de foncier qu'il a acquis avec l'entreprise Gifrer en 2000, tout en continuant de profiter de cette marque reconnue. Il est essentiel que l'État intervienne dans les discussions au regard du caractère éminemment stratégique de la production concernée. Alors que le Gouvernement s'est à plusieurs reprises prononcé en faveur de la relocalisation de l'industrie pharmaceutique en France, elle lui demande ce qu'il compte faire pour sauver un site de production aussi stratégique pour l'indépendance sanitaire de la France.

*Emploi et activité**Clarebout Potatoes - Deulemont*

1133. – 17 novembre 2020. – **Mme Brigitte Liso** alerte **Mme la ministre de la transition écologique** sur un projet inquiétant qui concerne sa circonscription. Il s'agit de l'extension de l'usine belge Clarebout Potatoes, qui est spécialisée dans la fabrication de produits surgelés à base de pommes de terre. Ce projet vise construire et à exploiter un deuxième congélateur automatique sur la commune belge de Comines Warneton, face au village de Deulémont, côté français. Cette installation viendrait compléter un premier congélateur aux dimensions identiques et dont l'exploitation a déjà suscité de nombreuses réactions et la situation est très préoccupante. En effet, depuis plus de cinq ans de nombreux riverains, élus et associations sont mobilisés contre les multiples dégâts causés par l'usine belge. Parmi les plus marquants figurent des incendies, deux accidents de travail mortels, des rejets grassex directement dans la Lys, et d'autres troubles à l'environnement. Pour le seul mois de mai 2020, l'association belge Comines-Warneton Environnement recensait 87 cas de nuisances, sonores ou olfactives, dans le secteur de l'usine ! Face à cette situation plusieurs élus belges et français ont eu l'occasion de s'exprimer à ce sujet. Quel que soit leur appartenance politique, ils sont unanimes et y sont fermement opposés. Mme la Députée les

comprend. Cette extension impliquerait l'aménagement d'une plateforme portuaire en béton située dans une zone humide d'un parc. Il s'agit assurément d'un schéma difficilement compréhensible d'autant qu'il serait financé par l'Union européenne à travers un fonds FEDER. Pourtant, d'autres projets européens dans la même région ont pour objectif de valoriser des espaces naturels ou d'aménager des zones humides, comme c'est le cas à Deùlémont. Ce projet lui paraît être un véritable danger pour l'environnement, pour la biodiversité et pour la protection de la Lys et de la Deùle. Par ailleurs, il convient de noter que ce manque de considération environnementale a entraîné deux refus majeurs à l'encontre de Clarebout Potatoes. Le premier émanant du Service Public de Wallonie en décembre 2014, et le second de la préfecture du Nord, et donc de l'État lui-même, en juillet 2017. Malgré ces refus, le projet de ce second congélateur devrait bien se concrétiser dans les prochains mois. Mme la députée le regrette. C'est pourquoi elle est fermement et totalement opposée à cette initiative, pour le bien de l'environnement et pour la santé de tous. Aujourd'hui, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement sur ce dossier majeur qui, au-delà de sa circonscription, concerne tout un territoire transfrontalier. Il en va de la crédibilité de l'Union européenne en matière de stratégie environnementale et de la cohérence des politiques publiques.

Nuisances

Réduction des nuisances sonores aériennes et information des riverains

1134. – 17 novembre 2020. – **Mme Béatrice Piron** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports**, sur les nuisances sonores aériennes engendrées par les activités des aéroclubs en France et sur les dispositifs à renforcer ou à déployer pour réduire ces nuisances et informer les riverains. Avec plus de cinq cents aérodromes répartis sur l'ensemble du territoire, la France est le deuxième pays au monde en nombre de pilotes licenciés par la Fédération française d'aéronautique. Chaque année, plus de 15 000 jeunes passent le brevet d'initiation aéronautique (BIA), montrant le dynamisme de cette pratique. Nonobstant les efforts déployés par les aéroclubs pour réduire les nuisances liées à leurs activités, les récents progrès technologiques ayant permis la fabrication d'avions moins bruyants et en dépit d'une meilleure information et de l'instauration de restrictions de vols sur certains horaires ou certains jours de la semaine, les relations entre les aéroclubs et les riverains se sont dégradées ces dernières années. En effet, les nuisances, en grande partie provoquées par les vols d'entraînement au pilotage de base, suscitent l'exaspération des riverains qui se réunissent parfois en associations ayant pour objectif l'extension des plages de silence, voire même la fermeture de certains aérodromes. S'agissant de la bonne information des citoyens sur les nuisances sonores émises par les avions légers, Mme la députée aimerait connaître les résultats de la mise en application de la classification des avions légers selon leur indice de performance sonore (CALIPSO), et les moyens envisagés pour encourager les propriétaires à enregistrer leur avion sur cette application. À ce jour, 850 aéronefs sont référencés dans la base de données. Concernant la réduction des nuisances sonores aériennes, l'avion à moteur électrique apparaît comme une solution prometteuse, peu bruyante et plus respectueuse de l'environnement, qui permettrait de réconcilier les aéroclubs et les riverains. Elle souhaite savoir quels instruments financiers pourraient encourager la recherche et la construction française ainsi que ceux qui inciteraient les aéroclubs et les propriétaires à remplacer leurs avions à moteur thermique par des avions à moteur électrique. Ainsi, elle souhaite appeler son attention sur la nécessité de renforcer ces dispositifs qui permettraient de mieux informer et de réduire les nuisances sonores aériennes, tout en permettant aux aéroclubs de poursuivre leurs activités, notamment de formation, et de faire vivre le patrimoine des aérodromes.

Agriculture

Soutien à la filière canard, foie gras et volailles festives

1135. – 17 novembre 2020. – **M. Jean-René Cazeneuve** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation de la filière canard et plus largement des volailles festives. L'année 2020 a été particulièrement difficile pour le monde agricole, qui a cumulé mauvais rendements, aléas climatiques, contexte géopolitique et évidemment crise sanitaire. La filière avicole, et plus particulière la filière canard, a été particulièrement impactée cette année du fait d'un rétrécissement drastique de ses canaux de commercialisation avec la fermeture des CHR. De plus, la mise en œuvre de la loi EGAlim a pu entraîner pour cette filière des tensions avec la GMS quant à la mise en avant des produits. Il sait que M. le ministre a été à l'écoute de la filière, notamment en leur accordant une dérogation à l'encadrement des promotions, considérant que les producteurs de foie gras et de volaille festive réalisaient plus de 50 % de leur chiffre d'affaires sur une période de 12 semaines. Le 5 novembre 2020, le département du Gers comme 45 autres sont passés en « risque élevé » concernant un risque d'influenza aviaire liée à l'avifaune. Risque ne dit pas contamination, mais bien précaution ! Les producteurs ont

considérablement évolué en matière de biosécurité, et sont aujourd'hui prêts à gérer cette menace. Concernant la nécessaire attention que l'on doit porter à cette filière, fleuron de l'agriculture et de la gastronomie françaises, M. le député souhaite attirer l'attention du ministre de l'agriculture sur les fêtes de fin d'année, d'une part, et sur l'accompagnement économique de la filière suite à la covid-19 d'autre part. Sur les fêtes de fin d'année, la dérogation accordée quant à l'encadrement des promotions induite par la loi EGalim pour les produits festifs doit être pleinement appliquée par la GMS. Aussi, il lui demande quelle action il compte mener à destination des GMS pour accroître la mise en avant de ces produits, et plus largement garantir leur commercialisation dans tous les canaux qu'il sera possible de maintenir dans le contexte sanitaire. Sur le fonds de solidarité, la profession a pu accéder à la liste S1 bis, ce qui était une demande légitime compte-tenu de la dépendance forte à la restauration hors domicile et festive. Il souhaite savoir s'il est prévu de mettre en œuvre d'une part une rétroactivité sur l'année 2020 de cette mesure, et d'autre part si elle sera pérennisée sur l'année 2021. En effet, il s'agit d'une filière « vivante » dont les volumes sont contractualisés en amont et les revenus distancés dans le temps. L'année 2021 sera, on l'espère tous, une année de reprise, mais celle-ci devra être accompagnée le temps que les stocks soient écoulés et que les volumes retrouvent leurs niveaux pré-crise. Enfin, pour conclure, M. le député appelle son attention quant à l'engagement de la France au sein de l'Europe concernant les établissements d'abattage non agréés. Ils occupent une place centrale dans l'économie des départements producteurs de palmipèdes en circuits courts, et revenir sur cette dérogation aurait un impact considérable. M. le député est conscient de l'engagement fort de la France et de la bataille qui se joue au niveau européen à ce sujet. Il espère que M. le ministre pourra mener ce dossier à son terme et rassurer les producteurs.

Personnes âgées

Situation de l'Ehpad de Boscammant

1136. – 17 novembre 2020. – M. Raphaël Gérard alerte Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie, sur la situation de l'établissement d'hébergement de personnes âgées dépendantes (Ehpad) rattaché au centre hospitalier de Boscammant. En 2013, dans un souci d'amélioration des conditions de prise en charge et de qualité de vie des résidents au sein de l'établissement, un second site a ouvert ses portes dans la commune de Montguyon située à une dizaine de kilomètres. L'implantation de l'établissement sur deux sites s'est accompagnée d'une augmentation des charges de personnel pour l'établissement afin de garantir la présence d'effectifs de soignants proportionnés sur chacun des sites. Cette situation engendre aujourd'hui un déficit qui se creuse au fil des ans, renforcé par la décision de réduire le nombre de contrats de travail aidés qui constituaient une voie de recrutement privilégiée pour renforcer les équipes. Il atteint aujourd'hui près de 1.4 million d'euros. À l'heure actuelle, conformément à l'autorisation délivrée par l'Agence régionale de santé, l'établissement bénéficie de 69 lits sur le site de Boscammant et 50 lits à Montguyon. Toutefois, un projet est aujourd'hui à l'étude en vue de supprimer sept équivalents temps plein d'ici la fin de l'année. Un tel projet ne tient pas compte des besoins de santé du territoire dont la population est vieillissante et peu mobile : la communauté de communes de Haute-Saintonge présente un indice de vieillissement plus élevé que la moyenne nationale (115,1 contre 76,4 en 2013). Il risque, par ailleurs, de s'accompagner d'une dégradation de la qualité de prise en charge et d'un accroissement des risques psycho-sociaux pour les résidents. Dans ce cadre, il demande un gel immédiat de toute décision pendant la crise sanitaire et l'interroge sur la stratégie territoriale à long et moyen terme en vue de faire face au défi du vieillissement de la population en Haute-Saintonge.

Lieux de privation de liberté

Maison d'arrêt de Nîmes

1137. – 17 novembre 2020. – Mme Françoise Dumas attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation de la maison d'arrêt de Nîmes. Celle-ci fait face à un inquiétant phénomène de surpopulation carcérale. En effet, cet établissement est depuis longtemps cité comme l'un des plus surpeuplés de France. Malgré une baisse significative des effectifs de détenus observable depuis un an, ce triste constat est malheureusement toujours d'actualité. Au 1^{er} janvier 2020, le taux de densité carcérale y était de 200 %, soit 400 détenus pour 200 places disponibles. La surpopulation y touche le quartier des hommes mais aussi celui des femmes, où 42 détenues se partagent 24 places en cellule. À titre de comparaison, en 2020, le taux de densité carcérale en France est de 111 % pour les maisons d'arrêt, et de 97 % pour l'ensemble des établissements pénitentiaires. Si le phénomène de surpopulation carcérale n'est donc pas en lui-même une spécificité nîmoise, son ampleur au sein de la maison d'arrêt de Nîmes revêt un caractère pathologique. De cette situation découlent des conditions d'incarcération inacceptables dans un pays comme la France, où de nombreux détenus occupent à trois

des cellules de 9 mètres carrés, dormant à même le sol. Ces conditions de vies, auxquelles s'ajoute l'absence de moyens, mettent en danger non seulement les détenus, mais aussi l'ensemble du personnel pénitentiaire. Depuis 2015, le tribunal administratif de Nîmes, mais aussi le Conseil d'État et la Cour européenne des droits de l'Homme ont été tour à tour saisis de ces questions. Les juridictions françaises se sont pour l'heure toutes déclarées incompétentes pour ordonner des mesures propres à mettre fin de manière durable à cette situation. Reste alors la construction de nouvelles places de prison, mesure à laquelle les gouvernements successifs se sont engagés. Notamment, le plan défendu par sa prédécesseure, Mme Nicole Belloubet, envisageait la création de 120 places supplémentaires au sein même de la maison d'arrêt de Nîmes, ainsi que la construction, à l'horizon 2023, d'une nouvelle maison d'arrêt sur le secteur alsésien. Si les travaux d'aménagement de la maison d'arrêt de Nîmes devraient débiter en début d'année 2021, le projet de construction d'une nouvelle maison d'arrêt est aujourd'hui au point mort car il fait l'objet d'une ferme opposition de la part de citoyens et d'élus locaux. Ce refus n'est pourtant pas une fatalité. Mme la députée a, depuis longtemps, en accord avec les élus et l'administration pénitentiaire, proposé une solution de remplacement à ce projet, soumettant l'idée du territoire de Nîmes comme potentiel site d'accueil de ce nouvel établissement. Mme la députée sait M. le ministre sensible à cette question de la surpopulation carcérale. La situation est urgente mais les solutions existent. Il s'agit avant tout de les faire appliquer, en concertation avec l'ensemble des acteurs de terrain. Elle souhaiterait ainsi savoir quelles mesures concrètes il envisage afin de mettre en œuvre les engagements pris par ses prédécesseurs pour la maison d'arrêt de Nîmes, et sous quels délais.

Aquaculture et pêche professionnelle

Post Brexit - Accord sur la pêche dans les eaux britanniques

1138. – 17 novembre 2020. – M. Jean-Luc Bourgeaux appelle l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les accords de libre-échange entre l'Union européenne et la Grande-Bretagne. Cet accord de libre-échange semble progresser depuis peu, mais achoppe toujours sur trois points importants : l'accès des européens aux poissonneuses eaux britanniques, l'égalité des conditions de concurrence et les conditions de gouvernance de l'accord. Force est de constater que la période de transition *post-Brexit* approche : il reste maintenant moins de 60 jours. En cas de *no deal*, les échanges entre le Royaume-Uni et l'UE seront régis par les termes de l'Organisation mondiale du commerce et soumis à des quotas et des droits de douane. L'inquiétude grandit chez les pêcheurs bretons. La pêche fait vivre de nombreuses familles, sans compter les emplois à terre. Elle grandit d'autant plus que le Royaume-Uni semble vouloir limiter l'accès des eaux poissonneuses, après la période *post-Brexit* qui se termine le 31 décembre 2020, en proposant la renégociation annuelle des droits de pêche dans ses eaux. La pêche ne doit pas être une variable d'ajustement ; l'accès privilégié au marché unique que souhaite le Royaume-Uni doit être indissociable des garanties pour les pêcheurs français. Aussi il lui demande de lui indiquer les mesures que le Gouvernement compte prendre pour soutenir les pêcheurs bretons.

Logement

Regroupement des organismes HLM suite à la loi ELAN

1139. – 17 novembre 2020. – M. Alain Ramadier interroge Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, au sujet de la loi ELAN. Les OPH de moins de 12 000 logements sociaux doivent respecter la participation à un groupe qui gère au moins 12 000 logements et l'obligation de fusion avec les éventuels autres OPH ayant la même collectivité de rattachement. À ces obligations s'ajoute un contexte particulièrement soutenu en projets. Or, avec les élections du bloc local du printemps 2020 et la période de confinement, les OPH ont dû se limiter à la gestion des affaires courantes. Les calendriers ont été fortement perturbés et les démarches de regroupement ne pourront pas aboutir d'ici la fin de l'année comme cela était exigé par la loi. Le délai de regroupement au 1^{er} janvier 2021 s'avère donc intenable. De fait, il lui demande à cet égard si les délais peuvent être assouplis pour mener à bien les objectifs fixés par la loi. Par ailleurs, il lui demande s'il existe, en dehors du seuil de logements à atteindre et du niveau de mutualisation minimum requis, d'autres règles à observer. Il souhaiterait savoir s'il y a des règles précises à observer quant à la maille territoriale du regroupement. Enfin, il lui demande si une liberté d'initiative dans le choix des membres qui composeront les futurs groupes est possible ou si c'est le préfet qui détermine *in fine* le choix de l'échelle territoriale.

*Associations et fondations**Monde associatif en péril face à la covid-19*

1140. – 17 novembre 2020. – **Mme Josiane Corneloup** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la situation que le monde associatif affronte et endure avec la crise sanitaire. Les associations sportives, culturelles, artistiques et toutes les autres associations ont dû renoncer dès le 16 mars 2020, date du début du premier confinement, à l'organisation des manifestations qui génèrent l'essentiel des recettes de l'année utiles à leur fonctionnement. Aujourd'hui, la grande majorité de ces associations sont privées de ressources. Le rôle social, éducatif et civique que joue le monde associatif dans la société est essentiel. Grâce au dévouement de très nombreux bénévoles, ce sont des millions d'hommes et de femmes, jeunes et plus âgées qui se retrouvent tout au long de l'année, à travers tout le pays, réunis par une passion, un même centre d'intérêt, dans un climat de tolérance et de fraternité. Afin de préserver leur pérennité et de maintenir cet indispensable mais très fragile lien social qu'elles établissent, il faut soutenir ces milliers d'associations par le levier notamment du fonds pour le développement de la vie associative (FDVA) qui joue un rôle majeur dans le dynamisme de ces dernières. Non seulement, beaucoup d'associations sont en proie à un effondrement de leurs recettes, mais elles doivent en outre faire face à une chute de leurs effectifs, des licenciés sportifs par exemple, qui n'ont pas repris le chemin de leur club pendant la phase de déconfinement. De même que les bénévoles âgés, qui animent nombre d'associations, ont préféré rester chez eux par peur de contracter le virus. L'année dernière, seules 40 % des associations sollicitant une aide FDVA ont pu obtenir satisfaction. Si l'on veut sauver le tissu associatif en péril aujourd'hui, il est, d'une part impératif d'augmenter les crédits de ce fonds aujourd'hui doté de 25 millions d'euros et d'autre part de favoriser le mécénat par des crédits d'impôts incitatifs. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les modalités du plan d'action qu'il compte mettre en œuvre pour assurer la pérennité de ces acteurs majeurs de la démocratie française, qui sont le signe de la solidité et de la vitalité d'une Nation.

*Déchets**Avenir de la filière recyclage du plastique en France*

1141. – 17 novembre 2020. – **Mme Anne-Laure Blin** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur l'avenir de la filière recyclage du plastique en France. Dans le cadre de la stratégie de transition écologique, le Gouvernement a prévu une interdiction totale du plastique à usage unique en 2040. Il est ainsi envisagé des incitations pour les entreprises afin d'utiliser des matières plastiques recyclées. Or la filière du recyclage plastique française est aujourd'hui en mal de développement. Elle lui demande ainsi quelles sont les projets gouvernementaux envisagés pour valoriser cette filière en France et permettre de la lisibilité et de la visibilité pour les entreprises des territoires.

*Sports**Radicalisation islamiste dans les clubs sportifs*

1142. – 17 novembre 2020. – **Mme Sandra Boëlle** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports**, sur la montée inquiétante de la radicalisation islamiste dans le domaine du sport. Les atteintes à la laïcité et aux valeurs républicaines se multiplient. Pire encore, d'abord insidieuses puis de manière plus ouverte, plus agressive, les tentatives de noyautage des clubs et d'organisations sportives par des mouvements religieux, communautaires, politisés et radicalisés ne cessent de croître. Le phénomène de radicalisation islamiste laisse le milieu sportif seul, impuissant avec des bénévoles et dirigeants dépassés voire tétanisés. Un récent rapport parlementaire ainsi qu'un livre d'enquête sur les dérives dans le sport font état de ce fléau. Les témoignages des professionnels de sport sont nombreux et tous ont signalé une multiplication de dérives : port de signes ostentatoires, pratique de la prière sur les lieux de sport, horaires et jours d'entraînement et de compétition conditionnés par le calendrier religieux... Pour les islamistes radicaux les clubs de sport sont à la fois un lieu d'embrigadement et d'aguerrissement. Le site du Gouvernement stop-djihadisme.gouv.fr désigne les clubs de sport comme le premier lieu de radicalisation. L'état-major de la prévention du terrorisme considère même la pratique sportive comme un risque aggravant au passage à l'acte. En 2019, 1 270 individus recensés dans le fichier FSPRT s'entraînaient assidûment dans des clubs de sports, parmi eux, certains sont éducateurs sportifs. Laisser les enfants entre leurs mains est extrêmement dangereux, voire

criminel. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui préciser l'état d'avancement du plan national de prévention de la radicalisation, et de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement va mettre en place un dispositif pour protéger les clubs de sport face à la montée de la radicalisation.

Police

Pour des effectifs de police renforcés à Antibes Juan-les-Pins, Grasse et Cannes

1143. – 17 novembre 2020. – **M. Éric Pauget** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le niveau insuffisant des effectifs de la police nationale au sein des services de police des communes d'Antibes Juan-les-Pins, de Cannes et de Grasse dans les Alpes-Maritimes. Il lui rappelle, que dans ce département, les assassinats sauvages à la basilique Notre-Dame de Nice s'ajoutent à la longue liste des attentats commis sur le sol français par la barbarie islamiste. Aussi, le niveau de menace extrêmement élevé justifie une mobilisation sans trêve ni pause de l'ensemble des services de renseignements et de sécurité intérieure et nécessite l'affectation de moyens renforcés dans tous les secteurs où les enjeux de sécurité sont importants. Ces exigences doivent s'appliquer à l'ensemble du territoire du département. Certes, la posture de vigilance est justement amplifiée et se concrétise à l'ouest par l'envoi de 120 policiers nationaux supplémentaires à Nice. Les choix capacitaires opérés semblent toutefois insuffisants au regard de l'ampleur de la menace terroriste qui pèse sur tout le département. Par conséquent, il lui demande de préciser les mesures envisagées par le Gouvernement afin de remédier à une situation de sous-effectifs de police nationale, garantes de l'exercice des missions de sûreté publique, à Antibes Juan-les-Pins, à Grasse et à Cannes.

Emploi et activité

Difficultés d'aménagement des zones d'activités -8ème circonscription du Rhône

1144. – 17 novembre 2020. – **Mme Nathalie Serre** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les difficultés rencontrées dans la 8e circonscription du Rhône où plusieurs projets de zones d'activités sont à l'arrêt. Ainsi, la zone d'activité du Smadeor, portée par un syndicat mixte composé de la communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien (COR) et de la communauté de communes du Pays de L'Arbresle, et celle d'Actual 2 mise en œuvre par la COR, illustrent à elles seules les difficultés que rencontrent les acteurs économiques et les collectivités locales. Ces terrains, concentrés pour l'essentiel autour ou entre la RN7 et l'A89 mise en service en 2013, sont adaptés au développement économique pour qu'ils soient aménagés en zones d'activités. Pourtant, malgré de nombreuses demandes d'implantation d'entreprises locales qui souhaitent se développer, ces deux zones demeurent vierges de toutes implantations industrielles en raison de contraintes diverses soulevées successivement depuis 2012. Ces zones d'activité exigent aujourd'hui un engagement clair des services de l'État en cohérence avec les objectifs de relocalisation industrielle et de la relance fixés par le Gouvernement. Elle lui demande de bien vouloir lui faire part des instructions données à l'administration pour accélérer et surtout concrétiser la réalisation de tels projets.

Emploi et activité

Expertise logistique de la France

1145. – 17 novembre 2020. – **M. François-Michel Lambert** interroge **M. le Premier ministre** sur la stratégie du Gouvernement en matière d'expertise logistique. En mars 2016, la commission nationale logistique mise en place par le ministre de l'économie Emmanuel Macron et la ministre de l'environnement Ségolène Royal a rédigé une proposition de stratégie intitulée « France Logistique 2025 », présentée au Conseil des ministres en mars 2016. Cette stratégie repose sur cinq axes : faire de la plateforme France une référence mondiale en encourageant la dynamique logistique sur tout le territoire ; développer le capital humain et faciliter la lisibilité de l'organisation logistique ; faire de la transition numérique un vecteur de performance logistique ; utiliser la logistique comme levier de transformation des politiques industrielles et de transition énergétique ; instaurer et animer une gouvernance intégrée de la logistique. Maillon essentiel du circuit marchand, organe vital pour le fonctionnement de la société, on le mesure plus encore dans les crises sociales et économiques que le pays traverse. La faiblesse de l'expertise logistique française est mise en exergue dans le rapport du Général Lizurey, en mission d'audit sur la gestion de la crise sanitaire, mandaté par l'ancien Premier ministre Édouard Philippe. Le manque de numérisation de l'économie française, notamment les TPE/PME et les commerces, est souligné par le ministre de l'économie Bruno Le Maire. C'était pourtant un des cinq axes de ce rapport remis au ministre de l'économie de 2016, Emmanuel Macron. La logistique est considérée comme un facteur déterminant de la compétitivité ; elle représente 10 % du PIB national, 200 milliards d'euros de chiffre d'affaires et 1,8 million d'emplois. Et pourtant

la France est classée seulement au seizième rang mondial de la performance logistique, selon la Banque mondiale, loin derrière ses voisins les plus proches. Cette sous-performance logistique coûterait chaque année 20 à 60 milliards d'euros à l'économie nationale et dans cette période de crise, aggrave ses faiblesses. Le 24 mars 2020, 7 jours après la mise en confinement de la France, M. le député posait une question claire au Gouvernement : « N'est-il pas urgent de nommer un expert dédié à la logistique auprès du Premier ministre pour redéfinir les priorités organisationnelles et assurer la gestion de crise et la reconstruction à venir ? ». Dans sa réponse, le ministre de la santé estima que cela n'était pas nécessaire. Or ce 1^{er} novembre 2020, au *Journal officiel*, une annonce spécifique que le Gouvernement cherche « son chef de planification et de gestion de crises », chargé d'assurer « les fonctions de coordination de la gestion interministérielle des crises au sein du centre interministériel des crises ». Il demande ainsi au Premier ministre de bien vouloir préciser la stratégie du Gouvernement en matière d'expertise logistique, tant pour la gestion de la crise sanitaire que pour permettre à la France de remonter en puissance économique et protéger ses TPE/PME et commerces de proximité.

Services publics

Préservation des services publics en Corse

1146. – 17 novembre 2020. – M. Paul-André Colombani alerte Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la nécessité de préserver les services publics dans les territoires ruraux et plus particulièrement en Corse. En effet, le Gouvernement vient de mettre en place une réforme qui va notamment supprimer un certain nombre de trésoreries en Corse sans concertation préalable, alors que Mme la ministre, interpellée il y a deux ans à ce sujet par M. le député, avait pourtant assuré que l'État se mobilisait pleinement en faveur des territoires ruraux corses et que la préfète de Corse d'alors, avait fait part de son opposition aux projets de fermeture des trésoreries. Alors même que l'épidémie de la covid-19 a souligné le besoin de la population et des acteurs économiques insulaires, déjà fortement impactés par la crise sanitaire et économique, de pouvoir bénéficier de services publics de proximité, M. le député apprend que sur sa circonscription de Corse-du-Sud les trésoreries de Levie, de Sainte-Marie de Siché, de Bonifacio et de Vico seront supprimées, et que la Haute-Corse subira le même sort. Ces services publics de proximité seront remplacés par des Maisons France Service, structures qui ne seront pas en mesure d'apporter l'aide et le conseil nécessaires aux usagers et aux entreprises dans le domaine de la fiscalité et contrairement aux personnels qualifiés des trésoreries de proximité. Le Président de la République s'était pourtant engagé à prendre en compte les spécificités de la Corse en matière de « Nouveau réseau de proximité ». Or tel n'est pas le cas : ce nouveau réseau de proximité est absolument identique à ceux présentés sur le continent, contrairement à l'esprit des dispositions de la loi Montagne visant à « réévaluer le niveau des services publics et des services au public en montagne et d'en assurer la pérennité, la qualité, l'accessibilité et la proximité ». Aussi, tout comme la préfète de Corse s'y était engagée, d'un commun accord avec les élus de la Collectivité de Corse, il apparaît nécessaire de mettre en place une commission *ad hoc* chargée de réfléchir à l'organisation des services de l'État et à leur implantation dans l'île. Dans l'attente de la mise en place de cette commission à laquelle l'État doit participer pour travailler sur la question d'une éventuelle réorganisation, il lui demande si elle compte mettre en œuvre un moratoire indispensable sur toute suppression ou réorganisation des services publics.

Sports

Le karaté aux jeux olympiques de Paris 2024

1147. – 17 novembre 2020. – M. François Pupponi interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports, sur l'absence du karaté au programme des jeux Olympiques de Paris en 2024. Il estime que cette décision est incompréhensible pour une discipline dans laquelle la France excelle et qui compte près de 250 000 licenciés, répartis au sein de 5 000 clubs dans le pays. Il ne saisit pas les critères qui ont conduit à évincer le karaté de la liste des sports retenus. Il souhaite que Mme le ministre intervienne auprès du comité d'organisation pour que celui-ci reconsidère sa décision et réintègre le karaté parmi les sports additionnels comme cela sera le cas en 2021 aux jeux de Tokyo. L'intégration du karaté à Paris est encore possible puisque le CIO ne validera la liste des sports additionnels qu'un décembre 2020 et qu'il appartient donc encore au comité d'organisation de modifier sa liste.

*Enseignement**Protocole sanitaire écoles et EPLE*

1148. – 17 novembre 2020. – **Mme Marietta Karamanli** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur le respect du protocole sanitaire lors de la restauration scolaire des élèves. Si le protocole est globalement bien respecté dans les écoles et établissements publics locaux d'enseignement (collèges et lycées) et donc lors des temps purement éducatifs, et ce, compte tenu des conditions matérielles existantes, il n'en est pas de même au moment de la restauration. Dans plusieurs établissements de la Sarthe, les parents mais aussi les élèves, collégiens et lycéens se plaignent, de l'impossibilité matérielle de respecter les consignes et notamment la distanciation physique qui les amène à côtoyer de trop près leurs condisciples lorsqu'ils ne portent pas de masques. Le protocole revu prévoit que les élèves d'un même groupe (classe, groupes de classe ou niveau) déjeunent ensemble et, dans la mesure du possible, toujours à la même table. Une distance d'au moins un mètre est respectée entre les groupes. Les tables du réfectoire sont nettoyées et désinfectées après chaque service. Plusieurs cas ont été signalés à Mme la députée où les cas contacts après qu'un élève ait été testé positif sont les camarades assis à leurs côtés à la cantine ; de plus les tables sont en fait collées les unes aux autres. En effet, les locaux sont souvent trop étroits et même la répartition en plusieurs services ne permet pas de respecter les règles élémentaires fixées. Si l'établissement a 500 élèves et seulement une centaine de places au restaurant, il ne peut organiser cinq services de suite ou s'il le peut, il le fait sans pouvoir se conformer aux règles. Cette situation pose deux questions. La première est de savoir s'il est possible de trouver des solutions de type séparation légère provisoire entre élèves pour les situations les plus mauvaises ce qui suppose, il est vrai, de les identifier en partant des constats de terrain. La deuxième est de savoir s'il y a une discussion au niveau national pour, en concertation avec les collectivités locales compétentes pour les locaux, réaliser leur adaptation alors que les périodes de crise sanitaire risquent de se renouveler nécessitant une attitude préventive et un travail de fond qui n'a pas toujours été fait jusque-là. Elle le remercie de sa réponse, celle de l'État, la réponse d'ensemble demandant l'engagement des collectivités compétentes sur les situations identifiées comme étant les plus critiques.

*Élevage**Phénomènes électriques sur les élevages agricoles*

1149. – 17 novembre 2020. – **Mme Chantal Jourdan** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les effets de phénomènes électriques sur des élevages agricoles. Plusieurs cas, dont un dans sa circonscription qui a fait l'objet d'un article de presse récent dans le journal « Le Monde » touchent des exploitations agricoles. Dans les exploitations concernées, il est observé des modifications du comportement des animaux évoquant un mal-être et un état de souffrance. Concrètement, chez les éleveurs laitiers, des fragilités sanitaires chez les animaux ainsi qu'une baisse de la qualité et des quantités de production affectant les revenus sont constatées. Afin d'apporter une explication à la survenue de tels problèmes, des analyses conséquentes sur l'hygiène, le fourrage, l'environnement sont engagées par les agriculteurs, souvent encadrés pendant une période par le GPSE (Groupe permanent pour la sécurité électrique) afin de trouver les causes des modifications observées. Dans la plupart des cas, notamment celui qui touche la circonscription de Mme la députée, la relation entre la modification des installations électriques et la survenue des problèmes paraît évidente. Dans le cas particulier concernant cette circonscription, l'éleveur a été confronté à la perturbation de son troupeau depuis l'enfouissement d'une ligne électrique de moyenne tension à proximité de son étable. Devant sa détermination, ENEDIS a accepté la modification de l'installation électrique, à savoir la neutralisation de la ligne souterraine remplacée par une ligne aérienne suivant l'ancien tracé et en déplaçant un transformateur, ces travaux à la charge de l'agriculteur. Après quelques mois, le troupeau a retrouvé son bien-être et une production normale. Néanmoins, les conséquences financières et humaines sont lourdes. Un collectif d'éleveurs connaissant les mêmes perturbations liées à des modifications d'installations électriques s'est créé. L'hypothèse de l'effet des perturbations électriques sur les animaux doit être retenue. Du fait de l'évolution rapide des technologies, ces phénomènes s'accroissent et nécessitent des études de fond et indépendantes afin de mieux comprendre les interactions entre la santé animale et l'environnement proche. Aujourd'hui, le GPSE en partie financé par ENEDIS manque d'indépendance pour conduire les enquêtes nécessaires. Malgré les investigations menées confirmant les problèmes des cheptels, les corrélations entre la présence de certaines installations électriques et la dégradation de la santé animale ne sont pas reconnues et laissent surtout les agriculteurs sans solutions viables. Elle l'interroge donc sur deux points. Elle souhaiterait savoir si des études renforcées seront menées afin de travailler l'hypothèse d'un lien entre des

perturbations électriques et la santé animale permettant d'éclairer les agriculteurs et si un service public pourrait être mis en place pour assurer la neutralité et l'efficacité des études et enfin si un dédommagement des pertes occasionnées est envisagé.

Établissements de santé

IRM du Centre Hospitalier de Condom

1150. – 17 novembre 2020. – **Mme Gisèle Biémouret** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le dossier d'IRM du centre hospitalier de Condom (CHC), déposé par l'établissement conformément à la fenêtre d'autorisation organisée par l'ARS Occitanie, comme elle l'avait déjà fait en juillet 2020. Le dossier a été reçu conformément, avec tous les critères du cahier des charges de l'appel à projet. Le dossier déposé par le CHC est pleinement justifié tout d'abord en termes d'équilibre et de maillage territorial. Il est basé sur les besoins de santé identifiés sur le territoire. Les médecins de ville ont confirmé l'importance d'un tel appareil. L'imagerie médicale est désormais faite par l'IRM qui vient compléter leur diagnostic. C'est un appareil qui répond à des soins de proximité et qui va permettre d'éviter les renoncements aux soins. Ce renoncement aux soins et le maillage territorial sont inscrits dans la stratégie des équipements et matériel lourds du PRS-SROS de l'ARS. La centralisation de tous les appareils du Gers sur Auch ne permet pas un maillage et un équilibre de l'offre de soins comme le mentionne le PRS-SROS. Installer à Condom, l'IRM permettra de décloisonner l'offre de soins, renforcer les coopérations, limiter les renoncements aux soins et capter des professionnels de santé sans parler des coûts des transports sanitaires qui seront économisés. Au CHU d'Auch, l'IRM servira à réduire les délais de rendez-vous des personnes d'un même bassin de vie qui ont déjà accès à l'IRM déjà installé. Il n'aura pas les mêmes plus-values comme celui de Condom. D'autre part, le dossier se justifie en termes d'organisation médicale par les radiologues existants, qui vont s'engager en cas d'accord, et avec les conventions signées. Le dossier déposé par le CHC explique une organisation avec un radiologue en présentiel tous les jours de la semaine. Pour les nuits et les week-ends, le centre hospitalier dispose de la téléradiologie. Cet appareil à Condom permettra d'attirer de nouveaux radiologues. Deux radiologues ont donné leur engagement dans ce dossier, en cas d'acceptation. Si ce n'est pas le cas, le CHC perdra un radiologue sur place en présentiel tous les jours. Il ne faudrait pas croire que Condom présente une fragilité pour les effectifs des radiologues ; au contraire, l'établissement dispose des perspectives fortes avec des engagements de radiologues et une convention solide. Pour les autres professionnels de santé, cet appareil est une plus-value. Enfin, le dossier se justifie en termes d'activité, qui sera importante car le besoin est bien réel. Le centre hospitalier estime avoir la même progression que pour le scanner. Pour le scanner, il était estimé une activité à 20 examens par jour après 3 ans de fonctionnement. Aujourd'hui, c'est 35. Ce qui veut dire que Condom est connu, reconnu et sollicité. Aussi, elle souhaite connaître la position du ministre sur ce dossier.

Anciens combattants et victimes de guerre

Attribution de la demi-part fiscale aux veuves d'anciens combattants

1151. – 17 novembre 2020. – **M. Régis Juanico** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants**, sur la question de la demi-part fiscale dont peuvent bénéficier les veuves des anciens combattants. À la suite d'une récente évolution législative datant de 2019, toutes les veuves, ayant atteint l'âge de 74 ans, peuvent bénéficier d'une demi-part fiscale supplémentaire, à partir du moment où leur mari a été titulaire de la carte du combattant ou d'une pension servie en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Il lui demande si le Gouvernement envisage désormais de compléter cette mesure en permettant à toutes ces veuves de bénéficier de cette demi-part fiscale, même si le décès de leur conjoint est antérieur à 65 ans. Il s'agirait-là d'une mesure d'équité et de solidarité vis-à-vis des anciens combattants et de leurs familles, qui réglerait définitivement ce point du contentieux.

Nuisances

Nuisances sonores liées à la gare de triage de Drancy

1152. – 17 novembre 2020. – **M. Jean-Christophe Lagarde** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports**, sur les nuisances sonores très importantes que génère la gare de triage de Drancy. Il lui précise que chaque année c'est un nombre important de wagons de marchandises - nombre qui devrait s'accroître à l'heure où le Premier ministre a appelé à une reconquête du fret

ferroviaire - qui transite par le principal site du fret ferroviaire d'Île-de-France, à savoir la gare de Drancy. Or, cette activité importante génère des nuisances sonores insupportables pour les nombreux riverains de la zone (environ 30 000 habitants dans un rayon autour de la gare de 620 mètres). Celles-ci se traduisent, notamment, par des crisements stridents réguliers particulièrement gênants et anxiogènes, puisque chargés en haute fréquence. D'après une étude phonique de Bruitparif, l'observatoire du bruit en Île-de-France, les niveaux sonores varient entre 66 et 78 dB avec des émergences allant jusqu'à 120 et 140 dB. Ces nuisances qui font suite à l'automatisation des systèmes de freinage de cette gare - la méthode dite du « Tir au but » - durent malheureusement depuis des décennies. Il y a quatre années, après dix ans de combats et de nombreux signalements, la SNCF a fini par accéder aux demandes de la municipalité et des riverains en équipant la gare du système ELPA, et ce de façon expérimentale. Il lui précise que ce système, développé en Slovénie, équipe toutes les grandes gares européennes, ainsi que celle de Chicago. Grâce à ce système, 95 % des bruits de freinage pourraient disparaître. Dans cette optique, la SNCF a reçu trois millions d'euros afin d'équiper six sillons primaires. Or, pour des raisons inexplicables et inexplicables, ne remettant absolument pas en cause la qualité du procédé ELPA, l'implantation de ce système n'a pas été réalisée contrairement aux engagements pris par la SNCF et contrairement aux trois millions d'euros mis sur la table. Aussi, il le questionne sur ces manquements et sur ces retards pris dans l'installation d'un système qui a largement fait ses preuves en Europe et sur le continent nord-américain. De même, il lui demande de bien vouloir prendre toutes les mesures qu'il juge opportunes pour qu'après des décennies de souffrance et de gêne, le quotidien et la santé des riverains s'améliorent enfin. Si la reconquête du fret ferroviaire est nécessaire, elle doit néanmoins se faire avec les riverains et non contre eux.

Personnes handicapées

Manquements de l'État vis à vis des personnes handicapées

1153. - 17 novembre 2020. - M. Cédric Villani alerte Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur les obstacles et manquements auxquels les personnes handicapées font encore face. Malgré les progrès réalisés dans la loi, malgré les stratégies gouvernementales qui se succèdent, nombreux sont encore les obstacles et manquements auxquels les personnes handicapées font face. Parmi ces obstacles, l'un des plus douloureux, source d'innombrables interpellations dans la circonscription de M. le député, est la lenteur des réactions administratives réalisées à la maison départementale des personnes handicapées (MDPH). M. le député cite l'exemple de cette famille dont le fils est lourdement handicapé et qui a déposé à la MDPH un dossier pour un « Plan d'accompagnement Globalisé » en février 2020. La réponse est arrivée en septembre... Entre temps, ils ont trouvé une solution par eux-mêmes. La loi prévoit pourtant une réponse sous 4 mois maximum. Or là on est à 6 mois en période de pandémie et avec un public particulièrement sensible. Ici, c'est pour un plan d'accompagnement globalisé et tandis que là, cela concerne des remboursements de prestations. Ailleurs, ce sont des échanges ubuesques pour des prestations d'aide à la personne et tous ces cas concernent des personnes handicapées à 80 % à vie. L'un des freins dans ces établissements est le système obsolète de traitement de l'information. M. le député a pu le constater quand il a mis la MDPH en contact avec des experts en sciences informatiques, afin d'améliorer la vitesse de traitement des dossiers par de l'algorithmique moderne. Le système d'information était si archaïque qu'aucune action n'était envisageable, malgré la bonne volonté des salariés de la MDPH. Un autre frein est la connaissance parcellaire de la loi. C'est ainsi le cas des décrets n° 2018-1222 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures de simplification dans le champ du handicap et n° 2018-1294 du 27 décembre 2018 relatif à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé, qui actent l'attribution de certains droits sans limitation de durée aux personnes handicapées dont le handicap n'est pas susceptible d'évolution favorable. Malgré ces décrets qui vont dans la bonne direction, il arrive à certaines personnes clairement concernées par ces textes de se voir donner une réponse d'attente. Leurs interlocuteurs avouent tout simplement ne pas connaître ces décrets, ou alors se réservent le droit d'apprécier s'ils doivent être appliqués ou non. M. le député parle ici de cas qui lui ont été rapportés, avec des personnes ayant un taux d'invalidité d'au moins 80 %. Les personnes concernées voient alors leurs prestations suspendues et sont obligées de refaire tout un parcours éreintant de reconstitution de dossier de demande, ce qui est encore plus insupportable dans le contexte actuel lié à la covid-19. Aussi, il lui demande quels moyens elle compte mettre en place, en termes de moyens et de formations, pour que les MDPH puissent fournir un service exemplaire à des familles durement frappées par le sort, confrontées à des difficultés quotidiennes multiples, et souhaitant simplement que les droits garantis par la loi leur soient accordés dans des délais acceptables.

*Professions et activités sociales**Revalorisation des salariés du secteur médico-social*

1154. – 17 novembre 2020. – **Mme Delphine Bagarry** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation financière des personnels soignants n'ayant pas bénéficié d'une revalorisation salariale à la suite du Ségur de la santé. L'ensemble des travailleurs du soin souffrent depuis plusieurs années d'une dévalorisation de leurs métiers, caractérisée en particulier par des salaires bas. Alors que le Ségur était attendu par les professionnels de santé, celui-ci n'a donné qu'une réponse partielle, n'intégrant pas les personnels travaillant dans le champ du médico-social, à l'instar des maisons d'accueil spécialisées (MAS). Néanmoins, durant les discussions sur le PLFSS 2021 en cours d'examen, des amendements ont été adoptés visant à revaloriser les salariés de l'aide à domicile mais, pour les autres professionnels du soin, des inquiétudes demeurent quant à leur revalorisation salariale. À ce titre, elle lui demande donc ce que le Gouvernement entend faire pour revaloriser les carrières, les métiers et les salaires de l'ensemble de ces professionnels qui relèvent du secteur médico-social, en particulier des personnels - qui sont en très grande majorité des femmes - travaillant dans une maison d'accueil spécialisée.

*Mines et carrières**Réforme du droit minier*

1155. – 17 novembre 2020. – **Mme Annie Chapelier** interroge **M. le Premier ministre** sur le calendrier législatif envisagé pour le projet de loi de réforme du droit minier. Qui se souvient aujourd'hui de ce qu'est un terril ? Dans un petit village du Gard, l'un d'entre eux brûle depuis janvier 2020, provoquant fumées, risque d'expansion, risques d'explosions. Parce que cela relevait de ses compétences, c'est la commune qui a géré pendant six mois ce sinistre, tant au niveau financier que technique, avant que l'État ne prenne la main. En Lorraine, en Moselle, dans tous les anciens bassins houliers de France, on attend que soient mieux prises en compte les conséquences de l'après-mine, et notamment l'attribution des responsabilités en matière de dégâts miniers. La commission d'enquête sénatoriale sur la pollution des sols vient de rendre son rapport : créée à la suite de la pollution à l'arsenic issue d'une ancienne mine de la vallée de l'Orbiel, elle demande à ce que les exigences imposées aux exploitants miniers soient renforcées. Chaque jour, chaque semaine, un événement se présente rappelant que l'après-mine a des conséquences qui dureront longtemps, très longtemps. Beaucoup de choses ont changé depuis 1810, date à laquelle fut votée la loi dont découle une grande partie du code minier. Les activités extractives et économiques ont eu pour conséquence la remise en cause même du mode de vie sur terre. Pour s'en préserver, on a adopté la Charte de l'environnement, on a également défendu et voté l'Accord de Paris. Mais dans le code droit minier, aucun de ces textes n'est reconnu ! On a échappé au projet écocide de la Montagne d'or, en Guyane, mais d'autres pourraient très bien venir, tant que les critères d'attribution des titres miniers, des autorisations et des permis d'exploiter ne sont pas clarifiés. La protection de l'environnement, la prévention des risques écologiques et sanitaires, ne sont plus accessoires. Voilà maintenant plus de dix ans que la réforme du code minier est envisagée. Depuis, élus et parlementaires de tout bord appellent les gouvernements à la poursuivre et, depuis, les Premiers ministres se succèdent, assurant qu'un projet de loi sera prochainement présenté devant le Parlement. La volonté du Gouvernement de légiférer en la matière a été affirmée à plusieurs reprises lors de la loi ASAP. Elle souhaiterait savoir si le Gouvernement est en mesure de le confirmer aujourd'hui et préciser quel sera le calendrier législatif de ce projet de loi tant attendu.

2. Liste de rappel des questions écrites

publiées au Journal officiel n° 38 A.N. (Q.) du mardi 15 septembre 2020 (n°s 32104 à 32218) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.

PREMIER MINISTRE

N°s 32163 Régis Juanico ; 32164 Mme Christine Pires Beaune ; 32165 Bruno Bilde.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

N°s 32107 Didier Le Gac ; 32109 Alain David ; 32110 Jean-Marie Sermier ; 32127 Mme Isabelle Valentin.

ARMÉES

N°s 32123 Sébastien Nadot ; 32125 François-Michel Lambert.

AUTONOMIE

N° 32215 Mme Frédérique Dumas.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N°s 32130 Christophe Blanchet ; 32131 Bruno Fuchs ; 32218 Daniel Labaronne.

CULTURE

N° 32113 Éric Diard.

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

N°s 32145 Mme Frédérique Dumas ; 32146 Matthieu Orphelin ; 32166 Mme Audrey Dufeu ; 32207 Pierre Cordier ; 32213 Mme Sylvia Pinel ; 32214 Xavier Breton ; 32216 Martial Saddier.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

N°s 32117 Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe ; 32136 Mme Brigitte Kuster ; 32137 Mme Cécile Untermaier ; 32138 Alain Ramadier ; 32139 Sylvain Waserman ; 32140 José Evrard ; 32141 Stéphane Peu ; 32142 Xavier Breton ; 32143 Mme Constance Le Grip ; 32151 Alain Bruneel ; 32179 Alain Ramadier ; 32180 Mme Edith Audibert.

ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES, DIVERSITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES

N° 32152 Mme Danièle Cazarian.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

N°s 32144 Bastien Lachaud ; 32176 Bastien Lachaud.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N°s 32203 Christophe Blanchet ; 32217 Sylvain Waserman.

INTÉRIEUR

N^{os} 32111 Xavier Breton ; 32178 Sylvain Waserman ; 32183 Mme Marietta Karamanli ; 32210 Ian Boucard.

JUSTICE

N^{os} 32150 José Evrard ; 32162 Mme Amélia Lakrafi ; 32170 Guillaume Larrivé ; 32171 Éric Coquerel ; 32197 Mme Valérie Beauvais ; 32198 Mme Valérie Beauvais ; 32199 Marc Le Fur ; 32200 Daniel Labaronne.

LOGEMENT

N^{os} 32114 Mme Edith Audibert ; 32172 Mme Alice Thourot.

OUTRE-MER

N^o 32177 Mme Ramlati Ali.

PERSONNES HANDICAPÉES

N^{os} 32135 Mme Béatrice Descamps ; 32196 Mme Danièle Cazarian.

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

N^o 32184 Jean-Louis Touraine.

RETRAITES ET SANTÉ AU TRAVAIL

N^o 32201 Frédéric Reiss.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

N^{os} 32104 Mme Véronique Louwagie ; 32112 Mme Marie-France Lorho ; 32153 Jean-François Parigi ; 32156 David Habib ; 32157 Paul Molac ; 32158 Jérôme Lambert ; 32159 Vincent Rolland ; 32173 Mme Geneviève Levy ; 32175 Bastien Lachaud ; 32181 Alain Ramadier ; 32182 Patrick Hetzel ; 32186 Mme Sophie Panonacle ; 32187 Mme Sophie Panonacle ; 32188 Mme Christine Pires Beaune ; 32189 Mme Emmanuelle Anthoine ; 32190 Mme Bérengère Poletti ; 32191 Mme Bérengère Poletti ; 32192 Mme Bérengère Poletti ; 32193 Vincent Descoeur ; 32194 Mme Valérie Gomez-Bassac ; 32195 Alain Bruneel ; 32202 Xavier Paluszkiewicz ; 32204 Hervé Saulignac ; 32205 Mme Marine Brenier ; 32206 Xavier Breton ; 32208 Mme Sandra Boëlle ; 32209 Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe ; 32211 Mme Sylvie Tolmont ; 32212 Mme Edith Audibert.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

N^{os} 32154 François-Michel Lambert ; 32155 Hervé Saulignac ; 32160 Régis Juanico.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

N^{os} 32115 Jean Lassalle ; 32120 Damien Pichereau ; 32128 Sylvain Waserman ; 32132 Yannick Favennec Becot ; 32133 Paul Molac ; 32134 François Jolivet ; 32148 Sylvain Waserman ; 32185 Hugues Renson.

TRANSPORTS

N^o 32121 Mme Marion Lenne.

TRAVAIL, EMPLOI ET INSERTION

N^{os} 32105 Christophe Blanchet ; 32116 Mme Jeanine Dubié ; 32161 Benoit Potterie ; 32168 Mme Marie-Christine Verdier-Jouclas.

3. Liste des questions écrites signalées

*Questions écrites auxquelles une réponse doit être apportée au plus tard
le jeudi 26 novembre 2020*

N^{os} 25643 de M. Philippe Dunoyer ; 28002 de M. Jean-Paul Dufrègne ; 29435 de Mme Danièle Obono ; 29886 de M. Régis Juanico ; 30554 de Mme Sylvie Tolmont ; 31459 de M. Sylvain Brial ; 31880 de M. Guillaume Larrivé ; 31945 de Mme Danielle Brulebois ; 31962 de M. Jean-Paul Lecoq ; 31987 de M. Maxime Minot ; 32009 de M. Jean-Christophe Lagarde ; 32017 de Mme Anissa Khedher ; 32023 de M. Jean-Louis Touraine ; 32036 de Mme Caroline Janvier ; 32037 de Mme Marianne Dubois ; 32045 de M. Pierre Cabaré ; 32060 de Mme Catherine Osson ; 32062 de Mme Nicole Le Peih ; 32066 de M. Frédéric Barbier ; 32096 de M. Loïc Prud'homme ; 32115 de M. Jean Lassalle ; 32216 de M. Martial Saddier.

4. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Abad (Damien) : 33882, Culture (p. 8108).

Audibert (Edith) Mme : 33928, Transition écologique (p. 8162) ; 33974, Économie, finances et relance (p. 8118) ; 33977, Économie, finances et relance (p. 8119).

Autain (Clémentine) Mme : 33986, Solidarités et santé (p. 8145).

Aviragnet (Joël) : 33897, Économie, finances et relance (p. 8112).

B

Barrot (Jean-Noël) : 34027, Intérieur (p. 8136).

Battistel (Marie-Noëlle) Mme : 33955, Économie, finances et relance (p. 8116).

Bazin (Thibault) : 33889, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 8105) ; 33998, Travail, emploi et insertion (p. 8167).

Bazin-Malgras (Valérie) Mme : 34037, Sports (p. 8155).

Bessot Ballot (Barbara) Mme : 33956, Premier ministre (p. 8098).

Biémouret (Gisèle) Mme : 33924, Culture (p. 8109).

Bilde (Bruno) : 34017, Logement (p. 8139) ; 34021, Europe et affaires étrangères (p. 8133).

Blanc (Anne) Mme : 34008, Solidarités et santé (p. 8150).

Boëlle (Sandra) Mme : 34034, Solidarités et santé (p. 8155).

Bony (Jean-Yves) : 33942, Solidarités et santé (p. 8144) ; 34030, Économie, finances et relance (p. 8120).

Bourgeaux (Jean-Luc) : 33915, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 8124) ; 33916, Intérieur (p. 8134).

Boyer (Pascale) Mme : 33909, Économie, finances et relance (p. 8114).

C

Cariou (Émilie) Mme : 33963, Travail, emploi et insertion (p. 8167).

Causse (Lionel) : 33879, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 8123) ; 33885, Agriculture et alimentation (p. 8101) ; 33987, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 8127).

Charvier (Fannette) Mme : 33874, Biodiversité (p. 8104).

Chassaing (Philippe) : 33900, Transition écologique (p. 8160).

Chenu (Sébastien) : 33938, Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances (p. 8129) ; 33961, Économie, finances et relance (p. 8117) ; 33972, Économie, finances et relance (p. 8118) ; 33991, Solidarités et santé (p. 8146).

Cinieri (Dino) : 33964, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 8105) ; 34003, Solidarités et santé (p. 8148).

Ciotti (Éric) : 33930, Intérieur (p. 8135) ; 33931, Intérieur (p. 8135) ; 33932, Intérieur (p. 8135) ; 33933, Intérieur (p. 8135) ; 33934, Intérieur (p. 8135).

Claireaux (Stéphane) : 33983, Outre-mer (p. 8139).

Corbière (Alexis) : 33929, Solidarités et santé (p. 8143).

Cordier (Pierre) : 33935, Europe et affaires étrangères (p. 8132).

Cormier-Bouligeon (François) : 33936, Solidarités et santé (p. 8144).

Cubertafon (Jean-Pierre) : 33873, Transition écologique (p. 8160) ; 33899, Transition écologique (p. 8160) ; 34045, Transports (p. 8163).

D

De Temmerman (Jennifer) Mme : 33997, Europe et affaires étrangères (p. 8133).

Dharréville (Pierre) : 33995, Europe et affaires étrangères (p. 8132).

Di Filippo (Fabien) : 33953, Économie, finances et relance (p. 8115) ; 34036, Économie, finances et relance (p. 8121).

Dombrevail (Loïc) : 34001, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 8106).

Duby-Muller (Virginie) Mme : 33920, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 8125).

Dufrègne (Jean-Paul) : 33954, Travail, emploi et insertion (p. 8166).

Dumont (Pierre-Henri) : 33878, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 8122) ; 33982, Intérieur (p. 8135).

Duvergé (Bruno) : 33877, Culture (p. 8108).

E

Evrard (José) : 33875, Agriculture et alimentation (p. 8100).

F

Falorni (Olivier) : 33917, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 8124) ; 33992, Solidarités et santé (p. 8147).

Faure-Muntian (Valéria) Mme : 33990, Solidarités et santé (p. 8146).

Favennec Becot (Yannick) : 34044, Transition écologique (p. 8163).

Fiat (Caroline) Mme : 33910, Économie, finances et relance (p. 8114).

Firmin Le Bodo (Agnès) Mme : 33894, Économie, finances et relance (p. 8111).

Forissier (Nicolas) : 33870, Agriculture et alimentation (p. 8099) ; 33981, Agriculture et alimentation (p. 8103).

Fuchs (Bruno) : 33869, Solidarités et santé (p. 8142) ; 33891, Comptes publics (p. 8107).

G

Garot (Guillaume) : 33881, Solidarités et santé (p. 8143).

Gaultier (Jean-Jacques) : 34029, Premier ministre (p. 8098) ; 34032, Économie, finances et relance (p. 8120).

Gayte (Laurence) Mme : 34043, Tourisme, Français de l'étranger et francophonie (p. 8157).

Gomez-Bassac (Valérie) Mme : 33905, Économie, finances et relance (p. 8112).

Gosselin (Philippe) : 34022, Solidarités et santé (p. 8153).

Grandjean (Carole) Mme : 33887, Petites et moyennes entreprises (p. 8141).

H

Habib (Meyer) : 33965, Économie, finances et relance (p. 8117).

Hemedinger (Yves) : 33890, Économie, finances et relance (p. 8110) ; 33893, Économie, finances et relance (p. 8111).

Herth (Antoine) : 34002, Solidarités et santé (p. 8148).

Hetzel (Patrick) : 33976, Personnes handicapées (p. 8140).

Houbron (Dimitri) : 33872, Économie, finances et relance (p. 8110) ; **33921**, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 8130) ; **33923**, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 8131) ; **33927**, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 8126).

Houlié (Sacha) : 34012, Solidarités et santé (p. 8152).

J

Julien-Laferrière (Hubert) : 33996, Europe et affaires étrangères (p. 8132).

Jumel (Sébastien) : 33980, Agriculture et alimentation (p. 8103).

K

Kuric (Aina) Mme : 34026, Solidarités et santé (p. 8154).

Kuster (Brigitte) Mme : 33952, Économie, finances et relance (p. 8115) ; **34016**, Économie, finances et relance (p. 8119).

L

Lainé (Fabien) : 33895, Économie, finances et relance (p. 8111).

Lakrafi (Amélia) Mme : 33949, Tourisme, Français de l'étranger et francophonie (p. 8156) ; **33950**, Tourisme, Français de l'étranger et francophonie (p. 8156) ; **33951**, Tourisme, Français de l'étranger et francophonie (p. 8157).

Lambert (Jérôme) : 33886, Intérieur (p. 8134).

Larive (Michel) : 33957, Économie, finances et relance (p. 8116) ; **34025**, Solidarités et santé (p. 8154).

Larrivé (Guillaume) : 33880, Premier ministre (p. 8098).

Lasserre (Florence) Mme : 33946, Solidarités et santé (p. 8145).

Le Fur (Marc) : 34038, Sports (p. 8156).

Le Gac (Didier) : 33943, Transformation et fonction publiques (p. 8158) ; **33945**, Transformation et fonction publiques (p. 8159).

Le Grip (Constance) Mme : 33985, Culture (p. 8109).

Le Pen (Marine) Mme : 34041, Justice (p. 8138).

Ledoux (Vincent) : 33979, Économie, finances et relance (p. 8119).

Lemoine (Patricia) Mme : 33967, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 8105) ; **33999**, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 8106) ; **34023**, Économie, finances et relance (p. 8120).

Louwagie (Véronique) Mme : 33994, Solidarités et santé (p. 8147).

M

Magnier (Lise) Mme : 33948, Travail, emploi et insertion (p. 8165).

Ménard (Emmanuelle) Mme : 33971, Logement (p. 8138) ; **34020**, Transition écologique (p. 8162) ; **34024**, Solidarités et santé (p. 8154).

Menuel (Gérard) : 33912, Transition écologique (p. 8161) ; **34035**, Transformation et fonction publiques (p. 8159).

Meyer (Philippe) : 33911, Transition écologique (p. 8161).

Michel (Monica) Mme : 33908, Économie, finances et relance (p. 8114).

Mis (Jean-Michel) : 33883, Culture (p. 8108) ; **33962**, Comptes publics (p. 8107) ; **34048**, Transports (p. 8164).

Morel-À-L'Huissier (Pierre) : 33966, Logement (p. 8138).

Muschotti (Cécile) Mme : 34004, Solidarités et santé (p. 8149) ; 34009, Solidarités et santé (p. 8151).

O

Obono (Danièle) Mme : 33984, Outre-mer (p. 8140).

Oppelt (Valérie) Mme : 33975, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 8105).

Orphelin (Matthieu) : 34018, Solidarités et santé (p. 8153).

P

Pajot (Ludovic) : 33884, Agriculture et alimentation (p. 8100).

Pancher (Bertrand) : 33941, Solidarités et santé (p. 8144) ; 34014, Solidarités et santé (p. 8152).

Pauget (Éric) : 33888, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 8104).

Peltier (Guillaume) : 34033, Économie, finances et relance (p. 8121).

Perrut (Bernard) : 33978, Solidarités et santé (p. 8145).

Petit (Maud) Mme : 33914, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 8124).

Petit (Valérie) Mme : 33939, Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances (p. 8129).

Peu (Stéphane) : 33918, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 8125) ; 33973, Logement (p. 8139) ; 34000, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 8128).

Poletti (Bérengère) Mme : 33913, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 8123).

Portarrieu (Jean-François) : 33904, Travail, emploi et insertion (p. 8165).

Provendier (Florence) Mme : 33969, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 8126).

Pujol (Catherine) Mme : 34047, Transports (p. 8164).

R

Rabault (Valérie) Mme : 33944, Transformation et fonction publiques (p. 8158).

Ramos (Richard) : 34042, Tourisme, Français de l'étranger et francophonie (p. 8157).

Rauch (Isabelle) Mme : 33868, Transition numérique et communications électroniques (p. 8163).

Rolland (Vincent) : 33993, Solidarités et santé (p. 8147) ; 34013, Solidarités et santé (p. 8152) ; 34039, Sports (p. 8156).

Roques-Étienne (Muriel) Mme : 33958, Économie, finances et relance (p. 8116).

S

Saint-Paul (Laetitia) Mme : 33902, Agriculture et alimentation (p. 8102).

Santiago (Isabelle) Mme : 33892, Économie, finances et relance (p. 8110) ; 33940, Solidarités et santé (p. 8144).

Sarles (Nathalie) Mme : 34046, Transports (p. 8164).

Saulignac (Hervé) : 34011, Solidarités et santé (p. 8151).

Sempastous (Jean-Bernard) : 33896, Économie, finances et relance (p. 8112).

Serre (Nathalie) Mme : 33968, Solidarités et santé (p. 8145).

Sorre (Bertrand) : 33959, Travail, emploi et insertion (p. 8166) ; 34006, Solidarités et santé (p. 8150).

Studer (Bruno) : 34040, Économie, finances et relance (p. 8122).

T

Tan (Buon) : 33989, Personnes handicapées (p. 8141).

Taurine (Bénédicte) Mme : 33871, Agriculture et alimentation (p. 8099).

Testé (Stéphane) : 33937, Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances (p. 8128) ; 33947, Transformation et fonction publiques (p. 8159).

Therry (Robert) : 33907, Économie, finances et relance (p. 8113).

Thiériot (Jean-Louis) : 34005, Solidarités et santé (p. 8149) ; 34010, Solidarités et santé (p. 8151).

Thill (Agnès) Mme : 33876, Armées (p. 8103).

Tolmont (Sylvie) Mme : 33903, Agriculture et alimentation (p. 8102) ; 34019, Solidarités et santé (p. 8153).

Trastour-Isnart (Laurence) Mme : 33988, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 8127) ; 34015, Solidarités et santé (p. 8153).

V

Valentin (Isabelle) Mme : 34031, Intérieur (p. 8137).

Vaucouleurs (Michèle de) Mme : 33922, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 8130).

Victory (Michèle) Mme : 33901, Agriculture et alimentation (p. 8101).

Vigier (Philippe) : 33919, Agriculture et alimentation (p. 8102) ; 33970, Justice (p. 8137).

Vignon (Corinne) Mme : 33925, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 8131) ; 33960, Travail, emploi et insertion (p. 8166) ; 34007, Solidarités et santé (p. 8150) ; 34028, Intérieur (p. 8137).

Viry (Stéphane) : 33906, Économie, finances et relance (p. 8113).

Z

Zannier (Hélène) Mme : 33898, Agriculture et alimentation (p. 8101) ; 33926, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 8125).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Action humanitaire

Suppression agrément tarifaire accordé aux associations caritatives, 33868 (p. 8163).

Administration

Dysfonctionnements de Pajemploi, 33869 (p. 8142).

Agriculture

Protection des dénominations des viandes à l'échelle européenne, 33870 (p. 8099).

Agroalimentaire

Fin de rérogation pour la transformation des produits issus des abattoirs, 33871 (p. 8099).

Aménagement du territoire

Égalité d'accès des territoires aux financements prévus par le plan de relance, 33872 (p. 8110).

Animaux

Lutte contre le frelon asiatique, 33873 (p. 8160) ;

Mise en place d'une liste positive pour la détention des animaux sauvages, 33874 (p. 8104) ;

Santé publique et abattage rituel, 33875 (p. 8100).

Armes

Composants français dans des drones utilisés dans le conflit d'Artsakh, 33876 (p. 8103).

Arts et spectacles

Situation des intermittents du spectacle, 33877 (p. 8108).

Associations et fondations

Modalités d'attribution de subventions aux associations lycéennes, 33878 (p. 8122) ;

Soutien exceptionnel aux associations pour faire face aux pertes de ressources, 33879 (p. 8123).

Assurance maladie maternité

Prise en charge des personnes atteintes par la covid-19 - Jours de carence., 33880 (p. 8098) ;

Prise en charge des soins socio-esthétiques, 33881 (p. 8143).

Audiovisuel et communication

Situation des radios locales associatives, 33882 (p. 8108) ;

Situation financière des radios associatives, 33883 (p. 8108).

B**Bois et forêts**

Mise en valeur des espaces forestiers et effectifs de l'ONF, 33884 (p. 8100) ;
ONF - CAS Pension, 33885 (p. 8101).

C**Catastrophes naturelles**

Reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, 33886 (p. 8134).

Chambres consulaires

Fusion des CMA dans le Grand Est, 33887 (p. 8141).

Collectivités territoriales

Compensation des pertes de recettes des collectivités territoriales, 33888 (p. 8104) ;
DSIL, 33889 (p. 8105).

Commerce et artisanat

Assouplissement des critères d'obtention de l'aide du fonds de solidarité, 33890 (p. 8110) ;
Contrôle des importations de tabac en France par les particuliers, 33891 (p. 8107) ;
Mesures de fermetures des commerces de proximité, 33892 (p. 8110) ;
Pour une plus grande prise en charge des loyers des commerçants en difficulté, 33893 (p. 8111) ;
Report de dates des soldes, 33894 (p. 8111) ;
Soldes d'hiver 2021 et encadrement des promotions, 33895 (p. 8111).

Communes

Article 21 de la loi du 30 juillet 2020 dans le cadre de DSP, 33896 (p. 8112) ;
Covid-19 - la situation des communes gérant des établissements thermaux, 33897 (p. 8112).

Consommation

Information des consommateurs relative aux pratiques d'abattage, 33898 (p. 8101).

Cours d'eau, étangs et lacs

Démocratie des rivières et des bassins versants, 33899 (p. 8160) ;
Destruction des obstacles à la continuité écologique des cours d'eau, 33900 (p. 8160).

E**Élevage**

Difficultés pour la filière hélicicole, 33901 (p. 8101) ;
Pérennité des établissements d'abattage non agréés, 33902 (p. 8102) ;
Suppression de la dérogation des établissements d'abattage non agréés (EANA), 33903 (p. 8102).

Élus

Temps autorisé pour les conditions d'exercice du mandat d'un élu local, 33904 (p. 8165).

Emploi et activité

Covid 19 - soutien aux salles de sport, 33905 (p. 8112) ;

Les structures de sport « indoor », 33906 (p. 8113) ;

Mesures en faveur des très jeunes entreprises, 33907 (p. 8113) ;

Situation des entreprises en cours de création face à la crise sanitaire, 33908 (p. 8114) ;

Soutien aux entreprises ne pouvant bénéficier des aides du fonds de solidarité, 33909 (p. 8114) ;

Tourisme et loisirs face à la covid-19, 33910 (p. 8114).

Énergie et carburants

Contrat de revente d'électricité, 33911 (p. 8161) ;

Créer un cadre administratif encadrant l'article R. 123-224 du code du commerce, 33912 (p. 8161).

Enseignement

Concours internes de l'éducation nationale pour 2020, 33913 (p. 8123) ;

Confinement - Accompagnement pédagogique des enfants hospitalisés à la maison, 33914 (p. 8124) ;

Droit de l'instruction en famille, 33915 (p. 8124) ;

Laïcité et droit de l'instruction en famille, 33916 (p. 8134) ;

Maintien de l'accompagnement personnalisé à domicile, à l'hôpital ou à l'école, 33917 (p. 8124) ;

Retenue de salaire des enseignants mobilisés pour un protocole renforcé, 33918 (p. 8125).

Enseignement agricole

Situation des enseignants de catégorie 3 de l'enseignement agricole privé, 33919 (p. 8102).

Enseignement secondaire

Inquiétude des professeurs de sciences économiques et sociales, 33920 (p. 8125).

Enseignement supérieur

Évolution de la formation en diététique aux enjeux actuels, 33921 (p. 8130) ;

L'offre végétarienne proposée par les CROUS, 33922 (p. 8130) ;

Qualité nutritive de l'offre végétarienne au sein des établissements du CNOUS, 33923 (p. 8131) ;

Suppression de la qualification CNU qui menace l'occitan à l'Université., 33924 (p. 8109).

Enseignement technique et professionnel

Enseignement de l'alimentation végétale, 33925 (p. 8131) ;

Programmes CAP et BEP de cuisine : la place des protéines d'origine végétale, 33926 (p. 8125) ;

Reconnaissance des protéines végétales dans les formations en cuisine, 33927 (p. 8126).

Environnement

Moyens consacrés aux parcs naturels nationaux, 33928 (p. 8162).

Établissements de santé

L'hôpital de Montreuil doit pouvoir recruter des personnels !, 33929 (p. 8143).

Étrangers

Étrangers binationaux présents sur le territoire national, 33930 (p. 8135) ;

Étrangers inscrits au FSPRT, 33931 (p. 8135) ;

Étrangers inscrits au FSPRT ayant fait l'objet d'une expulsion, 33932 (p. 8135) ;

Évaluation de l'ensemble du nombre d'étrangers, 33933 (p. 8135) ;

Nombre d'étrangers en situation irrégulière, 33934 (p. 8135) ;

Regroupement des couples binationaux, 33935 (p. 8132).

F

Famille

Visite des grands-parents à leurs petits-enfants nouveau-nés, 33936 (p. 8144).

Femmes

Attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences, 33937 (p. 8128) ;

L'annonce d'un marché public pour la ligne 3919, 33938 (p. 8129) ;

Marché public 3919, 33939 (p. 8129) ;

Port du masque à l'accouchement, 33940 (p. 8144).

Fonction publique hospitalière

Reconnaissance des assistants de régulation médicale, 33941 (p. 8144) ;

Ségur de la santé - SSIAD - Ehpad, 33942 (p. 8144).

Fonction publique territoriale

Obligation d'information des agents territoriaux en matière de santé, 33943 (p. 8158) ;

Prise en charge d'une part de la rémunération des fonctionnaires "vulnérables"., 33944 (p. 8158) ;

Protection sociale complémentaire des agents publics, 33945 (p. 8159) ;

Reconnaissance des agents de la FPT du secteur social et médico-social, 33946 (p. 8145).

Fonctionnaires et agents publics

Stockage massif d'heures supplémentaires dans le fonction publique, 33947 (p. 8159).

Formation professionnelle et apprentissage

Premier équipement pédagogique, nécessaire à l'exécution de la formation, 33948 (p. 8165).

Français de l'étranger

Conséquences de la dévaluation de la livre libanaise pour les enseignants, 33949 (p. 8156) ;

Taux de change de la livre libanaise, 33950 (p. 8156) ;

Validation de formation à l'étranger, 33951 (p. 8157).

H**Hôtellerie et restauration**

- Aides pour les distributeurs-grossistes en boissons, 33952* (p. 8115) ;
Coronavirus - Soutien aux distributeurs grossistes en boissons, 33953 (p. 8115) ;
Covid-19 : situation des extras de la restauration dans l'événementiel, 33954 (p. 8166) ;
Distributeurs-grossistes en boissons en période de confinement, 33955 (p. 8116) ;
Fermeture des restaurants accueillant des travailleurs, 33956 (p. 8098) ;
Grossistes de boissons, 33957 (p. 8116) ;
Pertes d'exploitation des CHRD, 33958 (p. 8116) ;
Situation intermittents et extras de la restauration, événementiel et hôtellerie, 33959 (p. 8166) ;
Situation intermittents et extras de la restauration, événementiel et hôtellerie, 33960 (p. 8166) ;
Soutien aux distributeurs-grossistes en boisson, 33961 (p. 8117).

I**Impôt sur le revenu**

- Crédit d'impôt modernisation du recouvrement (CIMR), 33962* (p. 8107) ;
Crédit d'impôt salarié à domicile - situation en crise covid-19 - soutien, 33963 (p. 8167).

Impôts et taxes

- Conséquence de l'augmentation de la TGAP, 33964* (p. 8105) ;
Discrimination du taux d'imposition des plus-values immobilières non-résidents, 33965 (p. 8117).

Impôts locaux

- Réforme de la taxe foncière, 33966* (p. 8138).

Intercommunalité

- Délais supplémentaires pour l'élaboration du pacte de gouvernance, 33967* (p. 8105).

Interruption volontaire de grossesse

- Étude épidémiologique sur l'IVG, 33968* (p. 8145).

J**Jeunes**

- Appropriation par la jeunesse des dispositifs du plan 1 jeune 1 solution, 33969* (p. 8126).

L**Lieux de privation de liberté**

- Situation administrative des surveillants pénitentiaires, 33970* (p. 8137).

Logement

- Dispositif de défiscalisation « Pinel », 33971* (p. 8138) ;

L'impact négatif de la ponction de trésorerie d'Action logement, 33972 (p. 8118) ;
Mise à jour du serveur national d'enregistrement des demandes de logement HLM, 33973 (p. 8139) ;
Situation des SEM face à leurs activités d'OFS, 33974 (p. 8118).

Logement : aides et prêts

Réduction de l'APL chez les jeunes actifs de moins de 25 ans, 33975 (p. 8105).

M

Maladies

Diagnostic, traitement et prise en charge du TDAH, 33976 (p. 8140).

Marchés publics

Obligations de concurrence pour les organismes de foncier solidaire, 33977 (p. 8119).

Mort et décès

Entraves à la liberté des funérailles pendant la crise sanitaire, 33978 (p. 8145).

Moyens de paiement

Fraude à la carte bancaire, 33979 (p. 8119).

Mutualité sociale agricole

Convention d'objectifs et de gestion 2021-2025, 33980 (p. 8103) ;

Négociation de la convention d'objectifs et de gestion entre la CCMSA et l'État, 33981 (p. 8103).

O

Ordre public

Dissolution de la « Ligue de défense noire africaine », 33982 (p. 8135).

Outre-mer

Applicabilité de la taxe covid sur les complémentaires à SPM, 33983 (p. 8139) ;

Risques de saturation de l'hôpital de Tahiti, en Polynésie Française, 33984 (p. 8140).

P

Patrimoine culturel

Transfert par la France de la couronne du dais de la reine malgache à Madagascar, 33985 (p. 8109).

Pauvreté

Revalorisation du RSA, 33986 (p. 8145).

Personnes handicapées

Accompagnement des élèves en situation de handicap par un seul et unique AESH, 33987 (p. 8127) ;

Financement par l'éducation nationale des AESH, 33988 (p. 8127) ;

Individualisation du calcul de l'AAH, 33989 (p. 8141) ;

Primes exceptionnelles versées par l'employeur aux salariés bénéficiant de l'AAH, 33990 (p. 8146) ;

Remise en cause du contrat de reconstruction de La Roseraie de Lille, 33991 (p. 8146).

Pharmacie et médicaments

Pénurie de médicaments, 33992 (p. 8147) ;

Pénurie de vaccins anti-grippaux, 33993 (p. 8147) ;

Pénurie de vaccins contre la grippe, 33994 (p. 8147).

Politique extérieure

Atteintes aux libertés publiques en Algérie, 33995 (p. 8132) ;

Quel soutien à l'artiste et militante russe Loulia Tsvetkova ?, 33996 (p. 8132) ;

Situation du Haut-Karabakh, 33997 (p. 8133).

Postes

Lettre recommandée avec accusé de réception et code du travail, 33998 (p. 8167) ;

Menaces pesant sur le contrat de présence postale, 33999 (p. 8106).

Produits dangereux

Dangerosité des masques de la marque Dim délivrés aux enseignants, 34000 (p. 8128).

Professions de santé

Aides exceptionnelles pour les vétérinaires isolés en difficultés économiques, 34001 (p. 8106) ;

Difficultés de recrutement des centres de santé infirmiers, 34002 (p. 8148) ;

Elargissement du champ d'application du complément indiciaire de traitement, 34003 (p. 8148) ;

Faire de la sage-femme la référente en matière de santé des femmes, 34004 (p. 8149) ;

Mesures pour les SSIAD - Covid-19, 34005 (p. 8149) ;

Modification législative en faveur des orthopédistes-orthésistes, 34006 (p. 8150) ; *34007* (p. 8150) ;

Oubliés des revalorisations du Ségur de la santé, 34008 (p. 8150) ;

Reconnaissance du statut et de la responsabilité médicale des sages-femmes, 34009 (p. 8151) ;

Réquisition des professionnels de santé inscrits à Pôle emploi - covid-19, 34010 (p. 8151) ;

Revalorisation salariale pour les agents en contrats aidés des hôpitaux et Ehpad, 34011 (p. 8151) ;

Ségur de la santé - Médico-social, 34012 (p. 8152) ;

Situation des infirmières et infirmiers, 34013 (p. 8152) ;

Situation des personnels des hôpitaux privés à but non lucratif, 34014 (p. 8152) ;

Traitement des aides-soignants (SSIAD) au sein des EHPAD, 34015 (p. 8153).

Professions et activités immobilières

Confinement et difficultés des agences immobilières, 34016 (p. 8119) ;

Interdictions infligées aux professionnels de l'immobilier, 34017 (p. 8139).

Professions et activités sociales

Reconnaissance des personnels du médico-social face à la crise sanitaire, 34018 (p. 8153) ;

Reconnaissance des professionnels du secteur social et médico-social, 34019 (p. 8153).

Publicité

Affichage publicitaire - Atteinte aux règles de la concurrence, 34020 (p. 8162).

R

Religions et cultes

Utilisation du voile islamique dans la communication de la France à l'ONU, 34021 (p. 8133).

Retraites : généralités

Calcul de la pension de retraite, 34022 (p. 8153) ;

Système de retraites supplémentaires à prestations définies, 34023 (p. 8120).

S

Santé

Les électrochocs en psychiatrie, 34024 (p. 8154) ;

Mineurs hospitalisés en unité de soins psychiatriques., 34025 (p. 8154) ;

Risques des adjuvants aluminium dans les vaccins, 34026 (p. 8154).

Sécurité des biens et des personnes

Procédure d'autorisation des caméras mobiles pour les communes, 34027 (p. 8136).

Sécurité routière

Applicabilité de la directive n° 2014/45/UE, 34028 (p. 8137) ;

Conditions de fonctionnement des écoles de conduite pendant le confinement, 34029 (p. 8098) ;

Décret n° 2020-1310 et soutien aux écoles de conduite, 34030 (p. 8120) ;

Situation des auto-écoles, 34031 (p. 8137) ;

Soutien aux écoles de conduite fermées en raison du confinement, 34032 (p. 8120).

Sécurité sociale

Étude de faisabilité d'un micro-prélèvement sur les mouvements d'argent, 34033 (p. 8121) ;

Lutte contre les fraudes sociales, 34034 (p. 8155).

Services publics

Inégalité d'accès aux services publics des citoyens, 34035 (p. 8159).

Sports

Covid-19 - Aide aux fabricants d'aliments et de boissons pour sportifs, 34036 (p. 8121) ;

Plan d'aide sport amateur, 34037 (p. 8155) ;

Rupture d'égalité entre les équipes de football amateurs et les réserves, 34038 (p. 8156) ;

Sports amateurs, 34039 (p. 8156).

T**Taxe sur la valeur ajoutée**

Retransmission intégrale et simultanée des spectacles vivants - Régime de TVA, 34040 (p. 8122).

Terrorisme

Statistiques PNAT, 34041 (p. 8138).

Tourisme et loisirs

Aides supplémentaires pour la survie des agences de voyage, 34042 (p. 8157) ;

Avenir du spiritourisme, 34043 (p. 8157) ;

Situation aviation légère et sportive, 34044 (p. 8163).

Transports

Crise de financement dans les réseaux de transports publics, 34045 (p. 8163).

Transports ferroviaires

Emport des vélos dans les trains, 34046 (p. 8164).

Transports routiers

Réouverture de l'ensemble des relais routiers, 34047 (p. 8164).

Transports urbains

Financement des transports urbains, 34048 (p. 8164).

Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Assurance maladie maternité

Prise en charge des personnes atteintes par la covid-19 - Jours de carence.

33880. – 17 novembre 2020. – **M. Guillaume Larrivé** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le nécessaire respect, par les personnes dont le test covid-19 est positif, de la prescription d'isolement. Il n'est pas compréhensible que le dispositif des jours de carence, à ce stade, ait été suspendu pour les « cas contacts », mais non pour les « cas positifs ». Comme cela avait été le cas au printemps, il semble impératif de suspendre, pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire, le dispositif des jours de carence applicable aux salariés du secteur privé comme aux agents de la fonction publique faisant l'objet, au titre de la covid-19, d'une prescription d'isolement.

Hôtellerie et restauration

Fermeture des restaurants accueillant des travailleurs

33956. – 17 novembre 2020. – **Mme Barbara Bessot Ballot** interroge **M. le Premier ministre** au sujet des modalités de restauration, au cours de ce second confinement, des travailleurs n'ayant pas accès à un établissement en restauration collective sous contrat. Les restrictions qui viennent tout juste d'être reconduites pour 15 jours, mises en place pour endiguer cette seconde vague épidémique, ont pour principal levier d'action la limitation stricte des flux humains et des interactions sociales dès lors qu'elles ne sont pas indispensables à la santé, aux besoins de première nécessité, à l'éducation ou à l'activité économique. Aussi, la fermeture des bars, des cafés et des restaurants, lieux de socialisation par excellence, est compréhensible tant que la recrudescence de la crise sanitaire n'est pas enrayée. Dans la mesure où elle répond au besoin pratique, garanti par le code du travail, de disposer d'une solution pour prendre ses repas durant une journée de travail, est également logique la décision prise d'introduire, à l'article 40 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, une dérogation pour les activités de « restauration collective sous contrat », sous réserve qu'elles respectent de strictes conditions sanitaires précisées au II de ce même article. Pour les mêmes raisons, et au contraire de ce qui s'était produit durant le premier confinement, certains relais routiers sont autorisés à ouvrir pour permettre à des conducteurs de se sustenter et également de se reposer : il a ainsi été considéré qu'ils étaient indispensables à l'exercice de ce métier dans des conditions acceptables. Au regard de ces constats, il convient de noter que, à de nombreux égards, certains établissements ne relevant pas de la restauration collective font dans les faits office de « cantine » pour les employés des lieux de travail avoisinants. Tout particulièrement en milieu rural, de nombreux restaurants revêtent durant les jours de semaine un caractère purement fonctionnel de ravitaillement de travailleurs, plutôt que de représenter un lieu de rassemblement social assimilable au loisir. Selon la ministre du travail, plus d'un tiers des emplois ne sont pas télétravaillables et justifient donc de se rendre sur son lieu de travail selon les modalités de ce confinement. Ceux parmi ces travailleurs qui ne disposent pas d'un lieu de restauration collective (restaurant d'entreprise ou administratif) sont aujourd'hui indéniablement désavantagés. Cet état de fait est ressenti d'autant plus nettement par ceux dont le métier s'exerce à l'extérieur, alors que s'amorce la période hivernale, comme c'est le cas dans les secteurs de la construction et des travaux publics dont l'activité est maintenue, voire intensifiée. La possibilité de prendre un repas chaud à l'intérieur et assis constitue alors réellement un prérequis à des conditions de travail convenables. Ainsi, afin de remédier à une situation qui désavantage les différents acteurs concernés (restaurateurs comme travailleurs) sans pour autant s'inscrire dans une logique de suppression des rassemblements sociaux récréatifs, elle lui demande dans quelle mesure l'ouverture de ces établissements, uniquement pour les travailleurs et selon les conditions prévues pour la restauration collective, pourrait être envisagée rapidement.

Sécurité routière

Conditions de fonctionnement des écoles de conduite pendant le confinement

34029. – 17 novembre 2020. – **M. Jean-Jacques Gaultier** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les incidences de l'article 35 du décret n° 2020-1310 prescrivant les mesures générales pour faire face à l'épidémie de la covid-19. Il dispose que les examens du permis de conduire peuvent être maintenus et que les écoles de conduite peuvent « accueillir les candidats pour les besoins des épreuves du permis de conduire » sans préciser quels sont ces

besoins. Si les écoles de conduite sont uniquement réduites à organiser l'examen de conduite sans dispenser de leçons de conduite, cela aura pour conséquences une augmentation du risque d'échec à l'examen et donc une augmentation du coût de la formation, une inégalité des élèves face à la préparation et donc une augmentation des risques sur la sécurité routière et enfin un allongement des délais d'obtention du permis. Pour ces raisons, il lui demande de préciser les conditions de fonctionnement des écoles de conduite pendant le confinement sachant que les heures de conduite dispensées en amont de l'examen sont indispensables au passage des épreuves du permis.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 27201 Sébastien Chenu ; 27501 Jean-Félix Acquaviva.

Agriculture

Protection des dénominations des viandes à l'échelle européenne

33870. – 17 novembre 2020. – M. Nicolas Forissier interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la protection des dénominations des viandes à l'échelle européenne. Dans le cadre de l'examen de la nouvelle politique agricole commune par le Parlement européen, un amendement assurant une meilleure protection des dénominations pour les produits laitiers contenant du lait animal a été approuvé par les députés européens mais ceux-ci se sont toutefois montrés hostiles à l'adoption d'un amendement visant à offrir une protection similaire pour les dénominations des viandes. En effet, le 23 octobre 2020, un amendement visant à bannir, dans l'Union européenne, l'usage de dénominations telles que « saucisses », « hamburger », « filets » ou « escalope » pour des produits à base de légumes ou de céréales a été rejeté par les députés. Face à une montée en puissance des produits d'origine végétale sur les marchés européens, les agriculteurs sont inquiets et craignent que l'absence de règles claires en matière de dénominations ait des retombées négatives sur la vente de leurs produits. Si, en France, la loi sur la transparence de l'information du consommateur sur les produits agricoles et alimentaires, adoptée par l'Assemblée nationale le 27 mai 2020, devrait garantir dès sa mise en application une certaine protection pour les agriculteurs français en matière de dénominations des viandes, il n'existe pas aujourd'hui, au niveau européen, d'encadrement similaire. M. le député souhaiterait donc savoir comment le Gouvernement compte défendre, au niveau européen, et plus particulièrement dans le cadre des trilogues sur la politique agricole commune devant se tenir prochainement, l'application d'une réglementation plus rigoureuse et plus favorable aux agriculteurs, similaire à celle qui sera bientôt appliquée en France, en matière de dénominations des viandes. Il souhaite également savoir à quelle date sera publié le décret d'application de la loi sur la transparence de l'information sur les produits agricoles et alimentaires du 27 mai 2020 portant sur la protection des dénominations des viandes.

8099

Agroalimentaire

Fin de rérogation pour la transformation des produits issus des abattoirs

33871. – 17 novembre 2020. – Mme Bénédicte Taurine attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la fin de dérogation prévue en 2020 par la réglementation européenne qui accorde aux établissements d'abattage non agréés (EANA) de pouvoir découper et transformer les produits issus de ces abattages. La commission européenne envisage la suppression de cette dérogation reconduite d'année en année depuis 2006. Cette année-là, le paquet hygiène européen (donnant les lignes directrices des normes sanitaires) a acté par écrit le droit pour les établissements d'abattage non agréés de découper et transformer leurs produits issus de l'abattage. Les normes d'hygiène à respecter dans les établissements non agréés sont les mêmes que pour les abattoirs agréés. Les EANA commercialisent uniquement les animaux produits sur l'exploitation en vente directe dans un rayon de 80 kilomètres et n'ont donc nullement accès au marché européen. Par ailleurs, Les volailles et lagomorphes viennent ainsi approvisionner les marchés et épiceries locaux qui participent donc à un développement local. Cette suppression envisagée va à l'encontre de la pérennité et du développement des marchés de proximité en circuit court pourtant de plus en plus prisés des consommateurs et préconisés pour la protection de l'environnement. Ces élevages, abattages et découpages à la ferme répondent par ailleurs à la demande croissante d'une meilleure traçabilité de la part des consommateurs. L'État a incité les producteurs à faire des EANA et aujourd'hui on supprimerait ces établissements qui permettent de répondre aux priorités de

relocalisation de la production alimentaire, du « manger mieux » et du soutien aux filières locales. Il est à noter qu'aucun problème sanitaire d'aucun ordre n'a été relevé depuis. Cette méthode permet d'éviter aux animaux le stress inhérent à un transport et d'éviter leur concentration avec des animaux d'autres élevages favorisant leur exposition à des pathologies transmissibles. Il en va du maintien d'un modèle de production ancestral qui participe du patrimoine gastronomique de la France, d'un mode de vie et de production permettant à la ruralité de perdurer dans ses particularités et de perdurer selon des modèles économiques qui lui sont propres. Elle lui demande donc s'il envisage de demander à la Commission européenne d'annuler son projet de révision et de renouveler la dérogation faite à la France, seule à même de préserver une filière courte faite de petits producteurs et d'encourager ces modèles plébiscités de façon croissante par les consommateurs.

Animaux

Santé publique et abattage rituel

33875. – 17 novembre 2020. – M. José Evrard interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la situation des abattoirs. La souffrance animale est de moins en moins admise par les Français. Les pouvoirs publics en visant l'interdiction des spectacles mettant en scène des animaux se veulent vraisemblablement répondre à ce sentiment populaire. Cependant, il n'est pas dans l'intérêt du propriétaire de quelconque cirque ou delphinarium d'être négligent voire cruel avec ce qui précisément constitue son fonds de commerce, pas plus qu'il n'est dans l'intérêt des familles de revendiquer la fermeture des cirques et des zoos, si on en juge par leur succès auprès des enfants. Par contre, les conditions dans lesquelles sont abattus les animaux de boucherie dans la religion musulmane suscite, à juste titre, une émotion légitime. Or pour s'exercer, l'abattage, dit rituel, fait l'objet de dérogations nombreuses et incompréhensibles. L'étourdissement préalable, qui fût pris en compte pour éviter sa souffrance, n'est pas exigé et c'est donc conscient que l'animal est égorgé. Ce mode opératoire connaît une extension lors des fêtes de l'Aïd puisqu'une autorisation est accordée à la création d'abattoirs éphémères où vont défiler, trois jours durant, des centaines de milliers de moutons. Ces abattoirs se tiennent très souvent dans des lieux improbables et où l'exercice fera l'objet d'un contrôle vétérinaire peu regardant voire impossible. Il est regrettable que la réglementation, si tatillonne lorsqu'il s'est agi de fermer dans le passé des milliers d'abattoirs non conformes, soit suspendue pour satisfaire « l'attachement des musulmans à ce rite ». L'hygiène étant la base de la conformité, il est surprenant de s'en abstraire à la fois pour le lieu d'abattage, les conditions d'abattage, le volume d'abattage et le traitement des déchets d'animaux abattus. De plus, comme il l'a été démontré par l'association « Vigilance Halal, protection et Respect de l'Animal et du Consommateur », l'abattage Halal participe de la diffusion d'une résistance aux antibiotiques. Dans ces conditions de maintien de mœurs peu compatibles avec la façon de vivre à la française, comment s'étonner que l'intégration des populations musulmanes voire leur assimilation à la communauté nationale s'éloigne au fur et à mesure que naissent de nouvelles générations ? Il lui demande en conséquence quelles sont les raisons qui empêchent de supprimer ces dérogations d'abattage rituel incompatibles avec l'hygiène, la santé publique et les mœurs françaises.

8100

Bois et forêts

Mise en valeur des espaces forestiers et effectifs de l'ONF

33884. – 17 novembre 2020. – M. Ludovic Pajot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la situation des espaces forestiers ainsi que des effectifs chargés de leur entretien. Les forêts françaises constituent un formidable patrimoine à usage de loisir pour de nombreux Français mais elles représentent également un enjeu économique majeur. Sur la seule région des Hauts-de-France, les espaces forestiers représentent 431 000 hectares, soit 13 % du territoire régional, avec à la clef de nombreux emplois non délocalisables. Dans un contexte de crise sanitaire doublée d'une crise économique, il est vital de préserver les emplois. Le projet de loi de finances pour 2021 prévoyait une diminution des effectifs de l'Office national des forêts (ONF), *via* la suppression de 95 équivalents temps plein travaillé, alors que ces baisses d'effectifs n'ont cessé de se poursuivre années après années. Chaque agent de l'ONF est désormais en charge d'environ 1 700 hectares, soit deux fois plus qu'il y a une vingtaine d'années. Le volume d'hectares est d'ailleurs bien supérieur dans certains départements. Compte tenu de la responsabilité qui pèse sur ces agents eu égard aux problématiques des forêts, ces diminutions d'effectifs ne doivent pas être maintenues. Bien que des crédits supplémentaires aient été prévus dans le plan de relance à destination des forêts, il est indispensable que les effectifs humains soient pérennisés. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui dresser un état des lieux de la situation des espaces forestiers et de lui confirmer que, conformément à l'orientation des débats parlementaires et des votes en séance publique, il sera mis un terme aux nouvelles suppressions de postes envisagées.

*Bois et forêts**ONF - CAS Pension*

33885. – 17 novembre 2020. – M. Lionel Causse attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le problème du poids du compte d'affectation spéciale « Pension » (dit CAS Pension) dans le budget de l'Office national des forêts (dit ONF). En effet, l'ONF connaît depuis plusieurs années une stagnation de son chiffre d'affaires du fait de la tendance à la baisse des cours du bois. En parallèle, la hausse des cotisations patronales fragilise structurellement la situation budgétaire de l'ONF et l'empêche de mener à bien des projets d'investissements sur le moyen terme malgré ses efforts dans la réduction des effectifs depuis plusieurs années. Il lui demande sa position sur ce sujet.

*Consommation**Information des consommateurs relative aux pratiques d'abattage*

33898. – 17 novembre 2020. – Mme Hélène Zannier interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'information des consommateurs relative aux pratiques d'abattage en France. L'article R. 214-70 du code rural et de la pêche maritime prescrit l'obligation d'étourdissement des animaux avant leur abattage. Toutefois, des dérogations sont prévues dans trois cas : l'abattage rituel pour motif religieux, la mise à mort du gibier d'élevage et la nécessité d'une mise à mort d'urgence. Certaines de ces pratiques posent question quant au respect du bien-être animal. En effet, l'égorgeage à vif d'un bovin dure dix minutes avant la perte de conscience de l'animal en souffrance. En raison de la souffrance animale en résultant, des pays européens ont totalement interdit ces pratiques, à l'image de la Grèce, de la Suisse, du Luxembourg, de la Finlande ou encore des Pays-Bas. Aujourd'hui, l'abattage rituel avec égorgeage à vif représente près de 95 % des dérogations à l'obligation d'étourdissement préalable. Économiquement, l'égorgeage à vif des animaux de boucherie coûte moins cher qu'un abattage avec étourdissement préalable, déclenchant l'enthousiasme de certains industriels. D'après l'association 60 millions de consommateurs, en 2018, 40 % des bovins et 60 % des ovins ont été victimes de l'égorgeage à vif sans étourdissement. Ces chiffres font de l'exception une généralité et semblent ainsi contrevenir à l'idée même de la loi. Un des principaux problèmes qui en découle relève de l'information des consommateurs. Le consommateur doit pouvoir savoir qu'il consomme de la viande provenant d'animaux égorgés à vif ou d'animaux ayant subi l'étourdissement avant la mise à mort. Le choix de l'alimentation propre à chaque individu est un engagement citoyen. Ainsi, elle lui demande comment le Gouvernement entend mieux informer les consommateurs qui ne souhaitent pas consommer de viande provenant d'un abattage rituel, à savoir sans étourdissement.

*Élevage**Difficultés pour la filière hélicicole*

33901. – 17 novembre 2020. – Mme Michèle Victory attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les difficultés des héliciculteurs français en cette période de crise sanitaire. En 2020, la crise du coronavirus a entraîné de nombreux bouleversements dans l'activité commerciale des héliciculteurs français. Depuis le mois de mars 2020 et l'annulation de nombreuses manifestations, certains héliciculteurs n'ont ainsi pas pu prendre part à la moindre manifestation (marchés, salons ou foires). La récente dégradation du contexte sanitaire entraîne également des annulations de manifestations locales en séries, notamment les marchés de Noël. De plus, l'escargot est largement consommé lors des repas de Noël en famille. Avec la recommandation de limiter les rassemblements, les héliciculteurs ne pourront pas écouler normalement leur production en cette fin d'année. Cette situation, sur le chiffre d'affaires d'une filière bien spécifique et dépendante des moments festifs et des regroupements familiaux, va être dramatique, Mme la députée le craint, pour de nombreux éleveurs. La crise que traverse la filière hélicicole française durant cette période d'épidémie intervient dans une crise plus vaste de dérèglement climatique, qui voit déjà les éleveurs impactés depuis quelques années par les épisodes de sécheresses et de canicules. Aussi, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend reconnaître la production d'escargots, même si celle-ci a du mal à se faire entendre, au même titre que d'autres filières telles que le foie gras, le vin, le cidre, pour la mise en place de dispositifs d'aides particuliers.

*Élevage**Pérennité des établissements d'abattage non agréés*

33902. – 17 novembre 2020. – **Mme Laetitia Saint-Paul** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la pérennité des établissements d'abattage non agréés. En application du règlement européen n° 853/2004, les exploitations agricoles qui élèvent des volailles, des palmipèdes gras ou des lapins sont en mesure de disposer d'un tel établissement pour abattre et transformer les animaux élevés sur place. Ce régime dérogatoire a permis, depuis ce règlement, de soutenir les circuits courts et la vente de produits locaux. Cependant, la Commission européenne envisage de supprimer cette dérogation à la date du 31 décembre 2020, date effective de fin de la période transitoire prévue par le règlement n° 2017/185. 3 500 ateliers français seraient alors menacés. Plus tôt cette année, les autorités françaises ont interpellé la Commission européenne pour permettre que ce sujet soit rapidement discuté. En accord avec les représentants professionnels de la filière, elles ont proposé de maintenir le dispositif dérogatoire en l'état. Elle l'interroge donc sur l'avancée des discussions sur le sujet et les différentes dispositions pouvant être mises en œuvre afin d'assurer la continuité de l'activité de ces exploitations en cas d'échec des négociations.

*Élevage**Suppression de la dérogation des établissements d'abattage non agréés (EANA)*

33903. – 17 novembre 2020. – **Mme Sylvie Tolmont** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la suppression envisagée au niveau européen de la dérogation dont bénéficient les exploitations agricoles de détenir un établissement d'abattage non agréé (EANA). Aujourd'hui, les exploitations agricoles qui élèvent des volailles, des palmipèdes gras ou des lapins, sont en droit de disposer, sur leur exploitation, d'un atelier de type EANA pour abattre, découper et transformer les animaux élevés sur place. Sur le territoire national, on dénombre environ 3 500 ateliers de ce type, dont l'essentiel des produits commercialisés le sont en circuits courts et de proximité, circuits qui répondent à une demande sociétale croissante. Bien qu'ils ne soient pas agréés, ces EANA n'en sont pas moins soumis à des règles techniques, sanitaires et commerciales très strictes et sont limités quant à leur rendement. Pour autant, la Commission européenne, dans la cadre de la révision du règlement n° 853/2004, envisage de supprimer cette dérogation à l'obligation d'agrément. Or, le recours aux EANA permet d'assurer un maillage territorial de ces productions de proximité et d'en assurer la valorisation. De plus, il constitue un élément déterminant dans l'équilibre économique des exploitations agricoles concernées, lesquelles n'auront pas forcément les capacités matérielles et financières pour investir dans un abattoir agréé. Aussi, la remise en cause de cette dérogation conduira, de fait, à la fragilisation de l'économie locale, le ralentissement voire l'arrêt des circuits courts et, a fortiori, à la remise en cause de savoir-faire et d'emplois. C'est pourquoi elle attire son attention sur la nécessité de préserver cette dérogation et lui demande les intentions du Gouvernement en ce sens.

8102

*Enseignement agricole**Situation des enseignants de catégorie 3 de l'enseignement agricole privé*

33919. – 17 novembre 2020. – **M. Philippe Vigier** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la rémunération des enseignants de catégorie 3 de l'enseignement agricole privé. Les agents en catégorie 3 de l'enseignement agricole privé sont dans des situations plus que précaires, recrutés avec un master 2 pour un salaire à peine au-dessus du SMIC, sans aucune possibilité d'évolution de carrière. En juin 2019, l'engagement de mettre en place un plan de revalorisation salariale et de requalification des enseignants de catégorie 3 de l'enseignement agricole privé sur trois ans a été donné par les services de Bercy. Et en décembre 2019, le projet de loi de finances 2020 a adopté en deuxième lecture un budget de 2,13 millions d'euros pour l'application du plan de requalification et de revalorisation des enseignants de droit public de la catégorie 3 de l'enseignement agricole privé. L'épidémie de covid-19 a brutalement suspendu les avancées et, à ce jour, il n'y a aucune application de ce plan de requalification. Ce budget a pourtant été adopté. Au regard de tous les éléments exposés, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les modalités prévues pour l'application de cet amendement et l'utilisation de ce budget afin que les enseignants de catégorie 3 de l'enseignement agricole privé soient enfin requalifiés, avec une revalorisation de leurs grilles indiciaires.

*Mutualité sociale agricole**Convention d'objectifs et de gestion 2021-2025*

33980. – 17 novembre 2020. – **M. Sébastien Jumel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** à propos de la négociation de la convention d'objectifs et de gestion (COG) 2021-2025 entre la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA) et l'État. Les crises sociales et sanitaires des deux dernières années ont démontré l'importance de services de proximité sur l'ensemble des territoires ruraux. La MSA est l'un des derniers services publics à les maintenir au plus près des populations concernées. Elle compte aujourd'hui 1 475 points d'accès et souhaite consolider et développer cette proximité en contribuant à couvrir 100 % des territoires ruraux par une offre d'accès à la protection sociale et aux services publics. Cette ambition nécessite un soutien renforcé de l'État pour permettre aux équipes de la MSA de maintenir leurs capacités d'action aussi bien en tant qu'opérateur agricole de sécurité sociale qu'en matière d'accès aux services publics dans le monde rural. Il souhaite à cet égard connaître les orientations du Gouvernement pour la future COG 2021-2025 et savoir si cet impératif territorial était bien pris en compte.

*Mutualité sociale agricole**Négociation de la convention d'objectifs et de gestion entre la CCMSA et l'État*

33981. – 17 novembre 2020. – **M. Nicolas Forissier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la négociation de la convention d'objectifs et de gestion (COG) 2021-2025 entre la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA) et l'État. Les crises sociales et sanitaires des deux dernières années ont démontré l'importance de services de proximité sur l'ensemble des territoires ruraux. La MSA - deuxième régime de protection sociale en France avec 5,6 millions de bénéficiaires - est l'un des derniers services publics à se maintenir au plus près des populations concernées. Elle compte aujourd'hui 1 475 points d'accès et souhaite consolider et développer cette proximité en contribuant à couvrir 100 % des territoires ruraux par une offre d'accès à la protection sociale et aux services publics, notamment en portant le nombre de points contact à 2 500. Cette ambition nécessite un soutien renforcé de l'État pour permettre aux équipes de la MSA de maintenir leurs capacités d'action, aussi bien en tant qu'opérateur agricole de sécurité sociale qu'en matière d'accès aux services publics dans le monde rural. Ainsi, pour répondre à son propre objectif de proximité, la MSA a élaboré plusieurs propositions : s'inscrire dans le projet France services en qualité de partenaire - en accompagnant toutes les maisons -, être porteur *a minima* de 200 France services, essentiellement implantées dans les zones rurales, encourager les innovations numériques en santé, renforcer la prévention tout au long de la vie, former au numérique les populations des territoires ruraux, initier une commission interministérielle sur la prévention du mal-être agricole, encourager le bien-vivre des jeunes en milieu rural en renforçant le nombre d'appels à projets et concours permettant de développer l'engagement des jeunes, déployer des modèles d'habitat inclusif au plus près des territoires de vie pour les aînés, renforcer et moderniser le maintien à domicile, etc. Il souhaite donc connaître les orientations du Gouvernement pour la future COG 2021-2025 et savoir si cet impératif territorial sera bien pris en compte, sachant que considérer ces services comme une dépense sans s'interroger sur le coût de leur absence, ni sur leur apport en termes de cohésion sociale, est une erreur. En effet, l'instauration de nouvelles formes de services au plus près des lieux de vie est aujourd'hui indispensable pour garantir l'égalité des territoires et resserrer les liens de confiance entre l'État et l'ensemble de sa population.

8103

ARMÉES

*Armes**Composants français dans des drones utilisés dans le conflit d'Artsakh*

33876. – 17 novembre 2020. – **Mme Agnès Thill** alerte **Mme la ministre des armées** sur le conflit en cours en Artsakh. La guerre débutée le 27 septembre 2020 dans le Haut-Karabagh a déjà fait de nombreuses victimes, tant civiles que militaires, et a été marquée par une utilisation massive et inédite de drones de combat. Un reportage de Radio France Internationale (RFI) de mai 2017 exposait déjà l'investissement considérable de l'Azerbaïdjan dans son appareil de défense, notamment dans les drones et les munitions rôdeuses, ou « drones suicides ». Le Comité de défense de la cause arménienne (CDCA) en France a affirmé que les drones turcs Bayraktar déployés par l'Azerbaïdjan sont équipés en batteries-missiles par la société française ASB Group, filiale d'Airbus. Aussi, elle lui

demande si certains drones utilisés dans la guerre du Haut-Karabagh utilisent effectivement des composants français, et le cas échéant, de quel type de drones il s'agit, et si la France envisage de bloquer cet approvisionnement.

BIODIVERSITÉ

Animaux

Mise en place d'une liste positive pour la détention des animaux sauvages

33874. – 17 novembre 2020. – Mme Fannette Charvier interroge Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre de la transition écologique, chargée de la biodiversité, sur la situation des animaux non domestiques détenus chez les particuliers en France. Le dernier rapport IPBES publié le 4 novembre 2020 démontre que la proximité entre les animaux sauvages et les humains conduit aux pandémies avec le développement de zoonoses. Les scientifiques pointent le commerce de ces animaux, notamment pour le marché des animaux de compagnie chez les particuliers. Selon le rapport de saisies CITES de TRAFFIC de 2018 (janvier-décembre), la France est le premier pays en termes de saisies : 1 256, suivie de l'Allemagne (1 076) et du Royaume-Uni (1 011). Une des solutions applicables pourrait être la mise en place d'une liste positive comme c'est le cas par exemple en Belgique depuis 2009. Elle souhaite savoir quelle est sa position à ce sujet.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 31038 Nicolas Dupont-Aignan.

Collectivités territoriales

Compensation des pertes de recettes des collectivités territoriales

33888. – 17 novembre 2020. – M. Éric Pauget attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales au sujet du dispositif de compensation des pertes de recettes des collectivités territoriales. La gestion de la crise sanitaire liée à la covid-19 et les mesures de soutien aux entreprises et associations prises par les collectivités ont lourdement impacté leurs recettes de fonctionnement. Afin d'accompagner le bloc communal, un dispositif de compensation des pertes de recettes fiscales et domaniales des collectivités locales, qui se présentait comme ambitieux, avait été adopté par la loi de finances rectificative du 30 juillet 2020. Or le projet de décret présenté lors du Comité des finances locales du 29 octobre 2020 l'a drastiquement réduit. Mobilisés au travers de l'Association des maires de France, les élus locaux expriment leurs vives inquiétudes et dénoncent un dispositif de compensation restrictif. En effet, l'État devrait débloquer 230 000 millions d'euros contre 750 000 millions d'euros annoncés. Seules 2 500 communes et une centaine d'EPCI devraient en bénéficier, au lieu des 12 000 à 14 000 initialement concernées. De plus, la méthode de calcul de compensation ne reflète que partiellement les pertes réelles car les recettes tarifaires sont exclues du calcul ; ce qui s'avère être préjudiciable pour les nombreuses communes qui font le choix de porter des services publics en régie. Et pour cause, si l'interruption des services publics locaux rendus contre redevance prive les budgets de recettes d'exploitation, le maintien du personnel et de certains moyens techniques affectés à ces activités continuent logiquement de générer des dépenses courantes de fonctionnement. Aujourd'hui, les nouvelles mesures pour faire face à la deuxième vague épidémique et la fermeture généralisée des commerces de proximité dits « non-essentiels » partout sur le territoire auront pour effet d'accroître davantage les pertes de recettes pour les collectivités. Aussi, il lui demande si elle entend prendre en compte les pertes de recettes tarifaires dans la base du calcul du dispositif de compensation afin de ne pas menacer la stabilité financière des collectivités, qui auront un rôle majeur à jouer dans la relance économique de leur territoire.

*Collectivités territoriales**DSIL*

33889. – 17 novembre 2020. – **M. Thibault Bazin** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur l'attribution des crédits issus de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) dont les modalités nécessitent des éclaircissements. En effet, l'article L. 2334-42 du code général des collectivités territoriales prévoit que « les communes, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et les pôles d'équilibre territoriaux et ruraux peuvent bénéficier de cette dotation. Par dérogation, lorsque la subvention s'inscrit dans le cadre d'un contrat signé avec le représentant de l'État, les maîtres d'ouvrage désignés par le contrat peuvent être bénéficiaires de la subvention ». Il vient donc lui demander quelles sont les formes que peut prendre le contrat évoqué et comment les syndicats mixtes ou les syndicats de communes pourraient bénéficier de la DSIL.

*Impôts et taxes**Conséquence de l'augmentation de la TGAP*

33964. – 17 novembre 2020. – **M. Dino Ciniéri** appelle l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les conséquences de l'augmentation de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) pour les communautés de communes. En effet, il apparaît que la trajectoire affichée pour la progression de la TGAP, prévue à l'article 24 de la loi du 28 décembre 2018, risque d'impacter très fortement les collectivités compétentes en matière d'ordures ménagères et, à travers elles, les contribuables assujettis aux prélèvements dédiés (taxe d'enlèvement des ordures ménagères ou redevance incitative). En l'espèce, la perspective d'accroissement de la TGAP de 17 à 65 euros par tonne enfouie entre 2019 et 2025 représenterait pour de nombreuses collectivités une dépense supplémentaire de plusieurs millions d'euros. Pour beaucoup, cela signifiera une augmentation d'environ 15 euros par habitant chaque année d'ici à 2025. De nombreuses collectivités ont pleinement pris la mesure de l'enjeu environnemental de réduction à la source de la production de déchets et ont approuvé le principe de mise en œuvre d'une redevance incitative. Pour autant, les gains éventuels d'une telle politique, en termes d'économies sur les tonnages, ne seront atteints qu'à moyen terme. Aussi l'évolution du montant de la TGAP pourrait-elle avoir des conséquences négatives, à court terme, pour les collectivités et les contribuables, dans une période de tension sur la fiscalité. La période étant particulièrement délicate et les conséquences économiques dramatiques liées à la gestion sanitaire de la covid-19 n'étant pas encore évaluées, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage un report d'augmentation de la TGAP ou *a minima* un nouveau lissage dans le temps.

*Intercommunalité**Délais supplémentaires pour l'élaboration du pacte de gouvernance*

33967. – 17 novembre 2020. – **Mme Patricia Lemoine** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la nécessité d'accorder un délai supplémentaire aux élus pour élaborer un pacte de gouvernance. Inséré par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, l'article L. 5211-11-2 du code général des collectivités territoriales permet aux élus, après un débat obligatoire sur le sujet, de choisir d'élaborer un pacte de gouvernance visant à repenser le lien entre communes et communauté. Cet article dispose qu'il ne doit s'écouler que 9 mois entre la date du renouvellement des conseils municipaux et la finalisation du pacte. De plus, le projet de pacte doit déjà être abouti au plus tard au bout de 7 mois. Le délai court donc jusqu'au 18 mars 2021. Cependant, en raison de la crise sanitaire actuelle qui a décalé de nombreux sujets dans le temps et qui en décalera encore, les communautés tardent sérieusement à débattre sur la décision même de réaliser un tel pacte. Afin que ces pactes puissent réellement voir le jour, elle lui demande donc si elle envisage d'accorder un délai supplémentaire aux EPCI pour qu'ils puissent élaborer dans de meilleures conditions les pactes de gouvernance.

*Logement : aides et prêts**Réduction de l'APL chez les jeunes actifs de moins de 25 ans*

33975. – 17 novembre 2020. – **Mme Valérie Oppelt** interroge **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur l'impact de la réforme de l'aide personnalisée au logement prévue pour janvier 2021 auprès des jeunes actifs de moins de 25 ans. Ces derniers accèdent pour certains à un premier emploi parfois éloigné de chez eux induisant une forte mobilité, s'installent dans leur tout premier

logement occasionnant des frais élevés, sont parfois dépourvus de soutien familial et vont avec la nouvelle réforme en 2021 voir leur APL réduite du fait de leur activité professionnelle. Les aides exceptionnelles liées à la crise sanitaire accordées aux jeunes précaires de moins de 25 ans sont à saluer mais demeurent insuffisantes au regard de la situation actuelle. Le cas d'étudiants âgés de moins de 28 ans au 1^{er} septembre 2019 qui travaillent en plus de leurs études et sont bénéficiaires d'une aide au logement sans être impactés par cette réforme, interroge. Sans être remis en cause, cela suscite des incompréhensions pour ces jeunes. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement pourrait envisager que ces jeunes actifs de moins de 25 ans qui ne sont ni étudiants-salariés, ni apprentis puissent prétendre aux mêmes droits, à savoir la perception de leur APL sans qu'ils soient impactés par la réforme.

Postes

Menaces pesant sur le contrat de présence postale

33999. – 17 novembre 2020. – **Mme Patricia Lemoine** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le contrat de présence postale menacé par l'actuelle réforme fiscale des impôts de production. La Poste se voit confier une mission d'aménagement du territoire qui consiste à assurer un maillage territorial postal le plus dense possible sur l'ensemble du territoire. Pour ce faire, la loi du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales a mis en place un fonds postal national de péréquation territorial, alimenté par un abattement de taxes locales dues par La Poste, dont principalement la CVAE. Cependant, la baisse importante des impôts de productions (dont la CVAE fait partie) dans le cadre du projet de loi de finances pour 2021 aura un impact direct sur le financement de ce fonds. S'élevant à 174 millions d'euros en 2020 selon l'Association des maires de France, il risque de diminuer de près de 65 millions d'euros en 2021 et 2022 du fait de la baisse des impôts de production. Avec cette diminution majeure de ressources, ce sont les actions prioritaires des cent commissions départementales de présence postale territoriale qui ne pourront plus être assurées l'an prochain. De plus, ce sont les objectifs mêmes du nouveau contrat de présence postale signé en janvier 2020 entre La Poste, l'État et l'AMF qui risquent de ne pas pouvoir être tenus. Elle lui demande donc si le Gouvernement envisage d'allouer des crédits supplémentaires au fonds postal national pour permettre à La Poste d'assurer ses missions de présence postale dans les territoires les plus isolés.

8106

Professions de santé

Aides exceptionnelles pour les vétérinaires isolés en difficultés économiques

34001. – 17 novembre 2020. – **M. Loïc Dombreval** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la situation désespérée de certaines cliniques vétérinaires situées dans les vallées de la Roya et de la Vesubie. Aujourd'hui, les zones rurales souffrent particulièrement de l'absence de médecins et de vétérinaires. Au fil du temps, ce sont de véritables déserts médicaux et vétérinaires qui apparaissent, le plus souvent en milieu rural, et particulièrement en zone de montagne. S'agissant spécifiquement des jeunes vétérinaires, ils hésitent de plus en plus à s'installer en milieu rural, car l'exercice de la profession y devient extrêmement difficile. Pourtant, il est notoire que la présence des vétérinaires en zones rurales garantit la qualité des élevages, le bien-être animal, mais aussi l'efficacité de la veille sanitaire, donc la santé publique. À cet état chronique de désertification sanitaire, démultiplié par la crise de la covid-19, se sont encore ajoutées des difficultés supplémentaires dans les vallées de la Roya et de la Vesubie victimes du passage de la tempête Alex. Deux cliniques vétérinaires encore fragilisées par l'impact du premier confinement subissent désormais l'impact de cette catastrophe naturelle, alors qu'un deuxième confinement destiné à durer possiblement jusqu'à la fin d'année vient d'être décidé. Certes, ces vétérinaires, comme tous les professionnels touchés, peuvent compter sur les aides covid-19 consistant à prendre en charge le chômage partiel à un certain pourcentage, ainsi que sur les reports de charges et les prêts d'État garantis, mais concernant ce dernier point, il ne s'agit que de reports ou de sommes qui devront être remboursées. S'agissant spécifiquement des conséquences de la tempête Alex, en marge de la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, les aides exceptionnelles et fonds d'urgence débloqués par la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, les aides du département des Alpes-Maritimes, celles des chambres consulaires et de la métropole Nice Côte d'Azur sont les bienvenues pour ceux qui peuvent y prétendre, mais ne suffiront pas à compenser une situation appelée à durer, du fait des délais prévisibles de remise en état des infrastructures allongés par la crise sanitaire. C'est pourquoi M. le député souhaite sensibiliser la ministre au fait que les charges, plutôt qu'être simplement reportées, puissent donner lieu à une annulation exceptionnelle, en fonction d'une analyse au cas par cas. Car au-delà même de la dramatique dimension économique que beaucoup d'autres entreprises connaissent par ailleurs, s'agissant précisément de ces

cliniques vétérinaires isolées, l'équation revient à décider de sauver ou non le maillage sanitaire dans ces deux vallées. Il souhaite donc savoir si un tel enjeu, dans l'intérêt bien compris de la santé publique, ne mérite pas des mesures encore plus exceptionnelles que les mesures globales existantes.

COMPTES PUBLICS

Commerce et artisanat

Contrôle des importations de tabac en France par les particuliers

33891. – 17 novembre 2020. – M. Bruno Fuchs appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur les moyens déployés pour lutter contre l'importation illégale de tabac en France depuis l'étranger. L'article 51 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 a divisé par quatre les seuils de présomption de détention à des fins commerciales pour chaque catégorie de tabac manufacturé et a notamment limité la quantité de cigarettes qui peuvent être introduites en France depuis l'étranger. Depuis le 1^{er} août 2020, un particulier qui introduit en France plus d'une cartouche de cigarettes ou plus de 250 grammes de tabac à fumer peut être sanctionné du paiement d'une amende, de droits de consommation, de la confiscation de la marchandise, d'une immobilisation de véhicule voire d'une peine d'un an d'emprisonnement. Cette mesure permet de mieux lutter contre la contrebande de cigarettes et se veut utile pour aider les buralistes français, dont le nombre est en net de recul et qui subissent la divergence considérable sur le prix du tabac entre la France et les pays frontaliers. Néanmoins, pour que ces nouveaux seuils soient réellement contraignants et appliqués, il est nécessaire que la politique de contrôles aux frontières et dans les transports collectifs soit adaptée à l'enjeu. Ainsi, il lui demande quels moyens particuliers ont été déployés pour que la douane puisse faire respecter les nouveaux seuils en matière d'importation autorisée de tabac depuis l'étranger.

8107

Impôt sur le revenu

Crédit d'impôt modernisation du recouvrement (CIMR)

33962. – 17 novembre 2020. – M. Jean-Michel Mis attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur le crédit d'impôt modernisation du recouvrement (CIMR). La loi de finances pour 2017 a mis en place le crédit d'impôt modernisation du recouvrement afin d'éviter aux usagers une double contribution aux charges publiques en 2019 au titre de l'impôt sur le revenu. Ce crédit d'impôt est toutefois réservé aux contribuables qui ont déclaré régulièrement leurs revenus de 2018. La reconnaissance du droit à l'erreur a cependant conduit l'administration à ne pas appliquer cette disposition aux « primo-défaillants » et notamment aux retardataires ou à ceux qui, par exemple, ont souscrit leur déclaration après une simple relance des services fiscaux. Peu informés, parfois mal conseillés, nombre de contribuables ne peuvent prétendre au bénéfice de cette disposition et se trouvent imposés alors que leurs erreurs n'ont occasionné aucun préjudice au Trésor public. Les recours devant les structures départementales de conciliation semblent le plus souvent inopérants, celles-ci se réfugiant souvent derrière la lettre de l'instruction administrative. Même si des décisions favorables ont pu être prononcées, il n'en demeure pas moins que ces « jurisprudences » divergentes créent une rupture d'égalité des citoyens devant l'impôt. Une solution simple et équitable consisterait à étendre le bénéfice de la mesure de tolérance déjà en vigueur à l'ensemble des contribuables, toutes les fois où leur défaillance n'a causé aucun véritable préjudice au Trésor public. Il souhaiterait donc connaître l'avis du Gouvernement sur cette question.

CULTURE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 30245 Mme Émilie Cariou.

*Arts et spectacles**Situation des intermittents du spectacle*

33877. – 17 novembre 2020. – **M. Bruno Duvergé** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la situation actuelle des intermittents du spectacle. Le décret du 29 juillet 2020 entré en vigueur le 30 juillet 2020 fixe les conditions de l'année blanche pour les intermittents du spectacle au titre des annexes VIII et X. La mesure phare du texte est le report de la date anniversaire de tous les intermittents arrivant à échéance de leurs droits entre le 1^{er} mars 2020 et le 31 août 2021, au 31 août 2021. Au vu de la situation actuelle et notamment en raison du nouveau confinement mis en place le 30 octobre jusqu'au 1^{er} décembre 2020 minimum, il lui demande s'il pourrait être envisagé par le Gouvernement un report de la date anniversaire au 31 janvier 2022.

*Audiovisuel et communication**Situation des radios locales associatives*

33882. – 17 novembre 2020. – **M. Damien Abad** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la situation des radios locales associatives. Depuis le premier jour du confinement et jusqu'à présent, elles ont été unanimement saluées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel et par les pouvoirs publics pour le magnifique travail d'urgence d'information sanitaire et de lien social dans les quartiers et les campagnes, auprès des familles et des personnes isolées. Et elles sont les seules à faire ce travail. En réponse à l'impact économique immédiat de la crise sanitaire, des mesures d'urgence d'une ampleur exceptionnelle ont été déployées en 2020 en faveur des acteurs de la presse, des médias et des industries culturelles, pour un montant total de près de 520 millions d'euros. Le législateur a voulu, dans ce cadre, qu'une aide exceptionnelle de 30 millions d'euros soit déployée pour soutenir la diffusion des radios et des TV locales. Mais d'une réponse surprenante du ministère de la culture, et au motif de l'existence du FSER, il est proposé que les radios locales associatives soient exclues du dispositif spécial de solidarité. Pour ces 680 radios associatives de territoire, en France métropolitaine et outre-mer, la perte moyenne est, à ce stade, de 27 000 euros par radio locale, à laquelle il faut ajouter l'impact systémique sur les barèmes des subventions réglementaires en 2021 et 2022. Si rien n'est fait, certains emplois pourraient être menacés pouvant aller jusqu'à un équivalent temps plein par entreprise, soit près de 700 emplois. Dès lors, les syndicats et associations des radios locales souhaiteraient pouvoir bénéficier d'un abondement de 3,5 millions d'euros versé sur le FSER. Aussi, il lui demande de bien vouloir étudier leur demande d'allocation en faveur du FSER sur le dispositif spécial de solidarité existant afin que les radios locales associatives puissent maintenir leur activité.

*Audiovisuel et communication**Situation financière des radios associatives*

33883. – 17 novembre 2020. – **M. Jean-Michel Mis** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la situation financière des radios associatives dans cette période de crise sanitaire. Les radios associatives et les radios indépendantes, à vocation locale, sont touchées de plein fouet par la crise économique. Véritables leviers de cohésion des territoires, qui étaient en première ligne pendant la crise sanitaire, les 680 radios associatives de territoire, en France métropolitaine et outre-mer, exercent leurs activités en complémentarité avec le service public, dans des conditions budgétaires difficiles. Bien que restant mobilisées et actives pour assurer l'information du public, les radios locales doivent à ce jour affronter des pertes de recettes colossales. Selon la Confédération nationale des radios associatives et le Syndicat national des radios libres, la perte moyenne est, à ce stade, de 27 000 euros par radio locale. Cette situation entraînerait une perte de 700 emplois. C'est tout un secteur qui se retrouve de fait directement menacé. Si les acteurs concernés ont bien conscience du fort engagement du Gouvernement aux côtés du secteur des radios et de TV locales, et notamment avec la mobilisation de 30 millions d'euros pour ce secteur, il n'en demeure pas moins que les radios locales associatives sont exclues du dispositif spécial de solidarité au motif de l'existence du Fonds de soutien à l'expression radiophonique (FSER). En effet, l'augmentation des moyens du FSER est destinée essentiellement « à accompagner l'augmentation du nombre de radios » et ne prend pas en considération les conséquences alarmantes de la crise sanitaire. Très fragilisé depuis le premier jour du confinement et jusqu'à présent, l'avenir du secteur des radios associatives, sans un soutien sans faille de l'État, risque de fortement s'assombrir. Afin d'apporter une réponse forte à l'impact économique immédiat de la crise sanitaire sur cette filière, il conviendrait d'accorder un abondement aux radios de communication sociale de proximité dans l'accompagnement de leurs missions. Cette demande entrerait dans le cadre des « 30 millions

d'euros alloués pour soutenir la diffusion des radios des TV locales ». C'est pourquoi il lui demande ce que compte faire le Gouvernement pour aider ce secteur d'activité en difficulté et si un abondement pouvait être envisagé pour sauver cette filière.

Enseignement supérieur

Suppression de la qualification CNU qui menace l'occitan à l'Université.

33924. – 17 novembre 2020. – **Mme Gisèle Biémouret** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la suppression de la qualification CNU qui menace l'occitan à l'université. En effet, dans le cadre du projet de loi de programmation de la recherche, le Sénat a adopté un amendement supprimant la qualification par le CNU pour les candidats aux fonctions de professeur déjà maître de conférences (MCF) et ouvrant aux établissements la possibilité de déroger à la qualification par le CNU pour les candidats aux fonctions de MCF ou professeurs. De manière globale, la qualification CNU assure l'homogénéité des compétences requises des candidats. Pour les langues régionales et donc l'occitan, première d'entre elles pour l'aire de présence et le nombre de spécialités universitaires concernés, la qualification et le CNU qui la décerne ont une importance toute particulière. D'une part, il est capital que soit évaluée et validée les capacités à pratiquer et à transmettre comme une langue vivante la langue occitane. C'est cette double évaluation du niveau et la pratique active qu'assure la section 73 du CNU « langues et cultures régionales ». D'autre part, cette section est une des rares institutions de la République française qui reconnaisse les langues régionales et confère de l'autorité à une voix académique pour en promouvoir l'étude et la transmission. Privée de sa mission centrale de qualification, il est à craindre que le CNU disparaisse et, avec lui, sa section langues et cultures régionales. Aussi, elle souhaiterait connaître la position du Gouvernement en la matière afin de garantir aux fédérations des langues régionales le maintien du CNU et de la section langues et cultures régionales dans la procédure de recrutement.

Patrimoine culturel

Transfert par la France de la couronne du dais de la reine malgache à Madagascar

33985. – 17 novembre 2020. – **Mme Constance Le Grip** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur le transfert par la France à Madagascar, le 5 novembre 2020, de la couronne du dais de couronnement de la reine malgache Ranavalona III, conservée jusqu'à présent au musée des Armées, à Paris. Ce retour se fait « dans le cadre d'une convention signée entre les deux pays. Cette convention s'inscrit dans le processus de restitution à Madagascar de ce bien culturel, symbole de l'histoire malgache », d'après les termes mêmes du communiqué de presse du ministère de la défense. En effet, le 20 février 2020, le président malgache Andry Rajoelina adressait un courrier au Président de la République afin de demander cette restitution en vue du soixantième anniversaire de l'indépendance malgache, prévu pour juin 2021. Le 30 septembre 2020, alors que la commission des affaires culturelles et de l'éducation de l'Assemblée nationale débattait du projet de loi relatif à la restitution de biens culturels à la République du Bénin et à la République du Sénégal, Mme la ministre, à la demande des députés, dressait une liste des autres demandes de restitution adressées à la France. Concernant la demande de restitution de cette couronne à Madagascar, Mme la ministre déclarait qu'une procédure de prêt avait été proposée en attendant la fin de la procédure habituelle, la crise sanitaire retardant celle-ci. C'est le jour même où le Sénat adoptait ledit projet de loi relatif à la restitution de biens culturels au Bénin et au Sénégal, et alors que le processus parlementaire d'adoption de ce texte était toujours en cours, que la représentation nationale apprenait par voie de presse le retour par avion, pour un « prêt », de cet objet culturel à Madagascar ! Un tel transfert, même pour un « prêt de longue durée », effectué au milieu de l'examen d'un projet de loi établissant une restitution de biens culturels, est, pour la représentation nationale, un véritable camouflet. En vertu du principe d'inaliénabilité des collections muséales françaises, la restitution d'un bien culturel conservé dans un musée français ne peut se faire sans l'accord du Parlement, par le vote d'une loi l'autorisant. Cette dérogation au principe d'inaliénabilité des collections nationales a encore été rappelée dans le projet de loi relatif à la restitution de biens culturels à la République du Bénin et à la République du Sénégal, par l'ajout d'un amendement d'origine parlementaire. Mme la députée souhaite donc savoir si le Parlement sera saisi de l'examen d'une loi de restitution à Madagascar de la couronne du dais de couronnement, ou s'il ne s'agit là que d'un prêt et dans ce cas, de quelle durée, et enfin si la couronne du dais reviendra en France avant l'éventuelle adoption d'une loi de restitution. Enfin, elle souhaite savoir, devant la multiplication des demandes de restitution par un certain nombre de pays extra-européens, quelle sera la politique suivie par le Gouvernement en la matière, la stratégie du « fait accompli » ne pouvant être, pour la représentation

nationale, une option digne et responsable. Les « prêts » et restitutions de biens culturels conservés dans des musées français ne sauraient être considérés comme des variables d'ajustement d'une action diplomatique. Elle souhaite connaître son avis sur ces sujets.

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 5558 Jean-Marie Sermier ; 21013 Mme Émilie Cariou ; 21535 Jean-Marie Sermier ; 22872 Sébastien Chenu ; 24562 Mme Marion Lenne ; 25926 Mme Émilie Cariou ; 26926 Mme Émilie Cariou ; 27097 Sébastien Chenu ; 27130 Mme Émilie Cariou ; 29255 Sébastien Chenu ; 30408 Mme Émilie Cariou ; 31506 Sébastien Chenu.

Aménagement du territoire

Égalité d'accès des territoires aux financements prévus par le plan de relance

33872. – 17 novembre 2020. – M. **Dimitri Houbron** souhaiterait attirer l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'importance que revêt le plan de relance pour le financement des projets portés par les territoires en difficulté. Aussi, M. le député craint qu'une attribution des fonds suivant la logique du « premier arrivé, premier servi » ne desserve ces territoires en privilégiant le financement de projets aboutis, portés par des territoires bénéficiant d'importances compétences en ingénierie. Par ailleurs, il souhaiterait appeler M. le ministre à demeurer vigilant quant à la distribution des fonds du plan de relance, afin de veiller à ce que les territoires en difficulté puissent également bénéficier de ce levier économique. Il lui demande sa position sur ce sujet.

Commerce et artisanat

Assouplissement des critères d'obtention de l'aide du fonds de solidarité

33890. – 17 novembre 2020. – M. **Yves Hemedinger** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la nécessité d'assouplir les critères d'attribution du fonds de solidarité, notamment en ce qui concerne le critère de la perte du chiffre d'affaires. En effet, si l'aide massive aux entreprises développée par le Gouvernement ne peut être que saluée, ses critères d'attributions ne répondent pas à la réalité financière que connaissent les commerçants. En effet, pour les entreprises fermées administrativement en septembre et octobre 2020, l'aide versée est équivalente au montant de la perte du chiffre d'affaires. Cependant, pour les entreprises n'ayant pas subi de fermeture administrative, la perte du chiffre d'affaires doit être égale ou supérieure à 50 % pour pouvoir bénéficier de l'aide. Ainsi, contre toute logique, un commerçant ayant enregistré une perte de 48 % de son chiffre n'aura le droit à aucune aide, tandis qu'un commerçant ayant subi 2 % de pertes de plus toucherait, quant à lui, 1 500 euros. Cette rigidité qu'implique le critère d'une perte minimale de 50 % du chiffre d'affaires pour obtenir cette aide ne peut qu'inciter les commerçants à frauder et cacher certains de leurs bénéfices, afin de ne pas dépasser de quelques pourcentages ce plancher. C'est pourquoi la proratisation de cette aide paraît être une solution bien plus agile et équitable, qui permettrait de verser une aide dégressive à tous les commerçants touchés par la crise. Ainsi, cette aide d'un montant de 1 500 euros pour les entreprises ayant enregistré une perte de 50 % ou plus de leur chiffre d'affaires serait dégressive pour toutes les entreprises enregistrant des pertes inférieures à 50 % du chiffre d'affaires, et proratisée selon ce même pourcentage. Dès lors, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage la proratisation de l'aide provenant du fonds de solidarité, afin de créer un outil plus souple à même de s'adapter aux réalités financières et économiques des commerçants touchés par la crise.

Commerce et artisanat

Mesures de fermetures des commerces de proximité

33892. – 17 novembre 2020. – Mme **Isabelle Santiago** interroge M. le **ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'incompréhension que suscitent les mesures de fermeture qui visent les commerces non essentiels. Les critères ayant conduit à distinguer les commerces de première nécessité et les autres sont, à l'évidence, difficiles à justifier au regard de l'application qui en est faite concrètement. Certains commerces comme les librairies ou les salons de coiffure pourraient relever des services de première nécessité. Le commerce de centre-ville, déjà fragilisé par le premier confinement, est souvent porté par des très petites entreprises, souvent familiales qui n'ont plus

aujourd'hui la capacité de subir une chute brutale de leur activité et des leurs revenus. Les commerçants, artisans, petits entrepreneurs, sont le cœur battant des territoires. Ils ne comprennent pas que des activités identiques puissent être autorisées sur des plateformes en ligne basées à l'étranger, et ainsi les placer dans une situation de grave déséquilibre de concurrence. Aussi, elle lui demande de revoir au plus vite la classification de « commerce de première nécessité » et d'élargir, dans le respect des conditions sanitaires permettant de respecter la santé des commerçants, de leurs salariés et de leurs clients. Elle lui rappelle de plus que les collectivités locales ont souvent engagé d'importants budgets pour littéralement sauver leur centre-ville et leur maillage, et sont autant de victimes collatérales de cette situation.

Commerce et artisanat

Pour une plus grande prise en charge des loyers des commerçants en difficulté

33893. – 17 novembre 2020. – **M. Yves Hemedinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la nécessité d'une prise en charge élargie des charges locatives pesant sur les commerces touchés par les mesures restrictives mises en œuvre depuis le 30 octobre 2020. Pour de nombreux commerçants, le loyer représente la charge principale de leur exercice. Dans un contexte de confinement et de fermeture des commerces non essentiels, les charges locatives supportées par ces derniers sont donc un enjeu crucial pour la survie de leurs activités. Le Gouvernement avait annoncé la création d'un crédit d'impôt de 30 % à destination des bailleurs qui s'appliquera aux montants d'abandons de loyers consentis sur la période d'octobre à décembre 2020, aux entreprises de moins de 250 salariés, fermées administrativement ou appartenant au secteur de l'hôtellerie, des cafés et de la restauration. Ce jeudi 12 novembre 2020, ce crédit d'impôt a été relevé à 50 %, témoignant de l'insuffisance de cet outil. Cet avantage fiscal n'est ni suffisamment attractif pour les bailleurs, ni à la hauteur des enjeux. Les commerçants en difficulté attendent des aides plus directes leur permettant de faire face à des charges fixes qui ne souffrent, elles, d'aucun confinement. Dès lors, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage la création d'un fonds de garantie qui permettrait de prendre en charge tout ou partie des charges locatives des commerçants subissant de plein fouet ce nouveau confinement, sans pour autant mettre en difficulté les propriétaires qui eux-mêmes vivent des loyers.

8111

Commerce et artisanat

Report de dates des soldes

33894. – 17 novembre 2020. – **Mme Agnès Firmin Le Bodo** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les dates des soldes dans un contexte de crise sanitaire. En effet celle-ci a de multiples répercussions sur les consommations des Français et notamment dans la façon de procéder à des achats dans les commerces de proximité. Certains commerçants indépendants requièrent une modification pérenne de la date des soldes afin de les décaler fin janvier et fin juillet. En effet, le report de la date des soldes d'été a été un succès pour les détaillants indépendants, qui l'ont plébiscité à hauteur de 88 % (sondage WSN auprès de 4 700 acteurs du commerce). Cela a permis de sauver la saison pour de nombreux détaillants indépendants. En outre, cela permettrait de revenir à l'essentiel même des soldes, à savoir écouler les stocks des marchandises mises sur le marché pendant une saison passée. Une telle décision nécessiterait bien évidemment des consultations et il semble temps d'y réfléchir en ouvrant largement une telle discussion afin de soutenir et d'écouter les solutions que les commerçants pourraient proposer.

Commerce et artisanat

Soldes d'hiver 2021 et encadrement des promotions

33895. – 17 novembre 2020. – **M. Fabien Lainé** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la date des soldes d'hiver 2021 et l'encadrement des promotions. Lors du confinement du printemps 2020, le décalage des soldes à mi-juillet a permis de sauvegarder beaucoup de petits commerces. Dans cette perspective, la publication du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, pose à nouveau la question de la date des soldes et de l'encadrement des promotions. Les professionnels de la filière mode de la circonscription de M. le député ont attiré son attention sur la nécessité de réfléchir plus largement aux calendriers de la mode et, par conséquent, aux périodes de promotions et de soldes d'hiver, qui auront lieu du mercredi 6 janvier au mardi 2 février 2021 : « Que ce soient les commerçants ou plus directement les marques, nous allons tous perdre, au minimum, un mois d'exploitation supplémentaire. Les boutiques ont par ailleurs démarré cette

saison hiver avec un mois et demi de retard, à cause des délais de livraison allongés de leurs fournisseurs. De ce fait, il va manquer à tous deux mois et demi de vente avec marge (...) Selon nos remontées sur le terrain, si les soldes ne sont pas décalées *a minima* au 15 février 2021, nous pourrions déplorer la fermeture d'un commerce sur deux, que ce soit dans le domaine du prêt-à-porter, de la chaussure, de la maroquinerie, etc. ». Il souhaiterait connaître son avis sur cette situation et savoir si le Gouvernement envisage de décaler la date des soldes d'hiver afin que les commerces, notamment ceux de proximité, puissent relancer leur activité.

Communes

Article 21 de la loi du 30 juillet 2020 dans le cadre de DSP

33896. – 17 novembre 2020. – M. Jean-Bernard Sempastous interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur l'article 21 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, qui institue une dotation aux communes visant à compenser les pertes supportées par les communes sur certaines recettes fiscales et produits d'utilisation du domaine liées aux conséquences économiques de la covid-19. Les communes thermales françaises sont, dans une proportion significative, propriétaires du patrimoine thermal, sources d'eau minérales et infrastructures de soins, qui permettent l'accueil et la prise en charge médicale des curistes. Parmi ces collectivités, plusieurs délèguent l'exploitation de ce patrimoine en application d'une délégation de service public, concession ou affermage notamment. Les redevances, qui sont la contrepartie de ces délégations, constituent des ressources régulières pour les collectivités délégantes ; elles sont généralement calculées proportionnellement au chiffre d'affaires réalisé par le délégataire, et seront considérablement réduites en 2020 par rapport à 2019 puisque l'activité thermique enregistrera une baisse de 60 à 70 %. Ainsi, il souhaiterait savoir si les délégations de service public que ces communes ont accordées pour l'exploitation de leur patrimoine thermal permettent de bénéficier des dispositions de l'article 21 de la loi du 30 juillet 2020.

Communes

Covid-19 - la situation des communes gérant des établissements thermaux

33897. – 17 novembre 2020. – M. Joël Aviragnet attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la situation des communes gérant des établissements thermaux. Les conséquences financières de la crise sont sévères pour les établissements thermaux, mais aussi pour l'ensemble des acteurs économiques de la station thermale elle-même, souvent très dépendants des thermes. Les établissements thermaux de France sont fermés depuis le reconfinement décidé fin octobre 2020. Il s'agit du deuxième coup d'arrêt après le premier confinement de mi-mars 2020 qui a plongé le thermalisme dans une période d'inactivité totale pendant plus de trois mois. Le bilan de cette saison très écourtée est catastrophique. Tous les établissements seront largement déficitaires, en particulier ceux de petite taille et ceux exploités par une régie municipale qui n'ont été éligibles à aucun des dispositifs de soutien mis en place. Pourtant, par courrier du 17 juin 2020, le Président de la République avait promis un mécanisme de garantie des recettes fiscales et domaniales. Toutefois il semble que ces mesures soient réservées au budget général, ce qui n'est pas le cas de ces établissements gérés en régie. Pour ces raisons, il tient à attirer son attention sur le souhait et le besoin de voir mises en place des mesures de sauvegarde et de relance économique spécifiques.

Emploi et activité

Covid 19 - soutien aux salles de sport

33905. – 17 novembre 2020. – Mme Valérie Gomez-Bassac alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur l'inquiétude exprimée par les dirigeants de salles de sport frappés par les conséquences économiques et sociales des mesures sanitaires. Comme beaucoup d'autres secteurs d'activité, les entreprises de sport en salle ont vécu une année 2020 cataclysmique avec la fermeture brutale de leurs structures le 15 mars 2020, une reprise difficile en juin et un nouvel arrêt à l'automne 2020 suivant l'arrivée de la deuxième vague de l'épidémie. Alors que le Gouvernement a insisté depuis la fin du confinement sur la nécessité de relancer l'économie et de préserver les emplois, la filière du sport, des loisirs, du cycle et de la mobilité active est aujourd'hui sacrifiée et avec elle ses 80 000 emplois qui réalisent pourtant chaque année 14 milliards d'euros de chiffre d'affaires cumulés. En outre, les dirigeants et salariés du secteur ne comprennent pas les mesures spécifiques et disproportionnées qui les désignent comme des responsables de la propagation du virus. En effet, alors que le Gouvernement a autorisé les restaurateurs à préserver une activité partielle avec des protocoles contraignants et des limitations horaires liées au couvre-feu, il n'a pas été permis aux salles de sport situées en zones d'alerte maximale

de s'adapter pour survivre économiquement. Pourtant, si les principaux foyers d'épidémie sont identifiés dans la sphère familiale et l'environnement professionnel, les chiffres du syndicat Union sport cycles révèlent que les salles de sport restent des lieux extrêmement préservés avec seulement 207 cas répertoriés par les agences régionales de santé sur 27 millions de passages depuis le 1^{er} juin 2020. D'un point de vue strictement sanitaire, les professionnels des métiers du sport sont éprouvés aux mesures d'hygiène et ont pu dès la réouverture de leurs établissements limiter le nombre de leurs clients, intégrer des parcours permettant la distanciation physique, disposer de gel hydro-alcoolique et nettoyer leurs appareils plusieurs fois par jour. Le sport est aussi un moyen de renforcer les défenses immunitaires à l'heure où les organismes vont devoir lutter à la fois contre le coronavirus mais aussi contre la grippe saisonnière. Pour ces raisons de bon sens, la fermeture brutale des salles de sport où la pratique est individuelle ne se justifiait pas. D'un point de vue économique, les patrons de salles de fitness et de musculation doivent aujourd'hui payer les dettes des charges reportées du premier confinement. Malgré les bouées de sauvetage du chômage partiel et des 1 500 euros mensuels, les entreprises sont aujourd'hui au bord du gouffre, sachant qu'elles n'ont pas été indemnisées pour les 15 premiers jours de mars et les derniers jours de septembre 2020. Enfin, pour la plupart d'entre elles des prêts sont en cours avec des banques qui refusent d'accompagner ces chefs d'entreprises en difficulté. Pour ces professionnels il est impossible de compenser leur chiffre d'une façon ou d'une autre. *A minima*, l'annulation de toutes les charges des salles de sport pour les périodes d'inactivité ou d'activité partielle semblerait une mesure d'urgence qui pourrait compenser cette perte. Aussi, les salles de sport exercent dans des locaux avec de grandes superficies mais des loyers exorbitants, les 30 % de crédit d'impôt au profit des bailleurs n'ont aucun effet positif sur eux. De plus, bon nombre de leurs clients ont déserté en résiliant leurs abonnements du fait de nouvelles habitudes ou de difficultés financières personnelles. Alors que le mois de novembre 2020 s'annonce extrêmement difficile sur le front sanitaire, elle souhaite connaître quels sont les dispositifs de soutien spécifiques que le Gouvernement compte accorder aux gérants de salles de sport afin d'éviter une catastrophe sociale sans précédent pour ce secteur d'activité.

Emploi et activité

Les structures de sport « indoor »

33906. – 17 novembre 2020. – M. Stéphane Viry interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance au sujet du soutien aux structures de sport *indoor*. En effet, les entreprises consacrées à ces sports indoor restent discrètes, comparées à d'autres secteurs économiques, alors qu'elles sont parfois plus touchées par la crise. Ces entreprises ont bel et bien subi toutes les mesures de fermetures administratives successives. Les entreprises de loisir indoor ont été les premières à fermer en mars 2020, les dernières à ouvrir en juin 2020, puis de nouveau les premières à être refermées en octobre 2020. En l'espace de trois mois, ces entreprises doivent faire face à une baisse significative de chiffre d'affaires qui peut être de 100 %, tout en étant redevable de leurs charges fixes comme les loyers et prêts. Malgré toutes les aides et les subventions accordées par les différents échelons des pouvoirs publics, la trésorerie de ces entreprises est plus que fragilisée et en danger. Afin d'éviter la mise en place d'un trop grand nombre de procédures judiciaires dites de sauvegarde, ces entreprises demandent la mise en place d'un fonds de sauvegarde dédié à leur secteur économique. Les mesures mises en place actuellement sont certainement insuffisantes au regard de la perte de chiffre d'affaires, et des investissements en cours de paiement. Les entreprises de sport *indoor*, c'est-à-dire les loisirs du type « trampoline », les parcs de jeux pour enfants, les *lasers game*, les *bowlings*, les *escape-games*, les *espaces rooms* ou les loisirs du type « simulation », sont aujourd'hui à l'arrêt total. Malheureusement, en raison des mesures sanitaires et de confinement, décidées par les pouvoirs publics, et de par la saisonnalité inversée vis-à-vis des loisirs extérieurs, les entreprises de loisir *indoor* vont connaître une saison 2020 quasiment blanche. Il lui demande dans quelle mesure le Gouvernement soutiendra cette filière économique quelque peu oubliée des premières mesures de soutien.

Emploi et activité

Mesures en faveur des très jeunes entreprises

33907. – 17 novembre 2020. – M. Robert Therry attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les difficultés rencontrées par les entreprises dont l'activité a démarré en 2020. Il ressort en effet du dernier décret publié le 2 novembre 2020 que très peu des jeunes entreprises seront effectivement aidées en octobre et en novembre à faire face aux conséquences des deux confinements en raison de critères d'admission complexes et inappropriés. Ainsi en est-il par exemple du critère du chiffre d'affaires : la plupart des jeunes entreprises n'ont en effet pu réaliser que très peu de chiffre d'affaires sur leurs premiers mois d'activité, voire pas du tout en raison du premier confinement. La répartition des aides par secteur pose également problème, la

sectorisation aujourd'hui retenue ne semblant pas convaincante et augmentant les inégalités de traitement, ce qui engendre par ailleurs un fort sentiment d'injustice. Au bout du compte, bon nombre de jeunes entreprises sont menacées de faillite alors qu'elles participent depuis des mois à l'économie du pays par leurs investissements, recrutements, dépenses. Il lui demande donc quelles mesures particulières et adaptées il entend prendre pour que les chefs d'entreprises à peine créées, et donc d'autant plus fragiles, bénéficient d'aides effectives et en adéquation avec la réalité de leurs situations souvent critiques.

Emploi et activité

Situation des entreprises en cours de création face à la crise sanitaire

33908. – 17 novembre 2020. – **Mme Monica Michel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation des entreprises en cours de création. Des mesures de soutien sans précédent ont été votées en faveur des entreprises, afin de faire face à la crise sanitaire. Le soutien à l'activité est primordial et va permettre la pérennité d'une grande partie des TPE et PME et de l'emploi. Or pour certains entrepreneurs qui viennent de démarrer leur activité en 2020 et qui ne sont pas en mesure de produire des bilans effectifs, la situation est tout autre. Exclues des mesures, ils sont désormais dans une grande fragilité, voire contraints de renoncer alors qu'ils n'ont pas encore démarré l'activité pour laquelle ils se sont beaucoup investis. Malheureusement, ne rentrant pas dans les critères d'attribution des mesures d'accompagnement mises en place dans le contexte de la crise sanitaire, leur activité est en grand danger. Elle l'interroge donc sur les mesures que le Gouvernement entend prendre en faveur de ces entreprises.

Emploi et activité

Soutien aux entreprises ne pouvant bénéficier des aides du fonds de solidarité

33909. – 17 novembre 2020. – **Mme Pascale Boyer** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les mesures de soutien aux entreprises ne pouvant bénéficier des aides du fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques. Pour faire face aux conséquences économiques de la crise sanitaire que le pays subit actuellement, le Gouvernement a mis en place un dispositif d'aide : le Fonds de solidarité à destination des entreprises, matérialisé avec l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020. C'est afin de déterminer les bénéficiaires et les méthodes de fonctionnement de ce fonds que le Gouvernement a par la suite adopté un décret en mars 2020, renouvelé le 3 novembre 2020. Ce décret fixe une liste d'entreprises par secteurs, pouvant bénéficier d'aides, leurs permettant ainsi de faire face. Alors même que le Président de la République s'était engagé à ne pas laisser de côté une seule entreprise, dans les faits ce fonds exclut de nombreuses entreprises comme les entreprises dont l'activité a commencé en 2020 et les entreprises dont l'activité ne relève pas des secteurs mentionnés dans les décrets. Leurs difficultés sont de deux ordres. Premièrement, pour pouvoir bénéficier de ces aides, il convient de démontrer une perte de chiffre d'affaires. Or les entreprises créées en 2020 ne peuvent démontrer une telle perte car elles n'ont jusqu'à présent pas pu réaliser de chiffres d'affaires, ou un chiffre d'affaires réduit, et qu'elles ne disposent pas d'éléments de comparaison. Deuxièmement, en incluant dans le décret S1 et S1bis qu'une liste de secteurs ayant un lien direct ou connexe avec les fermetures administratives, le décret met ainsi de côté toutes les entreprises n'appartenant pas à ces deux listes. C'est pourquoi, elle l'interroge sur les actions qu'il compte entreprendre afin d'aider ces entreprises à faire face à la crise actuelle, qu'il de par leurs nouveautés, ou de par leurs secteurs sont exclues du fonds de solidarité.

Emploi et activité

Tourisme et loisirs face à la covid-19

33910. – 17 novembre 2020. – **Mme Caroline Fiat** alerte **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les besoins spécifiques des entreprises du secteur touristique et des loisirs. Le tourisme est un secteur privilégié en France. La France est le leader mondial en termes d'attractivité touristique, réclamant une mobilisation importante de professionnels pour répondre aux attentes des visiteurs du monde entier désireux de découvrir le pays. L'épidémie de la covid-19 a fortement réduit voire anéanti l'année touristique. Tous les acteurs du secteur sont touchés et en premier lieu, les structures d'accueil touristique mais aussi l'ensemble de leurs fournisseurs, tels que les débits de boissons ou les traiteurs. Les structures de loisirs, quant à elles, permettent l'animation locale des territoires. Face aux conséquences économiques et sociales de la crise sanitaire et leurs fermetures durant les confinements du pays, leur viabilité est mise en cause. Dans ce contexte, l'État est intervenu pour proposer des aides et des accompagnements aux entreprises pour l'année civile 2020. Néanmoins, face à

l'ampleur de la crise sanitaire, du climat anxigène qui se dégage de par le monde, les retentissements de la crise vont nécessairement se poursuivre l'année prochaine. Pour leur permettre de rebondir et faire que les secteurs touristiques et des loisirs soient préservés des contingences de la période, les entreprises du secteur touristique, leurs fournisseurs et l'ensemble des emplois liés à l'activité touristique et des loisirs en France ont besoin d'engagements forts. Elle lui demande s'il entend poursuivre un accompagnement massif de ces entreprises pour l'année 2021 et s'il est question de pouvoir poursuivre le dispositif de chômage partiel tant que l'activité touristique n'aura pas retrouvé son rythme d'avant-crise. Les aides économiques, notamment les prêts garantis par l'État (PGE) doivent pouvoir voir leur délai de remboursement s'échelonner à l'après-crise, sans surcoût pour les entreprises qui les ont contractés. Ces mesures de bon sens économique indispensable socialement sont les conditions nécessaires à la survie d'un secteur économique majeur pour le pays. Les entreprises et la représentation nationale sont désireuses de connaître son engagement au long cours en faveur de l'activité touristique française et de l'ensemble des emplois et des secteurs concernés.

Hôtellerie et restauration

Aides pour les distributeurs-grossistes en boissons

33952. – 17 novembre 2020. – **Mme Brigitte Kuster** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation que vivent les distributeurs-grossistes en boissons. En effet, saisie par la société OBD Grand Paris, elle a été alerté sur les conséquences du reconfinement pour le commerce de gros de boissons (600 entreprises impactées et 15 000 emplois menacés). En effet, la fermeture des cafés, restaurants, bars et l'interdiction des rassemblements qui font vivre l'évènementiel asphyxie leur activité. Ces entreprises, dites « dépendantes », sont pourtant un maillon essentiel de l'activité touristique et elles souffrent sans toujours pouvoir bénéficier des aides nécessaires. Face à la très grave crise qui menace toute une filière, elle l'interroge sur le maintien des mesures d'activité partielle actuelles du plan tourisme sans condition sur 2021, sur l'exonération des charges pendant toute la durée de l'état d'urgence rétablie, la possibilité d'étendre les échéances de remboursement du prêt garanti par l'État pendant 10 ans, la révision des plafonds des prêts participatifs auxquels doit être éligible toute entreprise et avec des capitaux plus importants ainsi que sur l'abondement des fonds pour la formation des salariés.

Hôtellerie et restauration

Coronavirus - Soutien aux distributeurs grossistes en boissons

33953. – 17 novembre 2020. – **M. Fabien Di Filippo** alerte **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les immenses difficultés auxquelles sont actuellement confrontés les distributeurs grossistes en boissons. La crise sanitaire que l'on traverse se double d'une crise économique qui affecte de nombreux secteurs, dont ceux dits dépendants du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, ou encore du sport, de la culture, du transport aérien et de l'évènementiel. Parmi les secteurs particulièrement impactés par les fermetures des cafés, des hôtels, des restaurants, mais aussi l'annulation des événements de masse, se trouve celui des distributeurs grossistes en boissons. Le secteur des distributeurs grossistes en boissons regroupe 600 entreprises qui livrent chaque jour à plus de 250 000 établissements, cafés, hôtels, restaurants, maisons de retraite et associations. Déjà très fragilisés par le premier confinement de mars 2020, ils se trouvent de nouveau aujourd'hui privés de leurs principaux débouchés, sans toujours pouvoir bénéficier des aides déjà mises en place. Il est urgent et indispensable de prendre des mesures fortes afin de les soutenir. Les distributeurs grossistes en boissons demandent notamment à pouvoir bénéficier des mesures d'activité partielle du plan tourisme mis en place par le Gouvernement, sans conditions pour toute l'année 2021, car ce sont plus de 15 000 emplois directs et non délocalisables qui sont mis en péril. Ils espèrent également une extension des échéances de remboursement des prêts garantis par l'État sur 10 ans, ou encore une exonération totale de charges à chaque période de confinement ou de couvre-feu, dès lors que leur baisse de chiffre d'affaires s'avère particulièrement importante. Alors qu'ils affichent une perte de chiffre d'affaires de 50 % par rapport à 2019, les grossistes en boissons subissent une diminution des marges de l'ordre de 40 % et une forte dégradation des encours clients (plus de 250 millions d'euros de retard de paiement, dont une partie ne sera malheureusement jamais honorée du fait des faillites à venir). Les perspectives pour cette fin d'année, mais aussi pour 2021, sont très sombres. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour permettre aux distributeurs grossistes de faire face aux conséquences économiques et financières de la propagation de l'épidémie de covid-19, qui sont pour eux dramatiques, et qui pourraient entraîner leur disparition et celle de milliers d'emplois.

*Hôtellerie et restauration**Distributeurs-grossistes en boissons en période de confinement*

33955. – 17 novembre 2020. – **Mme Marie-Noëlle Battistel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les difficultés économiques rencontrées par les distributeurs-grossistes en boissons auprès des cafés, bars et restaurants, en contexte de crise du covid-19. Ces entreprises « dépendantes » souffrent plus que jamais de la fermeture de ces établissements et, plus généralement, de la mise à l'arrêt du secteur touristique. Aujourd'hui, ce sont presque 600 entreprises, majoritairement des TPE et PME, qui affichent une baisse de leur chiffre d'affaires d'au moins 50 % et qui sont en passe de s'effondrer, et 15 000 emplois qui sont mis en péril. Face à cette situation extrêmement précaire, ces entreprises sollicitent une réponse des pouvoirs publics et requièrent à titre d'exemple le maintien des activités partielles sans conditions pour 2021, ainsi que l'exonération des charges pendant les périodes de couvre-feu et de confinement. Elle l'interroge sur les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de soutenir ces entreprises durant la crise sanitaire actuelle.

*Hôtellerie et restauration**Grossistes de boissons*

33957. – 17 novembre 2020. – **M. Michel Larive** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation des entreprises spécialisées dans la distribution et le commerce de gros de boissons pour le secteur hôtel café restaurant (HCR). Depuis l'entrée en vigueur du confinement, le secteur HCR est à l'arrêt, et par conséquent aussi toutes les entreprises qui en dépendent. Les distributeurs-grossistes sont au nombre de 600 sur l'ensemble du territoire, principalement des TPE-PME. Ils livrent des boissons à plus de 350 000 établissements HCR, aux restaurants d'entreprises, maisons de retraites et associations. Ils proposent par ailleurs la mise à disposition de matériels professionnels à hauteur de 500 millions d'euros chaque année. Le coup d'arrêt imposé par le confinement menace plus de 15 000 emplois directs ce secteur. Voici l'exemple d'une entreprise de taille moyenne, Ariège-Boissons, qui emploie 13 salariés et travaille presque uniquement avec des bars, hôtels et restaurants dans son département. Lors du premier confinement, cette entreprise a perdu 90 % de son chiffre d'affaires et s'est endettée en ayant recours à un prêt garanti par l'État (PGE). La saison estivale n'a pas permis de redresser la barre. Les dettes s'accumulent. Sur l'année 2020, Ariège-Boisson enregistre une perte de 30 % de son CA par rapport à 2019. Et il ne s'agit malheureusement pas d'un cas isolé. Plusieurs propositions sont avancées par les professionnels du secteur pour sauvegarder leur activité et limiter le nombre de faillites. Tout d'abord il s'agirait de maintenir les mesures d'activité partielles du plan tourisme sur l'année 2021. Il faudrait aussi songer à prolonger les exonérations de cotisations sur toute la période d'état d'urgence pour les entreprises qui enregistrent au moins 50 % de perte de CA. Par ailleurs, les échéances de remboursement des PGE devraient être étendues, par exemple sur 10 ans, pour permettre d'étaler les dettes. Les plafonds des prêts participatifs doivent quant à eux être revus, en prévoyant des capitaux plus importants et en faisant en sorte que toute entreprise de moins de 250 salariés soit éligible. Enfin, il serait souhaitable qu'il n'y ait plus de reste à charge sur le Fonds national de l'emploi, ni de restriction pour les formations réglementaires liées à l'exercice d'une activité (comme la formation continue obligatoire). Le plan de développement des compétences devrait voir son financement renforcé. Il lui demande s'il envisage de défendre tout ou partie de ces propositions dans le cadre du quatrième projet de loi de finances rectificative pour 2020.

*Hôtellerie et restauration**Pertes d'exploitation des CHR*

33958. – 17 novembre 2020. – **Mme Muriel Roques-Etienne** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les pertes d'exploitation des CHR (cafés, hôtels, restaurants, discothèques) suite à la fermeture administrative dans le cadre de la crise sanitaire. En effet, la mise en œuvre du deuxième confinement fait craindre la fermeture de plusieurs milliers d'entreprises et la disparition de centaines de milliers d'emplois d'ici la fin de l'année. Récemment, la perte d'exploitation de ces entreprises a été évaluée par la profession à 9 milliards d'euros. Or selon le secteur, une intervention des assurances concernant les pertes d'exploitation pourrait donner aux entreprises une bouffée d'oxygène leur permettant ainsi de maintenir leur activité au moment du déconfinement. Dans ce cadre, des mesures ont été proposées par les représentants de la profession : la création d'un fonds financé par les assureurs pour prendre en charge 30 % des pertes d'exploitation des professionnels CHR ou encore le rétablissement de la taxe exceptionnelle de 10 % assise sur le montant de la réserve de capitalisation. De son côté, le Gouvernement réfléchit à la création d'un nouveau régime assurantiel

pour les futures catastrophes. Cependant, cette solution ferait craindre aux acteurs des CHRD une non couverture des pertes accumulées depuis le début de la crise et, à court terme, une fermeture des établissements en difficulté. Dans ce cadre, afin de répondre à la détresse et à l'inquiétude des professionnels, elle souhaiterait connaître sa position à ce sujet et savoir ce que le Gouvernement pourrait envisager de mettre en œuvre en la matière.

Hôtellerie et restauration

Soutien aux distributeurs-grossistes en boisson

33961. – 17 novembre 2020. – M. Sébastien Chenu interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les mesures nécessaires de soutien aux distributeurs-grossistes en boissons spécialisé dans les activités d'hôtellerie et de la restauration, durant le confinement. Constitué de 600 entreprises, majoritairement TPE-PME réparties sur l'ensemble du territoire, le secteur des distributeurs-grossistes en boissons livrent exclusivement des boissons de manière quotidienne à plus de 350 000 établissements CHR, restaurants d'entreprises, maisons de retraite, associations, tout en les accompagnant parallèlement sous forme de mise à disposition de matériels professionnels ou de prêts. Cependant, la clientèle de ce secteur est spécialisée en grande partie presque exclusivement dans les chaînes de distributions aux bars, aux hôtels et aux restaurants. Il s'agit d'abord d'accuser le coût du premier confinement. Le président SAS Brasserie Lambelin et SAS Brasserie Vigneron dans les Hauts-de-France, Alexis Lambelin, a ainsi vu son chiffre d'affaire réduit de 99 % durant le premier confinement. Au cumul annuel, à fin octobre 2020, ses deux entreprises affichent une perte de CA de 33 % par rapport à 2019 soit 9 millions d'euros perdus et une forte dégradation des encours clients dont une partie ne sera malheureusement jamais honorée du fait des faillites à venir. Les conditions d'approvisionnement des établissements publics - principalement les centres hospitaliers, très ciblés sur le marché des distributeurs - ayant été fortement révisées depuis mars 2020, la difficulté à maintenir une activité suffisante et efficace pour ces maillons dépendants de la chaîne de distribution monte en crescendo. Dans cette logique, les retombées néfastes sont légion : faillites, perspectives trésorières sombres, endettements allongés, licenciements économiques, perspectives de relance de l'activité improbable. Face à un secteur en passe de s'effondrer, les pistes à élucider pour redresser ce secteur d'activités proviennent : le maintien des mesures d'activités partielles actuelles du plan tourisme, sans conditions sur 2021 pour protéger les emplois et éviter des licenciements de masse ; l'exonération des charges pendant toute la période d'état d'urgence rétablie *a minima* pendant les périodes de couvre-feu et de confinement dès lors que les entreprises affichent une baisse de CA d'au moins 50 % ; la possibilité d'étendre les échéances de remboursement des PGE sur 10 ans ; des fonds abondés pour la formation des salariés ; effacer le reste à charge sur le FNE ; supprimer toute restriction pour les formations réglementaires liées à l'exercice d'une activité, telles que la FCO ; des fonds exceptionnellement renforcés pour le plan de développement des compétences. Compte tenu de la conjoncture actuelle, les entreprises nationales n'ont pas les moyens d'intégrer de l'alternance ; le coût à moyen et long terme sur le bien-être social entraînera de véritables retards et constituera un frein considérable dans les perspectives de relance. De là, des mesures d'aide actuelle satisferaient les entreprises encore fortes et peuvent donc participer à la préparation de l'avenir proche. Il faut également revoir les plafonds des prêts participatifs auxquels doit être éligible les entreprises (au moins jusqu'à 250 salariés) et en fonction de capitaux plus importants. Il lui demande donc de prendre en considération ces propositions afin de soutenir un secteur touché de plein front par les mesures en vigueur.

Impôts et taxes

Discrimination du taux d'imposition des plus-values immobilières non-résidents

33965. – 17 novembre 2020. – M. Meyer Habib appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la discrimination du taux d'imposition des plus-values immobilières que subissent des non-résidents de nationalité française cédant un bien immobilier en France métropolitaine. Cette cession relève du régime des plus-values immobilières (CGI, art. 150 U à 150 VH et 244 *bis* A). Depuis le 1^{er} janvier 2018, les personnes physiques et les associés personnes physiques de société ou de groupement dont les résultats sont imposés au nom des associés (relevant des articles 8 à 8 *ter* du CGI), sont soumis à un prélèvement au taux de 36,2 % ! Ce prélèvement correspond à un impôt de plus-value à hauteur de 19 % et aux prélèvements sociaux à hauteur de 17,2 %. Depuis le 1^{er} janvier 2019, et pour mettre fin aux nombreux contentieux avec l'Administration fiscale (issus notamment de la décision rendue le 26 février 2015 par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE 26-2-2015 - aff. 623/13 : Jurisprudence dite « DE RUYTER »), le régime relatif aux prélèvements sociaux a été modifié. Ainsi, les personnes physiques qui relèvent d'un régime de sécurité sociale au sein de l'Espace Economique Européen (soit les pays de l'Union Européenne et l'Islande, la Norvège, le Liechtenstein et la Suisse)

sont exonérées de CSG et de CRDS, si par ailleurs, elles ne sont pas à la charge d'un régime obligatoire de sécurité sociale français. Ces personnes restent soumises au prélèvement de solidarité fixé à 7,5 % affecté au budget de l'Etat (CGI art. 235 *ter*). Les autres personnes physiques non résidentes de France restent soumises aux prélèvements sociaux au taux de 17,2 %. Il existe une mesure qui permet à un non-résident au sens de l'article 4B du CGI, de bénéficier d'une exonération limitée à 150 000 euros de plus-value nette imposable, lorsqu'il cède un immeuble en France (CGI 150 U-II 2°), mais le cédant doit être un ressortissant de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui détient une clause d'assistance administrative. Face à ces différences de traitement, il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour réduire ces inégalités.

Logement

L'impact négatif de la ponction de trésorerie d'Action logement

33972. – 17 novembre 2020. – **M. Sébastien Chenu** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur le projet du gouvernement pour une ponction de 1 milliard d'euros de trésorerie d'Action logement. Actuellement, le groupe Action logement constitue un acteur majeur dans l'accès des salariés à un logement à l'échelle nationale. Le groupe facilite l'accès au logement ; il finance et construit des logements sociaux et intermédiaires ; il s'est engagé à maintenir la cohérence de ses missions avec les enjeux de développement durable. C'est pourquoi le projet du Gouvernement visant à ponctionner 1 milliard d'euros de la trésorerie du groupe Action logement ne peut résulter qu'en une faute inéluctable. Il s'agit avant tout de faire perdurer l'effectivité du groupe et de la mise en œuvre des intérêts collectifs auxquels il corrobore. En effet, le groupe Action logement a distribué 42 065 aides aux salariés et jeunes en alternance, dont 11 747 familles relogées, dans les Hauts-de-France en 2019. Par conséquent, sur le long terme, les sociétés d'Action logement entretiennent un rôle significatif dans le développement de l'attractivité économique et dans l'équilibre des territoires. Par ailleurs, le projet de loi en question révèle de nombreuses incohérences sur le plan juridique, principalement en s'ancrant dans un retour en arrière sur les promesses gouvernementales ; en plus de cette ponction de 1 milliard d'euros, il est question d'un non-versement de la compensation de 300 millions supplémentaires - pourtant prévus dans la Loi Pacte. Le paradoxe soulevé ici s'étend même à une remise en cause importante de PEEC. En un mot, l'ensemble de ces projets risquent d'affaiblir grandement Action logement. Leur impact s'avère néfaste en termes d'emplois, de logements et de lutte contre la fracture territoriale. Le MEDEF Hauts-de-France et le groupe Action logement Hauts-de-France ont bien rappelé que le groupe est un collaborateur premier de la puissance publique. Le groupe est le financeur majeur de la politique publique de renouvellement urbain, par son engagement dans le cadre de la convention quinquennale, et de la redynamisation des centres villes à travers la mission « Action cœur de ville ». Or il est évident que la définition d'un partenariat optimal se traduit par la capacité du partenaire. Les retombées économiques de cette ponction de trésorerie seront ainsi subies aussi bien par les bénéficiaires d'Action logement, ou ses agents, que par les acteurs de la puissance publique. Il lui demande de bien vouloir évaluer les différentes possibilités législatives et financières qui pourraient contourner la nécessité d'une ponction de la trésorerie du groupe Action logement.

Logement

Situation des SEM face à leurs activités d'OFS

33974. – 17 novembre 2020. – **Mme Edith Audibert** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation des sociétés d'économie mixte (SEM) de construction et de gestion de logements sociaux agréés pour l'exercice de l'activité d'organisme foncier solidaire (OFS). En effet, les SEM de construction et de gestion de logements sociaux peuvent être agréés pour exercer l'activité d'OFS à l'instar des organismes sans but lucratif (article L. 329-1 du code de l'urbanisme). Néanmoins, l'article R. 329-3 du même code indique, sans précision utile, que l'objet de l'OFS doit être autre que le partage des bénéfices. Or la SEM réalisera toujours, à côté de cette fonction d'OFS d'autres activités (gestion locative, aménagement, etc.). Pour que la SEM puisse continuer à exercer ces autres activités, il convient de considérer que les dispositions spécifiques aux OFS ne s'appliquent qu'à l'activité « OFS » et pas à ces autres activités et que, ainsi, la SEM conserve les dispositions statutaires relatives aux partages de bénéfices, applicables à ces seules autres activités. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui confirmer le bienfondé de cette analyse afin de sécuriser les actions des SEM en France.

*Marchés publics**Obligations de concurrence pour les organismes de foncier solidaire*

33977. – 17 novembre 2020. – **Mme Edith Audibert** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les obligations de mise en concurrence pesant sur les organismes de foncier solidaire (OFS). En effet, l'article L. 329-1 du code de l'urbanisme dispose que ces organismes, après avoir acquis un bien immobilier, accordent à des opérateurs (promoteurs ou bailleurs sociaux) des baux de longue durée intitulés baux réels solidaires (BRS) conférant des droits effectifs pouvant comprendre des obligations de construction ou de réhabilitation. Le code ne précise cependant pas si ces baux spécifiques doivent être appréhendés comme des contrats de la commande publique imposant de procéder à une mise en concurrence préalable. Or, si un OFS peut être constitué d'un pouvoir adjudicateur (société d'économie mixte, bailleurs sociaux), elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si, dans ce cas, l'attribution à un opérateur d'un BRS par l'OFS doit faire l'objet d'une mise en concurrence. De façon plus précise, quand cet OFS, constitué d'un pouvoir adjudicateur, souhaite accorder un BRS à l'un de ses membres (un promoteur privé ou une société d'économie mixte) elle lui demande de lui préciser si on se trouve dans le cas d'une quasi-régie.

*Moyens de paiement**Fraude à la carte bancaire*

33979. – 17 novembre 2020. – **M. Vincent Ledoux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la fraude à la carte bancaire. La crise sanitaire a imposé les paiements par carte bancaire « sans contact » et par internet comme frein à la propagation du virus. Le quatrième rapport annuel de l'Observatoire de la sécurité des moyens de paiement (OSMP) relève en effet une progression de 67 % du paiement « sans contact » et de 13 % du paiement à distance depuis le premier déconfinement. À la hausse des moyens de paiement dématérialisés correspond hélas une augmentation de la fraude bancaire. Les paiements « sans contact » et à distance sont respectivement deux et dix-sept fois plus fraudés que les transactions avec composition du code secret. Une estimation à taux de fraude et volume de paiement global constants à partir des statistiques du rapport annuel 2019 de l'OSMP peut laisser accroire une hausse de 20 % des escroqueries pour atteindre plus de 660 millions d'euros en 2020. Or une enquête conduite en septembre 2020 par l'UFC-Que choisir montre que 30 % des fraudes ne sont pas remboursées par les banques. Pour le paiement à distance deux raisons sont invoquées : la négligence du consommateur alors même que les banques accusent un retard technologique pour la sécurisation des transactions à distance ; des « pratiques visant à décourager les consommateurs dans leurs démarches ». En ce qui concerne le « sans contact », l'association de consommateurs relève : « À l'occasion du déconfinement, les consommateurs se sont vu imposer une augmentation systématique du plafond du paiement "sans contact" à 50 euros, sans pouvoir s'y opposer. Pourtant, la sécurité de cette technologie est préoccupante puisqu'elle expose à des fraudes plus nombreuses et de montants plus élevés. Pire, faire opposition à sa carte bancaire en cas de vol ne permet pas d'y échapper. En effet, tant que le plafond de paiements sans contact successifs n'est pas atteint (jusqu'à cinq opérations ou un montant cumulé de 150 euros), cette fonction demeure utilisable, puisque le code secret n'est pas demandé et que la carte n'a pas à se connecter au réseau de la banque émettrice. Il est dès lors indispensable de rendre aux consommateurs le contrôle sur ce mode de paiement ». Il demande donc au ministre ce qu'il envisage faire pour renforcer les droits des consommateurs et sanctionner le cas échéant les manœuvres dilatoires des banques.

*Professions et activités immobilières**Confinement et difficultés des agences immobilières*

34016. – 17 novembre 2020. – **Mme Brigitte Kuster** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les difficultés rencontrées par de très nombreuses agences immobilières. En effet, si le confinement a rendu particulièrement compliqué le processus de location ou d'achat d'un bien immobilier, il n'a pas conduit à leur fermeture administrative. Il a cependant fortement contribué à réduire leur activité, les visites virtuelles ne remplaçant pas, chez de nombreux acheteurs ou locataires potentiels, les visites in situ. Cette situation a conduit, de fait, à une baisse de leur chiffre d'affaires sans qu'elles ne soient pour autant éligibles à de nombreux dispositifs d'aide mis en place à la suite du premier confinement, en raison du maintien officiellement de leurs activités. Les gérants d'agences immobilières n'ont ainsi pas été éligibles par exemple à l'aide de 1500 euros tandis que la perte de chiffre d'affaires dont il fallait justifier pour pouvoir bénéficier d'aides n'est intervenue qu'en décalage de trois mois, généralement de par la nature de leur activité qui implique des signatures d'achat chez les

notaires qui interviennent plus tardivement après les visites et la signature des promesses de vente. Dans le cadre du second confinement, une perte de chiffre d'affaires de l'ordre de 70 % est à nouveau attendue dans les trois mois suivant le début de l'interdiction des visites. Aussi, elle demande si le ministère de l'économie, des finances et de la relance entend renforcer les dispositifs d'aide à leur intention. De même, elle souhaite alerter le ministre sur la nécessité d'autoriser à nouveau les visites in situ, en ajoutant une case sur l'attestation dérogatoire permettant les visites lorsque le dossier du locataire a été préalablement validé ou qu'une lettre d'intérêt a été rédigée pour les acquisitions, lorsque les clients, bailleurs ou vendeurs n'ont ni comorbidités ni plus de 65 ans et dans la limite de deux personnes par visite, professionnel ou propriétaire inclus. A défaut, elle souhaite l'interroger sur sa volonté de procéder à la fermeture administrative des agences immobilières pour les rendre éligibles aux aides de l'État.

Retraites : généralités

Système de retraites supplémentaires à prestations définies

34023. – 17 novembre 2020. – **Mme Patricia Lemoine** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur le système de retraites supplémentaires à prestations définies (article L. 137-11 du code de la sécurité sociale). Depuis le 1^{er} janvier 2011, des prélèvements de 7 % ou 14 % suivant le niveau de retraite ont été appliqués en matière de retraites supplémentaires à prestation définies. Non-déductible et avec des seuils d'application relativement bas, ils ont eu pour effet de réduire de manière brutale et rétroactive (parfois après 10 ou 15 ans de retraite) les revenus des retraités aux carrières ascendantes dans leurs entreprises. Le revenu est donc taxé une deuxième fois avec ce mécanisme et pénalise ainsi plus de deux cent mille retraités actuels, et en pénalisera de nombreux autres à l'avenir. Les modifications apportées à ce système en 2019 dans le cadre de la transposition de la directive européenne 2014/50/UE perpétuent cette non-déductibilité, ce qui rend le système moins attrayant pour les entreprises et leurs futurs retraités que de simples primes de départ, et le condamne vraisemblablement à ne pas être utilisé. En conséquence, elle lui demande quel est l'état de sa réflexion en la matière et s'il compte rendre déductibles ces prélèvements de 7 % et 14 %, dans un esprit d'équité vis-à-vis des retraités concernés et d'efficacité pour les entreprises.

8120

Sécurité routière

Décret n° 2020-1310 et soutien aux écoles de conduite

34030. – 17 novembre 2020. – **M. Jean-Yves Bony** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation d'instabilité dans laquelle le décret n° 2020-1310 prescrivant les mesures générales pour faire face à l'épidémie de covid-19 a plongé les écoles de conduite. L'article 35 du décret dispose que les examens du permis de conduire peuvent être maintenus. Toutefois, les conditions dans lesquelles seront préparés ces examens pendant la période de confinement doivent être clarifiées. L'article 35 dispose, en effet, que les écoles de conduite peuvent « accueillir les candidats pour les besoins des épreuves des permis de conduire », sans plus de précisions. Il serait déraisonnable d'en adopter une lecture restrictive qui consisterait à considérer que le seul rôle des écoles de conduite serait d'acheminer le véhicule sur le lieu de passage de l'examen et pour le moniteur, d'assister à cet examen. Il semble indispensable que le Gouvernement précise clairement les termes du décret n° 2020-1310 : limiter le rôle des écoles de conduite aurait des conséquences économiques graves pour une profession déjà fragilisée par la première crise sanitaire. C'est pourquoi il lui demande de lui préciser si les écoles de conduite, en tant que centre de formation, peuvent continuer à dispenser les heures de conduite nécessaires au passage du permis de conduire. Au cas où ils ne pourraient le faire normalement, il souhaite savoir si ces centres de formation seraient éligibles aux dispositifs de soutien destinés aux activités fermées administrativement. Il lui demande de lui indiquer sa position en la matière.

Sécurité routière

Soutien aux écoles de conduite fermées en raison du confinement

34032. – 17 novembre 2020. – **M. Jean-Jacques Gaultier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les incidences de l'article 35 du décret n° 2020-1310 prescrivant les mesures générales pour faire face à l'épidémie de la covid-19. Il dispose que les examens du permis de conduire peuvent être maintenus et que les écoles de conduite peuvent « accueillir les candidats pour les besoins des épreuves du permis de conduire » sans préciser quels sont ces besoins. Si les écoles de conduite sont uniquement réduites à organiser l'examen de conduite sans dispenser de leçons de conduite, c'est limiter le rôle des écoles de conduite et leur

imposer une ouverture partielle ce qui aura des effets dévastateurs sur ces établissements déjà durement frappés pendant la crise sanitaire. Il lui demande en conséquences que les écoles de conduite qui ne peuvent plus dispenser des cours de conduite soient éligibles aux dispositifs de soutien destinés aux activités fermées administrativement.

Sécurité sociale

Étude de faisabilité d'un micro-prélèvement sur les mouvements d'argent

34033. – 17 novembre 2020. – **M. Guillaume Peltier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la nécessité de refonder la fiscalité pour l'adapter au monde d'aujourd'hui et aux enjeux du 21^{ème} siècle. Au cours des Trente Glorieuses, la France était caractérisée par l'abondance du travail ; le financement de la sécurité sociale était donc logiquement assis sur celui-ci. Or la France est désormais caractérisée par la rareté du travail et les dégâts de la covid-19 sur l'économie ne vont faire qu'aggraver cette situation. Pour rappel, on estime que les cotisations sociales prélevées sur les salaires et les retraites représentent un montant d'environ 385 milliards d'euros, tandis que la contribution sociale généralisée (CSG) et la contribution de remboursement de la dette (CRDS) prélevées sur l'ensemble des revenus rapportent un montant d'environ 107 milliards d'euros aux finances publiques. Malheureusement, ces lourds prélèvements pèsent à la fois sur le pouvoir d'achat des travailleurs et sur le coût du travail des entreprises, ce qui handicape considérablement l'économie. Cependant, des travaux d'économistes, tels que ceux de Marc Chesney et de Félix Bolliger, proposent de remplacer des taxes et des impôts par un micro-prélèvement sur les paiements électroniques, scripturaux et les transactions financières. À ce titre, M. le député a déposé la proposition de loi n° 3515 « visant à supprimer les cotisations salariales, patronales, la contribution sociale généralisée et la contribution au remboursement de la dette sociale et à créer en contrepartie un micro-prélèvement de 2 % sur tous les paiements électroniques, scripturaux et les transactions financières ». Un tel changement de paradigme permettrait de concilier la justice sociale et l'efficacité économique, pour à la fois protéger les citoyens face aux aléas de la vie et créer de nouvelles richesses comme de nouveaux emplois. Ainsi, il lui demande s'il entend mettre en place, par les services du ministère dont il a la charge, une étude de faisabilité d'un micro-prélèvement sur les paiements électroniques, scripturaux et les transactions financières, qui viserait à remplacer les cotisations sociales et patronales, la CSG et la CRDS.

8121

Sports

Covid-19 - Aide aux fabricants d'aliments et de boissons pour sportifs

34036. – 17 novembre 2020. – **M. Fabien Di Filippo** alerte **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les immenses difficultés auxquelles sont confrontés les fabricants d'aliments et de boissons pour sportifs, en raison de la crise de la covid-19 et de leur non-éligibilité aux aides de l'État. La crise sanitaire actuelle se double d'une crise économique qui affecte de nombreux secteurs, dont ceux dits dépendants du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'évènementiel. Mais cette liste ne prend pas en compte l'intégralité des secteurs ayant particulièrement souffert de la fermeture des installations sportives, clubs de sport, centres de culture physique, de la suspension des entraînements sportifs de clubs et d'associations, de l'impossibilité de pratiquer des dispositifs d'endurance sur de grandes distances ou encore de l'annulation d'évènements essentiels au maintien de leur chiffre d'affaires tels que les compétitions sportives de masse. À cela se sont ajoutées les fermetures des enseignes commerciales sportives, mais aussi la fermeture de tout type de salles de sports qui mettent en vente en parallèle de leur activité principale des produits de diététique sportive, ou encore la limitation à une heure par jour de l'activité physique en plein air... Parmi les secteurs particulièrement impactés par ces mesures se trouve celui des entreprises fabriquant des aliments et des boissons pour sportifs. Privées de leurs principaux débouchés, ces entreprises se trouvent très fragilisées. La production des aliments pour sportifs a été extrêmement impactée lors du premier confinement, et est aujourd'hui de nouveau quasiment à l'arrêt, entraînant des pertes de 80 % à 90 % du chiffre d'affaires sur ce segment pour les entreprises fabricantes. Dans le décret n° 2020-1328 du 2 novembre 2020, le Gouvernement a élargi les listes d'éligibilité S1 et S1bis sans l'ouvrir aux entreprises alimentaires dépendant du monde sportif. En outre, les dispositifs d'aide actuels sont réservés aux entreprises de moins de 50 salariés pour le fonds de solidarité et aux entreprises de moins de 250 salariés pour les exonérations de charges sociales, excluant de fait une part importante des entreprises, y compris les plus fragilisées. Au titre de leur dépendance au secteur sportif, il est indispensable d'ajouter dans la liste des secteurs éligibles aux aides renforcées de l'État les industries manufacturières produisant des boissons et des aliments homogénéisés et diététiques, dédiés à la pratique sportive. M. le député demande donc au ministre de l'économie, des finances et de la relance s'il compte étendre les dispositifs d'aides de l'État, à savoir le fonds de solidarité, les exonérations de charges et l'accessibilité au chômage partiel, aux entreprises dont au moins 50 % du

chiffre d'affaires est réalisé avec les secteurs de l'évènementiel (sportif et culturel), de l'hôtellerie, des débits de boissons et de la restauration hors domicile. Il s'agirait d'une mesure de justice et d'équité, qui permettrait notamment aux entreprises produisant des aliments et des boissons pour la pratique sportive de ne pas devoir déposer le bilan en ces temps si difficiles pour elles. Il souhaite connaître son avis sur le sujet.

Taxe sur la valeur ajoutée

Retransmission intégrale et simultanée des spectacles vivants - Régime de TVA

34040. – 17 novembre 2020. – **M. Bruno Studer** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les conditions fiscales de la retransmission intégrale et simultanée soit dans les conditions du direct, des spectacles vivants sur tout support numérique afin d'une part d'élargir le public des représentations culturelles et d'autre part, de permettre la survie du secteur durant la crise sanitaire. M. le député sollicite de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance qu'il précise que le régime de TVA de la retransmission intégrale et simultanée des spectacles vivants est aligné sur le régime de TVA desdits spectacles, à savoir 5,5 % dans le cas général et 2,10 % en cas de première représentation. Il rappelle, concernant le livre numérique et la presse en ligne, qu'en dépit des réticences formulées par l'Union Européenne, la France avait adopté sous la législature précédente un alignement des taux de TVA sur ceux applicables aux supports papier, en s'appuyant sur le principe de neutralité technologique, préfigurant une modification en ce sens de la Directive 2006/112/CE en 2018. Sans cette précision, les retransmissions des spectacles vivants dans les conditions du direct seraient considérées par défaut comme des prestations de service, renchérissant considérablement le prix des tickets et limitant d'autant, les possibilités pour le secteur culturel de trouver son public.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 24214 Jean-Marie Sermier ; 26488 Sébastien Chenu ; 26913 Mme Marion Lenne ; 27131 Mme Émilie Cariou.

Associations et fondations

Modalités d'attribution de subventions aux associations lycéennes

33878. – 17 novembre 2020. – **M. Pierre-Henri Dumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les conditions et les modalités d'attribution de subventions aux associations lycéennes. Le ministère de l'éducation nationale dispose en effet d'un fonds qu'il réserve au soutien à l'action d'associations et d'organismes apportant leur concours à l'enseignement public par des interventions en appui aux activités d'enseignement, par l'organisation d'activités éducatives complémentaires ou par la contribution au développement de la recherche pédagogique. Après signature d'une convention d'objectifs, approuvée par le comptable ministériel et analysée par le bureau dédié aux associations de la direction générale de l'enseignement, l'association se voit verser la subvention demandée. L'association, engagée dès lors dans un partenariat, ne peut toutefois pas s'affranchir d'un contrôle du ministère, exercé de plein droit ; le ministère pouvant juger de la réalité des actions menées par l'association pour la réalisation desquelles elle a obtenu une subvention. Dans un article en date du 9 novembre 2020, le site d'information *Mediapart* révèle que le syndicat étudiant « Avenir lycéen » aurait touché en 2019 près de 65 000 euros de subventions, dans le cadre d'un partenariat associatif, en contrepartie de l'organisation d'un congrès fondateur - qui devait concentrer à lui seul 40 000 euros - et de diverses actions de sensibilisation sur plusieurs thématiques. Il convient de noter que, dans le même temps, les autres organisations lycéennes ont connu une baisse significative du montant des subventions qui leur étaient allouées. Le syndicat « Avenir lycéen », présenté comme apolitique, semble par ailleurs entretenir des liens étroits avec la majorité présidentielle, puisqu'il est dirigé par des lycéens engagés chez les « Jeunes avec Macron » et qu'il bénéficie du soutien affiché du délégué national à la vie lycéenne du ministère. L'article fait également apparaître que les subventions publiques versées auraient été détournées de leur objectif initial. En effet, si le congrès qui devait être organisé n'a pas pu avoir lieu, de très nombreuses dépenses auraient toutefois été effectuées dans des bars, des restaurants, des magasins d'informatique et des hôtels de luxe, sans aucune justification de la part du syndicat lycéen. Soucieux de la bonne utilisation des fonds publics, M. le député

s'étonne de l'utilisation inappropriée et injustifiée de l'aide financière accordée au syndicat « Avenir lycéen », de l'absence manifeste de contrôle et de la différence de traitement entre les différentes associations lycéennes quant au montant des aides accordées ; l'attribution de subventions à des mouvements associatifs ne pouvant souffrir d'aucune forme de favoritisme au risque de susciter le doute sur la nature réelle des intentions du ministère. Il convient également d'écarter toute suspicion de financement indirect - et illégal - de parti politique par le Gouvernement. Il l'interroge donc sur les pratiques en vigueur en matière d'attribution de subventions aux associations lycéennes, sur les conditions de contrôle par le ministère des fonds associatifs distribués et attend du Gouvernement qu'il fournisse à la représentation nationale les pièces nécessaires permettant d'écarter tout soupçon de favoritisme et d'utilisation frauduleuse des fonds publics réservés aux associations.

Associations et fondations

Soutien exceptionnel aux associations pour faire face aux pertes de ressources

33879. – 17 novembre 2020. – M. Lionel Causse interroge M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la situation financière des associations loi 1901 dont les ressources proviennent essentiellement des cotisations, de subventions publiques ou du produit d'animations. Les bénévoles et les salariés des associations font preuve d'un engagement désintéressé pour faire vivre le tissu associatif français, dont les missions sont multiples au service de l'intérêt général. Les associations jouent un rôle irremplaçable, largement reconnu par les Français : 80 % en ont une image positive, 45 % les fréquentent régulièrement en tant qu'adhérents, et 25 % leur donnent du temps bénévolement. La vie associative française est riche et dynamique. On dénombre près de 1,5 million d'associations au total, animées régulièrement par plus de 12 millions de bénévoles. Présentes sur l'ensemble des territoires, les associations apportent à la population des services indispensables. Dans le département des Landes, elles sont près de 10 000, de toutes tailles, actives dans tous les domaines de la société : l'éducation, la culture, le social, la santé, l'environnement, le sport, la défense des droits, les loisirs et animées par près de 95 000 bénévoles à qui M. le député apporte son plein soutien au quotidien et qui méritent un appui fort de l'État en cette période inédite au cours de laquelle elles ont assuré une véritable mission de service public. Le tissu associatif est donc une richesse pour le pays. La crise sanitaire a impacté ce secteur et a généré une perte de subventions et de recettes liées aux animations pour les associations. Il l'interpelle sur les dispositifs envisageables dans le cadre du projet de loi de finances 2021 afin de soutenir financièrement les associations.

Enseignement

Concours internes de l'éducation nationale pour 2020

33913. – 17 novembre 2020. – Mme Bérengère Poletti attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur les concours internes de l'éducation nationale qui se sont tenus cette année 2020 dans un contexte particulier en raison de la crise sanitaire. En dehors de ce cette période exceptionnelle, les concours se déroulent en deux temps distincts : un écrit d'admissibilité et un oral d'admission. Cette année, en raison de la progression incertaine de la crise sanitaire et du confinement, l'organisation de ces deux échéances a été bouleversée. Les candidats ont seulement participé à l'épreuve écrite du mois de janvier 2020. Afin de répondre à cette situation particulière, sur les 8 000 candidats admissibles des concours internes, les 4 000 premiers ont été admis d'office sur la base de leur admissibilité et les 4 000 autres placés sur une liste complémentaire. Si cette situation a particulièrement mécontenté les candidats au regard de l'importance de la préparation à ces concours, les professeurs-candidats s'estiment de nouveau lésés suite à une décision de la direction générale des ressources humaines (DGRH) du ministère de l'éducation nationale. En effet, il était convenu que le ministère puise dans les listes complémentaires des différents concours de recrutement pour pallier aux démissions et renoncements. Pourtant, un courrier électronique du 30 octobre 2020 indique aux professeurs que le recours aux listes complémentaires est désormais clos. Une décision qui est aussi contraire aux textes en vigueur relatifs au statut des professeurs et des procédures de recrutement. En effet, l'article 5-4 du décret n° 2016-656 du 20 mai 2016 dispose que « pour chaque section de concours, le jury établit par ordre de mérite la liste des candidats admis aux épreuves du concours externe, du concours externe spécial ou du concours interne. Il établit une liste complémentaire afin de permettre le remplacement de candidats inscrits sur la liste principale d'admission qui ne peuvent pas être nommés ou, le cas échéant, de pourvoir des vacances d'emplois survenant dans l'intervalle de deux concours », autrement dit, jusqu'à la publication officielle des résultats des concours de 2021. Elle s'interroge alors sur les fondements de cette décision et demande si un recensement des vacances de poste jusqu'à la fin de l'année 2020-2021 auprès des rectorats serait envisageable.

*Enseignement**Confinement - Accompagnement pédagogique des enfants hospitalisés à la maison*

33914. – 17 novembre 2020. – Mme Maud Petit appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la rupture d'accompagnement pédagogique en présentiel des enfants malades hospitalisés à domicile (dispositif APADHE). Selon le protocole sanitaire en vigueur depuis le 2 novembre 2020, il convient « d'interrompre le service d'accompagnement pédagogique à domicile. » et d'assurer une continuité pédagogique en ligne. Or, selon le même protocole, les assistants de service social peuvent toujours réaliser des visites à domicile dans le cadre de leurs missions en faveur des élèves comme du personnel. Mme la députée comprend parfaitement l'enjeu de précaution sanitaire mais tient à souligner que les mesures de sécurité sanitaire (port du masque, distanciation, lavage des mains) peuvent tout autant être appliquées par les assistants de service social que par les professeurs se rendant au domicile. L'accompagnement pédagogique à domicile est essentiel à la réussite de ces enfants, qui ont besoin d'un accompagnement spécifique, d'autant plus en cette période. Un simple accès aux outils numériques engendre une situation d'inégalité d'accès à l'école par rapport à leurs camarades qui se rendent en classe. Elle l'interroge donc sur la différence de la poursuite de l'accompagnement entre les professeurs à domicile et les assistants de service social et sur une dérogation envisagée pour permettre aux professeurs d'assurer l'enseignement à domicile pour ces enfants.

*Enseignement**Droit de l'instruction en famille*

33915. – 17 novembre 2020. – M. Jean-Luc Bourgeaux appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la modification du droit à l'instruction en famille, lequel serait uniquement concédé pour des raisons médicales, envisagée par le Gouvernement. Le contenu dispensé aux élèves bénéficiant de l'instruction en famille est commun et conforme aux programmes éducatifs et pédagogiques définis par le ministère de l'éducation nationale. 50 000 élèves en bénéficient, 14 000 sur le territoire national, et pas uniquement pour des raisons de santé certifiées par un professionnel médical. L'expatriation est l'une des raisons de ce recours à l'enseignement par correspondance (36 000 élèves), les difficultés d'adaptation à la norme collective scolaire générant des maux psychologiques chez certains enfants ; et enfin, la précocité intellectuelle peut être un particularisme de l'enfant pour lequel l'école de la République, dans toute sa collectivité, ne peut offrir l'enseignement adapté nécessaire. De surcroît, les établissements dédiés, publics ou sous contrat privé, à l'enfant précoce sont souvent éloignés des lieux de vie des familles, peuvent générer des coûts financiers trop élevés et offrent peu de places en structure. L'instruction en famille répond au fondement constitutionnel de « liberté », celui de pouvoir choisir le mode d'enseignement approprié à l'enfant. Les programmes et contenus pédagogiques transmis par les professionnels certifiés de l'éducation nationale, dispensés par les parents de l'élève, font l'objet de suivis, de cadres légaux définis et respectés. Les parents qui ont choisi ce mode d'enseignement adapté à leur enfant l'ont fait pour satisfaire une nécessité éducative et d'épanouissement de l'élève, et non pour « maîtriser ou dogmatiser » l'enfant. Remettre en cause un droit fondamental des familles ne sera pas sans conséquences ; aussi, il lui demande de lui indiquer si l'école publique ou sous contrat privé sera en capacité d'accueillir en 2021, en termes de moyens humains et de capacité d'accueil, tous les élèves bénéficiant à ce jour de l'instruction en famille, les classes étant déjà surchargées.

*Enseignement**Maintien de l'accompagnement personnalisé à domicile, à l'hôpital ou à l'école*

33917. – 17 novembre 2020. – M. Olivier Falorni attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports à propos de l'accompagnement pédagogique à domicile, à l'hôpital ou à l'école (APADHE). Car on peut lire sur une page du site du ministère de l'éducation nationale intitulée : « Coronavirus Covid-19 : les réponses à vos questions » qu'il « convient d'interrompre le service d'accompagnement pédagogique à domicile. Les bénéficiaires de ce service poursuivent leur instruction par le biais des outils dédiés à la continuité pédagogique. Les enseignants de ces élèves doivent également participer à cette continuité pédagogique autant que de besoin *via* les outils numériques. » Or en pleine crise sanitaire et alors que le ministre a justifié, à juste titre, le maintien des écoles ouvertes afin d'éviter le décrochage scolaire, il exclut *de facto* par l'arrêt de l'APADHE les enfants malades. Ce qu'ils ressentent comme une forme de double peine quand ils pâtissent déjà des conséquences de leur maladie ou d'un grave accident de la vie. *A contrario* des classes de 30 élèves, voire plus, le maintien de

l'APADHE permet à l'enseignant, en se rendant au domicile d'un seul et unique élève, de respecter le protocole sanitaire. C'est pourquoi il lui demande de maintenir l'APADHE comme il permet le maintien des visites à domicile des assistants de service social.

Enseignement

Retenue de salaire des enseignants mobilisés pour un protocole renforcé

33918. – 17 novembre 2020. – M. Stéphane Peu interroge M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur les retenues effectuées ou en cours de traitement sur les salaires des enseignantes et enseignants mobilisés à la reprise des classes lundi 2 novembre 2020. La situation sanitaire préoccupante a conduit le Président de la République à ordonner, durant les vacances scolaires de la Toussaint, un reconfinement national à compter du 30 octobre 2020 pour une durée de quatre semaines minimum. Toutefois, au regard notamment des effets particulièrement négatifs du confinement sur les élèves, le Gouvernement a fait le choix de maintenir établissements scolaires ouverts. Une décision louable que monsieur le député a soutenu. Néanmoins, il est rapidement apparu que le protocole sanitaire renforcé proposé par le ministère de l'éducation nationale serait, pour diverses raisons, inapplicable dans bons nombres d'établissements : architecture des bâtiments empêchant l'aération, manque de personnels d'entretien, défaut de matériel, surcharge d'élèves à certaines heures de la journée au risque de mettre en danger la santé des personnels, des élèves et des familles. C'est pourquoi, devant l'absence de garanties sanitaires, et faute de réponse des directions d'établissements et de la hiérarchie aux demandes notamment de dédoublement des classes, des mouvements de grève d'enseignants, de blocages des élèves et d'opérations « école fantôme » de parents d'élèves se sont fait spontanément jour à la reprise des classes le 2 novembre 2020. Des mouvements qui se sont poursuivis jusqu'au jeudi 5 inclus. Devant la mobilisation et les revendications de bon sens et réalisables des communautés éducatives, M. le ministre a reconnu que des difficultés de mise en œuvre du protocole sanitaire renforcé pouvaient être rencontrées. Aussi, jeudi 5 novembre 2020 au soir, M. le ministre a accepté de procéder à des aménagements de ce protocole en permettant, par exemple, que chaque lycée mette en place un plan de continuité pédagogique qui garantisse au moins 50 % d'enseignement en présentiel pour chaque élève. Précisant, par ailleurs, que les modalités d'organisation seraient désormais laissées à l'appréciation des chefs d'établissement : l'accueil en demi-groupes ; l'accueil par niveau ; le travail à distance un ou deux jours par semaine. En admettant les difficultés d'application du protocole sanitaire renforcé à la reprise des classes, M. le ministre concède le bien-fondé des demandes faites par les communautés éducatives. Dès lors, les retenues opérées - ou en cours de traitement - sur les salaires des enseignants apparaissent comme une sanction, si ce n'est infondée, pour le moins injuste. Depuis l'émergence de la crise sanitaire, les enseignants ont fait montre d'un dévouement exemplaire et d'une faculté remarquable à surmonter les épreuves. Leur mobilisation des derniers jours n'avait d'autre boussole que celle de l'intérêt général, preuve s'il en fallait de leur implication dans la mise en œuvre désormais du dédoublement des classes. Il ne serait donc pas raisonnable dans ces conditions de leur faire subir une perte de salaire supplémentaire. Il souhaite donc savoir s'il envisage de donner des instructions visant à ne pas procéder aux retenues de salaire en lien avec ce mouvement.

8125

Enseignement secondaire

Inquiétude des professeurs de sciences économiques et sociales

33920. – 17 novembre 2020. – Mme Virginie Duby-Muller interroge M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur l'inquiétude des professeurs de sciences économiques et sociales concernant les conditions d'enseignement avec la crise sanitaire actuelle. Ils dénoncent des conditions d'apprentissage inhabituelles pour les élèves, avec des notions qui n'ont pas pu être abordées, et une « course au programme » pour rattraper le retard. Pour ces professeurs, les dispositifs qui existaient auparavant (heures dédoublées, aide personnalisée ...) ont été supprimés et non remplacés dans la grande majorité des lycées. Ils souhaiteraient ainsi pouvoir aménager les programmes scolaires pour les adapter aux conditions d'apprentissage et d'enseignement, déplacer les épreuves de spécialité du baccalauréat en fin d'année scolaire et suspendre l'épreuve du grand oral pour cette année. Elle souhaite connaître son analyse sur ce sujet.

Enseignement technique et professionnel

Programmes CAP et BEP de cuisine : la place des protéines d'origine végétale

33926. – 17 novembre 2020. – Mme Hélène Zannier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur l'absence de formation sur la cuisine végétarienne, en particulier les plats

à base de protéines d'origine non-animale, dans les programmes du CAP et du BEP de cuisine. La loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite loi « Egalim », oblige les services de restauration collective scolaire à proposer au moins une fois par semaine un menu végétarien. Ce menu peut être composé de protéines animales tels que les œufs ou les fromages ou de protéines végétales comme les céréales complètes et les légumineuses. Or on constate que les protéines d'origine animale sont largement prioritaires par rapport aux protéines d'origine végétale, ce qui semble en contradiction avec l'idée même de promouvoir les menus végétariens. Dans la continuité de la loi Egalim, le Président de la République a rappelé, en septembre 2020, l'ambition de la France pour le plan protéines végétales pour la France qui s'étend sur la période 2014-2020 ; les légumineuses et plus largement l'utilisation de protéines végétales étant considérées comme un levier pour la transition alimentaire et comme un moyen de protéger la condition animale. Elle lui demande donc dans quelle mesure le Gouvernement entend favoriser le recours aux protéines végétales dans les études des élèves de CAP et BEP de cuisine afin d'avoir un véritable changement des mentalités au sein de la restauration collective.

Enseignement technique et professionnel

Reconnaissance des protéines végétales dans les formations en cuisine

33927. – 17 novembre 2020. – M. Dimitri Houbron attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la place occupée par les protéines végétales dans les programmes des formations en cuisine (CAP, BEP). M. le député observe que les protéines végétales occupent une part croissante dans l'alimentation. Or il semblerait que les programmes du CAP1 et du BEP2 de cuisine ne conçoivent les plats principaux qu'à base de protéines d'origine animale. En effet, depuis la loi EGalim, les services de restauration collective scolaire sont tenus de proposer, au moins une fois par semaine, un menu végétarien. Aussi, le rapport sénatorial de Mme Carton et de M. Fichet publié le 28 mai 2020 propose deux axes de transformation majeurs pour une alimentation plus durable : la sobriété et la végétalisation. Parmi les leviers du « plan Nation alimentaire 3 » (2019-2023) figure la promotion des protéines végétales en restauration collective. Enfin, le « plan protéines végétales pour la France » (2014-2020) traduit une stratégie nationale de relance par les protéines végétales. Annoncée le 21 septembre 2020 par le Président de la République, « la stratégie nationale sur les protéines végétales participe à la reconquête de notre souveraineté alimentaire [] et constitue également une réponse au défi climatique. [] Elle répond enfin à la nécessité d'accompagner la transition alimentaire, les légumineuses pour l'alimentation humaine faisant désormais partie des nouvelles recommandations nutritionnelles et connaissant une forte croissance de la demande, ainsi que les utilisations de protéines végétales transformées dans les aliments ou ingrédients alimentaires ». Au regard de ces éléments, il souhaiterait connaître les dispositions prévues pour adapter les programmes des CAP et BEP cuisine à ces évolutions récentes.

8126

Jeunes

Appropriation par la jeunesse des dispositifs du plan 1 jeune 1 solution

33969. – 17 novembre 2020. – Mme Florence Provendier interroge M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur l'appropriation par la jeunesse des dispositifs mis en place par le Gouvernement dans le cadre du plan 1 jeune 1 solution. Lors du premier confinement, les entreprises, les associations et les collectivités territoriales ont dû adapter leurs modes de fonctionnement aux contraintes de la crise sanitaire. De ce fait, les jeunes en stage, en alternance ou en service civique ont, dans le meilleur des cas, pu poursuivre leur mission en télétravail. Or le bon accompagnement du jeune et l'implication de l'accompagnant sont déterminants, d'une part, pour sa réussite et, d'autre part, pour son intégration future dans le monde du travail et plus globalement dans la société. Alors que le Gouvernement a renforcé les dispositifs en faveur de la jeunesse, force est de constater que la traduction de ces mesures reste délicate. En effet, les règles sanitaires nécessaires à la protection de la santé de tous les acteurs, la promotion du télétravail, les difficultés économiques qui frappent les entreprises ou encore le nouveau confinement rendent difficile la mise en place de mesures pensées pour la relance. Par ailleurs, elle a été alertée par la mission locale du territoire Grand Paris Seine Ouest, qui englobe, entre autres, les villes d'Issy-les-Moulineaux, Vanves et Boulogne-Billancourt, sur l'augmentation du nombre de jeunes demandeurs et la diminution des offres. En effet, d'un côté, de nouveaux jeunes se présentent et de l'autre, des jeunes qui avaient précédemment été accompagnés vers un CDD se retournent à nouveau vers la mission locale. On constate également un recul par rapport aux intégrations réussies des années précédentes. Le plan 1 jeune 1 solution met en place des aides pour le recrutement d'alternants, la création de 100 000 missions de services civiques supplémentaires, renforce le dispositif « emploi franc + » ou encourage à la création d'emplois au sein des

associations sportives locales. Cependant, la conjoncture économique actuelle et le manque de perspective des entreprises, des associations et des collectivités rendent difficile l'intégration des jeunes et ce malgré les aides conséquentes. Ainsi, elle l'interroge sur la mise en oeuvre concrète des dispositifs mis en place par l'État dans le cadre du plan de relance et sur leur appropriation par les jeunes eux-mêmes.

Personnes handicapées

Accompagnement des élèves en situation de handicap par un seul et unique AESH

33987. – 17 novembre 2020. – M. Lionel Causse attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la politique d'inclusion scolaire des élèves en situation de handicap. Le Président de la République s'est engagé à ce que chaque élève puisse bénéficier d'un accompagnement. Cette politique d'inclusion scolaire repose sur les enseignants, les personnels d'encadrement et sur les indispensables accompagnants d'élèves en situation d'handicap (AESH). Afin d'assurer un accompagnement optimal des élèves, il est souhaitable de voir les accompagnants d'élèves en situation d'handicap (AESH) davantage professionnalisés et reconnus statutairement et financièrement. Une attention particulière doit être notamment accordée à l'organisation de la relation pédagogique entre l'élève et l'encadrant, celle-ci doit être individualisée pour garantir la qualité de service et de suivi dû aux jeunes handicapés. Aussi, il demande si le dispositif actuel permet l'encadrement d'un élève par un seul et unique accompagnant afin de ne pas éparpiller l'accompagnement pédagogique entre plusieurs personnels.

Personnes handicapées

Financement par l'éducation nationale des AESH

33988. – 17 novembre 2020. – Mme Laurence Trastour-Isnart attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la situation actuelle du handicap et de l'inclusion scolaire, concernant les temps périscolaires de garderie du matin, soir et de cantine. En effet, les disparités entre les MDPH (à savoir la maison départementale des personnes handicapées) et les DSDEN (à savoir la direction des services départementaux de l'éducation nationale) entre différents départements et régions sont nombreuses et emportent de nombreuses conséquences. Ainsi, les MDPH ne notifient pas toutes les mêmes choses, certaines notifiant un quota horaire global comprenant les temps scolaires et périscolaires, d'autres les séparant ou encore certaines qui ne notifient pas d'heures sur le périscolaire. Cela aboutit à ce que certaines DSDEN prennent en charge les AESH sur les temps périscolaires et d'autres non. Les premières personnes à en souffrir sont les enfants. Certaines familles sont obligées de financer ces accompagnements sur les temps périscolaires. D'autres enfants ne peuvent suivre convenablement leur scolarisation du fait du manque de cet accompagnement. Certaines DSDEN attendent une décision du Conseil d'État précisant à qui revient ce financement. Parmi les activités des AESH (anciennement AVS), il est établi que « les auxiliaires de vie scolaire interviennent à titre principal pendant le temps scolaire, mais aussi dans les activités périscolaires (cantine, garderie, etc.) qui sont une condition de possibilité de la scolarité. » (circulaire en date du 11 juin 2003). Le code de l'éducation (article L. 917-1) précise que « les accompagnants des élèves en situation de handicap peuvent être recrutés pour exercer des fonctions d'aide à l'inclusion scolaire de ces élèves, y compris en dehors du temps scolaire. Ils sont recrutés par l'État ». Le Conseil d'État, dans une solution du 20 avril 2011, n° 345434, a approuvé la décision du tribunal administratif du 16 décembre 2010, affirmant la nécessité de l'éducation nationale de financer les AESH-i sur les temps périscolaires, « considérant qu'il résulte des dispositions précitées des articles L. 351-3 et L. 916-1 du code de l'éducation que les missions des assistants d'éducation affectés à l'accueil et à l'intégration scolaires des enfants handicapés s'étendent au-delà du seul temps scolaire ; (...) considérant qu'il incombe à l'État, au titre de sa mission d'organisation générale du service public de l'éducation, de prendre l'ensemble des mesures et de mettre en oeuvre les moyens nécessaires pour que le droit à l'éducation et l'obligation scolaire aient, pour les enfants handicapés, un caractère effectif ; qu'à cette fin, la prise en charge par celui-ci du financement des emplois des assistants d'éducation qu'il recrute pour l'aide à l'accueil et à l'intégration scolaires des enfants handicapés en milieu ordinaire n'est pas limitée aux interventions pendant le temps scolaire ». Dans une publication du *Journal officiel* du 16 avril 2019, à la page 3669, Mme Sophie Cluzel, secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, s'appuyant sur la décision du Conseil d'État du 20 avril 2011, précise que, dès lors qu'il y a une notification d'AESH-i sur les temps périscolaires de « cantine », la prise en charge financière de cet accompagnement est du ressort de l'éducation nationale. Le statut précaire et la situation des AESH pourraient, avec une prise en charge affirmée distinctement par l'éducation nationale sur les temps périscolaires (dès lors qu'il y a notification), être fortement amélioré. Le besoin est réel. C'est pourquoi elle souhaite connaître quelles actions le Gouvernement entend mener pour que la prise en charge

des AESH sur des temps périscolaires de garderie et de cantine, dès lors qu'il y a notification, soit systématiquement financée par l'éducation nationale. Il est primordial d'uniformiser, de clarifier et de simplifier les pratiques au sein des MDPH et des DSDEN pour qu'un enfant en situation de handicap puisse avoir les mêmes droits et les mêmes chances, peu importe son lieu d'habitation, afin qu'il n'y ait pas de rupture d'égalité de traitement lorsqu'il y a des situations identiques.

Produits dangereux

Dangerosité des masques de la marque Dim délivrés aux enseignants

34000. – 17 novembre 2020. – M. Stéphane Peu interroge M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur les mesures prises par le ministère à la découverte d'une potentielle dangerosité des masques en tissu lavables de la marque Dim délivrés aux fonctionnaires, dont les enseignants, au printemps 2020. En effet, à la sortie du premier confinement, l'État a lancé un appel d'offres visant à doter ses agents de masques de protection. L'entreprise française Dim ayant remporté le marché, des masques en tissu lavables ont été confectionnés par ses soins puis été distribués aux fonctionnaires. Après plusieurs semaines d'emploi, des inquiétudes ont fait jour sur leur éventuelle toxicité au regard des produits utilisés pour traiter les tissus, en l'occurrence la zéolithe d'argent et la zéolithe d'argent et cuivre. Saisie en urgence, l'Anses (Agence nationale de sécurité sanitaire alimentation, environnement, travail) a rendu public son avis sur le sujet le 28 octobre 2020. Un avis nettement moins tranché que les propos tenus par M. le ministre à l'occasion de la séance de questions au Gouvernement à l'Assemblée nationale, le 3 novembre 2020, qui déclarait alors : « La polémique sur les masques, elle est fautive. Nous avons encore l'avis de l'Anses d'hier qui dit qu'ils ne sont pas toxiques », quand l'Anses affirmait de son côté avoir : « analysé les données fournies par le fabricant de masques et celles issues des évaluations conduites par les autorités européennes. L'agence ne met pas en évidence de risque pour la santé dans des conditions d'utilisation qui seraient strictement respectées. Dès lors que le masque traité est porté sans lavage préalable ou n'est pas changé dès qu'il est humide, l'Anses considère en revanche que tout risque sanitaire ne peut être écarté. » Sans esprit polémique, M. le député alerte sur le fait, d'une part, que la consigne visant à effectuer un lavage préalable n'avait pas été donnée et, d'autre part, que s'agissant de professionnels devant faire usage de la parole de manière quasi-permanente, la notion d'humidité du masque est particulièrement imprécise. Dès lors, on peut supposer que de nombreux enseignants ont utilisé ces masques en dehors du strict respect des conditions d'utilisation. Reconnaisant la réactivité du ministère de l'éducation nationale quant au remplacement des masques, les inquiétudes légitimes des enseignants ne peuvent toutefois être écartées. Aussi, il souhaite donc connaître les mesures prises par le ministère pour rassurer les enseignants inquiets et savoir si la médecine du travail a été saisie de ce sujet.

8128

ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES, DIVERSITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 22487 Sébastien Chenu.

Femmes

Attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences

33937. – 17 novembre 2020. – M. Stéphane Testé attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances, sur les conséquences du marché public annoncé en vue de l'attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences. Cette mise en concurrence est motivée par la volonté d'étendre la disponibilité de cette plate-forme, accessible actuellement tous les jours de 9 h à 22 h (18 h les jours fériés et en fin de semaine). Si la Fédération nationale solidarité femmes (FNSF), qui gère le numéro 3919 depuis qu'elle l'a créé en 1992, ne remportait pas l'appel d'offres, il pourrait en résulter une baisse de la qualité de l'accueil offert aux victimes de violences, qui bénéficient actuellement de l'engagement d'écouter spécialement formées par la FNSF à cette mission complexe, et dont la mobilisation exemplaire pendant le confinement de mars-avril-mai 2020 doit être saluée. On peut craindre en effet que l'attribution du marché à un nouveau prestataire se traduise par la disparition d'un métier construit au fil du temps par la FNSF et de l'expérience accumulée par ce réseau depuis 1992, au

profit d'une logique managériale incompatible avec une mission qui implique de pouvoir consacrer beaucoup de temps à chaque femme. Il lui demande donc si d'autres formules juridiques que la mise en concurrence peuvent être envisagées pour obtenir la disponibilité permanente de la plate-forme. Il souhaite savoir si le fait que le 3919 soit une marque déposée, propriété de la FNSF, devra se traduire, si cette dernière n'était pas sélectionnée lors de l'attribution du marché public, par un changement du numéro dédié aux femmes victimes de violences, alors même que des efforts importants ont été mobilisés pour faire connaître le 3919.

Femmes

L'annonce d'un marché public pour la ligne 3919

33938. – 17 novembre 2020. – M. Sébastien Chenu interroge Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances, sur l'annonce du lancement d'un marché public concernant la ligne 3919. Suite à son annonce du 2 septembre 2020, il la met en garde contre une fragilisation certaine de cette ligne d'écoute en cas de mise en concurrence. Avant tout, le lancement d'un marché public risque de mettre en péril la connexion de la ligne avec ses partenaires, essentielle à son efficacité. En effet, la ligne 3919 est une ligne d'écoute nationale créée en 1992 par la FNSF et gérée par cette dernière. En dépit de subventions limitées, elle dispose aujourd'hui d'une plateforme en continu de 9 h à 22 h. Les écoutantes peuvent s'appuyer sur un recueil de données mis à disposition sur l'ensemble du territoire national par 73 associations fédérées, qui sont capables de relayer le 3919 dans la prise en charge des femmes. Cette connexion entre le 3919 et le réseau national associatif qui le supporte - sans compter l'ensemble des associations nationales partenaires - risque d'être anéantie par la mise en compétition *via* les règles du marché public. Il faut souligner que, durant la période du confinement, c'est bien l'absence de concurrence qui fut la clef de voûte de la coopération de la ligne 3919 et de ses partenaires, permettant de répondre correctement à l'explosion des appels - jusqu'à plus de 1 000 appels par jour. Si le projet du Gouvernement va à contre-courant du principe de la réussite de l'écoute, il faut y entrevoir un double contresens inquiétant de la part du Gouvernement. D'une part, le Gouvernement a inscrit les violences faites aux femmes comme une cause principale de ce quinquennat. Il a d'ailleurs lancé à une date symbolique, le 3 septembre 2019, la consultation nationale du Grenelle, pour prendre considérablement connaissance du poids de la ligne 3919, pour médiatiser ce numéro d'écoute, pour inciter à son usage, au point de solliciter la mise en place de la permanence 24 h/24 de la plateforme. La première contradiction du Gouvernement est de s'opposer à la FNSF, qui s'était déclarée prête à satisfaire cette proposition sous réserve d'obtention de subventions complémentaires grâce à un nouveau contrat pluriannuel d'objectifs et de moyen. L'annonce du lancement d'un marché public nie à la fois les risques de dérégulation et l'optimalisation que revêt la solution des subventions. D'autre part, la seconde contradiction de cette annonce se traduit par un démenti profond du Gouvernement à l'encontre de l'expertise et de la capacité de la FNSF à assurer un dispositif d'intérêt général. Mme Delphine Beauvais, directrice du Pôle violence faites aux femmes, rappelle bien que la FNSF, sans moyens supplémentaires, a su faire face à l'afflux d'appels (96 799 contre 66 824 en 2018). L'écoute des femmes par la FNSF est à haute valeurs ajoutée, issue d'une expérience de plus de trente ans, parachevée sur le terrain, née alors même qu'elle n'intéressait que des militantes. Aucune comparaison entre l'activité d'écoute et une activité de marché n'est sensée. En somme, la mercantilisation de la plateforme d'écoute provoquera des dérives qui empièteront sur la qualité des services : réduction, chronométrage et industrialisation des appels, de la détresse et de la prise en charge des femmes. Cette perspective d'appauvrissement de ce service donne à voir un recul démocratique dans la lutte contre les violences faites aux femmes et un mépris voilé des instruments de cette lutte. Il lui demande donc de bien vouloir apporter des clarifications sur cette annonce de lancement d'un marché public de la ligne 3919 et de considérer l'aide financière, initialement discutée, comme alternative plus viable.

Femmes

Marché public 3919

33939. – 17 novembre 2020. – Mme Valérie Petit interroge Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances, sur le 3919, le numéro pour les femmes victimes de violence et son ouverture aux marchés publics. Le 3919 est un outil essentiel de la lutte contre les violences faites aux femmes : en effet, cette plateforme, accessible en continu de 9 heures à 22 heures, connectée à 73 associations en mesure d'aider et de soutenir les femmes en danger, est un dispositif d'intérêt général. Seulement, le Gouvernement a annoncé le lancement d'un marché public concernant le 3919, expliquant que le cadre juridique de la plateforme du 3919 entièrement financée par l'État nécessitait une

commande publique. Or Mme la députée a été alertée par la Fédération nationale solidarité femmes (la FNSF) que ce marché public risque de fragiliser le dispositif d'urgence du 3919 : en effet, l'interconnexion aux 73 associations risque d'être anéantie par la mise en concurrence liée au marché public. Cette mesure, si elle est mise en place au détriment de la qualité de la prise en charge des femmes victimes de violences, va à l'encontre de la lutte contre les violences faites aux femmes établie comme la grande cause du quinquennat par le Président de la République. De plus, force est de constater que la FNSF a parfaitement su faire face aux appels du 3919 : environ 96 000 en 2019 et jusqu'à 1 000 par jour pendant le confinement. Cette augmentation nette est due à un autre enjeu majeur dans cette période de crise sanitaire, le confinement étant un facteur aggravant des violences intrafamiliales. Face au flot d'appels pendant le premier confinement, le FNSF a réussi à garantir la continuité du 3919. Mme la députée rappelle que la réponse à ces appels, qui constituent la plupart du temps des situations dramatiques et urgentes, nécessite une formation et une qualification importante, face au caractère délicat des situations. Elle l'interroge donc sur ses intentions concernant la commande de ce marché public, et rappelle que celle-ci ne doit pas se faire au détriment de la qualité de la prise en charge des femmes.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 27132 Mme Émilie Cariou.

Enseignement supérieur

Évolution de la formation en diététique aux enjeux actuels

33921. – 17 novembre 2020. – M. Dimitri Houbbron attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur le référentiel du BTS de diététique en date du 5 mai 2019, qui, comme le DUT génie biologique option diététique, semble omettre de mentionner l'équilibre alimentaire des plats à base de végétaux. M. le député observe que les protéines végétales occupent une part croissante dans l'alimentation. Depuis la loi EGalim, les services de restauration collective scolaire sont tenus de proposer, au moins une fois par semaine, un menu végétarien. Aussi, le rapport sénatorial de Mme Carton et de M. Fichet publié le 28 mai 2020 propose deux axes de transformation majeurs pour une alimentation plus durable : la sobriété et la végétalisation. Parmi les leviers du « plan Nation alimentaire 3 » (2019-2023) figure la promotion des protéines végétales en restauration collective. Enfin, le « plan protéines végétales pour la France » (2014-2020) traduit une stratégie nationale de relance par les protéines végétales. Annoncée le 21 septembre 2020 par le Président de la République, « la stratégie nationale sur les protéines végétales participe à la reconquête de notre souveraineté alimentaire [] et constitue également une réponse au défi climatique. [] Elle répond enfin à la nécessité d'accompagner la transition alimentaire, les légumineuses pour l'alimentation humaine faisant désormais partie des nouvelles recommandations nutritionnelles et connaissant une forte croissance de la demande, ainsi que les utilisations de protéines végétales transformées dans les aliments ou ingrédients alimentaires ». Ainsi, il souhaiterait savoir s'il est prévu d'intégrer l'équilibre alimentaire végétal dans le référentiel du BTS de diététique, ce qui permettrait de faire évoluer la formation en diététique aux évolutions de l'alimentation.

8130

Enseignement supérieur

L'offre végétarienne proposée par les CROUS

33922. – 17 novembre 2020. – Mme Michèle de Vaucouleurs attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur l'offre végétarienne au sein des établissements du Centre national des œuvres universitaires et scolaires (CNOUS). L'augmentation de la part de protéines végétales dans l'alimentation est l'une des mesures urgentes préconisées par de nombreux scientifiques et institutions nationales, européennes et internationales pour améliorer la santé publique et lutter contre le changement climatique. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation préconise aussi la consommation des protéines végétales en restauration collective (action 24 du plan national alimentaire et stratégie nationale de relance par les protéines végétales). Malgré l'annonce à la rentrée 2017 d'un menu végétarien quotidien par le CNOUS, de nombreux étudiants et étudiantes regrettent que cette offre soit souvent assimilée aux garnitures, c'est-à-dire les féculents et les légumes (comme au CROUS d'Aix-Marseille-Avignon où cette formule y est ainsi décrite sur leur

site début novembre 2020). Un tel plat principal, juste appauvri, n'est ni équilibré, ni roboratif, ni attrayant. Pourtant, quand l'offre végétarienne est de qualité et mise en avant, entre 20 et 30 % des convives la choisissent. Ainsi, il serait possible qu'au moins un tiers du total des 70 millions de repas annuels des CROUS répondent aux attentes et soient écologiquement responsables, comme c'est déjà le cas dans certains restaurants universitaires français. Elle l'interroge donc sur les intentions du Gouvernement pour généraliser l'offre de menus végétariens de qualité à base de protéines végétales, au sein des restaurants et des cafétérias du CNOUS.

Enseignement supérieur

Qualité nutritive de l'offre végétarienne au sein des établissements du CNOUS

33923. – 17 novembre 2020. – **M. Dimitri Houbron** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur l'offre végétarienne au sein des établissements du Centre national des œuvres universitaires et scolaires (CNOUS). L'augmentation de la part de protéines végétales dans l'alimentation est préconisée par de nombreux scientifiques et institutions nationales, européennes et internationales afin d'améliorer la santé publique et de lutter contre le changement climatique. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation préconise également la consommation des protéines végétales en restauration collective, ainsi qu'en témoignent l'action 24 du plan national alimentaire et la stratégie nationale de relance par les protéines végétales. Malgré l'annonce à la rentrée 2017 par le CNOUS de la mise en place d'un menu végétarien quotidien, de nombreux étudiants et étudiantes regrettent que cette offre soit souvent assimilée aux garnitures (féculents et légumes), au détriment des protéines. Cette composition nutritionnelle n'apparaît pas optimale pour garantir l'équilibre alimentaire des étudiants et des étudiantes souhaitant adopter un régime végétarien. Il l'interroge sur les intentions du Gouvernement pour améliorer l'offre de menus végétariens à base de protéines végétales au sein des restaurants et des cafétérias du CNOUS.

Enseignement technique et professionnel

Enseignement de l'alimentation végétale

33925. – 17 novembre 2020. – **Mme Corinne Vignon** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur le référentiel du BTS de diététique en date du 5 mai 2019, qui, comme le DUT génie biologique option diététique, n'explique pas l'équilibre alimentaire des plats à base de végétaux. Or, depuis la loi EGalim, les services de restauration collective scolaire sont tenus de proposer, au moins une fois par semaine, un menu végétarien. Ce menu peut être composé de protéines animales ou végétales. Par ailleurs, le rapport sénatorial de Mme Carton et M. Fichet du 28 mai 2020 sur l'alimentation durable propose « deux axes de transformation majeurs : sobriété et végétalisation ». Enfin, le programme national pour l'alimentation 3 (2019-2023) mentionne comme levier de « promouvoir les protéines végétales en restauration collective ». Le plan protéines végétales pour la France (2014-2020) se prolonge et amplifie son envergure avec la stratégie de relance par les protéines végétales. Elle a été annoncée le 21 septembre 2020 par le Président de la République. « La stratégie nationale sur les protéines végétales participe à la reconquête de notre souveraineté alimentaire et constitue également une réponse au défi climatique. Elle répond enfin à la nécessité d'accompagner la transition alimentaire, les légumineuses pour l'alimentation humaine faisant désormais partie des nouvelles recommandations nutritionnelles et connaissant une forte croissance de la demande, ainsi que les utilisations de protéines végétales transformées dans les aliments ou ingrédients alimentaires ». Aussi, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend intégrer dans les formations des prochains diplômés un apprentissage sur l'équilibre alimentaire végétal, afin de sécuriser l'intégration de cette alimentation durable dans la société.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 22133 Sébastien Chenu ; 29577 Mme Laurence Gayte.

*Étrangers**Regroupement des couples binationaux*

33935. – 17 novembre 2020. – M. Pierre Cordier appelle l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les difficultés rencontrées par des ressortissants étrangers, non pacés et non mariés, mais engagés dans une relation avec un ou une Française. En effet, en raison des restrictions de déplacements liées à la crise sanitaire de la covid-19, ils sont empêchés de retrouver leur compagnon ou leur compagne. Malgré des mesures mises en place au mois d'août 2020 pour résoudre ce problème par le ministère, de nombreux couples sont encore aujourd'hui séparés et ne peuvent se marier alors qu'ils en ont le désir. De nombreuses demandes de délivrance de laissez-passer faites auprès du centre interministériel de crise se voient fréquemment refusées sans motif. Par ailleurs, les conditions d'obtention de ce laissez-passer sont contraignantes et représentent parfois un réel obstacle pour ces couples. Il lui demande par conséquent s'il envisage d'assouplir cette procédure afin de faciliter le regroupement des couples binationaux.

*Politique extérieure**Atteintes aux libertés publiques en Algérie*

33995. – 17 novembre 2020. – M. Pierre Dharréville interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation en Algérie et les atteintes aux libertés publiques. Après l'immense soulèvement populaire pacifique qu'a constitué le Hirak, et que seule la covid-19 a momentanément interrompu, la colère continue à s'exprimer en Algérie. Le peuple est descendu dans la rue pour dénoncer l'autoritarisme, la corruption du régime, le mépris, les inégalités, les souffrances sociales. Ils ont exigé un changement de « système », la liberté, la démocratie et la formation d'une assemblée constituante afin de bâtir un véritable État de droit, un État juste. Depuis l'apparition de la pandémie, le nouveau pouvoir algérien court après la légitimité qu'il a perdue et tente en vain de reprendre la main, comme en témoigne le large écho de l'appel au boycott pour les scrutins présidentiels et pour la réforme constitutionnelle. Face à cela, il semble que soit engagée une répression portant atteinte aux libertés publiques. Les voix discordantes sont sommées de se taire tandis que les sites d'information critique sont bloqués. Plus de 1 300 procédures judiciaires ont été engagées contre les animateurs du Hirak. Parmi eux, plus de 80 journalistes, bloggeurs, militants croupissent en prison en attente de jugement, tandis que d'autres ont déjà été lourdement condamnés. M. le député pense notamment à Samir Belarbi, une figure de la protestation, à Slimani Hanitouche, militant de la cause des disparus durant la décennie noire ou au journaliste Khaled Drareni. Il a été saisi de plusieurs interpellations à ce propos. M. le ministre de l'intérieur vient de se rendre à Alger. Il souhaiterait savoir si la France, en se gardant de toute condescendance, et dans l'esprit de relations d'égal à égal entre les deux peuples et les deux pays, a exprimé sa préoccupation à l'égard de cette situation et en quels termes.

8132

*Politique extérieure**Quel soutien à l'artiste et militante russe Loulia Tsvetkova ?*

33996. – 17 novembre 2020. – M. Hubert Julien-Laferrrière alerte M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation de l'artiste et militante russe Loulia Tsvetkova. Il a en effet été sollicité par Amnesty International pour lui faire part de leur inquiétude concernant le sort de Loulia Tsvetkova, qui est prise sans relâche pour cible depuis le début de l'année 2019 en raison de son militantisme en faveur des droits des femmes et des LGBTI. Mme Tsvetkova fait l'objet de plusieurs procédures administratives au titre de l'article 6.21 du code des infractions administratives pour « propagande pour des relations sexuelles non traditionnelles auprès des mineurs ». En décembre 2019, elle a été déclarée coupable et condamnée à une amende parce qu'elle gérait deux communautés en ligne sur le réseau social russe VKontakte sur les thèmes LGBTI. Or la mention « 18+ » figurait sur chacun des deux groupes, conformément à la législation russe. En juillet 2020, elle a été reconnue coupable au titre du même article et condamnée à une amende pour avoir publié sur les réseaux sociaux un dessin représentant deux couples de même sexe avec des enfants, avec la légende : « La famille est là où est l'amour. Soutenez les familles LGBT+ ». Le fait de promouvoir et de défendre les droits humains comme le fait Loulia Tsvetkova à travers son art est protégé par le droit à la liberté d'expression, inscrit dans la Constitution russe et dans les obligations incombant à la Russie au titre du droit international relatif aux droits humains. Ainsi, à l'heure où la France est en lutte pour réaffirmer l'intangibilité du droit à la liberté d'expression, il lui demande s'il peut lui indiquer quelle est la position de la France sur la situation de Mme Loulia Tsvetkova.

*Politique extérieure**Situation du Haut-Karabakh*

33997. – 17 novembre 2020. – **Mme Jennifer De Temmerman** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la belligérance dans la région du Haut-Karabakh et sur les actions entreprises par le Conseil de l'Europe pour apaiser les tensions. Depuis septembre 2020, le conflit latent concernant le statut de la région du Haut-Karabakh a été ravivé par des activités militaires. Le nombre de morts et de blessés est déjà très élevé. Le 29 septembre 2020, estimant que la situation faisait naître un risque de violations graves de la Convention, la Cour européenne des droits de l'homme a décidé d'appliquer l'article 39 de son règlement. Afin de prévenir de telles violations, elle a demandé à l'Azerbaïdjan et à l'Arménie de s'abstenir de prendre toute mesure, en particulier des actions militaires, qui pourrait entraîner des violations des droits des populations civiles garantis par la Convention, notamment en mettant en danger leur vie et leur santé. La secrétaire générale du Conseil de l'Europe, Marija Pejcinovic Buric, a fait une déclaration le 1^{er} octobre 2020 mettant en garde contre la crise humanitaire qui se déroule dans la région. Malgré tout, le conflit continue et certaines grandes puissances étrangères contribuent à alimenter les antagonismes. Le cessez-le-feu conclu le 9 novembre 2020 après interventions de la Turquie et la Russie est déjà remis en cause. Dans un contexte géopolitique mondial tendu, en raison notamment de divers attentats, et soucieuse des droits de l'Homme des populations qui subissent les affrontements, elle souhaite savoir si des solutions pérennes sont envisagées, en concertation avec les autres pays européens, afin de maintenir la paix sur le continent et de voir aboutir enfin les négociations du groupe de Minsk.

*Religions et cultes**Utilisation du voile islamique dans la communication de la France à l'ONU*

34021. – 17 novembre 2020. – **M. Bruno Bilde** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'in vraisemblable et scandaleuse promotion du voile islamique réalisée par le compte Twitter gouvernemental, « La France à l'ONU ». En effet, dans le cadre de la célébration de la Journée mondiale de la science au service de la paix et du développement, instituée le 10 novembre, le compte Twitter de la représentation permanente de la France auprès des Nations unies a publié un visuel montrant une jeune femme portant un voile islamique avec comme message : « Aujourd'hui plus que jamais, nous avons besoin de la Science Ouverte pour relever les grands défis planétaires. Pour la Journée Science au service de la paix et du développement faisons appel à la solidarité mondiale pour combattre ensemble la Covid19 ! » Initiée en 2001, cette journée est l'occasion de rappeler le mandat et l'engagement de l'Unesco vis-à-vis de la science et non de promouvoir l'un des totems de l'islam politique qui symbolise la soumission des femmes et leur relégation théorisées par la *charia*. Comment la France, pays des Lumières et du savoir, peut-elle utiliser un tel symbole pour exalter la science, qui est l'antithèse du dogme religieux ? Comment la France peut-elle valider ce marqueur politique à l'heure où la laïcité et les lois françaises sont attaquées par le fondamentalisme islamiste ? Comment la France, patrie de l'émancipation et du combat féministe, peut-elle abandonner ainsi les femmes du monde qui cherchent à s'extirper des règles de dieu et de l'enfermement social pour vivre libres, étudier, travailler, voyager ? Comment le Gouvernement de la République peut-il préparer un projet de loi visant à lutter contre le séparatisme et en même temps se soumettre en exhibant le signe visible et ostentatoire de la rupture avec le mode de vie français ? Comment le Gouvernement de la République peut-il vouloir dissoudre le CCIF et banaliser le port du voile comme le revendiquent toutes les officines islamistes ? Après l'attentat islamiste de Vienne, le chancelier autrichien vient d'annoncer la création d'une infraction pénale appelée « islam politique » afin de pouvoir agir contre ceux qui créent le terreau du terrorisme. Combien faudra-t-il encore d'attentats en France pour que le Gouvernement français lutte franchement et sans ambiguïté contre l'islam politique ? Il lui demande sa position sur ce sujet.

INSERTION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 27367 Sébastien Chenu.

INTÉRIEUR

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 352 Sébastien Chenu ; 20978 Sébastien Chenu ; 23423 Jean-Marie Sermier ; 30425 Sébastien Chenu.

*Catastrophes naturelles**Reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle*

33886. – 17 novembre 2020. – **M. Jérôme Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sollicitée par les communes consécutivement aux phénomènes de sécheresse et notamment seize communes charentaises, victimes de la sécheresse de 2016. Il lui rappelle que le tribunal administratif de Poitiers, lors de son audience du 2 juillet 2020 (lecture du 17 juillet 2020) a demandé l'annulation de l'arrêté interministériel du 27 septembre 2017 en tant qu'il a refusé de reconnaître l'état de catastrophe naturelle sur le territoire de ces communes pour des mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols survenus entre le 1^{er} janvier 2016 et le 31 décembre 2016. Il a aussi enjoint les ministres de l'intérieur, de l'économie, des finances et de l'action et des comptes publics, de prendre un arrêté portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sur le territoire de ces communes pour les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols au titre de l'année 2016, dans le délai de trois mois à compter de la notification du jugement. Le tribunal soutient que l'arrêté du ministère de l'intérieur, attaqué, est entaché de vices de procédure dès lors que la commission interministérielle était irrégulièrement composée, que les dossiers de demande qui lui ont été transmis étaient incomplets, qu'elle n'a pas examiné la situation particulière de chaque commune et que les formalités exigées par les circulaires du 27 mars 1984 et du 19 mai 1998 n'ont pas été respectées, que l'arrêté est entaché d'incompétence en l'absence de délégation de signature ; qu'il est insuffisamment motivé, qu'il est entaché d'une erreur de droit dès lors qu'il se fonde sur des critères d'appréciation qui ne sont pas fixés par un texte réglementaire, qu'il est entaché d'erreur de droit dès lors que les ministres se sont estimés, à tort, liés par l'avis défavorable de la commission interministérielle et ont ainsi méconnu le champ de leur compétence, qu'il est entaché d'erreur de fait et d'erreur d'appréciation. Le jugement du tribunal administratif est donc très sévère à l'égard du ministère de l'intérieur et encore davantage à l'encontre de la commission interministérielle dont l'opacité nuit fortement à l'acceptabilité des décisions de non-reconnaissance. Aussi, il souhaiterait savoir quelles suites il entend donner au jugement du tribunal administratif de Poitiers qui ordonne l'annulation de l'arrêté de catastrophe naturelle du 27 septembre 2017 pour les 16 communes charentaises. D'autre part, Mme Nicole Bonnefoy, sénatrice de Charente, a déposé une proposition de loi visant à réformer en urgence le régime des catastrophes naturelles, proposition votée à l'unanimité au Sénat le 15 janvier 2020. Il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement s'agissant de l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale de cette proposition de loi.

*Enseignement**Laïcité et droit de l'instruction en famille*

33916. – 17 novembre 2020. – **M. Jean-Luc Bourgeaux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le projet de loi renforçant la laïcité et les principes républicains, intégrant la modification du droit à l'instruction en famille, lequel serait uniquement concédé pour des raisons médicales. Défendre prioritairement le modèle démocratique et républicain passe par une éducation accessible à tous les enfants sur le sol français, âgés de 3 ans à 16 ans. Mais ce vœu nécessite-t-il de définir un lieu pédagogique unique ? Le contenu dispensé aux élèves bénéficiant de l'instruction en famille est commun et conforme aux programmes éducatifs et pédagogiques définis par le ministère de l'éducation nationale. 50 000 élèves en bénéficient, 14 000 sur le territoire national, et pas uniquement pour des raisons de santé certifiées par un professionnel médical. L'expatriation est l'une des raisons de ce recours à l'enseignement par correspondance (36 000 élèves) ; les difficultés d'adaptation à la norme collective scolaire générant des maux psychologiques chez certains enfants ; et enfin, la précocité intellectuelle peut être un particularisme de l'enfant pour lequel l'école de la République, dans toute sa collectivité, ne peut offrir l'enseignement adapté nécessaire. De surcroît, les établissements dédiés - publics ou sous contrats privés - à l'enfant précoce sont souvent éloignés des lieux de vie des familles, peuvent générer des coûts financiers trop élevés et offrent peu de places en structure. L'instruction en famille répond au fondement constitutionnel de « liberté », celui de pouvoir choisir le mode d'enseignement approprié à l'enfant. Les programmes et contenus pédagogiques

transmis par les professionnels certifiés de l'éducation nationale, dispensés par les parents de l'élève, font l'objet de suivis, de cadres légaux définis et respectés. Les parents qui ont choisi ce mode d'enseignement adapté à leur enfant, l'ont fait pour satisfaire une nécessité éducative et d'épanouissement de l'élève. Il semble nécessaire de garantir à tous enfants de la République française, et à leurs parents citoyens, d'avoir le choix de poursuivre une éducation scolaire dans le cadre de l'instruction en famille. Une volonté qui, à l'heure de confiner à nouveau partiellement les lycéens et leurs enseignants français, nécessite aussi d'accepter que l'instruction en famille reste un choix d'enseignement adapté à la grave situation sanitaire que la France affronte. Il lui demande s'il entend garantir cette faculté offerte aux familles françaises.

Étrangers

Étrangers binationaux présents sur le territoire national

33930. – 17 novembre 2020. – M. **Éric Ciotti** interroge M. le **ministre de l'intérieur** sur le nombre d'étrangers binationaux présents sur le territoire national au 31 décembre 2017, au 31 décembre 2018, au 31 décembre 2019 et au 1^{er} novembre 2020.

Étrangers

Étrangers inscrits au FSPRT

33931. – 17 novembre 2020. – M. **Éric Ciotti** interroge M. le **ministre de l'intérieur** sur le nombre d'étrangers inscrits au FSPRT au 31 décembre 2018, au 31 décembre 2019 et au 1^{er} novembre 2020. Parmi ceux ci, il lui demande également la part d'étrangers en situation régulière et la part d'étrangers en situation irrégulière.

Étrangers

Étrangers inscrits au FSPRT ayant fait l'objet d'une expulsion

33932. – 17 novembre 2020. – M. **Éric Ciotti** interroge M. le **ministre de l'intérieur** sur le nombre d'étrangers inscrits au FSPRT ayant fait l'objet d'une expulsion en 2018, en 2019 et depuis le début de l'année 2020. Parmi ceux ci, il lui demande la part d'étrangers en situation régulière et la part d'étrangers en situation irrégulière.

Étrangers

Évaluation de l'ensemble du nombre d'étrangers

33933. – 17 novembre 2020. – M. **Éric Ciotti** interroge M. le **ministre de l'intérieur** sur l'évaluation de l'ensemble du nombre d'étrangers (en situation irrégulière ou détenant un titre de séjour) présents sur le territoire national au 31 décembre 2017, au 31 décembre 2018, au 31 décembre 2019 et au 1^{er} novembre 2020.

Étrangers

Nombre d'étrangers en situation irrégulière

33934. – 17 novembre 2020. – M. **Éric Ciotti** interroge M. le **ministre de l'intérieur** sur l'évaluation du nombre d'étrangers en situation irrégulière en France au 31 décembre 2017, au 31 décembre 2018, au 31 décembre 2019 et au 1^{er} novembre 2020.

Ordre public

Dissolution de la « Ligue de défense noire africaine »

33982. – 17 novembre 2020. – M. **Pierre-Henri Dumont** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur la nécessaire dissolution de l'association « Ligue de défense noire africaine ». Association fondée en 2018, la « Ligue de défense noire africaine » (LDNA) se définit comme un mouvement de défense des droits des Africains, de leurs descendants, faisant la promotion du panafricanisme et souhaitant lutter contre la « négrophobie » et le racisme anti-noir. Particulièrement active sur les réseaux sociaux, l'association compte près de 10 000 abonnés sur Twitter, 58 000 sur Instagram et plus de 140 000 sur Facebook. Son dirigeant, M. Sylvain Afoua, ou Egountchi Behanzin de son nom d'emprunt, a plusieurs fois été condamné par la justice : en 2014, pour viol de personne vulnérable et plus récemment en 2019 pour intimidation envers un élu public. À la recherche du dérapage, de la polémique, la « Ligue de défense noire africaine » s'est faite connaître par les nombreuses actions médiatisées qu'elle a elle-même organisées : avril 2018 : un membre de la LDNA se filme dans les locaux d'une banque où est employé le porte-

parole d'un mouvement d'extrême droite, exigeant son licenciement ; novembre 2018 : la ligue organise une manifestation devant la mairie du XXe arrondissement de Paris à la suite du décès d'une femme de ménage d'origine africaine qui aurait subi des pressions de la part de sa hiérarchie - accusations démenties ; mars 2019 : à l'appel de la LDNA, une cinquantaine de militants empêchent la tenue d'une représentation d'une pièce d'Eschyle au théâtre de la Sorbonne, à Paris, dans laquelle les comédiens devaient porter des masques noirs ; avril 2019 : manifestation de la LDNA devant la grande halle de la Villette à Paris, demandant l'interdiction de l'exposition sur Toutânkhamon au prétexte que les historiens et égyptologues européens nient l'origine africaine des pharaons ; septembre 2019 : manifestation devant l'ambassade d'Afrique du Sud à Paris durant laquelle l'un des participants appelle au meurtre des blancs, des chinois et des indiens ; juin 2020 : organisation d'un rassemblement sauvage à Paris à proximité de l'ambassade des États-Unis, réunissant près d'un millier de personnes malgré l'interdiction de la préfecture de police, au cours duquel le dirigeant de LDNA accuse l'État français de mener une politique « colonialiste, totalitaire et esclavagiste » et appelle au déboulonnage de la statue de Jean-Baptiste Colbert devant l'Assemblée nationale ; juillet 2020 : la ligue menace les statues de Napoléon et du général de Gaulle et appelle à la dissolution du Vatican et de l'Église catholique en « réparation des crimes commis » ; août 2020 : à la suite d'une publication controversée du journal *Valeurs actuelles*, où la députée Danièle Obono est représentée en esclave, les militants de la ligue s'introduisent illégalement dans les locaux de la rédaction. Une manifestation est organisée quelques jours plus tard ; les journalistes sont menacés et le directeur de la rédaction, venu à la rencontre des manifestants, est pris à partie ; septembre 2020 : le dirigeant de la LDNA est arrêté à Bamako, après avoir tenté de brûler un drapeau français devant l'ambassade de France au Mali, expliquant que « la France opprime le peuple africain ». Lundi 9 novembre 2020, sur son compte Twitter, la ligue annonce son intention de profaner la tombe du général de Gaulle, qu'elle décrit comme un « odieux personnage génocidaire ». Face à ces trop nombreuses provocations, M. le député s'inquiète de l'absence de réaction de la part des autorités publiques, alors même que le groupuscule affiche ostensiblement sa haine de la France et de la République, se faisant le relai de thèses indigénistes, communautaristes et séditionnelles. Par ailleurs, les opérations médiatiques orchestrées sont largement relayées et connaissent un succès grandissant sur les réseaux sociaux. Dans le contexte actuel de menace terroriste et de multiplication des faits de violence, il convient de prendre la mesure de la situation et d'agir en conséquence en mettant un terme définitif à cette entreprise politique. Au regard des provocations répétées, des appels à la violence, à la haine, à des dégradations de monuments et de manière à prévenir tout risque futur de troubles à l'ordre public, il lui demande donc s'il compte agir instamment et prononcer la dissolution de la « Ligue de défense noire africaine ».

8136

Sécurité des biens et des personnes

Procédure d'autorisation des caméras mobiles pour les communes

34027. – 17 novembre 2020. – M. Jean-Noël Barrot attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'accélération de la procédure d'autorisation des caméras mobiles pour les communes. Au cours de l'été 2020, l'ensemble des communes de l'agglomération de Versailles Grand parc a connu une recrudescence importante d'incivilités et d'actes de délinquance plus importants, en des lieux normalement calmes. Le dispositif de vidéoprotection déployé par l'agglomération a permis de constater certains faits directs et faciliter ainsi l'intervention des forces de l'ordre ou de revenir *a posteriori* sur les images et d'aider les forces de l'ordre dans leur recherche. Néanmoins, le dispositif ne permet pas de couvrir toutes les voies et lieux publics du territoire. Ainsi, les communes investissent dans des caméras mobiles qu'elles peuvent installer temporairement sur certains sites, pour couvrir un événement ou en réponse à un fait ponctuel (dépôts sauvages, apparition de graffitis récurrents sur certaines zones, dégradations, etc.). Dans ce dernier cas, l'installation de ces caméras se doit d'être très rapide. Or actuellement, l'installation de ces caméras ne peut être effectuée rapidement en raison de longueurs de traitement des procédures administratives. En effet, conformément aux articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 et L. 613-13 du code de sécurité intérieure et à l'arrêté du 3 août 2007, toute caméra devant être déployée sur le territoire et filmant la voie publique doit faire l'objet d'une déclaration préfectorale, approuvée par arrêté. Le dossier, créé en concertation avec les forces de l'ordre (commissariat ou gendarmerie), est soumis en commission préfectorale, qui octroie les autorisations. Le délai d'instruction est en moyenne de deux mois et plus entre le dépôt du dossier et la réception de l'arrêté d'autorisation. Ce délai est très souvent incompatible avec les impératifs des communes et les demandes des forces de l'ordre. Les commissariats et gendarmeries ont les ressources en interne pour s'assurer de la conformité des dossiers et des installations avec le cadre légal en vigueur. Il serait souhaitable que les forces de l'ordre soient autorisées à valider les dossiers pour ces caméras mobiles et que cette autorisation soit transmise à la

préfecture, qui garderait le droit et le devoir de contrôler les installations. Cette procédure plus simple et plus rapide permettrait aux communes d'être plus réactives face aux incivilités, dans le cadre de la lutte contre la délinquance. Il lui demande sa position sur ce sujet.

Sécurité routière

Applicabilité de la directive n° 2014/45/UE

34028. – 17 novembre 2020. – **Mme Corinne Vignon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'applicabilité de la directive européenne n° 2014/45/UE. Cette directive impose aux États membres un contrôle technique pour les deux-roues motorisés, à partir du 1^{er} janvier 2022. Cette directive peut ne pas être appliquée si l'État membre met en place des mesures alternatives de sécurité routière. Aussi, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement a prévu de mettre en place des mesures alternatives de sécurité routière pour les deux-roues, si ce n'est pas le cas elle souhaiterait savoir quand l'État français transposera dans son droit cette directive européenne.

Sécurité routière

Situation des auto-écoles

34031. – 17 novembre 2020. – **Mme Isabelle Valentin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation d'instabilité dans laquelle le décret n° 2020-1310, prescrivant les mesures générales pour faire face à l'épidémie de covid-19, plonge toutes les auto-écoles de France. L'article 35 du décret dispose que les examens du permis de conduire peuvent être maintenus, ce qui semblait nécessaire tant les délais ont été allongés ces derniers mois, au détriment des élèves. Toutefois, un flou règne sur la question des heures de conduite nécessaires à la préparation et donc au passage de l'épreuve du permis de conduire. Ces heures doivent faire partie intégrante de la formation et doivent pouvoir continuer à être dispensées par les écoles de conduite pendant le confinement, faute de quoi il y a un sérieux risque d'échec à l'examen et donc augmentation du coût de la formation. Les écoles de conduite sont prêtes à continuer d'accueillir leurs élèves dans les meilleures conditions sanitaires, comme elles le font depuis plusieurs mois, en respectant un strict protocole, qui a fait ses preuves. Aussi, elle lui demande comment doit être lu l'article 35 du décret précité, étant entendu qu'une ouverture en « mode dégradé » des auto-écoles n'est ni souhaitable, ni soutenable et aurait des effets dévastateurs sur les écoles de conduite, déjà durement frappées par la crise.

JUSTICE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 21791 Sébastien Chenu.

Lieux de privation de liberté

Situation administrative des surveillants pénitentiaires

33970. – 17 novembre 2020. – **M. Philippe Vigier** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation administrative des surveillants pénitentiaires. Ils sont recrutés en catégorie C alors que 70 % d'entre eux sont bacheliers. Seulement 30 % des candidats aux postes ouverts se présentent à ce concours de recrutement où l'admission se fait parfois avec une note globale de 3 sur 20. Si des mesures importantes ne sont pas prises pour rendre ce recrutement plus attractif, les candidats crédibles à ces concours auront disparu. Parmi elles, pour revaloriser le métier de surveillant pénitentiaire, le passage en classification à la catégorie B doit être étudié. Une période transitoire pourrait être prévue pour les candidats non bacheliers, recrutés en catégorie C, qui leur permette ensuite d'intégrer, par la voie interne, la catégorie B. Cette décision permettrait de réduire la disparité entre les métiers de l'administration pénitentiaire et d'autres administrations qui « absorbent » ces agents pénitentiaires déçus. M. le député n'a pas réussi à faire aboutir ses différentes démarches pour obtenir un diagnostic sur le coût et l'impact de cette mesure. Depuis le début de la crise sanitaire, les personnels pénitentiaires ont montré un engagement exemplaire. Dans ce même contexte, les aides-soignants des hôpitaux ont obtenu cette mesure de justice sociale que constitue le remplacement de la catégorie C par la catégorie B. Au regard de tous les éléments exposés, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis, sa position et les éventuelles décisions qu'il souhaite prendre sur l'octroi de la catégorie B aux surveillants pénitentiaires.

*Terrorisme**Statistiques PNAT*

34041. – 17 novembre 2020. – **Mme Marine Le Pen** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les affaires traitées par le parquet national antiterroriste (PNAT). Créé il y a quasiment 18 mois, le PNAT est régulièrement évoqué dans l'actualité mais peu de chiffres sont disponibles sur son activité. Elle souhaite donc connaître le nombre de saisines du PNAT, le nombre d'affaires instruites par le PNAT en cours et celles définitivement jugées.

LOGEMENT

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 24328 Sébastien Chenu.

*Impôts locaux**Réforme de la taxe foncière*

33966. – 17 novembre 2020. – **M. Pierre Morel-À-L'Huissier** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement** sur l'augmentation exponentielle de la taxe foncière et la prochaine réforme de cette taxe annoncée par Le Gouvernement. Entre 2009 et 2019, la taxe foncière a augmenté d'environ 32 % et de façon très disparate sur tout le territoire. Aucune feuille de route ne semble encadrer le calcul de la taxe foncière dans les projets de loi de finances. En résulte une augmentation très forte et différenciée de la valeur cadastrale entre les villes suite aux revalorisations annuelles et automatiques. La récente suppression de la taxe d'habitation fait craindre aux différents propriétaires de nouvelles augmentations qui ne seraient pas supportables dans ce contexte de crise sanitaire dont les retombées sont déjà sources de nombreuses incertitudes financières. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la feuille de route du Gouvernement en ce qui concerne la prochaine réforme de la taxe foncière récemment annoncée.

*Logement**Dispositif de défiscalisation « Pinel »*

33971. – 17 novembre 2020. – **Mme Emmanuelle Ménard** interroge **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement**, sur la nécessaire révision du dispositif de défiscalisation « Pinel ». Ce dernier permet de soutenir une production de logements neufs sur le territoire des villes en fonction des zones (A, B, C) dans lesquelles elles ont été classées par ledit dispositif. La dernière réforme a réduit le champ des bénéficiaires aux seules zones A et B1. Cette exclusion des villes et villages classés B2 a eu des conséquences plus que dommageables dans ces localités, comme c'est le cas à Béziers. Elles sont d'ailleurs parfois incompréhensibles, une ville-centre pouvant être classée B2 alors que les villages environnants sont classés B1. Au moment de la réforme du dispositif « Pinel », le Gouvernement s'était engagé à proposer des solutions aux villes qui avaient un besoin accru de ce dispositif. Il avait ainsi été envisagé de faire passer des villes de B2 à B1 ou de créer un statut dérogatoire pour certaines villes. Cela a d'ailleurs été fait pour Angers et Poitiers. Les autres attendent toujours. Dans un contexte économique plus que difficile, faire bénéficier certaines communes classées B2 des mêmes avantages que celles classées B1 serait un signal positif fort. Pourtant, malgré de nombreuses sollicitations depuis deux ans, le Gouvernement ne semble pas vouloir revoir sa copie. De même, le Gouvernement a mis en place en 2019 une expérimentation concernant le dispositif Pinel, mais elle ne concernait que la Bretagne, sans jamais répondre favorablement à l'extension de cette expérimentation à d'autres régions en France. Elle lui demande donc pourquoi certaines communes sont écartées de ces dispositifs et pourquoi une ville comme Béziers ne pourrait pas bénéficier, à nouveau, du dispositif « Pinel », indispensable notamment à l'emploi dans une ville extrêmement touchée par le chômage.

Logement

Mise à jour du serveur national d'enregistrement des demandes de logement HLM

33973. – 17 novembre 2020. – M. Stéphane Peu attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement sur la récente mise à jour du serveur national d'enregistrement (SNE) des demandes de logement social, et qui semble selon les premiers retours de terrain évincer de nombreux demandeurs. Engagée depuis la loi Égalité et citoyenneté, la réforme de la demande et des attributions de logement social vient de prendre un nouveau tournant avec la mise en place d'une nouvelle version du logiciel Pelehas. En effet, celle-ci prévoit désormais une nouvelle rubrique à renseigner en y indiquant le numéro NIR, plus communément appelé numéro de sécurité sociale, du demandeur. Si, jusqu'à présent, la seule condition pour s'inscrire sur la liste des demandeurs de logement HLM était la fourniture de la copie d'une pièce d'identité ou d'un titre de séjour, il semblerait que la nouvelle version contraigne le demandeur à communiquer son numéro NIR pour obtenir la création ou le renouvellement de son dossier. Si cette information peut de prime abord paraître anodine, il n'en est rien sur le terrain. En effet, nombreux sont ceux qui, bien qu'en situation régulière, ne disposent pas de numéro de sécurité sociale, à l'instar des jeunes nés à l'étranger, des européens affiliés à la caisse d'assurance maladie de leur pays d'origine ou encore des sans-domicile fixe. On peut donc légitimement craindre que des milliers de demandeurs soient par l'instauration de ce nouveau critère empêchés de faire valoir leur droit au logement, créant *de facto* une rupture d'égalité de traitement. M. le député s'interroge donc sur les objectifs de cette décision, dont on pourrait supposer qu'elle consisterait avant tout à vouloir réduire le nombre de demandeurs de logement HLM en France. Il souhaite par conséquent connaître les intentions réelles de cette décision et savoir s'il est envisagé de procéder rapidement à une modification.

Professions et activités immobilières

Interdictions infligées aux professionnels de l'immobilier

34017. – 17 novembre 2020. – M. Bruno Bilde interroge Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur les nombreuses incohérences des interdictions infligées aux professionnels de l'immobilier et notamment celles concernant les visites des biens. En effet, les états des lieux d'entrée et de sortie sont possibles s'ils sont assortis à brefs délais d'un déménagement, mais les visites (vente ou location) en présentiel sont interdites. La question légitime est simple : qui va acheter une maison ou un appartement sans réelle visite et en se basant uniquement sur des photos ou des vidéos ? Où est la logique dans cette décision ? Cette interdiction incompréhensible met un coup d'arrêt à tout un pan de l'économie française. Un de plus... Faute de pouvoir faire des visites, et donc des ventes, des milliers d'agents immobiliers payés uniquement à la commission vont se retrouver sans revenus d'ici peu et par ricochet des milliers d'autres emplois indirects seront impactés (notaires, syndics, rénovation, décoration, ameublement). Ces décisions sont totalement déconnectées des réalités du terrain. Au lieu de tout interdire, on pourrait mettre en place des mesures sanitaires strictes. En plus du masque, on pourrait par exemple faire porter des gants, des sur-chaussures jetables, ouvrir les fenêtres et aérer les appartements pendant les visites ou réduire le nombre de visiteurs par visite afin d'éviter la promiscuité. Mais non ! Le Gouvernement a décidé de tout interdire. Il lui demande si elle compte revenir sur cette décision qui n'a pas de sens et l'annuler car il en va de la survie économique de milliers d'agences immobilières.

8139

OUTRE-MER

Outre-mer

Applicabilité de la taxe covid sur les complémentaires à SPM

33983. – 17 novembre 2020. – M. Stéphane Claireaux interroge M. le ministre des outre-mer concernant l'applicabilité juridique à Saint-Pierre-et-Miquelon, eu égard à la compétence fiscale statutaire de la collectivité territoriale, de la nouvelle taxe dite « Covid » de 2,60 % sur les cotisations HT 2020 des complémentaires de santé. En effet, alors que la compétence fiscale précitée rend logiquement inapplicable une telle taxe sans mention expresse d'applicabilité à Saint-Pierre-et-Miquelon, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, les acteurs mutualistes locaux demeurent dans l'inquiétude et n'arrivent pas à obtenir une confirmation claire et définitive que cette taxe ne leur sera pas applicable. Dès lors, il lui demande si le Gouvernement peut apporter cette confirmation officielle que ladite taxe n'est pas applicable sur le territoire de Saint-Pierre-et-Miquelon.

*Outre-mer**Risques de saturation de l'hôpital de Tahiti, en Polynésie Française*

33984. – 17 novembre 2020. – **Mme Danièle Obono** alerte **M. le ministre des outre-mer** sur les risques de saturation de l'hôpital de Tahiti, en Polynésie française. La propagation rapide du covid-19 en Polynésie française est avérée par de nombreuses sources et a été reconnue par Mme Bourguignon lors des questions au Gouvernement du 27 octobre 2020. À cette date, le taux d'incidence était de 884 cas pour 100 000 habitants à Tahiti et à Moorea, le double de la moyenne nationale, et de 500 cas dans tout le territoire de la Polynésie. Qui plus est, l'obésité, l'insuffisance rénale, les maladies cardiovasculaires et le diabète, qui constituent des facteurs aggravants de risque en cas de covid, sont très fréquentes parmi les 280 000 habitants de Polynésie française. Selon le ministère de la santé, 40 % de la population adulte serait par exemple au stade d'obésité. Au 27 octobre 2020, l'épidémie avait déjà provoqué 20 décès dans l'archipel de Tahiti. Bilan qui pourrait s'aggraver rapidement si le virus se diffuse dans les petites îles et atolls, peu équipés en structures de santé. Le seul hôpital de ce territoire de 118 îles, grand comme l'Europe, se trouve à Tahiti, les autres îles ne disposant que de dispensaires. En temps normal, le moindre souci de santé (ne serait-ce qu'un accouchement non prévu) donne lieu à des évacuations sanitaires d'urgence de ces îles vers Tahiti, ce qui peut prendre jusqu'à une journée de voyage. Or l'hôpital de Tahiti ne dispose que de 400 lits. De plus, le personnel soignant, déjà épuisé, n'y est pas en nombre suffisant, et la formation de nouveau personnel ne peut pas se faire au rythme que réclame l'accélération de l'épidémie. La dépêche de Tahiti du 30 octobre 2020 rapporte la détresse des personnels soignants : « Le tri des patients, en cas de saturation, (...) nous n'y avons jamais pensé. En tant qu'infirmière urgentiste, je peux dire qu'on n'a pas envie d'y penser, qu'on n'ose pas dire qu'on y a forcément pensé mais en vrai, on a tous très peur d'en arriver là. Et si on ne fait rien pour freiner l'épidémie, ces questions seront une réalité ». Elle voudrait savoir quels moyens le ministère compte mettre en place pour parer à cette situation plus qu'inquiétante et, la réserve sanitaire nationale risquant d'être déjà mobilisée en métropole, s'il compte accéder à la demande du député M. Moetai Brotherson d'activer les échanges d'informations et la coordination trilatérale pour la mise en place d'interventions humanitaires d'urgence prévue en cas de catastrophes naturelles dans les États insulaires du Pacifique Sud entre les partenaires des accords FRANZ (France Australie et Nouvelle Zélande).

PERSONNES HANDICAPÉES*Maladies**Diagnostic, traitement et prise en charge du TDAH*

33976. – 17 novembre 2020. – **M. Patrick Hetzel** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** sur le diagnostic, le traitement et la prise en charge du trouble du déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité (TDAH). Ces troubles sont complexes, difficiles à repérer et leur prise en charge est pourtant essentielle pour les enfants qui en souffrent et pour leur entourage. En France, d'après la Haute Autorité de santé, ce trouble toucherait près de 5 % des enfants scolarisés. Les familles et associations concernées appellent avant tout à une meilleure connaissance et information sur ces troubles du neurodéveloppement et les symptômes liés. Ceci permettrait de vaincre certains préjugés négatifs souvent véhiculés sur les TDAH et leur entourage (problème d'éducation, culpabilité par rapport aux traitements médicamenteux) et aiderait à une meilleure prise en charge globale de chaque situation. Trois axes d'amélioration prioritaires remontent du terrain. Le premier, la sensibilisation des soignants et des enseignants. Elle est essentielle pour détecter, comprendre et mieux appréhender les solutions à mettre en place pour les enfants concernés. Par ailleurs, une meilleure coordination dans la prise en charge des enfants. La difficulté d'obtenir des rendez-vous dans des délais raisonnables auprès des spécialistes (neuropédiatres, psychologues, orthophonistes) accentue la difficulté d'une nécessaire bonne coordination entre les différents intervenants. Et enfin, l'indispensable simplification administrative pour les démarches. Alors que leurs enfants demandent une attention et une énergie particulière, les parents n'ont aucun répit entre les délais d'instruction des MDPH, les délais de recours, les démarches sur des durées et des critères variables selon le dispositif sollicité. Aussi, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour mieux soutenir et accompagner les enfants souffrant de TDAH et leurs familles.

*Personnes handicapées**Individualisation du calcul de l'AAH*

33989. – 17 novembre 2020. – M. **Buon Tan** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur la prise en compte des revenus du conjoint dans le versement de l'allocation aux adultes handicapés (AAH). L'article L. 821-3 du code de la sécurité sociale prévoit que l'AAH ne peut être cumulée avec les revenus du conjoint que dans une certaine mesure, le plafond étant actuellement fixé à 19 606,64 euros annuels pour un couple. Cette règle ne permet pas de prendre en compte la grande diversité des situations des bénéficiaires de l'AAH et donne lieu à de nombreuses injustices : l'existence d'un conjoint ne signifie pas systématiquement un partage des charges et des revenus, si bien que des personnes handicapées peuvent se retrouver sans allocation ni aucune autre forme de ressource, alors même qu'elles sont considérées comme étant en couple par la sécurité sociale. La crise sanitaire et économique que la France traverse actuellement aggrave les conséquences d'une telle règle. Les revenus pris en compte par la sécurité sociale étant ceux de l'année N-2, la perte de revenus qu'ont connue de nombreux ménages se traduit dès lors par une perte nette de ressources. Les risques de mal-logement, de basculement dans la pauvreté et d'accès réduit aux soins s'en trouvent automatiquement renforcés. Face aux injustices et aux inégalités que cause ce mode de calcul, il est nécessaire de renforcer les droits des personnes handicapées, en désolidarisant les revenus du conjoint pour le calcul de l'AAH, ainsi qu'en veillant à une adaptation plus rapide de l'allocation aux aléas de la vie. Il lui demande ainsi quelles mesures vont être mises en œuvre afin de garantir une allocation juste à chaque personne handicapée, quelle que soit sa situation matrimoniale. Il lui demande également si le Gouvernement entend faciliter l'examen puis l'adoption définitive de la proposition de loi portant diverses mesures de justice sociale, adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale le 13 février 2020, et qui prévoit notamment l'individualisation de l'AAH.

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 30864 Sébastien Chenu.

*Chambres consulaires**Fusion des CMA dans le Grand Est*

33887. – 17 novembre 2020. – Mme **Carole Grandjean** alerte M. le **ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises**, sur les conditions de mise en œuvre de la fusion des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA) dans le Grand Est. La loi PACTE, adoptée par le Parlement le 11 avril 2018, est un texte majeur qui vient repenser certaines pratiques de l'économie, ainsi que son organisation. Elle représente également un changement profond pour divers acteurs du milieu économique, qu'il convient d'accompagner au mieux. C'est notamment le cas des chambres de métiers et de l'artisanat. L'article 42 de la loi indique que les CMA départementales fusionneront au 1^{er} janvier 2021 avec la chambre de métiers et de l'artisanat régionale (CMAR) afin de ne créer plus qu'une unique chambre régionale. Cette fusion présente un caractère particulier dans le Grand Est, puisqu'une architecture particulière a été choisie en tenant compte de la particularité du droit local. Ainsi, le futur établissement régional englobera les 7 départements de droit général et la chambre régionale actuelle, mais pas les chambres de droit local qui ne seront qu'associées. Cette organisation particulière soulève des difficultés qui n'ont pour l'heure pas trouvé de réponse dans les textes réglementaires. La question de la gouvernance de cette nouvelle CMAR doit être précisée. En effet, les droits et obligations entre les trois établissements publics qui vont coexister ne sont pas clairement définis par les textes actuels, et notamment en ce qui concerne l'organisation de leur gouvernance et de sa proportionnalité à la participation financière de chaque entité. En effet, les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ne sont, selon la loi PACTE, qu'associés au dispositif régional, c'est-à-dire qu'ils ne participent qu'à part congrue à son financement. Cette situation risque de créer des inégalités territoriales et serait source d'incompréhension et de possibles tensions si elle n'était pas précisée davantage. Ainsi, il apparaîtrait nécessaire que le pouvoir décisionnaire soit réparti selon le poids de chaque département et de sa contribution financière, afin d'avoir une gouvernance claire, juste et équitable. C'est la raison pour laquelle il a notamment été proposé que soit créée une double instance de gouvernance, à savoir un conseil (qui serait l'instance décisionnaire pour les sujets

portant sur les 10 départements de la région) et un bureau (qui serait l'instance décisionnaire pour les sujets portant sur les 7 départements de droit général). Par ailleurs, il convient de clarifier le principe d'association et de solidarité du droit local vis-à-vis du droit commun. En effet, si des problèmes financiers venaient à apparaître, il serait équitable que chaque département soit soumis à l'effort financier nécessaire, afin de préserver l'entité régionale et de garantir une réciprocité dans la solidarité. En outre, il est nécessaire de rappeler que les CMA disposent actuellement d'un pouvoir d'initiatives locales qui leur permettent, selon les caractéristiques propres à leur territoire, d'agir concrètement et de manière efficace sur le département, pour et avec les entreprises. En Meurthe-et-Moselle, les trois chambres consulaires que sont la chambre d'agriculture, la chambre de métiers et de l'artisanat et la chambre de commerce et d'industrie ont créé l'association des chambres d'agriculture, de commerce et d'industrie, d'artisanat et de métiers (ACACIAM), dès le 1^{er} janvier 2020. Cette initiative est un exemple dont le département peut être fier. Que deviendra l'ACACIAM à partir du 1^{er} janvier 2021 ? La période de crise liée au coronavirus a démontré le rôle important que jouent les CMA au niveau local, leur capacité à être en lien avec les acteurs économiques, des territoires, leur agilité, leur adaptabilité. Aussi, au regard des expériences de ces derniers mois, il semble indispensable que les échelons territoriaux conservent de l'autonomie opérationnelle. Cette problématique de coopération entre les différents échelons territoriaux s'inscrit pleinement dans la dynamique du plan de relance, et il est indispensable et urgent de sécuriser la gouvernance de la future chambre régionale Grand Est avant l'application effective de la loi au 1^{er} janvier 2021. Il serait très préjudiciable d'attendre le rapport qui doit être rendu pour la fin mars 2021 suite à la mission confiée aux services du contrôle général économique et financier (CEGEFI) et de mettre en place une gouvernance qui ne serait ni pérenne ni le fruit d'un véritable consensus territorial. Aussi, elle lui demande s'il envisage que ces sujets soient réétudiés rapidement et que des solutions soient actées avec tous les acteurs concernés avant le 1^{er} janvier 2021, au risque de fragiliser grandement la mise en application de la réforme dans le Grand Est et de susciter de forts mécontentements et désorganisations, à l'heure où les artisans et PME ont le plus besoin d'appui et d'agilité dans la mise en place des mesures de soutien dont ils ont besoin.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

8142

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 298 Sébastien Chenu ; 984 Sébastien Chenu ; 9770 Jean-Marie Sermier ; 10237 Gaël Le Bohec ; 10661 Jean-Marie Sermier ; 13345 Mme Laurence Gayte ; 15454 Mme Marion Lenne ; 20862 Gaël Le Bohec ; 21418 Sébastien Chenu ; 21674 Mme Marion Lenne ; 24329 Sébastien Chenu ; 25129 Mme Émilie Cariou ; 25644 Jean-Marie Sermier ; 26007 Sébastien Chenu ; 26967 Sébastien Chenu ; 27185 Sébastien Chenu ; 28738 Sébastien Chenu ; 29165 Mme Émilie Cariou ; 29219 Mme Émilie Cariou ; 29451 Sébastien Chenu ; 29613 Sébastien Chenu ; 30249 Jean-Félix Acquaviva ; 30725 Sébastien Chenu.

Administration

Dysfonctionnements de Pajemploi

33869. – 17 novembre 2020. – M. Bruno Fuchs alerte M. le ministre des solidarités et de la santé sur les dysfonctionnements continus constatés sur la plateforme Pajemploi. Cette plateforme est un portail des Urssaf à destination des assistantes maternelles et des parents qui les emploient, qui permet notamment l'immatriculation des parents employeurs, le calcul et le prélèvement des cotisations ainsi que l'édition et la transmission des bulletins de salaire. Les assistantes maternelles ont constaté des erreurs à répétition sur cette plateforme, qui est pourtant essentielle à la conduite de leur activité professionnelle. À titre d'exemple, il a été remarqué que certains bulletins de salaire sont envoyés par erreur au mauvais salarié, que des attestations d'agrément sont automatiquement refusées sans motif ou que des erreurs répétées sont à déplorer dans le calcul de l'abattement fiscal des employeurs ou sur la mise en place du dispositif d'activité partielle. En outre, la mise en place de l'exonération partielle des heures supplémentaires et complémentaires souffre aussi de quelques manquements, les salariés n'arrivant parfois pas à percevoir le montant de l'exonération sur les contrats qui ne sont plus en cours ou n'ont pas accès au détail des sommes qui leur ont été versées. Les bulletins de salaire générés sur la plateforme sont incomplets puisqu'il y manque des informations importantes comme le taux horaire net, le type de contrat, le nombre d'heures supplémentaires, le détail des montants des indemnités d'entretien ou encore toutes les informations relatives aux congés payés. Ces dysfonctionnements et ce manque d'information ne connaissent pas

de résolution dans la pratique ; il n'y a pas d'assistance téléphonique accompagnant l'utilisation de la plateforme et une réponse pour une sollicitation par mel connaît généralement un délai de plusieurs mois. Il s'agit là d'une prestation très dégradée de ce service public pour le quotidien et la reconnaissance de la profession d'assistante maternelle. Il lui demande s'il entend prendre dans les plus brefs délais les mesures correctives pour améliorer la fiabilité de la plateforme Pajemploi et pour renforcer le niveau d'information fourni sur les bulletins de salaire des assistantes maternelles.

Assurance maladie maternité

Prise en charge des soins socio-esthétiques

33881. – 17 novembre 2020. – **M. Guillaume Garot** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge des soins socio-esthétiques. Les soins socio-esthétiques, délivrés par un professionnel diplômé SE ou PSE, permettent d'aider les personnes fragilisées à retrouver une meilleure estime de soi au travers de soins esthétiques adaptés. Les socio-esthéticiens interviennent auprès de personnes malades, en situation de handicap, ou en difficulté en raison d'un parcours de vie difficile, pour répondre à des situations de douleur, de perte d'estime de soi, d'isolement social, de fatigue physique ou psychologique. Ces interventions peuvent se dérouler au sein de structures hospitalières, en service d'oncologie notamment, tout comme en Ehpad, à domicile ou en cabinet. Selon les publics concernés, ces soins permettent aux personnes de retrouver de la dignité, de se reconstruire, de mieux accepter un traitement, parfois d'accélérer une guérison. Actuellement, malgré les bénéfices reconnus par les patients, leur entourage et les structures médicales et sociales, aucune prise en charge de la sécurité sociale n'existe pour les soins socio-esthétiques. Depuis septembre 2009, le métier de socio-esthéticien est inscrit dans le répertoire des métiers de la fonction publique hospitalière dans la rubrique « assistance aux soins » et certaines mutuelles commencent à rembourser ces soins, notamment en cancérologie. Cependant, la prise en charge reste, dans la majorité des cas, à la charge des personnes bénéficiaires, alors même qu'elles sont déjà en situation délicate. Aussi, il souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour inscrire les soins socio-esthétiques dans la liste des soins remboursés par la sécurité sociale.

8143

Établissements de santé

L'hôpital de Montreuil doit pouvoir recruter des personnels !

33929. – 17 novembre 2020. – **M. Alexis Corbière** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation de l'hôpital André Grégoire de Montreuil. Depuis plusieurs semaines, une pétition soutenue par plus de 10 000 personnes circule pour exiger que le Gouvernement soutienne cet établissement, en première ligne face à la crise sanitaire. Avec seulement 12 lits de réanimation pour un territoire d'environ 400 000 habitants, les services de soins intensifs de l'hôpital André Grégoire de Montreuil sont d'ores et déjà saturés. Lors de la première vague de l'épidémie de covid-19, des personnels soignants de régions moins touchées avaient pu venir en aide aux établissements franciliens. Cette fois, la reprise épidémique étant constatée sur l'ensemble du territoire national, aucune solution de ce type n'est envisageable pour renforcer les équipes. Le personnel médical et paramédical est fatigué. Leurs représentants sont unanimes : il est nécessaire et urgent que des recrutements d'agents supplémentaires soient opérés pour décharger les soignants des tâches administratives et leur permettre de se consacrer entièrement aux soins. Toutefois, les marges de manœuvre financières de l'hôpital de Montreuil - l'un des plus endetté de France - sont extrêmement réduites. Le remboursement de sa dette pèse pour près de 8 millions d'euros dans son budget annuel. Dès novembre 2019, le Premier ministre annonçait la reprise d'une partie de la dette des hôpitaux par l'État. Affirmée et même amplifiée par les conclusions du Ségur de la santé en juillet 2020, cette promesse n'a toujours pas été mise en application. Récemment, le directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France s'est à nouveau engagé à ce que Montreuil figure parmi les hôpitaux prioritaires pour une reprise de leur dette. Lors de la première vague, la Seine-Saint-Denis a été victime d'une surmortalité exceptionnelle et bien supérieure au reste du territoire. Cette inégalité de fait, terrible, ne doit pas se reproduire. M. le député demande donc au ministre s'il va officialiser la reprise par l'État de la dette de l'hôpital André Grégoire. Dans l'attente, il lui demande s'il entend accorder à cet établissement une aide exceptionnelle afin de permettre à sa direction d'embaucher les personnels nécessaires pour soigner les patients dans de bonnes conditions.

Famille

Visite des grands-parents à leurs petits-enfants nouveau-nés

33936. – 17 novembre 2020. – **M. François Cormier-Bouligeon** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'impossibilité pour les grands-parents de rendre visite à leurs petits-enfants nouveau-nés. En effet, dans le contexte sanitaire actuel, des restrictions de circulation permettant la limitation de la propagation du virus sont légitimement en vigueur. L'exception permettant d'invoquer un motif familial impérieux indique qu'il s'agit de déplacement lié à une obligation familiale incontournable (décès ou maladie grave d'un parent proche, visite à une personne de la famille en situation de handicap, visite à une personne âgée en Ehpad). Il lui demande s'il envisage d'intégrer cette nouvelle exception de déplacement au sein du motif familial impérieux.

Femmes

Port du masque à l'accouchement

33940. – 17 novembre 2020. – **Mme Isabelle Santiago** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les moyens mis en œuvre pour permettre l'accouchement dans des conditions dignes et sans danger pour la santé des femmes. Par communiqué gouvernemental du 9 novembre 2020, M. le ministre reprend les recommandations du CNGOF et rappelle que le port du masque lors de l'accouchement est souhaitable en présence des soignants mais ne peut être rendu obligatoire. Toutefois, il ne fait pas mention de la mise en place d'un protocole sanitaire garantissant une prise en charge humaine et digne pour les patientes et une protection pour les soignants. Elle lui demande s'il prévoit ainsi un approvisionnement conséquent des maternités en masque FFP2, lunettes de protection, charlottes, surblouses à usage unique, comme le recommande le Collège national des sages-femmes. En effet, le manque de moyens des équipes médicales pour assurer les soins et l'accompagnement des femmes afin qu'elles accouchent dans de bonnes conditions et accompagnées du coparent entraîne le plus souvent l'obligation pour les soignants d'imposer le port du masque. Aussi, elle lui demande pourquoi ne pas envisager de faire rentrer officiellement l'accouchement dans les exceptions réglementaires au port du masque obligatoire.

8144

Fonction publique hospitalière

Reconnaissance des assistants de régulation médicale

33941. – 17 novembre 2020. – **M. Bertrand Pancher** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des assistants de régulation médicale (ARM). Ces derniers, qui jouent un rôle clé dans le système de santé, sont également en première ligne dans la gestion de la crise sanitaire que l'on connaît aujourd'hui. Ils ont ainsi eu à traiter, lors de la première vague, quelque 80 000 appels supplémentaires par jour et ont supervisé des salles de crise covid-19. Aujourd'hui ils attendent une vraie reconnaissance de leur profession en tant que soignants et non plus en tant qu'administratifs, ce qui pourrait passer par un diplôme d'État de niveau 5, l'obtention de la certification pour tous les ARM en poste justifiant de deux années d'ancienneté et la catégorie B pour les agents exerçant le métier d'assistant de régulation médicale et n'appartenant pas à cette catégorie. Compte tenu de leur très fort investissement, il aimerait savoir quelles suites il entend donner à leurs attentes.

Fonction publique hospitalière

Séjour de la santé - SSIAD - Ehpad

33942. – 17 novembre 2020. – **M. Jean-Yves Bony** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'accord de Ségur signé le 13 juillet 2020. L'accord prévoit une revalorisation salariale sous forme de complément de traitement indiciaire de 183 euros à terme. Ce complément est attribué en fonction du type d'établissement dans lequel exercent des agents. Seuls sont concernés les personnels titulaires et contractuels des établissements sanitaires et Ehpad, quel que soit leur métier. Force est de constater que, dans le département du Cantal, les aides-soignantes titulaires des Ehpad de Maurs, Pierrefort, des CH de Murat, Condat, Saint-Flour et autres ne percevront pas ce complément, car elles exercent toutes au SSIAD, rattaché à un Ehpad. Pourtant, ces aides-soignantes, agents de la fonction hospitalière, titulaires, sont amenées à travailler régulièrement dans les services des Ehpad afin de compenser le manque d'heures de leur planning sur le SSIAD, et le font avec efficacité et compétence. Le fonctionnement du SSIAD ne peut donc être détaché de celui de l'Ehpad. Alors comment continuer à recruter dans ces services s'ils ne sont pas revalorisés à la même hauteur que le personnel de l'établissement dont ils sont titulaires ? Il lui demande de lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre pour répondre à l'injustice de cette exclusion.

*Fonction publique territoriale**Reconnaissance des agents de la FPT du secteur social et médico-social*

33946. – 17 novembre 2020. – Mme Florence Lasserre interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur le calendrier de mise en œuvre de l'engagement, pris cet été dans le cadre du Ségur de la santé, de conduire « un travail spécifique sur la situation particulière des agents et des salariées des établissements sociaux et médico-sociaux », notamment pour les agents sociaux et les auxiliaires de soin qui exercent dans la fonction publique territoriale. Aussi, elle lui demande dans quels délais il entend organiser les réunions de concertation afin que ces professionnels, qui œuvrent auprès des plus fragiles, obtiennent une revalorisation de leur rémunération et de leurs conditions de travail.

*Interruption volontaire de grossesse**Étude épidémiologique sur l'IVG*

33968. – 17 novembre 2020. – Mme Nathalie Serre attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'urgence de dresser un bilan exhaustif de la politique conduite en matière d'interruption volontaire de grossesse (IVG). En effet, les statistiques qui viennent d'être publiées pour 2019 révèlent que le nombre d'avortements est au niveau le plus élevé en France depuis 30 ans, avec 232 000 avortements, et témoignent que son accès est largement étendu. Pourtant, d'aucuns prétendent que 3 000 à 5 000 femmes (chiffres identiques à ceux avancés en 2001 pour demander l'allongement de 10 à 12 semaines de grossesse) dépasseraient chaque année le délai légal et seraient alors « contraintes » d'aller avorter à l'étranger. Or il n'existe aucune analyse fiable, ni sur les chiffres ni sur les raisons pour lesquelles un certain nombre de femmes iraient avorter à l'étranger. Ces données pourraient éclairer les carences éventuelles des politiques publiques. De plus, les dernières statistiques montrent une corrélation nette entre le niveau de vie et l'IVG : les femmes issues de milieux précaires y recourent sensiblement plus que celles issues de milieux aisés, ce qui prouve la nécessité de mettre en place une réelle politique d'aide et de prévention de l'avortement. Par conséquent, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend engager, et dans quels délais, une vaste étude épidémiologique sur les vingt dernières années, qui pointerait les causes, conditions et conséquences de l'avortement.

*Mort et décès**Entraves à la liberté des funérailles pendant la crise sanitaire*

33978. – 17 novembre 2020. – M. Bernard Perrut alerte M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'attention portée aux morts du covid-19 et de possibles dysfonctionnements relevés par une note de synthèse de la direction générale des collectivités locales (DGCL) intitulée « Retours sur les impacts du confinement suite à l'épidémie du covid-19 ». Ce document, synthétisant les remontées d'informations des membres du Cnof (le Conseil national des opérations funéraires), indique que « durant l'épidémie du covid, les questions éthiques ont été reléguées au second plan des préoccupations, alors qu'elles renvoient à ce que la société a de plus précieux, la dignité humaine ». Les auteurs de cette note soulèvent aussi les différentes « entraves à la liberté des funérailles » relevées pendant la période. « Localement ont pu être constatées l'interdiction de la tenue des cérémonies funéraires et l'interdiction d'accès au crématorium ou au cimetière. » Et ce, alors que l'arrêté du 15 mars 2020 le permettait, avec une jauge de vingt personnes dans les cimetières et même plus pour les lieux de culte lors des obsèques. Plus problématique encore, la synthèse évoque également des cas de crémations forcées (un délit puni par le code de procédure pénale de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende) avec ces mots : « De manière saisissante, plusieurs sources révèlent que dans différents sites, la crémation a été ponctuellement systématique indépendamment des souhaits de la personne décédée ou de celle ayant qualité pour pourvoir les funérailles ». Face à ces effrayants constats, il souhaite qu'un bilan soit dressé sur l'organisation des obsèques et les dysfonctionnements éthiques constatés pendant la crise sanitaire. Avec la résurgence du virus, il demande par ailleurs que des mesures soient prises afin que tous les morts soient enterrés dignement, selon les souhaits des familles et dans le respect des salariés du secteur funéraire, exposés au covid par la manipulation des défunts infectés.

*Pauvreté**Revalorisation du RSA*

33986. – 17 novembre 2020. – Mme Clémentine Autain appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la revalorisation et l'élargissement des critères d'attribution du RSA. Cette interpellation, qui suit

de six mois une précédente question écrite restée sans réponse, intervient alors que le Secours catholique estime dans son dernier rapport que la France va franchir cette année la barre des dix millions de pauvres. La crise sanitaire et sociale qui frappe de plein fouet les Français les plus exposés exige de l'État, garant du droit social, une réponse massive et chiffrée. Il est urgent de veiller à redonner tout son sens à un « revenu de solidarité active », qui permet - difficilement - à de nombreux Français de garder la tête hors de la misère. C'est pourquoi Mme la députée alerte M. le ministre sur l'urgence qu'il y a à revaloriser franchement son montant (en l'indexant par exemple sur le revenu médian ; les associations défendent un revenu convenable d'existence à au moins 870 euros par mois) et à élargir son attribution aux jeunes de moins de 25 ans, particulièrement touchés par la crise. Depuis le début du quinquennat, les mesures socio-fiscales du Gouvernement ont jusqu'à présent amputé de 240 euros les revenus des 5 % des Français les plus pauvres. Cette politique menée en faveur des plus riches est injuste et intolérable. Il est plus que temps de faire enfin du RSA un « dispositif barrière » efficace contre la grande pauvreté.

Personnes handicapées

Primes exceptionnelles versées par l'employeur aux salariés bénéficiant de l'AAH

33990. – 17 novembre 2020. – **Mme Valéria Faure-Muntian** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la question des primes exceptionnelles versées par l'employeur aux salariés en situation de handicap bénéficiant de l'allocation aux adultes handicapés. Cette aide est calculée, après les six premiers mois de travail, en fonction des revenus professionnels et de sa situation familiale : la caisse d'allocations familiales applique alors un abattement. Par conséquent, dans le cas où l'employeur souhaite attribuer une prime exceptionnelle pour récompenser son salarié, celle-ci est défalquée du montant de l'AAH. Dès lors, le salarié en situation de handicap ne peut pas pleinement tirer bénéfice de la somme allouée. Au-delà de la perte d'un avantage financier, la reconnaissance par l'employeur de la qualité du travail fourni se retrouve atténuée sur le plan symbolique en raison de cette défalcation. Les travailleurs en situation de handicap doivent pouvoir jouir pleinement, au même titre que les autres salariés, des avantages exceptionnels octroyés par l'entreprise en contrepartie des efforts réalisés. Par conséquent, elle souhaite savoir si le Gouvernement entend mettre en œuvre des mesures pour favoriser la perception de ces primes par les travailleurs en situation de handicap, en empêchant notamment leur défalcation du montant de l'AAH.

8146

Personnes handicapées

Remise en cause du contrat de reconstruction de La Roseraie de Lille

33991. – 17 novembre 2020. – **M. Sébastien Chenu** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le projet de reconstruction de l'IME La Roseraie de Lille et les conditions de suivi médical des enfants en situation de handicap. L'IME est un centre d'accueil et d'accompagnement pour usagers en situation de handicap, principalement de déficience intellectuelle. L'IME se caractérise avant tout par le suivi de 105 enfants en semi-internat et de 20 enfants en SESSAD (services d'éducation spéciale et de soins à domicile). Malheureusement, un projet de reconstruction, dont les conventions ont été étaient signées en 2015 et 2016, validé par l'ARS et le conseil départemental du Nord, menace aujourd'hui l'activité de l'IME et l'intérêt collectif auquel il corrobore. Plus précisément, l'ARS prévoit de réduire drastiquement le nombre de places en IME, le majorant à une perspective ridicule de 20 places, tout en transformant une partie en SESSAD. Si cette remise en question de la viabilité de ce projet de reconstruction rend les conventions précipitées caduques, plusieurs raisons s'opposent à la radicalité de cette restructuration. Si l'offre proposée aux personnes handicapées se doit d'évoluer dans le but de prendre en compte les besoins et souhaits des personnes et des familles, l'accompagnement optimal dans leur parcours de vie repose sur des services et des dispositifs de droit commun, soit matériellement *via* un accès à des établissements décents pour les personnes les plus vulnérables. C'est pourquoi le courant de désinstitutionnalisation, sous couvert d'un appel tronqué à une société plus inclusive et de raisons purement financières à peine voilées, est une atteinte indiscutable du devoir de solidarité et de protection des citoyens les plus fragiles. L'exemple de l'IME incarne bien d'autres profonds quiproquos entre les décisions des autorités d'un côté, et de l'autre les besoins réels des enfants, de leur famille et du personnel qui les accompagne. Il faut aborder d'abord l'enjeu de places. Tandis que la restructuration par l'ARS entend supprimer des places en IME et accroître celles en SESSAD, l'ARS dément la priorité des besoins des places en institution. Suivant les recommandations de l'EPDSAE, les chiffres de l'IME de Lille et l'avis de services de la MDPH, l'urgence est à la création de places en institution ; on compte près de cent enfants sur liste d'attente pour entrer à l'IME de La Roseraie, à Lille. La logique inscrit le projet de l'ARS comme une décision dogmatique en passe de déséquilibrer structurellement l'offre médico-sociale nécessaire aux enfants et adolescents dont il est question, tant en termes qualitatifs que

quantitatifs. Par ailleurs, le prétexte d'inclusivité motivant le projet de l'ARS donne à voir des angles morts et la méconnaissance de la nature des accompagnements en IME. Sollicitant une intégration des enfants au système éducatif usuel en favorisant le SESSAD, cette restructuration néglige les degrés des handicaps et les besoins évolutifs, l'incapacité du professorat à encadrer certains enfants en situation de handicap, dans un contexte d'éducation nationale en tension, l'empiétement du soutien scolaire du SESSAD sur les dispositifs nécessaires médico-sociaux compris en IME, et par-dessus tout les réalités du harcèlement scolaire et du manque d'infrastructures. En un mot, le projet de l'ARS va à l'encontre des décrets quinquennaux qui prônent un cadre de souplesse et une approche par le parcours de vie. La personnalisation des suivis que cette prospective démocratique sous-tend ne peut en aucun cas se contraindre aux exigences d'un livre de compte ou d'une politique de rationalisation de la santé publique à l'extrême, dont on souffre des déboires en tout point. Il est nécessaire de refonder les politiques du handicap sur les réalités psychologiques et matérielles, car il en va du principe de l'article 6 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 : « La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents ». L'intégration de tous les citoyens de la République supprime constitutionnellement les directives de budgétisation. Il lui demande donc s'il entend considérer la révision des conventions validées par l'ARS au profit de la protection des IME et du bien-être des enfants et adolescents en situation de handicap.

Pharmacie et médicaments

Pénurie de médicaments

33992. – 17 novembre 2020. – **M. Olivier Falorni** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les pénuries de médicaments. L'UFC-Que choisir tire la sonnette d'alarme en publiant une étude datée du 9 novembre 2020, mettant en lumière cette situation inquiétante. Cela fait pourtant plusieurs années que cette dernière se dégrade. Les tensions en approvisionnement de médicaments se sont aggravées d'année en année depuis 2016 ; 405 pénuries cette année là. En 2020, 2 400 ruptures devraient être constatées, soit six fois plus qu'il y a quatre ans. Ces médicaments sont des anti-cancéreux, des antibiotiques, des vaccins, des corticoïdes, des traitements de maladies cardiaques, principalement. Il est à noter que la tension ne concerne que très rarement des molécules récentes, donc plus onéreuses. Enfin, l'étude indique que, dans 12 % des cas, les producteurs orientent les professionnels vers des solutions de derniers recours comme « la diminution de la posologie » ou parfois ne proposent rien. Aussi, il demande au Gouvernement quelle mesure urgente et indispensable à la survie de nombreux patients il compte prendre.

Pharmacie et médicaments

Pénurie de vaccins anti-grippaux

33993. – 17 novembre 2020. – **M. Vincent Rolland** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la pénurie constatée de vaccins antigrippaux dans les pharmacies. Le Gouvernement a lancé ces dernières semaines une nouvelle campagne de vaccination antigrippale massive avec pour priorité la vaccination des personnes les plus fragiles et des soignants. L'objectif affiché est visiblement d'approcher les 75 % de couverture vaccinale. Pour ce faire, une production de 30 % de doses supplémentaires, par rapport aux 12 millions de doses consommées lors de la précédente campagne 2019-2020, a été commandée. Or des pharmaciens de toutes les régions du territoire métropolitain rapportent avoir écoulé, dès les premiers jours, plus de 5 millions de doses, soit la moitié de ceux délivrés en 2019. Les pharmaciens de ville ont annoncé, mardi 20 octobre 2020, être, pour 60 % d'entre eux, en rupture de stock. Chaque année, la grippe saisonnière touche des millions de personnes. Elle entraîne des dizaines de milliers de passages aux urgences et fait plusieurs milliers de morts. Par conséquent, il souhaite que le Gouvernement donne des informations sur la situation et garantisse que les stocks de doses seront suffisants pour permettre à tous ceux qui le souhaitent d'être vaccinés cette année contre la grippe saisonnière.

Pharmacie et médicaments

Pénurie de vaccins contre la grippe

33994. – 17 novembre 2020. – **Mme Véronique Louwagie** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la pénurie de vaccins contre la grippe. En effet, un peu plus de trois semaines après le début de la

campagne de vaccination contre la grippe saisonnière, il apparaît que, dans bon nombre de pharmacies, en France, les stocks de vaccins sont épuisés. Selon l'Union syndicale des pharmaciens d'officine (USPO), la pénurie concernerait en réalité 80 à 90 % des pharmacies. Ces dernières ne seraient plus en mesure de répondre au besoin des patients et ce, y compris pour les patients détenant des bons de prise en charge par l'assurance maladie et étant considérés, de ce fait, comme personnes vulnérables. Aussi, elle souhaite connaître les mesures que compte mettre en œuvre le Gouvernement afin de remédier à cette situation sanitaire, par ailleurs déjà mise à mal par l'épidémie de covid-19.

Professions de santé

Difficultés de recrutement des centres de santé infirmiers

34002. – 17 novembre 2020. – **M. Antoine Herth** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés que rencontrent aujourd'hui les centres de santé infirmiers en personnel. En effet, l'octroi légitime et parfaitement justifié d'une hausse salariale aux personnels infirmiers du domaine public entraîne cependant par ricochet des difficultés de recrutement pour ces centres, puisque leurs personnels n'ont quant à eux pas bénéficié de cette hausse. Certains centres connaissent ainsi d'ores et déjà une incapacité partielle à la continuité des soins. Or les centres de soins sont indispensables au paysage de la santé car ils acceptent les patients difficiles, ceux qui ne sont pas jugés rentables ou encore ceux qui nécessitent la force d'une équipe pour les assumer. Ils portent aussi souvent des services tiers, tels des établissements ou services médico-sociaux budgétés par la CNAM et contrôlés par les ARS ou des services innovants tels que des téléconsultations en milieux ruraux. Ils ont par ailleurs tenu bon pour assumer les sorties d'hospitalisation durant la covid en plus des soins habituels ; leurs professionnels n'ont d'ailleurs pas été épargnés par le virus. Aussi, dans la mesure où les centres de soins infirmiers n'ont, en ce qui les concerne, pas les moyens de s'aligner sur l'augmentation salariale mise en œuvre dans l'hôpital public, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre afin que le personnel infirmier de ces centres puisse aussi, dans un souci d'équité, bénéficier d'une augmentation salariale équivalente à celle des autres membres de leur profession, et ce après un quasi gel des salaires depuis 2009. Dans cette perspective, il l'interroge plus précisément pour savoir s'il serait envisageable d'attribuer aux gestionnaires des centres un complément de subvention contractuelle dans le cadre de l'option de coordination, qui valorise chaque année la plus-value de leurs actions.

Professions de santé

Elargissement du champ d'application du complément indiciaire de traitement

34003. – 17 novembre 2020. – **M. Dino Ciniéri** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'exclusion de certains établissements et services médico-sociaux du champ d'application du complément indiciaire de traitement. La crise sanitaire grave que connaît notre pays depuis le printemps 2020 a conduit le Gouvernement à lancer avec les organisations syndicales des concertations visant à revaloriser les rémunérations des personnels hospitaliers. Un protocole d'accord national dit « Ségur de la santé » a été signé en juillet 2020. Ainsi, le décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020 prévoit le versement d'un complément de traitement indiciaire aux agents des établissements publics de santé, des groupements de coopération sanitaire et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la fonction publique hospitalière. Toutefois, sont exclus de cette mesure salariale les établissements cités à l'article L 6111-3 du code de la santé publique, c'est-à-dire les établissements et services médico-sociaux dont les Services de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD), les Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Alcoologie (CSAPA) et les établissements et services du secteur des personnes en situation de handicap. Les agents de ces établissements ne peuvent donc pas bénéficier de ces dispositions salariales. A titre d'exemple, à l'Hôpital Le Corbusier de Firminy dans le département de la Loire, l'ensemble des agents a perçu ce complément indiciaire de traitement à partir de septembre 2020 à hauteur de 90 euros nets et à partir de décembre 2020, ce montant sera porté à 183 euros nets. Toutefois, bien qu'étant salariés de l'hôpital le Corbusier, quatorze aides-soignants du SSIAD et un agent du CSAPA ne sont pas concernés par ce versement, ce qui entraîne des incompréhensions chez ses personnels dans un contexte sanitaire où ils sont particulièrement mobilisés. Il y a clairement une rupture d'égalité entre les personnels d'un même établissement. Avec les élus locaux, en particulier les maires de Firminy et de la Vallée de l'Ondaine, et la députée suppléante, il souhaite par conséquent savoir quand le Gouvernement va prendre un décret complémentaire afin de permettre à l'ensemble des agents de ces structures publiques de bénéficier d'une revalorisation salariale pérenne amplement méritée.

*Professions de santé**Faire de la sage-femme la référente en matière de santé des femmes*

34004. – 17 novembre 2020. – **Mme Cécile Muschotti** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le retard de la France en terme de périnatalité et de santé génésique. En découle la nécessité de faire des sages-femmes un pivot central du parcours de santé des femmes. En effet, alors que le système de santé français est l'un des mieux classé au monde, la France peine encore à placer la profession de sage-femme et plus largement la santé des femmes au cœur de son dispositif. Les sages-femmes alertent les pouvoirs publics depuis plusieurs années sur les conditions d'exercice de leur profession qui les empêchent d'assurer un suivi effectif des femmes dont la santé en pâtit. Une majorité de la population méconnaît toujours les missions des sages-femmes et le rôle majeur qu'elles peuvent occuper dans le parcours de soin. L'accès à des professionnels en santé génésique et à une information claire est difficile, aussi le parcours de soin s'en trouve fortement impacté. Affirmer la place centrale des sages-femmes comme praticiennes de premier recours dans le parcours de santé des femmes leur permettra d'exercer pleinement leurs missions. Le rapport de la commission des 1 000 premiers jours publié cette année, ainsi que le rapport de la cour des comptes de la sécurité sociale de 2011 vont dans le sens de baliser le suivi de grossesse autour des sages - femmes et de leur rôle indéniable dans la prévention en santé publique périnatale (notamment autour de l'entretien prénatal précoce). L'avenir des futures générations sur le plan sanitaire mais aussi psychologique se joue encore plus dès aujourd'hui pendant cette période cruciale des 1 000 jours au vu des conditions sanitaires et économiques actuelles. Avec cette reconnaissance, on sait que les surcoûts médicaux s'en trouveront diminués et les professionnels de deuxième recours pourront se recentrer sur les actions de prise en charge des pathologies. Ainsi, elle demande à ce que les sages-femmes deviennent les référentes en matière de santé de la femme et de périnatalité afin de permettre un parcours médical personnalisé et une coordination adéquate des soins.

*Professions de santé**Mesures pour les SSIAD - Covid-19*

34005. – 17 novembre 2020. – **M. Jean-Louis Thiériot** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des services de soins infirmiers à domicile (SSIAD). Ces services médico-sociaux (au sens des 6° et 7° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles) assurent pour les personnes âgées et adultes handicapées, sur prescription médicale, des prestations de soins infirmiers à domicile sous la forme de soins techniques (traitement et suivi des pathologies) réalisés par des infirmiers et de soins de base et relationnels (hygiène, locomotion) réalisés par les aides-soignants. Ce faisant, ils permettent le maintien à domicile des personnes âgées ou handicapées et de retarder au maximum le placement en Ehpad ou service médicalisé. Depuis la première crise de l'épidémie de coronavirus, les infirmiers et aides-soignants de ces services n'ont pas failli dans leur mission et ont poursuivi les soins auprès de leurs patients y compris lorsqu'aucun matériel de protection (masque, gants) n'était disponible. Dernier lien social avec les personnes en perte d'autonomie isolées à leur domicile pendant le confinement, ils ont joué un rôle majeur en rassurant les plus vulnérables sur leurs craintes face au virus. À l'instar des soignants à l'hôpital et en Ehpad, ils n'ont pas compté leur temps, ni leur énergie pour répondre à cette mission essentielle. Pourtant, ils sont les grands oubliés du Gouvernement dans cette crise : exclus du champ du Ségur de la santé et de la revalorisation des rémunérations à 183 euros par mois, exclus du dispositif du paiement des heures supplémentaires à 50 % dès la première heure effectuée durant la période de crise sanitaire. Cette exclusion risque à terme de créer un départ de masse des salariés de la profession vers des métiers actuellement mieux valorisés. Alors qu'il s'agit d'un métier difficile qui peine déjà habituellement à recruter, M. le député insiste auprès de M. le ministre sur la nécessité d'intégrer les SSIAD dans l'ensemble des mesures gouvernementales prises pour les soignants et de créer les conditions d'attractivité de la profession. Sur ce point, il attire l'attention de M. le ministre sur le dispositif d'allocation d'étude que l'agence régionale de santé (ARS) d'Île-de-France souhaite mettre en œuvre, en contrepartie d'un engagement de servir pour fidéliser de jeunes diplômés auprès des établissements sanitaires et médico-sociaux (Ehpad) et sur l'opportunité qu'il y aurait à généraliser un tel dispositif au niveau national en direction des SSIAD. M. le député attire également l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la viabilité financière des SSIAD mise en péril par les surcoûts en équipements de protection individuelle engendrés par la crise sanitaire, et par conséquent sur la nécessité d'inclure les SSIAD parmi les bénéficiaires de la mise à disposition par les ARS de tests antigéniques pour leurs salariés. Il lui demande de lui indiquer s'il est favorable à de telles mesures et de l'éclairer sur les dispositions qu'il entend prendre en faveur des SSIAD.

*Professions de santé**Modification législative en faveur des orthopédistes-orthésistes*

34006. – 17 novembre 2020. – **M. Bertrand Sorre** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur une modification de la législation actuelle demandée par les orthopédistes-orthésistes. L'orthopédiste-orthésiste est un professionnel de santé, technicien de l'appareillage externe à but thérapeutique. Il réalise des orthèses sur mesure ou de série en fonction de la prescription, de la pathologie et morphologie du patient après un examen clinique et un diagnostic en orthopédie-orthèse. Ses compétences théoriques et ses connaissances pratiques font de l'orthopédiste-orthésiste un spécialiste de l'appareillage de la tête aux pieds. Or dans la loi, le diagnostic en orthopédie-orthèse n'y est pas mentionné. Il est seulement spécifié dans les référentiels de la profession, validés par le ministère de la santé. Ainsi, faire figurer dans la loi le rôle spécifique de l'orthopédiste-orthésiste, au regard des actes qu'il est le seul à accomplir à partir d'un diagnostic en orthopédie-orthèse, qu'il a préalablement établi, permettrait de mieux reconnaître le champ d'intervention de ces derniers. Par exemple, ils partagent la compétence commune avec les pédicures-podologues pour la fabrication des orthèses plantaires mais n'ont pas la même reconnaissance que leurs confrères alors qu'ils sont soumis à la même réglementation. Cette évolution de la législation permettrait donc à ces praticiens, dans un souci d'équité, d'obtenir le droit au renouvellement des prescriptions des orthèses plantaires, comme leurs confrères pédicures-podologues, et permettrait de réduire le nombre de consultations en renouvellement, ce qui serait un gain pour les finances de la sécurité sociale. Ainsi, il est très important que ce terme soit reconnu officiellement dans la législation pour que les reconnaissances accordées aux pédicures-podologues soient les mêmes pour les orthopédistes-orthésistes. Aussi, il souhaiterait savoir ce qu'entend faire le Gouvernement.

*Professions de santé**Modification législative en faveur des orthopédistes-orthésistes*

34007. – 17 novembre 2020. – **Mme Corinne Vignon** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur une modification de la législation actuelle demandée par les orthopédistes-orthésistes. L'orthopédiste-orthésiste est un professionnel de santé, technicien de l'appareillage externe à but thérapeutique. Il réalise des orthèses sur mesure ou de série en fonction de la prescription, de la pathologie et morphologie du patient après un examen clinique et un diagnostic en orthopédie-orthèse. Ses compétences théoriques et ses connaissances pratiques font de l'orthopédiste-orthésiste un spécialiste de l'appareillage de la tête aux pieds. Or dans la loi, le diagnostic en orthopédie-orthèse n'y est pas mentionné. Il est seulement spécifié dans les référentiels de la profession, validés par le Ministère de la santé. Ainsi, faire figurer dans la loi le rôle spécifique de l'orthopédiste-orthésiste, au regard des actes qu'il est le seul à accomplir à partir d'un diagnostic en orthopédie-orthèse, qu'il a préalablement établi, permettrait de mieux reconnaître le champ d'intervention de ces derniers. Par exemple, ils partagent la compétence commune avec les pédicures-podologues pour la fabrication des orthèses plantaires mais n'ont pas la même reconnaissance que leurs confrères alors qu'ils sont soumis à la même réglementation, ont le même niveau d'études, un enseignement comparable en heures pour les orthèses plantaires, et des obligations de distribution similaires pour un même remboursement. Cette évolution de la législation permettrait donc à ces praticiens, dans un souci d'équité, d'obtenir le droit au renouvellement des prescriptions des orthèses plantaires, comme leurs confrères pédicures-podologues et permettrait de réduire le nombre de consultations en renouvellement, ce qui serait un gain pour les finances de la sécurité sociale. Ainsi, il est très important que ce terme soit reconnu officiellement dans la législation pour que les reconnaissances accordées aux pédicures-podologues soient les mêmes pour les orthopédistes-orthésistes. Aussi, elle souhaiterait savoir ce qu'entend faire le Gouvernement.

8150

*Professions de santé**Oubliés des revalorisations du Ségur de la santé*

34008. – 17 novembre 2020. – **Mme Anne Blanc** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'exclusion d'un certain nombre de personnels soignants, en particulier ceux relevant du secteur médico-social, des revalorisations du Ségur de la santé présentées le 21 juillet 2020. Au terme de cet accord historique, 8 milliards d'euros ont été consacrés à la revalorisation des carrières et des rémunérations des personnels de santé. Pourtant, certains ont été exclus de ces revalorisations hors normes. Il s'agit notamment des personnels des pôles médico-sociaux de centre hospitalier psychiatrique, ou détachés auprès de maison d'accueil spécialisée, de foyers d'accueil médicalisés ou d'ESAT, etc. De nombreux personnels relevant des établissements privés à but non lucratif, dont les revalorisations sont en cours de négociation au travers des conventions collectives, rencontrent

également des inégalités de traitement en fonction de leur secteur d'activité (exemple du secteur du handicap). Beaucoup d'efforts sont faits par le Gouvernement et le ministère sur ce dossier et les avancées des derniers mois sont sans commune mesure avec ce qui a été fait sur les vingt dernières années. Néanmoins, il reste des disparités à combler et cette différence de traitement qui ne repose sur aucun critère objectif ne saurait perdurer tant elle est, à ce titre, injustifiable auprès des différents personnels concernés. Aussi, elle lui demande dans quelle mesure le ministère entend mettre en œuvre des mesures de rattrapage afin de reconnaître l'engagement de tous les personnels soignants par une revalorisation de leur rémunération, quels que soient leur secteur d'activité et leur structure de travail. Il s'agit une question d'équité car tous exercent la même mission de service public, exemplaire à plus d'un titre en particulier durant la crise sanitaire actuelle.

Professions de santé

Reconnaissance du statut et de la responsabilité médicale des sages-femmes

34009. – 17 novembre 2020. – **Mme Cécile Muschotti** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessité de reconnaître la responsabilité médicale des sages-femmes. En effet, en dépit de l'étendue de leurs compétences (leur champ de compétences est le plus étendu au monde) et de la reconnaissance de leur profession comme profession médicale dans le code de la santé publique (Quatrième partie, livre Ier, titre V), celles-ci sont administrativement assimilées aux professionnels non-médicaux au sein des hôpitaux. Elles disposent d'un statut hybride qui ne reconnaît pas la pleine légitimité du caractère médical de leur profession, ce qui les empêche de bénéficier de la visibilité et de la revalorisation, financière et professionnelle, à laquelle elles aspirent et qu'elles méritent. Les sages-femmes sont les professionnels médicaux les moins bien rémunérés et leur place est également largement minimisée dans le parcours de santé des femmes alors même qu'elles y occupent un rôle essentiel : pas une naissance ne se fait en France sans l'intervention d'une sage-femme. Elles sont les grandes ignorées du Ségur de la santé et des textes de loi d'une manière générale. Ainsi, la reconnaissance d'un statut à la hauteur de la profession, semblable à celui des médecins et des dentistes répondrait à une revendication de longue date des sages-femmes et permettrait de rendre le dispositif de santé génésique plus effectif en France. En ce sens, elle lui demande de reconnaître aux sages-femmes un statut médical clair afin de leur garantir l'évolution professionnelle et la rémunération adéquate.

Professions de santé

Réquisition des professionnels de santé inscrits à Pôle emploi - covid-19

34010. – 17 novembre 2020. – **M. Jean-Louis Thiériot** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'existence d'une réserve de professionnels de la santé actuellement inscrits à Pôle emploi qui pourrait être mobilisée pour faire face à la crise sanitaire. Depuis le printemps 2020, les services hospitaliers ne résistent à la saturation qu'au prix de déprogrammations d'opérations, de transferts de patients et grâce au courage et aux heures supplémentaires effectuées par le personnel hospitalier. Après avoir affronté sans faillir la première vague de l'épidémie, les personnels hospitaliers sont aujourd'hui au bord de l'épuisement alors que le pays affronte une seconde vague. Plutôt que de demander aux soignants qui sont sur le front depuis la première heure de renoncer à prendre des vacances pourtant indispensables à leur récupération et à leur capacité à assurer des actes médicaux sans risque, M. le député interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur la possibilité de réquisitionner les professionnels de santé, en particulier les aides-soignants, actuellement inscrits à Pôle emploi, et de les intégrer à la réserve sanitaire mobilisable pour venir en renfort des équipes présentes sur le terrain. Il lui fait valoir que les contraintes géographiques des demandeurs d'emploi pourraient tout à fait être levées le temps de la crise par l'emploi, aux frais de l'État, des hôtels actuellement vides, qui trouveraient là une source d'activité et de revenu bienvenue.

Professions de santé

Revalorisation salariale pour les agents en contrats aidés des hôpitaux et Ehpad

34011. – 17 novembre 2020. – **M. Hervé Saulignac** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le périmètre d'attribution de la revalorisation salariale actée dans le Ségur de la santé. Cette revalorisation de 183 euros net mensuel concerne les agents titulaires et les agents contractuels de droit public de la fonction publique hospitalière. Or, si l'ensemble des salariés des hôpitaux et Ehpad sont réputés relever du droit public, certains agents non statutaires comme les contrats aidés (parcours emploi compétence, contrat d'accompagnement dans l'emploi, emploi d'avenir, apprenti) relèvent du droit privé. Ces contrats, le plus souvent précaires, sont donc

exclus de la revalorisation salariale alors même que le Gouvernement mène une politique active en matière d'insertion dans l'emploi *via* les contrats aidés dans le cadre du plan de relance. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend intégrer les contrats aidés à la revalorisation salariale dont bénéficient les agents titulaires et les agents contractuels de droit public de la fonction publique hospitalière ou si cette mesure est laissée à la charge des budgets des établissements.

Professions de santé

Séjour de la santé - Médico-social

34012. – 17 novembre 2020. – M. **Sacha Houlié** attire l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur la situation de certains agents statutaires de la fonction publique hospitalière, travaillant au sein de pôles médico-sociaux (hors EHPAD) ou auprès d'établissements directement rattachés à des établissements de santé qui demeurent exclus des revalorisations salariales décidées lors du *Séjour de la Santé*. Dans la Vienne, ce sont près de 200 des 1.300 agents du Centre Hospitalier Henri Laborit qui, parce qu'ils n'exercent pas leurs fonctions dans un service sanitaire mais dans un service médico-social ou un établissement rattaché, ne sont pas concernés par l'augmentation de 183 euros. Comme eux, 25 000 agents sur l'ensemble du territoire sont concernés, alors qu'ils font face avec la même abnégation à la seconde vague de coronavirus. Cette différence de traitement ne repose sur aucun critère objectif et est donc injustifiable. L'ensemble des agents publics de la fonction publique hospitalière devraient percevoir les revalorisations décidées quelle que soit la nature de l'établissement dans lequel ils exercent leurs fonctions. En outre, ces agents ne sauraient être confondus avec les salariés du privé, souvent bénéficiaires de conventions collectives applicables au tissu associatif et ouvrant droit à de meilleures rémunérations. Si rien n'était décidé, nous risquons de déplorer une importante désorganisation des établissements de santé. En effet, de nombreux agents des pôles médico-sociaux ou des établissements rattachés demanderont leur mutation vers des services sanitaires et délaisseront des fonctions qui resteront non pourvues compte tenu de cette inégalité salariale. Aussi, à la suite de la lettre qu'il vous a adressée en juillet et de celle envoyée à Monsieur le Premier Ministre en octobre, il souhaite savoir ce que le Gouvernement envisage pour mettre un terme à cette différence de traitement ainsi que le délai d'intervention.

8152

Professions de santé

Situation des infirmières et infirmiers

34013. – 17 novembre 2020. – M. **Vincent Rolland** appelle l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des infirmiers et infirmières depuis le début de la crise sanitaire due à la covid-19. L'Ordre national des infirmiers estime que, sur 700 000 infirmiers en France, plus de la moitié est en situation d'épuisement professionnel - c'est près du double de la situation avant la crise sanitaire - et que près de 20 % n'ont pas pu prendre de congés depuis mars 2020. Malheureusement, la crise du coronavirus a largement aggravé une situation déjà tendue en termes de conditions de travail et de rémunération auxquelles s'ajoute un besoin urgent de pallier le surcroît d'activité. Cela engendre également une baisse d'attractivité pour la profession, avec 34 000 postes déjà vacants à la rentrée 2020 et ce chiffre est amené à s'intensifier. Par conséquent, il souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour soutenir les infirmiers, financièrement mais également en termes de qualité de vie au travail, et ainsi rendre la profession plus attractive.

Professions de santé

Situation des personnels des hôpitaux privés à but non lucratif

34014. – 17 novembre 2020. – M. **Bertrand Panher** appelle l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des personnels des hôpitaux privés à but non lucratif, lesquels n'ont pas été concernés par les négociations du « *Séjour de la santé* » comme c'est le cas par exemple de ceux du secteur de la PSPH. Ils ne verront pas leurs revenus majorés comme ceux des hôpitaux publics alors que rien ne les distingue des hôpitaux publics car ils exercent les mêmes missions de service public. Cet « oubli » crée une discrimination injustifiée qui va encore accentuer les difficultés de recrutement dans ces établissements. Il lui demande si cette situation sera prise en compte prochainement et dans quelles conditions.

*Professions de santé**Traitement des aides-soignants (SSIAD) au sein des EHPAD*

34015. – 17 novembre 2020. – **Mme Laurence Trastour-Isnart** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des aides-soignants dans les services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) exerçant pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad). En effet, les SSIAD ne sont pas inclus dans le Ségur de la santé à l'inverse du personnel soignant des Ehpad. Cependant, les SSIAD font partie intégrante du système de santé et permettent d'allonger le maintien à domicile des personnes âgées. Les difficultés du métier sont similaires. Ce traitement différencié dévalorise le personnel de santé qui travaille dans les SSIAD avec un véritable risque de démotivation et de défection du personnel. De plus, ces personnes ont les mêmes diplômes, le même employeur et la même fonction, aucune raison ne justifie donc cette différence de régime. C'est pourquoi, elle lui demande de préciser si le Gouvernement entend insérer les SSIAD dans le Ségur de la santé.

*Professions et activités sociales**Reconnaissance des personnels du médico-social face à la crise sanitaire*

34018. – 17 novembre 2020. – **M. Matthieu Orphelin** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la reconnaissance des personnels du médico-social face à la crise sanitaire. Les accords du Ségur de la santé signés le 13 juillet 2020 prévoient une revalorisation salariale des personnels soignants et non-soignants des établissements de santé et Ehpad. Les personnels du médico-social sont exclus de cette revalorisation. Ces derniers ont pourtant joué un rôle central au moment du premier confinement et ensuite pour faire face aux nombreuses conséquences sanitaires provoquées par l'épidémie de covid-19. C'est par exemple le cas des personnels de l'aide médico-psychologique qui accompagnent les personnes en situation de handicap mental et ont parfois fait des sacrifices personnels pour être présents et les rassurer dans ce contexte de crise sanitaire. Alors que la deuxième vague de covid-19 touche le pays et que les personnels du médico-social vont poursuivre leur mission indispensable pour la société, il est urgent de leur montrer reconnaissance de la Nation. Accorder une revalorisation salariale à ces personnels serait aussi bénéfique pour l'attractivité de ces métiers auprès des jeunes qui intégreront le marché du travail dans les années à venir. Interrogé par une citoyenne de Maine-et-Loire, aide médico-psychologique de profession, il l'interroge sur les mesures envisagées pour mieux reconnaître le travail des personnels du médico-social.

*Professions et activités sociales**Reconnaissance des professionnels du secteur social et médico-social*

34019. – 17 novembre 2020. – **Mme Sylvie Tolmont** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessaire reconnaissance des professionnels du secteur social et médico-social. En effet, tout au long de la pandémie de la covid-19, ces personnels ont été mobilisés en première ligne et ont ainsi fait preuve d'un engagement exemplaire, lequel a permis de contribuer à éviter l'engorgement des services hospitaliers. Cependant, alors que les accords du Ségur de la santé promettaient une revalorisation de l'ensemble des métiers de la santé, afin que ceux qui les exercent soient reconnus à la hauteur de leur engagement, une différence de traitement s'est néanmoins instituée. En effet, alors que le personnel des établissements de santé et d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad) a pu bénéficier, au titre du décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020, d'un complément de traitement indiciaire (CTI) de 183 euros nets par mois, celui des établissements sociaux et médico-sociaux en a, quant à lui, été privé. Les 40 000 agents concernés expriment leur incompréhension et rappellent, avec raison, qu'ils disposent de la même formation de base, bénéficient du même diplôme et exercent le même métier que leurs homologues. Aussi, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement afin de répondre à cette différence de traitement injustifiée et d'assurer une meilleure reconnaissance de ces soignants.

*Retraites : généralités**Calcul de la pension de retraite*

34022. – 17 novembre 2020. – **M. Philippe Gosselin** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le montant de calcul de la pension de retraite pour les personnes ayant effectué moins de 25 ans de travail dans le secteur privé. En effet, après application de la formule retenue à l'article R. 3511-29 du code de la sécurité sociale, les salariés dans cette situation voient le montant de leur pension diminuer alors même que le montant des salaires soumis à cotisation continue d'augmenter. Suivant l'alinéa 3 de l'article précité, quand l'assuré ne réunit pas 25 ans d'assurance au régime général, « les années antérieures sont prises en considération en remontant à

partir de cette date jusqu'à concurrence de 25 années pour la détermination du salaire de base ». Cette disposition a pour conséquence de diminuer le montant des pensions reçues. Il lui demande quelles réponses pourront être apportées aux personnes concernées dans la prochaine réforme des régimes de retraite.

Santé

Les électrochocs en psychiatrie

34024. – 17 novembre 2020. – **Mme Emmanuelle Ménard** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la pratique de la sismothérapie dans le milieu psychiatrique. La pratique des électrochocs est en effet courante dans les hôpitaux psychiatriques. Plus de 25 000 séances d'électrochocs sont remboursées chaque année par la sécurité sociale. L'électrochoc consiste à provoquer une crise d'épilepsie chez le patient au moyen d'un courant électrique. L'électrochoc envoie dans le cerveau un courant de 0,8 ampère, soit 800 milliards de fois plus fort que celui des cellules nerveuses, ce qui se traduit par un choc extrêmement violent et destructeur pour l'organisme. La violence du choc peut être illustrée par le fait que le patient reçoit préalablement une injection de curare en plus de l'anesthésie afin d'éviter des fractures possibles de la colonne vertébrale, des os, des membres, de la mâchoire ou des luxations, des ruptures tendineuses et des déchirures musculaires. La mâchoire de la personne subissant l'électrochoc est bloquée mécaniquement afin d'éviter que les dents ne se brisent. Les électrochocs produisent des effets secondaires immédiats (confusion, mal de tête, sensation d'être malade, muscles douloureux, perte d'appétit) et des effets à plus long terme (apathie, perte de créativité, de volonté et d'énergie, difficulté de concentration, perte de réponses émotionnelles, difficulté à apprendre de nouvelles informations, suicide). Selon la Commission des citoyens pour les droits de l'Homme (CCDH), entre 2010 et 2018, on compte une augmentation de 38 % du nombre de séances d'électrochocs. De nombreuses études et témoignages attestent des effets néfastes de ce type de traitement. Elle souhaite donc savoir s'il a la volonté d'inviter la Haute autorité de santé à publier les indicateurs de qualité et de sécurité relatifs à la sismothérapie.

Santé

Mineurs hospitalisés en unité de soins psychiatriques.

34025. – 17 novembre 2020. – **M. Michel Larive** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les droits des personnes mineures hospitalisées en unité de soins psychiatriques. Selon les chiffres fournis par l'Agence technique de l'information sur l'hospitalisation, plus de 18 000 mineurs ont été hospitalisés en psychiatrie en 2015. Seuls 2 % l'ont été suite à la décision d'un juge. La grande majorité de ces hospitalisations font suite à une décision de l'autorité parentale ou du directeur d'un établissement de l'aide sociale à l'enfance, dans le cas des mineurs placés en famille d'accueil. Ces hospitalisations entrent donc dans la catégorie des « soins libres » tels que définis par le code de la santé publique. Dans un rapport intitulé « Les droits fondamentaux des mineurs en établissement de santé mentale », publié en 2017, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté indiquait, concernant les personnes mineures, que « l'hospitalisation peut être totalement imposée par un tiers - ses parents, voire le directeur de l'établissement qui l'accueille - sans qu'il bénéficie des garanties reconnues aux majeurs en situation comparable ». Le rapport susmentionné formulait 23 recommandations pour protéger les mineurs d'un certain nombre d'abus et leur garantir un minimum de droit. Parmi ces recommandations, l'abrogation de l'alinéa 2 de l'article R. 1112-34 du code de la santé publique, qui permettrait de supprimer la possibilité d'internement d'un mineur à la demande d'un directeur d'établissement de l'aide sociale à l'enfance, ou encore la possibilité offerte aux mineurs de saisir la commission départementale des soins psychiatrique en cas d'hospitalisation à la demande de leurs tuteurs légaux, voire de saisir le juge des libertés et de la détention, dans le cas où ils contesteraient la nécessité de leur hospitalisation. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour renforcer les droits des mineurs hospitalisés en psychiatrie et s'il compte s'inspirer des recommandations formulées dans le rapport du Contrôleur général des lieux de privation de liberté.

Santé

Risques des adjuvants aluminium dans les vaccins

34026. – 17 novembre 2020. – **Mme Aina Kuric** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les risques d'utilisation de l'adjuvant aluminium dans les vaccins obligatoires. Aujourd'hui, alors qu'un vaccin contre la covid-19 est en cours d'élaboration et que les Français se font vacciner contre la grippe saisonnière, les deux tiers des vaccins utilisent l'adjuvant aluminium. Or de nombreuses études scientifiques ont pu démontrer la toxicité de l'aluminium sur l'homme et cet adjuvant pourrait être à l'origine d'effets indésirables graves et

notamment être responsables de la « myofasciite à macrophages ». L'Académie de médecine reconnaît depuis 2012 que les sels d'aluminium migrent dans l'organisme pour atteindre le cerveau et les travaux des professeurs Gherardi et Authier démontrent précisément le lien entre les vaccinations avec adjuvant aluminium et les personnes malades de myofasciite à macrophages. Les juridictions françaises ont elles-mêmes reconnu à plusieurs reprises les liens entre cette maladie et la vaccination. De plus, selon le professeur Exley, spécialiste international de la toxicité de l'aluminium, de nombreuses autres maladies pourraient être imputables à cet adjuvant : maladie d'Alzheimer, maladie de Parkinson, maladie de Crohn ou encore sarcoïdose. Les nombreuses recherches scientifiques mettant en cause l'aluminium vaccinal sont probantes et exigent au titre du principe de précaution que le Gouvernement s'y intéresse afin de restaurer la confiance de la population dans la vaccination. Ainsi, elle souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre au nom du principe de précaution afin de lever les inquiétudes des Français.

Sécurité sociale

Lutte contre les fraudes sociales

34034. – 17 novembre 2020. – **Mme Sandra Boëlle** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la lutte contre les fraudes sociales. Un récent rapport parlementaire relatif à la lutte contre les fraudes aux prestations sociales, dont les résultats sont particulièrement inquiétants, pointe le problème récurrent des fraudes aux retraites pour ceux vivant à l'étranger ou touchant des minima sociaux. À la lecture de ce rapport, on apprend que 11,9 millions de personnes nées à l'étranger ont été bénéficiaires de prestations sociales alors que l'Insee n'en compte que 9,5 millions maximum. Il serait utile de rapidement procéder à de multiples requêtes dans le registre national commun de la protection sociale afin de déterminer le nombre réel de bénéficiaires de prestations sociales et de pouvoir le comparer avec les données de l'Insee relatives aux personnes existant réellement. Les solutions pour lutter contre les fraudes sociales sont multiples mais on constate, hélas, que le nombre d'emplois consacrés directement à la lutte contre la fraude n'est pas suffisant. Actuellement, on recense seulement 51 agents de contrôle agréés et assermentés, seuls habilités à mener des enquêtes et à établir des rapports faisant foi en cas de procédure administrative ou pénale de sanction. Ce chiffre diminue d'année en année. Cette diminution est d'autant plus préoccupante que beaucoup de structures locales n'auraient pas d'effectifs suffisants pour structurer des équipes anti-fraude efficaces. En conséquence, elle souhaite connaître quelles mesures le Gouvernement va déployer afin de lutter contre les fraudes sociales dans les meilleurs délais car ce phénomène porte atteinte au principe de solidarité nationale. Elle lui demande également s'il compte généraliser la carte vitale biométrique pour limiter les usurpations d'identité et de comptes sociaux.

8155

SPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 19117 Mme Marion Lenne ; 31015 Mme Alexandra Valetta Ardisson.

Sports

Plan d'aide sport amateur

34037. – 17 novembre 2020. – **Mme Valérie Bazin-Malgras** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports**, sur la situation très difficile des clubs sportifs amateurs, notamment dans le département de l'Aube, en raison de la crise de la covid-19. En effet, depuis le printemps 2020, les clubs constatent tous une nette baisse de leurs effectifs licenciés. Or ce sont les cotisations de leurs membres, de même que les revenus générés par les manifestations aujourd'hui interdites, qui leur permettent de vivre. Le sport amateur en France représente 17 milliards d'euros pour 305 000 clubs et des milliers de salariés et de bénévoles. Si un plan d'aides financières et d'allègement de charges n'est pas mis en œuvre de toute urgence, il est à craindre qu'un grand nombre de clubs disparaîtront. C'est pourquoi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les aides que le Gouvernement va débloquer de toute urgence au profit du sport amateur pour lui permettre de traverser cette crise.

*Sports**Rupture d'égalité entre les équipes de football amateurs et les réserves*

34038. – 17 novembre 2020. – M. Marc Le Fur attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports, sur la rupture d'égalité entre les équipes de football amateurs et les réserves des équipes professionnelles évoluant dans les mêmes championnats. À la différence du précédent confinement, les compétitions professionnelles se poursuivent et les équipes évoluant en Ligue 1, Ligue 2 et Nationale 1 sont par conséquent autorisées à s'entraîner, ce qui est une très bonne chose. Le statut professionnel de ces équipes permet ainsi à leurs équipes réserves, évoluant majoritairement en Nationale 2, Nationale 3 voire en Régionale 1 de s'entraîner. À l'inverse, les équipes amateurs évoluant également dans ces championnats de Nationale 2, Nationale 3 ou Régionale 1 ne peuvent réunir leurs joueurs. Cette situation interroge dans la mesure où ces équipes seront amenées à s'affronter lors de la reprise des championnats. Les premières se seront entraînées quasi normalement durant la période de confinement tandis que les secondes n'auront pu le faire. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement afin de rétablir l'égalité entre ces formations dans l'optique de la reprise des championnats concernés.

*Sports**Sports amateurs*

34039. – 17 novembre 2020. – M. Vincent Rolland appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports sur la situation des clubs de sports amateurs en cette période de crise sanitaire, et plus particulièrement en cette période de confinement. En effet, les compétitions amateurs et amatrices sont suspendues jusqu'au 1^{er} décembre tandis que les championnats professionnels, eux, peuvent se poursuivre. Depuis le premier confinement, par exemple, les clubs de football amateur ont perdu entre 10 et 15 % de leurs licenciés tandis que les recettes de matchs, de buvettes et de billetteries sont réduites à néant. La disparité qu'il existe entre les nombreux sports ne doit pas faire oublier la priorité que reste le sport dans notre société car ces clubs amateurs permettent au plus grand nombre de pratiquer une activité sportive régulière et contribuent grandement à la vie associative française. Face au risque de périlication de ces clubs, il demande les mesures que compte prendre le Gouvernement pour aider les clubs sportifs amateurs à surmonter les difficultés qui sont les leurs, économiquement et socialement.

8156

TOURISME, FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER ET FRANCOPHONIE

*Français de l'étranger**Conséquences de la dévaluation de la livre libanaise pour les enseignants*

33949. – 17 novembre 2020. – Mme Amélia Lakrafi appelle l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie, sur les conséquences de la dévaluation de la livre libanaise sur le niveau de ressources des enseignants de nationalité française recrutés en contrat local dans l'un des établissements d'enseignement français au Liban. Le pouvoir d'achat des intéressés a en effet été divisé par 5 sous les effets de la crise économique et du système bancaire que traverse le pays. À titre d'exemple, un salaire de fin de carrière d'un montant de 4 800 000 livres libanaises équivalait il y a encore quelques mois à 2 700 euros et n'en vaut à ce jour plus que 600. Cette situation est de nature à précariser durement ces enseignants qui ne disposent pas du statut plus protecteur de résident. Dans les années 90, une crise similaire au Liban avait donné lieu à la création d'une prime compensatoire exceptionnelle au profit des enseignants de nationalité française recrutés en contrat local. Au regard de ces éléments, elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement s'agissant de la reconduction d'une telle prime pour faire face au contexte actuel.

*Français de l'étranger**Taux de change de la livre libanaise*

33950. – 17 novembre 2020. – Mme Amélia Lakrafi appelle l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie, sur le taux de change de la livre libanaise pris en compte par les services consulaires de Beyrouth pour évaluer le niveau de ressources des Français qui déposent un dossier de bourse scolaire ou d'aide sociale.

D'après les témoignages portés à sa connaissance, ce taux ne prendrait en effet pas suffisamment en compte la réalité de la dévaluation de la livre libanaise, ce qui conduirait à une estimation erronée et pénalisante du niveau de revenus des demandeurs. Cette situation priverait ainsi les intéressés de l'accès à ces aides ou alors à un niveau moindre que ce qu'ils pouvaient espérer. Elle souhaiterait ainsi savoir sur quels critères se fondent la prise en compte de ce taux et si des dispositifs d'ajustement ne pourraient pas être envisagés pour répondre aux besoins spécifiques des Français du Liban, très fortement impactés par les multiples crises que traverse ce pays.

Français de l'étranger

Validation de formation à l'étranger

33951. – 17 novembre 2020. – **Mme Amélia Lakrafi** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie**, sur la situation des Français établis hors de France qui suivent des formations à distance en vue de passer un diplôme reconnu au niveau national. Si l'intégralité de la formation peut effectivement être suivie en distanciel et ne pose ainsi pas de problème lorsque l'on réside à l'étranger, le passage des examens doit le plus souvent avoir lieu en présentiel en France. Lorsque ces épreuves se déroulent en plusieurs temps et en plusieurs étapes, la présence en France peut durer jusqu'à plusieurs semaines, ce qui n'est pas sans poser des difficultés concrètes aux candidats, en particulier ceux qui ont des enfants et pour lesquels un éloignement prolongé du domicile n'est pas aisé. Le contexte de fermeture des frontières et de limitation des déplacements liés à la covid-19 a d'autant plus limité les capacités de ces Français à se rendre en France pour passer ce type d'épreuves. Certains examens peuvent à l'heure actuelle être directement passés dans les instituts français implantés de par le monde ou au sein des établissements d'enseignement français à l'étranger, comme tel est le cas par exemple du baccalauréat en candidat libre. Au regard de ces éléments, elle souhaiterait savoir quelles actions pourraient être déployées pour élargir la palette des diplômes français pouvant être passés depuis l'étranger et favoriser ainsi l'accès des formations qualifiantes.

Tourisme et loisirs

Aides supplémentaires pour la survie des agences de voyage

34042. – 17 novembre 2020. – **M. Richard Ramos** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie**, sur les agences de voyages. Depuis le mois de mars 2020, les professionnels de ce secteur se battent pour survivre dans cette crise sanitaire sans précédent. Le secteur est menacé de faillite, aussi les 4 000 entreprises de voyages françaises et d'outre-mer demandent différentes mesures pour ne pas sombrer : sanctuariser les aides accordées pendant une année supplémentaire, prendre en charge les remboursements des voyages annulés durant le confinement, renforcer les fonds propres des entreprises, rembourser les prêts sur une période pouvant aller jusqu'à 10 ans, lutter contre les abus des assureurs et mettre en place plus de mesures d'aides sociales. Il le remercie de porter attention à ces mesures pouvant véritablement sauver le secteur des agents de voyages, et souhaite connaître son avis sur ce sujet.

Tourisme et loisirs

Avenir du spiritourisme

34043. – 17 novembre 2020. – **Mme Laurence Gayte** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie**, concernant les difficultés des filières viticoles, brassicoles, ainsi que celle des spiritueux en France. Le premier confinement, en raison de la fermeture des bars et des restaurants, avait déjà fortement mis à mal ces filières qui sont de véritables vitrines de la France, et ce dans un contexte international tout aussi difficile à cause du Brexit, d'une part, et des relations commerciales tendues avec les Etats-Unis, d'autre part. Le nouveau confinement est un coup rude porté à ces filières qui, pour certains de leurs acteurs, voient même leur survie remise en question. Depuis plusieurs années déjà, ces trois filières ont déjà entamé leurs diversifications en mettant en valeur leur savoir-faire grâce au développement d'un tourisme de savoir-faire tels que l'œnotourisme et le spiritourisme. Cette diversification est aujourd'hui plus que jamais une nécessité et une opportunité afin de permettre aux différentes filières d'accroître leurs revenus. Dans le cadre du groupe d'études vigne, vin et œnologie de l'Assemblée nationale, Mme la députée a pu auditionner le PDG de la Chartreuse, M. Emmanuel Delafon, qui fait part de ses énormes difficultés face aux réglementations contraignantes et de l'impossibilité concrète de

maintenir un site de tourisme vivant (visite d'un site de production en activité). En effet, les normes complexifient souvent la promotion d'un savoir-faire ancestral auprès du plus grand nombre et peuvent représenter un frein pour les investissements. Dans quelle mesure serait-il possible de promouvoir le spiritourisme et de faciliter les démarches de ce secteur d'activité très dynamique, qui a de belles perspectives de développement ? Par ailleurs, alors qu'elles peuvent s'enorgueillir de près de deux millions de visites chaque année, les entreprises de cette filière ont un code APE qui ne leur permet pas d'obtenir les aides destinées au secteur du tourisme. Elle lui demande s'il ne serait pas possible de les y rattacher afin qu'elles puissent en bénéficier.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Fonction publique territoriale

Obligation d'information des agents territoriaux en matière de santé

33943. – 17 novembre 2020. – M. Didier Le Gac attire l'attention de Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques sur l'information des agents de la fonction publique en matière de protection sociale complémentaire. La crise sanitaire, économique et sociale liée au coronavirus met en évidence les missions essentielles assurées au quotidien par les agents territoriaux, qui se retrouvent bien souvent en première ligne, qu'il s'agisse des professionnels territoriaux de santé, des travailleurs sociaux, des policiers municipaux ou encore des agents d'entretien. À ce titre, la santé des agents territoriaux et leur capacité à s'engager pour les citoyens doivent plus que jamais faire l'objet d'une attention particulière, il en va de l'intérêt général. Or les données publiques attestent depuis plusieurs années d'une dégradation de la santé des agents territoriaux. Par ailleurs, la moitié d'entre eux ne bénéficient d'aucune couverture en cas d'arrêt maladie long, s'exposant ainsi au risque de ne percevoir que 50 % de leur traitement après trois mois d'arrêt. Cela aboutit à des cas de pauvreté, étant donné que 75 % des agents territoriaux sont issus de la catégorie C et perçoivent donc des salaires peu élevés. Cette situation s'explique par un niveau de protection sociale complémentaire particulièrement insuffisant dans la fonction publique territoriale, au sein de laquelle l'adhésion à une offre complémentaire comme la participation financière des collectivités locales restent facultatives. Dans ce cadre, les agents territoriaux n'ont bien souvent pas conscience des risques liés à leur activité ainsi que des situations auxquelles ils s'exposent en l'absence d'une complémentaire en santé et en prévoyance. Pour éviter ces situations de fragilité, il est indispensable de sensibiliser les fonctionnaires territoriaux à ces risques, ainsi qu'à la nécessité pour eux de se doter d'une protection sociale complémentaire, et ce dès leur arrivée au sein de la collectivité. Cet objectif ne pourra être atteint qu'à travers la mise en place d'une obligation d'information de la part des employeurs publics envers leurs agents en matière de protection sociale complémentaire. Cela va dans le sens du rapport des inspections générales relatif à la « protection sociale complémentaire des agents publics » au sein des fonctions publiques d'État et territoriale, publié le 5 octobre 2020. Les inspections générales y préconisent d'« informer précisément les agents sur les règles statutaires relatives à l'indemnisation de l'incapacité temporaire et de l'invalidité » ainsi que sur les « données statistiques sur la sinistralité observée, permettant aux agents de mesurer la réalité du risque », et en font « une priorité pour les directions des ressources humaines des employeurs publics ». À travers la présente question, il lui demande donc quelles mesures elle entend prendre afin que - dès leur prise de fonction - les agents publics soient informés sur la réalité des risques auxquels ils sont exposés, ainsi que sur les différentes aides existantes en matière de protection sociale complémentaire.

Fonction publique territoriale

Prise en charge d'une part de la rémunération des fonctionnaires "vulnérables".

33944. – 17 novembre 2020. – Mme Valérie Rabault attire l'attention de Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques sur les difficultés rencontrées par certaines communes pour bénéficier, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, de la prise en charge par la Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM) d'une partie de la rémunération des agents « vulnérables » placés en arrêt de travail, dispositif dont le Gouvernement a annoncé la mise en place en avril 2020. Le document « Continuité des services publics locaux dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire » diffusé le 13 avril 2020 par la ministre de la cohésion des territoires à l'attention des élus locaux indique en effet que « pour alléger la charge des collectivités territoriales, une part de leur rémunération sera prise en charge par la CNAMTS, y compris pour les fonctionnaires et ce, quelle que soit leur quotité de travail, au titre des indemnités journalières ». Plusieurs communes ont cependant indiqué rencontrer des difficultés pour

l'application de ce dispositif, certaines caisses primaires d'assurance maladie indiquant n'avoir reçu aucune consigne pour sa mise en œuvre. Elle souhaiterait donc qu'elle lui précise les modalités permettant aux collectivités locales de bénéficier de ce dispositif annoncé par le Gouvernement.

Fonction publique territoriale

Protection sociale complémentaire des agents publics

33945. – 17 novembre 2020. – M. **Didier Le Gac** attire l'attention de **Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur les modalités de la concertation en vue de l'ordonnance sur la protection sociale complémentaire des agents publics. Depuis plusieurs années, la santé des agents territoriaux ne cesse de se dégrader, comme l'attestent les données publiques. Cette situation pèse sur les professionnels mais aussi sur la bonne gestion des collectivités territoriales et *in fine* sur le service rendu aux citoyens. Face à cette situation, l'amélioration de la protection sociale des agents territoriaux est un levier prioritaire à actionner, d'autant plus qu'un agent sur deux ne bénéficie pas de couverture complémentaire en prévoyance. Cela conduit à des situations de pauvreté, étant donné que 75 % des agents territoriaux sont issus de la catégorie C et perçoivent donc des salaires peu élevés. L'absence de couverture complémentaire en prévoyance pénalise également le retour à l'emploi des agents territoriaux en arrêt maladie long. C'est pourquoi la réforme à venir de la protection sociale complémentaire des agents publics constitue un rendez-vous crucial. Elle doit faire l'objet d'une ordonnance dans le cadre de la loi de « transformation de la fonction publique » du 6 août 2019. Cette ordonnance devait initialement être présentée devant le Parlement d'ici au mois de novembre 2020 mais la loi d'urgence sanitaire a reporté de quatre mois cette échéance, désormais fixée au 7 mars 2021. Mme la ministre a déclaré le 12 octobre 2020 que son objectif était d'« avancer avec méthode, en associant toutes les parties prenantes, dont les complémentaires santé ». Elle a également indiqué vouloir « trouver le consensus le plus large possible pour mettre en œuvre des mesures opérationnelles ». Cette réforme, du fait de son impact sur la protection des deux millions d'agents territoriaux, nécessite en effet la prise en compte de l'ensemble des acteurs concernés ainsi que des parlementaires qui ont adopté la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019. Aussi, M. le député demande à la Mme la ministre de préciser les garanties prévues par le Gouvernement pour la mise en œuvre de cette concertation. Il souhaiterait connaître les modalités prévues pour y impliquer les partenaires sociaux mais aussi les complémentaires santé, les parlementaires et l'ensemble des parties prenantes, ainsi que l'agenda prévu.

8159

Fonctionnaires et agents publics

Stockage massif d'heures supplémentaires dans le fonction publique

33947. – 17 novembre 2020. – M. **Stéphane Testé** attire l'attention de **Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur le stockage massif d'heures supplémentaires dans certaines administrations de la fonction publique. D'après un récent rapport de la Cour des comptes, dans la police nationale, les agents ont stocké pas moins de 23 millions d'heures supplémentaires au 31 décembre 2018. Valorisé au coût horaire de 12,47 euros, ce stock représente une charge financière de 286,9 millions d'euros pour l'État. Les agents ont en outre stocké 18,5 millions d'heures supplémentaires dans l'hôpital public et 6,2 millions dans la fonction publique territoriale. Pour la Cour des comptes, si les heures supplémentaires sont « l'outil idéal pour faire face à des pics d'activité », elles peuvent en revanche très vite devenir problématiques en cas d'abus et entraîner un risque humain, opérationnel et financier. Elle préconise donc un suivi et un pilotage précis des heures supplémentaires permettant de cibler les secteurs à risque. Il souhaite donc connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour remédier à ces dysfonctionnements.

Services publics

Inégalité d'accès aux services publics des citoyens

34035. – 17 novembre 2020. – M. **Gérard Manuel** attire l'attention de **Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur l'hypernumérisation des services publics, qui contribue à renforcer les inégalités d'accès des citoyens aux services publics. On assiste aujourd'hui à des inégalités d'accès aux services publics suite à la dématérialisation progressive des démarches administratives. Cependant, tous les citoyens ne disposent pas de matériel informatique ou tout simplement d'un réseau 4G suffisant et nécessaire à la réalisation de ces démarches en ligne. En effet, M. le député a été contacté au sein de sa circonscription par un citoyen qui a rencontré des difficultés sur le site de l'ANTS afin d'immatriculer son véhicule, étape primordiale afin d'emprunter son véhicule en toute sécurité et légalité. Ces démarches ne s'effectuent qu'en ligne et il est parfois réellement compliqué

d'obtenir un conseiller téléphonique, afin de venir en aide aux usagers. Cette numérisation contribue à priver certains des citoyens de leurs droits fondamentaux. Par ailleurs, l'autorité administrative doit prendre les mesures d'adaptation du service public, au regard du principe d'adaptabilité, afin d'assurer un accès normal de l'usage au service public. On assiste désormais à une déresponsabilisation des pouvoirs publics, qui n'assurent plus correctement ses services en incitant les usagers à demander l'intervention de la sphère associative afin de les aider à effectuer des démarches administratives. L'informatisation de ces services ne permet pas d'assurer le principe constitutionnel de continuité du service public. M. le député souhaite que l'État prenne les mesures nécessaires comme la saisine du Conseil constitutionnel ou encore la mise en place de bureaux administratifs au sein de territoires dits « isolés » afin de pallier cette profonde transformation des relations entre les services publics et les citoyens. Il lui demande sa position sur ce sujet.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 19160 Sébastien Chenu ; 23654 Sébastien Chenu ; 25775 Mme Émilie Cariou ; 29667 Sébastien Chenu.

Animaux

Lutte contre le frelon asiatique

33873. – 17 novembre 2020. – M. Jean-Pierre Cubertaon interroge Mme la ministre de la transition écologique sur les conséquences liées à la prolifération du frelon asiatique et la nécessité d'y apporter des réponses. Le frelon importé d'Asie, dit *Vespa velutina*, a été identifié pour la première fois en France dans le Lot-et-Garonne en 2005 après son importation involontaire d'Asie. Depuis cette date, il n'a cessé de proliférer en France et serait aujourd'hui présent dans de nombreux départements français métropolitains. Or cette prolifération n'est pas sans susciter de nombreuses inquiétudes. Le frelon asiatique s'avère en effet un actif prédateur d'abeilles, qui représentent 80 % de son régime alimentaire. Il met ainsi à mal un maillon essentiel de la biodiversité. De plus, il apparaît désormais clairement que cette espèce peut s'avérer agressive envers l'homme, comme l'ont démontré certains faits divers. Les particuliers sont trop souvent contraints soit d'avoir recours à des prestataires privés dont les tarifs s'avèrent prohibitifs, soit d'entreprendre d'éliminer eux-mêmes les nids par des moyens dangereux, toxiques et polluants. Par conséquent, peu de nids sont détruits, ce qui participe à la prolifération de l'espèce. Aussi, par la présente question, il souhaite connaître sa position quant à l'idée de créer une déduction d'impôts sur le revenu pour les frais engagés pour la destruction de nuisibles, notamment les nids de frelons asiatiques, par des professionnels. Cette disposition simple permettrait une lutte plus efficace contre le frelon asiatique sur l'ensemble du territoire.

Cours d'eau, étangs et lacs

Démocratie des rivières et des bassins versants

33899. – 17 novembre 2020. – M. Jean-Pierre Cubertaon alerte Mme la ministre de la transition écologique sur les inquiétudes suscitées par l'application des décrets n° 2019-827 du 3 août 2019 et n° 2020-828 du 20 juin 2020 relatifs à la notion d'obstacle à la continuité écologique et au début à laisser à l'aval des ouvrages en rivière. Par ces modifications, les travaux de restauration morphologique et de continuité écologiques entrent désormais dans la catégorie des simples déclarations et non des autorisations, sans limites d'impact. Les études d'impact environnemental et social, les enquêtes publiques et l'information des citoyens ne sont plus obligatoires. De nombreuses collectivités s'interrogent sur ces dispositifs et leur impact sur la démocratie des rivières et des bassins versants. Elles craignent de voir la destruction des milieux aquatiques façonnés par l'homme être facilitée, avec des conséquences néfastes pour les paysages. Aussi, il souhaite connaître sa position quant à cette question et les réponses qui peuvent être apportées à ces inquiétudes.

Cours d'eau, étangs et lacs

Destruction des obstacles à la continuité écologique des cours d'eau

33900. – 17 novembre 2020. – M. Philippe Chassaing appelle l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur les conséquences du décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 (complété par un arrêté du même jour)

modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau. Ce texte dispose que tous les travaux visant à la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques et de la continuité écologique relèvent désormais de la simple déclaration (et non plus de l'autorisation) avec, pour corollaire, de rendre obsolètes les études d'impact environnemental et social, les enquêtes publiques, ainsi que l'information des citoyens et des collectifs de riverains. L'incidence directe est qu'il pourrait être procédé plus facilement à la destruction des milieux en eaux d'origine anthropique, c'est-à-dire façonnés par l'homme au cours de l'histoire (biefs, canaux, étangs, plans d'eau, etc.), sans prendre en considération leur rôle écologique (conservation des biotopes qui se sont constitués dans ces milieux), touristique et patrimonial (les 60 000 moulins de France représentant le troisième patrimoine du pays). En effet, les moulins, qui contribuent à la richesse des paysages et du patrimoine local, lorsqu'ils seront privés des cours d'eau qui les alimentent, risquent d'être condamnés à terme. Alors que le processus d'autorisation et d'enquête publique contradictoire consiste précisément en une procédure d'organisation de la démocratie consultative et délibérative, sa suppression devrait logiquement générer de l'insécurité juridique. Outre le manque d'information sur les projets qui pourraient voir le jour dans leur département, les associations et les élus locaux craignent de ne plus pouvoir former de recours contentieux contre les arrêtés autorisant la destruction des « obstacles à la continuité écologique » dans les cours d'eau. Tandis que la circulaire du 30 avril 2019 relative à « la mise en œuvre du plan d'action pour une politique apaisée de restauration de la continuité écologique des cours d'eau » n'a, semble-t-il, guère apaisé les inquiétudes des élus et des collectifs de riverains, ces derniers contestent aujourd'hui les dispositions réglementaires visant à passer outre la concertation locale et réclament une transition écologique qui soit non pas punitive, mais « participative » et raisonnée, appliquée au cas par cas, au plus près du terrain, avec le concours de tous les acteurs locaux et dans l'intérêt commun du territoire. Aussi, il lui demande des précisions sur la finalité du décret susmentionné et si elle entend donner suite aux demandes des groupements d'élus et des associations de défense du patrimoine meunier de retirer - ou à tout le moins d'amender - ce texte.

Énergie et carburants

Contrat de revente d'électricité

33911. – 17 novembre 2020. – **M. Philippe Meyer** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur les difficultés rencontrées par la société SERMES à Strasbourg dans son projet de construction d'un nouveau centre logistique dans le cadre d'une exemplarité environnementale en recherchant une autonomie énergétique évaluée à 600 KVA. La résistance du toit envisagé a donc été prévue pour accueillir une capacité de production de 750 KVA. Or il semblerait qu'aucun contrat de revente d'électricité ne soit possible avec l'ES (filiale d'EDF) au-delà de 100 KVA, à moins d'investir dans des onduleurs destinés à détruire l'énergie qui ne serait pas auto-consommée. Aussi, il lui demande dans quelle mesure ces difficultés peuvent être levées en permettant qu'un site industriel puisse souscrire un contrat de revente d'électricité à la mesure de ses besoins.

Énergie et carburants

Créer un cadre administratif encadrant l'article R. 123-224 du code du commerce

33912. – 17 novembre 2020. – **M. Gérard Menuel** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur les fortes inquiétudes soulevées par les difficultés administratives liées à l'obtention d'un numéro Siret concernant les entreprises développant les énergies solaires photovoltaïques. Dans le contexte économique lié à la crise de la covid-19 actuelle, on ne peut pas se permettre de freiner des projets économiques s'inscrivant dans un cadre écologique. En effet, la crise de la covid-19 a permis de mettre en lumière certaines filières économiques mais également la nécessité d'une transition écologique. On se doit de développer les énergies renouvelables et les démarches administratives ne doivent pas empêcher le développement de projet inhérent à cet enjeu. Il s'agit notamment des difficultés administratives que rencontrent les entreprises du secteur solaire photovoltaïque, secteur d'activité largement mis en lumière à travers le plan de relance. L'Insee refuse d'accorder de nouveaux numéros Siret lorsque plusieurs projets ont lieu sur un même site et empêche donc le développement de projets environnementaux lorsque les établissements secondaires créés utilisent à plusieurs reprises une même adresse postale. L'incompatibilité des règles imposées par Enedis et l'Insee pour la création d'établissements secondaires dédiés à une activité photovoltaïque au sein d'une société existante rend la réalisation de plusieurs projets sur un même site impossible. Il lui demande si elle envisage la création d'un cadre administratif encadrant l'article R. 123-224 du code du commerce, afin de permettre aux entreprises concernées de développer leurs projets.

*Environnement**Moyens consacrés aux parcs naturels nationaux*

33928. – 17 novembre 2020. – **Mme Edith Audibert** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la nécessaire mise en œuvre d'une politique ambitieuse de protection des espaces naturels. En effet, les parcs nationaux couvrent déjà plus de 5 millions d'hectares en métropole et en outre-mer. Fers de lance de la protection de la nature, ils sont reconnus au niveau national et international comme les vitrines de l'engagement de l'État français dans cette politique. Ils accueillent à ce titre plus de 15 millions de visiteurs chaque année et contribuent activement au développement d'un tourisme responsable dans les espaces ruraux. Avec les collectivités locales, ils sont engagés dans des chartes de territoires, pour mettre en œuvre des programmes en faveur du développement durable et de la transition écologique. Dans les espaces ruraux délaissés par les services publics, ils assurent aussi la proximité attendue par les populations locales. Le 6 novembre 2019, la création du 11ème parc national de forêts de Champagne et de Bourgogne permettait de témoigner de cet engagement du Gouvernement à conduire une stratégie ambitieuse des aires protégées. Cependant, malgré un léger relèvement du budget couvrant la création de ce nouveau parc, il est prévu que les moyens humains permettant de le faire fonctionner soient prélevés sur les dix autres parcs nationaux qui ont pourtant déjà subi depuis une dizaine d'années une érosion d'environ 20 % de leurs effectifs et qui, malgré leurs réorganisations successives, sont devenus très exsangues. C'est pourquoi, alors qu'en tant que présidente de la commission du développement durable de l'Assemblée nationale, elle avait affirmé qu'il était inconcevable que l'on puisse créer de nouveaux espaces protégés en dépouillant les parcs existants, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle souhaite rapidement prendre pour que le nouveau parc national soit doté du personnel et des moyens nécessaires, sans que cela n'impacte les effectifs des autres parcs nationaux.

*Publicité**Affichage publicitaire - Atteinte aux règles de la concurrence*

34020. – 17 novembre 2020. – **Mme Emmanuelle Ménard** interroge **Mme la ministre de la transition écologique** sur les réglementations locales en matière d'affichage publicitaire. En effet, l'application du second alinéa de l'article L. 581-14 du code de l'environnement fait apparaître une conséquence de principe et plusieurs conséquences spécifiques. Tout d'abord, un règlement local de publicité doit définir une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national sur la ou les zones qu'il délimite. Par ailleurs, ces restrictions doivent s'appliquer indifféremment aux trois catégories de publicité que sont la publicité tous supports confondus (murale, scellée au sol, sur mobilier urbain, lumineuse, numérique et sur les bâches, de chantiers ou publicitaires), les pré-enseignes et les enseignes. Or, si l'une des trois catégories ci-dessus énumérées ne subit pas ou peu de restrictions, le règlement local de publicité méconnaît alors les prescriptions de l'article L. 581-14 du code de l'environnement et se trouve dès lors entaché d'erreur de droit et d'erreur manifeste d'appréciation comme l'analyse constamment la jurisprudence administrative. Il semble être clairement établi que les restrictions exigées par l'article L. 581-14 du code de l'environnement peuvent et doivent porter sur différents éléments juridiques issus du règlement national et notamment la hauteur, la surface, le ou les modes de présentation, la ou les techniques de fonctionnement, d'utilisation et d'éclairage, les horaires de fonctionnement (pour les enseignes et la publicité lumineuse ou numérique) et les règles de densité. Certes, la jurisprudence administrative reconnaît au maire ou à l'autorité de police un large pouvoir de réglementation. Toutefois, un règlement local de publicité, qu'il soit communal ou communautaire, doit comporter des restrictions applicables à la publicité, aux pré-enseignes et aux enseignes, quel que soit le support utilisé, y compris sur le mobilier urbain. Ainsi, un règlement local de publicité qui ne comporterait des restrictions que pour la publicité murale ou scellée au sol, mais aucune pour la publicité sur le mobilier urbain, méconnaîtrait les prescriptions de l'article L. 581-14 du code de l'environnement et encourrait alors une censure totale ou partielle selon la gravité et l'étendue géographique de la méconnaissance des prescriptions précitées. D'ailleurs l'article L. 581-14 du code de l'environnement ne prévoit pas d'exception pour la publicité sur le mobilier urbain sauf la non-application des règles de densité de l'article R. 581-25 du code de l'environnement à la publicité sur le mobilier urbain. Dès lors, si un règlement local de publicité renvoie la publicité sur le mobilier urbain aux seuls articles R. 581-42 à R. 581-47 du code de l'environnement et aux articles auxquels ils renvoient, il en résulte que la publicité sur le mobilier urbain ne subit, dans ce nouveau règlement local de publicité, aucune restriction et que les mesures de police prises dans le cadre de ce règlement local de publicité portent aux règles de concurrence et aux principes de la liberté du commerce et de l'industrie et de la

liberté d'entreprendre des atteintes injustifiées au regard des objectifs de la réglementation de l'affichage, selon l'avis n° 223645 du Conseil d'État du 22 novembre 2000. Elle souhaite donc connaître son avis sur les réglementations locales en vigueur qui ne seraient pas en adéquation avec les prescriptions nationales.

Tourisme et loisirs

Situation aviation légère et sportive

34044. – 17 novembre 2020. – M. Yannick Favennec Becot attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur la situation de l'aviation légère et sportive. Si ce secteur, par le biais de la Fédération française aéronautique (FFA), partage les objectifs de diminution des émissions de CO₂, notamment pour le secteur aérien, en revanche il ne partage pas la méthode préconisée par la Convention citoyenne pour le climat en raison du caractère plus punitif qu'incitatif. En effet, l'augmentation de la taxation du carburant pour « l'aviation loisir » va lourdement pénaliser cette activité dont l'utilité sociale est méconnue. Cette mesure brutale ne tient pas compte de leurs efforts en matière d'avions électriques, de biodiversité. C'est pourquoi la FFA propose deux mesures constructives. D'une part, l'affectation de la taxe à un fonds dédié à la transition énergétique pour financer notamment des rétrofits vers des motorisations plus sobres et l'électrification d'une partie de la flotte avions. Ceci permettrait d'alimenter les dispositifs suivants : une subvention de transition écologique destinée à l'action électrique, un bonus écologique pour les avions à moteur thermique de nouvelle génération et enfin une prime à la conversion pour remplacer des aéronefs anciens par des aéronefs de nouvelle génération. D'autre part, une augmentation progressive de la taxe. L'aviation de demain doit, en effet, se faire en concertation avec les acteurs d'aujourd'hui pour que l'excellence industrielle aéronautique française s'engage vers l'aviation « verte » du futur. Les clubs affiliés font partie d'un écosystème social, technique, industriel qu'il faut aider à évoluer. L'aviation légère et sportive, essentielle pour la formation et l'orientation des jeunes est réellement force de proposition sur les thématiques de la transition écologique et de la biodiversité. C'est pourquoi il lui demande quelle réponse il entend apporter à ces propositions.

TRANSITION NUMÉRIQUE ET COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

8163

Action humanitaire

Suppression agrément tarifaire accordé aux associations caritatives

33868. – 17 novembre 2020. – Mme Isabelle Rauch attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques, sur la suppression de l'agrément tarifaire accordé aux associations caritatives pour l'envoi, à destination de certains pays d'Afrique, de petits colis au titre de l'aide humanitaire. En effet, ce tarif préférentiel, qui permet d'envoyer des colis de trois kilogrammes pour 9,15 euros, va être supprimé à compter en 2021. Le coût équivalent d'un colis s'élève à plus de 55 euros. Les associations humanitaires, caritatives ou de solidarité internationale qui bénéficiaient jusqu'à présent de cet agrément vont devoir réduire leurs envois et restreindre une activité que les crises diverses rendent plus utile que jamais. Aussi, elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage de mettre en place un nouveau processus d'agrément tarifaire en 2021, ou toute autre disposition de compensation, pour ne pas freiner les élans de solidarité initiés par de nombreux bénévoles sur tout le territoire national.

TRANSPORTS

Transports

Crise de financement dans les réseaux de transports publics

34045. – 17 novembre 2020. – M. Jean-Pierre Cubertafon alerte M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports sur la crise de financement que pourraient connaître les réseaux de transports publics suite à la crise sanitaire et sur la dégradation de leurs capacités d'autofinancement au moment où les priorités du plan de relance et de la transition écologique visent au contraire à les renforcer. En effet, pendant la crise sanitaire, les réseaux de transport ont été confrontés à des pertes de recettes tarifaires et à divers surcoûts de fonctionnement afin de respecter les protocoles sanitaires. De plus, les recettes fiscales liées au versement mobilités ont elles aussi été affectées, à la baisse, en lien avec l'usage massif du chômage partiel. Aussi, de nombreuses intercommunalités ont aujourd'hui un budget « transports » lourdement déséquilibré, avec des conséquences à la

fois sur leur fonctionnement et leurs investissements. Le dispositif prévu cet été intègre certes le versement mobilité dans le panier global des recettes fiscales prises en compte pour le calcul de la compensation financière des collectivités. Mais la globalisation des recettes fiscales du budget général et des budgets annexes a pour effet de diluer le problème spécifique du transport. Elle pénalise notamment les autorités organisatrices de mobilités sous statut d'intercommunalités à fiscalité propre. Aussi, il souhaite connaître sa position quant à l'idée de généraliser la règle de compensation spécifique négociée avec Ile-de-France Mobilités pour les autorités organisatrices de mobilité. Ce serait une mesure d'équité et d'égalité territoriales.

Transports ferroviaires

Emport des vélos dans les trains

34046. – 17 novembre 2020. – Mme Nathalie Sarles appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur le projet de décret relatif à l'emport des vélos dans les trains pris en application de l'article 53 de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités. Le collectif « Mon vélo dans le train » a fait part de son insatisfaction à la lecture de ce projet de décret. En effet, alors que les associations demandaient à ce que huit emplacements pour vélos soient obligatoires à bord des trains, le présent projet propose de limiter le nombre d'emplacements obligatoires au nombre de six. Cette proposition s'inscrit à rebours du vote historique du Parlement européen qui propose que tous les trains dans l'Union européenne, neufs ou rénovés, doivent comprendre huit emplacements pour les vélos non démontés. Elle souhaite donc savoir quels sont les éléments qui ont permis à l'administration de déterminer ce nombre peu ambitieux. Enfin, l'article 5 de ce projet de décret prévoit deux possibilités de dérogation. En raison d'une « impossibilité technique avérée » ou de la « viabilité économique d'un projet de rénovation », une demande de dérogation peut être déposée. Bien que les dispositions réglementaires doivent nécessairement permettre une certaine souplesse dans leur application, elle attire l'attention de M. le ministre sur le fait que ce type de dérogation doit demeurer exceptionnel afin que le soutien au vélo dans le pays puisse s'appuyer sur une multimodalité efficiente. Elle lui demande sa position sur ce sujet.

Transports routiers

Réouverture de l'ensemble des relais routiers

34047. – 17 novembre 2020. – Mme Catherine Pujol interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur la fermeture des relais routiers dans le cadre de la crise sanitaire. Ces lieux sont essentiels pour les professionnels de la route qui peuvent s'y reposer, s'y laver, y établir des relations sociales et se restaurer de plats chauds. Les stations-services sont restées légitimement ouvertes mais les relais routiers ont fermé leurs portes sur décision du Gouvernement. Grâce à une mobilisation des représentants des professionnels de la route, 250 relais routiers rouvriront dans les prochains jours. Mais cela reste largement insuffisant ; il convient de rouvrir l'ensemble de ces lieux tout en mettant en place des protocoles sanitaires exigeants pour protéger la santé des chauffeurs routiers et du personnel travaillant dans ces établissements. Il est inconcevable que, durant la saison hivernale, les chauffeurs routiers, qui représentent la deuxième ligne face à la covid-19 et qui contribuent à faire tourner le pays, soient contraints de manger seuls dans leurs camions ou dehors au froid. Ainsi, elle lui demande d'accentuer les efforts et de rouvrir l'ensemble des relais routiers tout en mettant en place les protocoles sanitaires qui s'imposent.

Transports urbains

Financement des transports urbains

34048. – 17 novembre 2020. – M. Jean-Michel Mis attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur la question du financement des transports urbains. Les transports urbains ont été et sont encore fortement impactés par la crise sanitaire de la covid-19. Avec le confinement et les mesures de restriction imposées ces derniers mois, cette crise va avoir d'importantes conséquences sur les budgets des autorités organisatrices de la mobilité (AOM). À la baisse des recettes tarifaires, s'ajoute celle du versement mobilité. L'État s'est engagé auprès de la région Île-de-France à compenser la baisse des recettes du versement mobilité. Cet accord remarquable vient compléter la clause de sauvegarde prévue dans la troisième loi de finances rectificative pour 2020, qui toutefois crée déjà des inégalités entre les AOM. Tout comme l'Île-de-France, la Loire a subi les impacts de la crise sanitaire, avec une baisse de la fréquentation allant jusqu'à 90 %, sur les mois de mars à mai 2020, et des recettes commerciales associées. Il est regrettable que les syndicats

mixtes soient compensés intégralement alors que les collectivités qui exercent directement la fonction d'AOM ne le soient pas, ce qui crée une inégalité de traitement. Un mécanisme de garantie pour l'ensemble des pertes de recettes tarifaires et versement mobilité constatées en 2020 et 2021 au titre de cette crise s'impose pour l'ensemble des collectivités concernées. Seule une extension rapide du dispositif francilien (compensation de la perte de versement mobilité et avances remboursables pour faire face à baisse des recettes tarifaires) permettra aux territoires de maintenir leurs efforts en faveur de services de mobilités de qualité et tournés vers la transition énergétique, avec le déploiement à horizon 2026 de l'ensemble de la flotte avec des bus électriques. Aussi, il souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement compte mettre en place afin de remédier à cette inégalité de traitement.

TRAVAIL, EMPLOI ET INSERTION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 31344 Jean-Félix Acquaviva.

Élus

Temps autorisé pour les conditions d'exercice du mandat d'un élu local

33904. – 17 novembre 2020. – **M. Jean-François Portarrieu** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur les conditions d'exercice du mandat d'un élu local qui travaille dans le secteur privé et plus particulièrement sur le temps octroyé au salarié pour l'exercice de son mandat. En effet, selon l'article L. 2123-1 du code général des collectivités territoriales, l'employeur est tenu de laisser au salarié de son entreprise, membre d'un conseil municipal, le temps nécessaire pour se rendre et participer aux séances plénières dudit conseil, aux réunions de commissions dont il est membre, ainsi qu'aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes dans lesquels il représente la commune. C'est le régime des autorisations d'absence. L'article L. 2123-2 fixe, lui, un crédit d'heures à chaque élu local lui permettant de disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'organisme auprès duquel il la représente. Ce crédit, forfaitaire ou trimestriel, est fixé par référence à la durée hebdomadaire légale du travail en fonction du nombre d'habitants de la commune. Or, selon l'article L. 2123-5 du même code, le temps d'absence utilisé ne peut dépasser la moitié de la durée légale du travail pour une année civile. Alors que, à chaque élection, il est parfois de plus en plus difficile, dans certains territoires, de trouver des candidats, il faut réfléchir à des solutions concrètes pour notamment encourager l'exercice de mandats locaux par des salariés de secteur privé. Ainsi, augmenter le temps d'absence fixé à l'article L. 2123-5 du CGCT pourrait, par exemple, être une de ces solutions. Dans ce cadre, il souhaiterait connaître sa position à ce sujet et savoir s'il serait possible et souhaitable d'envisager une telle mesure.

Formation professionnelle et apprentissage

Premier équipement pédagogique, nécessaire à l'exécution de la formation

33948. – 17 novembre 2020. – **Mme Lise Magnier** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur l'article D. 6332-83 du code du travail, relatif aux frais annexes à la formation des apprentis pris en charge par l'opérateur de compétence. Cet article mentionne le premier équipement pédagogique, nécessaire à l'exécution de la formation lorsque celle-ci requiert un équipement professionnel spécifique. Dans le cadre du plan de relance, et afin de favoriser l'enseignement à distance, le forfait de premier équipement a été étendu à l'achat de matériel informatique mis à disposition pour permettre de suivre cet enseignement dans le cas où le jeune n'en disposerait pas. Néanmoins, il semble qu'aucune précision n'ait été apportée sur des points essentiels. D'une part, la liste des contrats visés par cette aide n'a pas été détaillée. D'autre part, aucune information ne vient préciser si cette aide s'adresse à l'ensemble des jeunes inscrits dans un CFA, ou bien uniquement aux primo-entrants. Enfin, rien n'indique que la poursuite d'études vers un niveau supérieur, ou vers un nouveau métier, soit concernée par ce dispositif. De plus, le forfait de premier équipement pédagogique, dans le cadre de certains métiers, est entièrement consommé par l'achat d'un équipement professionnel spécifique, sans compter l'éventuel achat du matériel informatique. Dès lors, la mise à disposition de celui-ci, afin de suivre l'enseignement à distance, pour un élève n'en disposant pas, est impossible. Ce qui renforce la fracture numérique et les inégalités sociales. Aussi, elle lui demande de bien vouloir préciser les champs d'application de cette aide et

ses modalités, notamment concernant le financement par les opérateurs de compétence afin de garantir celle-ci. Elle l'interroge également sur la mise en place d'une aide au premier équipement informatique, totalement détachée de l'aide au premier équipement pédagogique.

Hôtellerie et restauration

Covid-19 : situation des extras de la restauration dans l'événementiel

33954. – 17 novembre 2020. – M. Jean-Paul Dufrègne alerte Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur la situation des extras de la restauration dans l'événementiel dans ce contexte de crise sanitaire et de périodes de confinement. Depuis le mois de mars 2020, la plupart des manifestations publiques et privées (salons, foires-expositions, mariages, etc.) ont dû être annulées, privant les extras de leurs missions. Or ces missions, souvent payées à l'heure, leur permettent des ouvertures de droit à indemnisation par Pôle emploi. N'ayant pas pu recharger leurs droits, ces salariés, dont le nombre est évalué entre 15 000 et 20 000 personnes, arrivent donc aujourd'hui en fin de droits. Aussi, ils revendiquent de bénéficier d'un traitement identique aux intermittents du spectacle, partant du principe que les caractéristiques de leurs professions sont similaires. Pour mémoire, jusqu'en 2014, les extras de la restauration événementielle bénéficiaient depuis 30 ans d'un statut d'indemnisation proche de celui des intermittents du spectacle. Aujourd'hui, ils relèvent du droit commun, ce qui explique en partie la situation dans laquelle la crise sanitaire les a plongés. En effet, tandis que les intermittents du spectacle ont pu obtenir une prolongation exceptionnelle de leur indemnisation jusqu'au 31 août 2021, rien n'a été prévu pour les extras de la restauration événementielle. Selon l'Organisation du personnel de la restauration dans l'événementiel, l'OPRE, 50 % d'entre eux ont déjà basculé au RSA, lorsqu'ils peuvent y prétendre. Face à ce cri d'alarme, il lui demande quelles sont les mesures d'accompagnement qui peuvent être apportées en urgence aux extras de la restauration dans l'événementiel, et au-delà, souhaite savoir si le Gouvernement envisage à moyen terme de rétablir un régime spécifique d'indemnisation inspiré du modèle des intermittents du spectacle, qui répondrait davantage aux spécificités de la profession.

Hôtellerie et restauration

Situation intermittents et extras de la restauration, événementiel et hôtellerie

33959. – 17 novembre 2020. – M. Bertrand Sorre attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur la situation très préoccupante des « extras » dans les secteurs de la restauration, de l'événementiel et de l'hôtellerie ou aussi appelés intermittents de la restauration. À cause de la crise de la covid-19 et du reconfinement, ces différents secteurs font aujourd'hui partie des secteurs les plus sinistrés. Malgré les nombreuses aides mises en place par le Gouvernement, la fermeture de nombreux restaurants et d'hôtels ainsi que la suppression de manifestations événementielles ont mis les intermittents de la restauration au chômage technique. Ces personnes sont bien souvent des cuisiniers ou des maîtres d'hôtel qui ont des contrats courts (CDD sur quelques jours) ou qui font des « extras ». Or, actuellement, aucune aide n'est prévue par le Gouvernement pour soutenir ces intermittents qui ont le même statut que les intermittents du spectacle mais pas les mêmes aides. De plus, leur période d'inactivité se voit prolongée par ce deuxième confinement et certains à ce jour ont leurs droits épuisés et ils ne pourront malheureusement pas les recharger avant la reprise de ces secteurs. Aussi, il semblerait que ces intermittents « extras » de la restauration ne soient pas pris en compte dans le plan de relance du Gouvernement. Ainsi, il aimerait savoir ce qu'entend faire le Gouvernement pour soutenir ces personnes essentielles dans les secteurs de la restauration, de l'hôtellerie et de l'événementiel.

Hôtellerie et restauration

Situation intermittents et extras de la restauration, événementiel et hôtellerie

33960. – 17 novembre 2020. – Mme Corinne Vignon attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur la situation très préoccupante des « extras » dans les secteurs de la restauration, de l'événementiel et de l'hôtellerie ou aussi appelés intermittents de la restauration. À cause de la crise de la covid-19 et du reconfinement, ces différents secteurs font aujourd'hui partie des secteurs les plus sinistrés. Malgré les nombreuses aides mises en place par le Gouvernement, la fermeture de nombreux restaurants et d'hôtels ainsi que la suppression de manifestations événementielles ont mis les intermittents de la restauration au chômage technique. Ces personnes sont bien souvent des cuisiniers ou des maîtres d'hôtel qui ont des contrats courts (CDD sur quelques jours) ou qui font des « extras ». Or actuellement aucune aide n'est prévue par le Gouvernement pour soutenir ces intermittents qui ont le même statut que les intermittents du spectacle mais qui ne bénéficient

pas des mêmes aides. De plus, leur période d'inactivité se voit prolongée par ce deuxième confinement et certains à ce jour ont leurs droits épuisés et ils ne pourront malheureusement pas les recharger avant la reprise de ces secteurs. Ainsi, elle aimerait savoir ce qu'entend faire le Gouvernement pour soutenir ces personnes essentielles dans les secteurs de la restauration, de l'hôtellerie et de l'événementiel.

Impôt sur le revenu

Crédit d'impôt salarié à domicile - situation en crise covid-19 - soutien

33963. – 17 novembre 2020. – Mme **Émilie Cariou** interroge Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur la chute du crédit d'impôt « service à la personne et salarié à domicile » de l'article 199 *sexdecies* du code général des impôts dans le budget 2021. Le crédit d'impôt « service à la personne salarié à domicile » constitue une part substantielle en dépenses fiscales du budget du ministère du travail. Chiffré à plus de 5 milliards d'euros en 2020, il chute à 3,8 milliards d'euros en 2021 selon les bleus budgétaires exposés par le ministère du travail. L'emploi à domicile, dans le contexte covid-19, s'est malheureusement largement affaïssé. Mme la députée sollicite le ministère de l'action et des comptes publics depuis l'été 2019 par question écrite sur ce sujet. Bien que plusieurs fois renouvelée, cette question demeure depuis sans réponse (question écrite n° 21013 du 2 juillet 2019). Mme la députée adresse ainsi de nouvelles interrogations à Mme la ministre, face à l'évaporation brutale de 1,2 milliard d'euros entre 2020 et 2021. Ces sommes qui, comme le reste du crédit d'impôt, bénéficient trop souvent très largement aux contribuables les plus aisés, constituent également un soutien à l'activité de nombreuses personnes en situation de précarité. En premier lieu, quels sont les progrès faits par le ministère du travail dans la détermination des activités concernées et la répartition par type d'activités du crédit d'impôt, notamment celles visées au code du travail ? Elle souhaite notamment savoir s'il est possible de lui fournir une évaluation répartissant la masse budgétaire 2020 par services mentionnés à l'article D. 7231-1 du code du travail. En second lieu, la chute très importante du crédit d'impôt « salarié à domicile » en 2021 présage d'une situation extrêmement dégradée pour les personnes dont l'activité est éligible à ce crédit d'impôt. Quelles sont les principes de responsabilité sociale des entreprises intermédiaires, autant dans le secteur lucratif que non lucratif ? Quel suivi budgétaire et social est fait par le ministère du travail avec d'autres ministères pour les différents dispositifs d'aide auxquels pouvaient avoir accès les travailleurs soutenus par ce crédit d'impôt en cas de perte totale ou partielle d'activité en 2021 ? Mme la députée souhaite ainsi savoir quelles évaluations sont faites par le ministère du travail en lien avec le ministère des solidarités pour déterminer la perte éventuelle de prime d'activité, par département, pour les salariés concernés par le crédit d'impôt « salarié à domicile ». En outre, Mme la députée s'inquiète de la perte d'activité pour ces personnels qui les amènerait à solliciter davantage l'indemnisation chômage. Sur ce point également, Mme la députée souhaite être informée des éléments statistiques et évaluations dont le ministère dispose pour définir dans quelle mesure ces personnels ont eu une partie de leur rémunération garantie par l'assurance chômage, répartie par département. Mme la députée demande également dans quelle mesure lesdits personnels ont pu bénéficier des différentes mesures de chômage partiel décidées en 2020, présenté par département. De même, pour des personnels très majoritairement féminins, Mme la députée souhaite connaître l'accès à leurs droits sociaux, en particulier leur droit à la formation. Enfin Mme la députée souhaite être informée du basculement des salariés antérieurement éligibles au crédit d'impôt et qui, désormais sans activité ni rémunération suffisante, deviennent éligibles au revenu de solidarité active (RSA). Elle demande ainsi à être éclairée sur le nombre de personnes qui ont été concernées par le crédit d'impôt « salarié à domicile » qui en 2020, faute d'activité rémunérée à ce minimum, ont dû solliciter le RSA, ainsi que le montant global que cela a représenté, réparti par département.

Postes

Lettre recommandée avec accusé de réception et code du travail

33998. – 17 novembre 2020. – M. **Thibault Bazin** attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur les problèmes posés par l'inadéquation des références qui sont faites dans le code du travail à l'usage d'une lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) du fait des nouvelles pratiques de La Poste. En effet, auparavant, la LRAR était présentée pour la première fois dans les 48 h de son envoi et faisait l'objet le jour même de sa première présentation au destinataire d'un avis de passage du facteur, si elle n'était pas délivrée. La date de cette première présentation était donc mentionnée sur l'AR de la lettre qui était renvoyé à l'expéditeur alors que, actuellement, La Poste remet au destinataire un « avis » lui précisant que la LRAR lui sera représentée dans un délai variable et elle ne transmet pas à l'expéditeur le récépissé de première présentation au destinataire. Ce n'est donc que la date de la seconde présentation qui figure sur l'accusé de réception que La Poste va transmettre à l'expéditeur. Entre ces deux dates de présentation, un délai d'un à plusieurs jours peut s'être écoulé, délai non

prévisible donc. Or, dans certains cas, le code du travail prévoit des délais minimums dont le décompte débute à la première présentation de la LRAR, comme par exemple le délai minimum de convocation pour un entretien en vue de licenciement qui est fixé à cinq jours ouvrables. Ces délais extensibles peuvent donc condamner l'employeur pour non-respect des délais du fait de cette pratique de La Poste et de ces délais qu'il ne peut anticiper. Or la Cour de cassation et le Conseil d'État ont des positions divergentes sur le calcul des délais et sur le point de départ de ceux-ci. La Cour de cassation estime que la notification de la LRAR à son destinataire est fixée à la date de la première présentation par La Poste (qui peut être la deuxième donc du fait du nouvel usage de La Poste de ne pas signifier la première présentation). Le Conseil d'État, lui, estime que la date retenue comme date faisant courir les délais légaux serait la date à laquelle le destinataire s'est vu délivrer physiquement cette lettre (alors qu'un délai de quinze jours est laissé au destinataire à compter de la première présentation qui peut être en fait la deuxième). Cette interprétation peut donc imposer à l'employeur dans l'exemple précité de prévoir un délai de convocation d'au minimum un mois au lieu de cinq jours pour être certain de respecter les délais légaux. Il vient lui demander si le Gouvernement compte changer les règles légales en fixant le début des délais de procédure à la date d'envoi de la LRAR par l'employeur (quitte à fixer des délais plus longs) ou alors imposer à La Poste de mentionner sur l'AR le jour réel de la première présentation de la lettre au destinataire, ce qui semble normal compte tenu du fait que ce service est payant, afin d'assurer une sécurité juridique à chacune des parties.

5. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 18 février 2019

N° 15292 de M. Hervé Berville ;

lundi 22 juillet 2019

N° 19231 de M. Paul Molac ;

lundi 25 novembre 2019

N° 12894 de Mme Sereine Mauborgne ;

lundi 18 mai 2020

N° 27558 de Mme Marie Guévenoux ;

lundi 6 juillet 2020

N° 29019 de Mme Bérengère Poletti ;

lundi 14 septembre 2020

N° 30950 de M. Éric Pauget ;

lundi 28 septembre 2020

N° 29011 de Mme Gisèle Biémouret ;

lundi 12 octobre 2020

N° 31825 de M. Didier Le Gac ;

lundi 26 octobre 2020

N^{os} 26809 de Mme Lise Magnier ; 31864 de M. Xavier Paluszkiwicz ; 31934 de M. Julien Borowczyk ;

lundi 2 novembre 2020

N^{os} 26553 de M. Gabriel Serville ; 31299 de M. Jean-François Parigi.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***A**

Abad (Damien) : 32418, Solidarités et santé (p. 8234).

Adam (Damien) : 31081, Économie, finances et relance (p. 8196).

Alauzet (Éric) : 29014, Solidarités et santé (p. 8229) ; 32852, Agriculture et alimentation (p. 8183).

B

Bazin (Thibault) : 32222, Agriculture et alimentation (p. 8182).

Berta (Philippe) : 26338, Solidarités et santé (p. 8226).

Berville (Hervé) : 15292, Personnes handicapées (p. 8219).

Biémouret (Gisèle) Mme : 29011, Solidarités et santé (p. 8229).

Blanc (Anne) Mme : 26529, Comptes publics (p. 8185).

Borowczyk (Julien) : 31934, Solidarités et santé (p. 8233) ; 32397, Solidarités et santé (p. 8234) ; 33007, Intérieur (p. 8216).

Brulebois (Danielle) Mme : 27045, Intérieur (p. 8214) ; 29360, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 8203).

Brun (Fabrice) : 26935, Solidarités et santé (p. 8227).

Bruneel (Alain) : 28350, Comptes publics (p. 8190) ; 28369, Comptes publics (p. 8191).

C

Cazenove (Sébastien) : 24358, Transition écologique (p. 8235).

Charrière (Sylvie) Mme : 15062, Personnes handicapées (p. 8218).

D

Dassault (Olivier) : 31885, Économie, finances et relance (p. 8197).

David (Alain) : 32367, Personnes handicapées (p. 8222).

Deflesselles (Bernard) : 32366, Personnes handicapées (p. 8221).

Di Filippo (Fabien) : 27112, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 8199).

Dirx (Benjamin) : 32873, Transition écologique (p. 8238).

Dubié (Jeanine) Mme : 29007, Solidarités et santé (p. 8229) ; 30989, Personnes handicapées (p. 8221).

Dubois (Marianne) Mme : 32488, Intérieur (p. 8215).

F

Forissier (Nicolas) : 31377, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 8208).

Fuchs (Bruno) : 29359, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 8202).

G

Garot (Guillaume) : 32149, Transition écologique (p. 8237).

Gomez-Bassac (Valérie) Mme : 31946, Agriculture et alimentation (p. 8181).

Grandjean (Carole) Mme : 32223, Agriculture et alimentation (p. 8183).

Grau (Romain) : 28089, Comptes publics (p. 8188) ; 28093, Comptes publics (p. 8188) ; 28098, Comptes publics (p. 8189) ; 28101, Comptes publics (p. 8189) ; 28229, Comptes publics (p. 8190) ; 28366, Comptes publics (p. 8191) ; 28723, Comptes publics (p. 8192) ; 29172, Comptes publics (p. 8193).

Guévenoux (Marie) Mme : 27558, Personnes handicapées (p. 8220).

H

Habib (David) : 21875, Intérieur (p. 8212) ; 29146, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 8201).

J

Jolivet (François) : 31486, Petites et moyennes entreprises (p. 8224).

K

Kéclard-Mondésir (Manuëla) Mme : 32854, Affaires européennes (p. 8179).

Khattabi (Fadila) Mme : 28528, Solidarités et santé (p. 8228).

L

La Raudière (Laure de) Mme : 28032, Transition écologique (p. 8236).

Lagarde (Jean-Christophe) : 10217, Personnes handicapées (p. 8218).

Lagleize (Jean-Luc) : 26399, Intérieur (p. 8213) ; 33330, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 8209).

Lambert (François-Michel) : 30065, Solidarités et santé (p. 8230) ; 30796, Comptes publics (p. 8195).

Le Gac (Didier) : 31825, Personnes handicapées (p. 8223).

Le Pen (Marine) Mme : 25257, Comptes publics (p. 8184).

Ledoux (Vincent) : 32998, Affaires européennes (p. 8179).

Lorho (Marie-France) Mme : 23521, Intérieur (p. 8212).

Louwagie (Véronique) Mme : 32594, Personnes handicapées (p. 8223).

Luquet (Aude) Mme : 30525, Transition écologique (p. 8237).

I

la Verpillière (Charles de) : 28051, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 8200) ; 31252, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 8207).

M

Magnier (Lise) Mme : 26809, Solidarités et santé (p. 8227).

Manin (Josette) Mme : 26165, Comptes publics (p. 8185).

Maquet (Emmanuel) : 21168, Solidarités et santé (p. 8225).

Marilossian (Jacques) : 30084, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 8205).

Mauborgne (Sereine) Mme : 12894, Intérieur (p. 8210).

Menuel (Gérard) : 30733, Comptes publics (p. 8194).

Mis (Jean-Michel) : 29927, Comptes publics (p. 8193).

Molac (Paul) : 19231, Personnes handicapées (p. 8220) ; 32369, Personnes handicapées (p. 8222).

Morel-À-L'Huissier (Pierre) : 32368, Personnes handicapées (p. 8222).

N

Nadot (Sébastien) : 32370, Personnes handicapées (p. 8222).

O

Oppelt (Valérie) Mme : 27783, Comptes publics (p. 8187).

P

Paluszkiewicz (Xavier) : 31864, Économie, finances et relance (p. 8196).

Parigi (Jean-François) : 31299, Solidarités et santé (p. 8232).

Pauget (Éric) : 30950, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 8206).

Poletti (Bérengère) Mme : 29019, Solidarités et santé (p. 8230).

Porte (Nathalie) Mme : 32490, Économie, finances et relance (p. 8198).

Pradié (Aurélien) : 31294, Solidarités et santé (p. 8231).

Q

Quentin (Didier) : 30875, Europe et affaires étrangères (p. 8209).

S

Savignat (Antoine) : 31295, Solidarités et santé (p. 8232).

Serre (Nathalie) Mme : 32578, Économie, finances et relance (p. 8198).

Serville (Gabriel) : 26553, Outre-mer (p. 8217).

Sorre (Bertrand) : 30582, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 8205).

T

Tamarelle-Verhaeghe (Marie) Mme : 32106, Agriculture et alimentation (p. 8182).

Testé (Stéphane) : 28887, Comptes publics (p. 8192).

Thill (Agnès) Mme : 29795, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 8204).

V

Vallaud (Boris) : 31549, Agriculture et alimentation (p. 8180).

Vialay (Michel) : 29746, Intérieur (p. 8215).

Vignal (Patrick) : 25025, Comptes publics (p. 8184) ; 26703, Comptes publics (p. 8186).

Villani (Cédric) : 29294, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 8202).

W

Warsmann (Jean-Luc) : 27779, Comptes publics (p. 8187).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Administration

- Dématérialisation du timbre fiscal papier, 25025* (p. 8184) ;
Nombre de saisines des commissions d'impôts directs et des taxes, 28229 (p. 8190) ;
Simplification des demandes d'échange de permis étranger, 26399 (p. 8213).

Agriculture

- Dérogation à l'interdiction de brûlage du lin, 32106* (p. 8182) ;
GAEC - conséquences d'une longue maladie, 32222 (p. 8182) ;
Modification des dispositions de l'article R.323-32 du code rural et de la pêche, 32223 (p. 8183) ;
Soutien à la filière blé dur suite à la nouvelle politique agricole commune, 31946 (p. 8181).

Animaux

- Associations de protection animale, 29927* (p. 8193) ;
Expérimentation animale, 29294 (p. 8202).

Aquaculture et pêche professionnelle

- Mesures de soutien à la filière piscicole, 31549* (p. 8180).

Armes

- Accompagnement à la mise en œuvre du Système d'information sur les armes (SIA), 27045* (p. 8214) ;
L'autorisation de l'acquisition d'armes de catégorie B à titre sportif, 29746 (p. 8215).

Assurance complémentaire

- Mutuelles personnes âgées, 21168* (p. 8225).

Assurance maladie maternité

- Prise en charge des équipements auditifs et suivi post appareillage, 28528* (p. 8228).

Automobiles

- Bornes de recharge des véhicules électriques - carte bancaire, 32873* (p. 8238) ;
Véhicules électriques : réseau et tarifs des recharges, 30525 (p. 8237).

C

Chambres consulaires

- Organisation de la chambre de région des CMA du Grand Est, 31864* (p. 8196).

Commerce et artisanat

- Confinement et marché du tabac, 30733* (p. 8194) ;
Situation des buralistes, 27779 (p. 8187).

Communes

Secrétaire de mairie et élection municipale, 32488 (p. 8215).

Consommation

Intelligibilité des notices d'utilisation des produits manufacturés, 32490 (p. 8198) ;

Modalités d'étiquetage des prix du pain et de la pâtisserie, 31081 (p. 8196).

Crimes, délits et contraventions

Covid-19 et lutte contre le marché noir des masques, 27783 (p. 8187).

E

Énergie et carburants

Facturation électricité pour les véhicules électriques, 28032 (p. 8236) ;

Le réseau des infrastructures de recharge pour les véhicules électriques, 24358 (p. 8235).

Enseignement supérieur

Certification anglais obligatoire BTS DUT licence, 29146 (p. 8201) ;

Certification obligatoire en anglais, 27112 (p. 8199) ;

Des aides "tourisme" pour les instituts d'enseignement du français aux étrangers, 30950 (p. 8206) ;

Enseignement - vacances - conditions de recrutement des vacataires, 31252 (p. 8207) ;

Enseignement supérieur - certification externe obligatoire en langue anglaise, 29359 (p. 8202) ;

Hausse importante des bacheliers, 31377 (p. 8208) ;

Obligation de certification en langue anglaise, 29360 (p. 8203) ;

Plafond des autorisations d'emplois de Sciences Po Toulouse, 33330 (p. 8209) ;

Plateforme parcoursup, 30582 (p. 8205) ;

Prolongation des contrats de doctorat, 29795 (p. 8204) ;

Urgent - covid-19 - étudiants - loyers du parc privé, 28051 (p. 8200).

Entreprises

Déclaration fiscales entreprises - Montants précis ou arrondis, 26703 (p. 8186) ;

Simplification des démarches pour l'obtention du fonds de solidarité, 28887 (p. 8192).

Environnement

Utilisation des avions publicitaires comme outil de communication, 32149 (p. 8237).

F

Finances publiques

Crise sanitaire - moratoire sur le remboursement des intérêts de la dette, 28350 (p. 8190).

I

Impôt sur le revenu

Application de l'article 111 - c du CGI, 28089 (p. 8188) ;

Visibilité de la mise en œuvre du prélèvement à la source pour les retraités, 26529 (p. 8185).

Impôt sur les sociétés

Article 44 septies du CGI - application - nombre de cas en 2019, 28093 (p. 8188).

Impôts et taxes

*Application de l'article 239 bis AB du code général des impôts - année 2019, 28366 (p. 8191) ;
Communication à l'administration art. L. 76B L. 81 livre des procédures fiscales, 29172 (p. 8193) ;
Contrôle inopiné - année 2019 - article 74-II de la Loi du 29/12/1982, 28098 (p. 8189) ;
Contrôles fiscaux, 25257 (p. 8184) ;
Crise sanitaire et évasion fiscale, 28369 (p. 8191) ;
Taxation d'office - articles L.16 et L.69 du Livre des procédures fiscales, 28101 (p. 8189).*

Impôts locaux

Prise en compte des sanitaires dans le calcul de la taxe foncière, 30796 (p. 8195).

M

Maladies

Lutte contre les cancers pédiatriques, 26935 (p. 8227).

Marchés publics

*Concessions, 31885 (p. 8197) ;
Faciliter l'accès des TPE et PME aux marchés publics, 32578 (p. 8198).*

8176

Mort et décès

Évaluation de la mortalité, 31934 (p. 8233).

O

Outre-mer

*Désagréments causés par des anomalies générées par l'application SIRHIUS horaire, 26165 (p. 8185) ;
Vie chère outre-mer, 26553 (p. 8217).*

P

Personnes handicapées

*Accès au titre de chien d'assistance pour les chiens domestiques d'autistes, 15292 (p. 8219) ;
Allocation aux adultes handicapés (AAH) aux retraités en situation de handicap, 32366 (p. 8221) ;
Attribution de l'AAH aux personnes retraitées et handicapées, 32594 (p. 8223) ;
Attribution de l'AAH aux retraités avec un taux d'incapacité entre 50 % et 79 %, 32367 (p. 8222) ;
Attribution de l'AAH aux retraités dont le taux d'incapacité est inférieur à 80%, 32368 (p. 8222) ;
Attribution de l'AAH à compter de la retraite, 32369 (p. 8222) ;
Attribution de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), 32370 (p. 8222) ;
Élection président de la commission des droits et de l'autonomie des personnes, 31825 (p. 8223) ;
Modalités d'imposition établies dans le cadre de l'aide accordée par l'AGEFIPH, 19231 (p. 8220) ;
Privatisation de la gestion du stationnement sur la voie publique, 15062 (p. 8218) ;*

Retraites et versement de l'AAH, 30989 (p. 8221) ;

Sécurité et autonomie des personnes malvoyantes et non-voyantes, 10217 (p. 8218) ;

Versement de l'AAH aux retraités, 27558 (p. 8220).

Pharmacie et médicaments

Système de surveillance de l'antibiorésistance, 26338 (p. 8226).

Police

Dégradations du parc immobilier et des matériels de police et de gendarmerie, 23521 (p. 8212).

Produits dangereux

Informations des risques sur le radon., 32397 (p. 8234) ;

Pollution au chrome quartier Saint-Louis de Marseille, protection des habitants, 30065 (p. 8230).

Professions et activités immobilières

Situation des agences immobilières impactées par le covid-19, 31486 (p. 8224).

Propriété

Fiducie - nombre de mise en place en 2019, 28723 (p. 8192).

R

Recherche et innovation

Les sciences humaines et sociales face à la covid-19 - Recherche européenne, 30084 (p. 8205).

S

Santé

100 % santé des équipements auditifs, 29019 (p. 8230) ;

Achats de vaccins contre la covid-19 négociés par la Commission européenne, 32998 (p. 8179) ;

Cigarettes aromatisées, 31294 (p. 8231) ; *31295* (p. 8232) ;

Dispositif « 100 % santé » pour les aides auditives, 29007 (p. 8229) ;

Équipements auditifs et application du 100 % santé, 29011 (p. 8229) ;

Information et réalisation des séances d'adaptations aux appareils auditifs, 29014 (p. 8229) ;

Interdiction des cigarettes aromatisées, 31299 (p. 8232) ;

Situation des personnes souffrant d'hypersensibilité électromagnétique, 32418 (p. 8234).

Sécurité des biens et des personnes

Lutte contre les incendies et complémentarité opérationnelle des drones, 12894 (p. 8210).

Sécurité routière

Excès de vitesse., 33007 (p. 8216) ;

Relevé intégral permis de conduire, 21875 (p. 8212).

Sécurité sociale

Rachat de rente d'incapacité, 26809 (p. 8227).

U

Union européenne

Budget de la PAC, 32852 (p. 8183) ;

L'avenir du fonds européen d'aide aux plus démunis, 30875 (p. 8209) ;

Maintien du POSEI pour les outre-mer et politique gouvernementale, 32854 (p. 8179).

Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

AFFAIRES EUROPÉENNES

Union européenne

Maintien du POSEI pour les outre-mer et politique gouvernementale

32854. – 6 octobre 2020. – Mme **Manuëla Kéclard-Mondésir** attire l'attention de M. le **secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé des affaires européennes**, sur les fonds d'aide européens à l'agriculture des outre-mer. Le budget européen du programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité (POSEI) a été refusé lors du dernier Conseil européen des ministres de l'agriculture à Bruxelles, malgré l'avis favorable du Parlement européen. La perte potentielle pour les outre-mer est une enveloppe de 11 millions d'euros. Pourtant, les commissaires européens successifs avaient donné des assurances sur le maintien du POSEI. La France, l'Espagne et le Portugal ont demandé aussi le maintien du budget au niveau de la programmation précédente. Pourtant, la Commission vient de revenir sur ces assurances. Il est donc nécessaire que le Gouvernement, au plus haut niveau, intervienne fermement sur ce dossier qui impacte le développement économique des outre-mer et la sécurité alimentaire des régions ultrapériphériques d'Europe (RUP). Il doit le faire dans la perspective du prochain Conseil « agriculture et pêche » qui se réunira les 19 et 20 octobre 2020. Elle lui demande donc ce qu'il compte faire dans cette perspective.

Réponse. – Dans le cadre des discussions relatives au prochain budget européen pour la période 2021-2027, la Commission européenne a proposé une baisse de l'enveloppe annuelle du Programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité (le POSEI) de l'ordre de 3,9 %. Cela représente un montant d'environ 11 millions d'euros par an pour les régions ultra périphériques de France. De façon constante, le Gouvernement soutient fermement le maintien de l'enveloppe pour ce programme au regard de son importance dans l'appui à l'activité agricole de ces régions soumises à des contraintes structurelles. Le Ministre des outre-mer, le Ministre de l'agriculture et de l'alimentation et le secrétaire d'Etat chargé des affaires européennes ont rappelé cette position par un courrier commun adressé au Commissaire à l'agriculture au mois d'octobre. L'Espagne et le Portugal, ainsi que la Grèce qui bénéficie d'un dispositif similaire pour la mer Egée, ont rejoint la France dans cette demande. Cette position a été relayée à de nombreuses autres occasions, que ce soit lors des séances du Conseil « agriculture et pêche », ou à l'occasion de tous les contacts pertinents des Ministres concernés. Elle a été soutenue par le Premier ministre à l'occasion de sa rencontre avec la présidente de la Commission européenne le 23 octobre dernier. Le travail de conviction se poursuit, au plus haut niveau, auprès de la présidence allemande de l'Union européenne, de la Commission et de nos partenaires européens afin d'obtenir le maintien de cette enveloppe sur la prochaine programmation.

Santé

Achats de vaccins contre la covid-19 négociés par la Commission européenne

32998. – 13 octobre 2020. – M. **Vincent Ledoux** appelle l'attention de M. le **secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé des affaires européennes**, sur les achats de vaccins contre la covid-19 négociés par la Commission européenne. Face à la nécessité de trouver un vaccin contre la covid-19, des aides massives ont été attribuées au niveau de la recherche, habituellement très longue, pour fournir rapidement un nouveau vaccin. Par ailleurs, 2,4 milliards d'euros sont inscrits au budget européen pour l'achat de vaccins et pour permettre ainsi à l'ensemble de la population européenne d'y avoir accès le plus vite possible lors de sa commercialisation. Mais, il y a quelques semaines, le *Financial Times* révélait que les industriels du secteur négociaient leur irresponsabilité financière et juridique ou du moins une indemnisation prise en charge pour les Européens, en cas d'effets secondaires indésirables. Cela n'augure rien de bon en terme de confiance publique, un sondage Ipsos révélant d'ailleurs que seulement 59 % des Français ont l'intention de s'inoculer le futur vaccin contre la covid-19. De ce fait, il est essentiel que la population ait accès de manière transparente à l'ensemble des informations concernant les recherches effectuées sur ce vaccin pour avoir pleinement confiance en lui, si on veut sortir de cette crise sanitaire par une solution vaccinale. La transparence est une exigence démocratique qui, seule, peut renforcer la confiance des usagers. Ainsi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les actions que mène le Gouvernement au niveau européen pour rendre publiques les informations relatives au futur vaccin contre la

covid-19, de la négociation des contrats jusqu'à leur signature et la mise sur le marché des vaccins, ainsi que les mesures assurant la sécurité comme la disponibilité des vaccins. Enfin, il lui suggère d'œuvrer à la création d'un fonds d'indemnisation des patients en cas d'effets secondaires graves, en y impliquant financièrement les industriels.

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement engagé dans l'initiative européenne de pré-achat de vaccins mise en place à la suite d'une mobilisation de la France, de l'Allemagne, de l'Italie et des Pays-Bas au sein de l'Alliance inclusive pour le vaccin. Ce processus de pré-achat est aujourd'hui piloté par la Commission européenne au nom de l'Union. Cette démarche s'avère très efficace puisque trois accords de précommande ont d'ores-et-déjà été conclus (avec AstraZeneca, Sanofi-GSK et Johnson et Johnson-Janssen) ainsi que trois accords de principe. Cela représente plus d'un milliard de doses, utilisant des technologies différentes, afin de garantir l'accès des citoyens européens à des vaccins sûrs, efficaces et abordables contre la COVID-19. La France y est engagée et est étroitement associée à ces négociations auxquelles elle participe avec six autres Etats membres en qualité d'expert. Les négociations se poursuivent avec l'objectif d'obtenir un portefeuille de vaccins diversifié, aux meilleures conditions possibles. L'ensemble des contrats s'inscrit dans le cadre du droit européen, très protecteur des citoyens de l'Union européenne. Aucun vaccin ne sera commercialisé s'il ne dispose pas d'une autorisation de mise sur le marché, dont le prérequis est précisément qu'il réponde aux exigences de sécurité en vigueur dans l'Union. La protection et la garantie des droits des citoyens est une priorité absolue. La France a par ailleurs mis en place un comité scientifique d'évaluation des candidats vaccins, composé d'experts de divers horizons et présidé par Marie-Paule Kieny, dont les compétences sont internationalement reconnues. Ce comité suit avec attention les essais cliniques des différents candidats et conseille l'équipe de négociation pour identifier les plus prometteurs.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Aquaculture et pêche professionnelle

Mesures de soutien à la filière piscicole

31549. – 4 août 2020. – M. **Boris Vallaud** attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les difficultés rencontrées par les acteurs de la pêche professionnelle en eau douce, secteur d'activité stratégique pour la revitalisation des territoires lacustres et fluviaux. Les professionnels de la pêche en eau douce produisent des poissons et des crustacés pour l'alimentation et la gastronomie des régions et fournissent des services en faveur de milieux aquatiques en bon état. Touchée par la crise sanitaire et économique liée à la Covid-19, cette filière, dépendante notamment des restaurants et des activités touristiques, connaît une reprise lente et compliquée, avec une perte du chiffre d'affaires estimée entre 60 % et 80 % pour 2020, l'essentiel de la pêche se déroulant au printemps. Cette crise menace la pérennisation de cette filière et ses objectifs en matière de gestion durable de la ressource piscicole, de la qualité des produits mis sur le marché et de leur contribution à la revitalisation des zones rurales. Depuis le début de la crise l'activité s'est maintenue lorsque c'était possible en adaptant une organisation de travail respectueuse de la protection sanitaire des salariés et de la qualité des produits. La filière aspire à une reconnaissance à part entière de la pêche professionnelle en eau douce en tant qu'activité agricole, notamment pour contribuer à l'économie des territoires. En outre, depuis le dernier renouvellement 2017-2021 des baux de pêche de l'État, les pêcheurs professionnels ne bénéficient plus d'une exemption de la délivrance d'une autorisation d'occupation du territoire et sollicitent son maintien. S'agissant de l'exemption de la TICPE sur le carburant depuis 2 ans, qui devait entrer en vigueur le 1^{er} juillet 2020, le décret n'est toujours pas paru ; les acteurs de la filière s'interrogent sur les causes de ce retard et sur le calendrier de mise en œuvre de cette mesure. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement de nature à soutenir la filière piscicole qui reste fragilisée mais pleinement mobilisée dans cette crise.

Réponse. – Pour pallier les conséquences de la crise sanitaire de covid-19 qui a particulièrement affectée les pêcheurs professionnels en eau douce, ces derniers ont pu mobiliser les dispositifs transversaux mis en place par le Gouvernement, en particulier le fonds de solidarité, et ont pu bénéficier du report des cotisations sociales et fiscales. Pour venir en aide aux secteurs les plus durement touchés par la crise, la loi de finances rectificative n° 3 prévoit en outre une prolongation du fonds de solidarité et des réductions et exonérations de cotisations sociales. La pêche professionnelle en eau douce a été identifiée comme un secteur dont l'activité dépend de la restauration, et qui a subi en conséquence une forte baisse de son chiffre d'affaires. Par conséquent, les pêcheurs professionnels en eau douce, ayant perdu au moins 80 % de leur chiffre d'affaires pendant la période de confinement, devraient bénéficier d'une réduction forfaitaire de leurs cotisations et contributions sociales dues au titre de l'année 2020. L'activité de pêche professionnelle en eau douce n'est pas qualifiée d'agricole au sens de l'article L. 311-1 du code

rural et de la pêche maritime (CRPM), qui dispose que « sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique [...] et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ». Les activités de pêche en eau douce, qu'elles soient professionnelle ou de loisir, sont réglementées par le code de l'environnement, qui fixe notamment les conditions d'exercice de la pêche et de gestion partagée de la ressource, ainsi que les conditions pour être reconnu professionnel (articles R. 434-39 à R. 434-41). Par comparaison, les pêches maritimes, bien qu'ayant un cadre juridique d'exercice de l'activité codifié par le CRPM, ne sont pas considérées comme des activités agricoles. Il n'est pas prévu de faire évoluer le statut de la pêche professionnelle en eau douce, mais ses spécificités pourront faire l'objet de réflexions et d'échanges entre l'administration et ses partenaires, dont le comité national de la pêche professionnelle en eau douce (CONAPPED), pour une meilleure articulation. Pour ce qui est de l'extension de l'exonération de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) pour l'ensemble de la navigation intérieure, y compris la pêche professionnelle en eau douce, la publication de l'arrêté et de la circulaire est attendue très prochainement. Les points d'attention soulevés par le CONAPPED sur la mise en œuvre du dispositif pour la profession ont été portés à la connaissance du ministère de l'économie, des finances et de la relance. Concernant l'autorisation d'occupation du territoire, l'arrêté interministériel du 11 décembre 2015 qui porte le modèle de cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L. 435-1 du code de l'environnement pour la période 2017-2021 a été mis en conformité avec l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques, qui prévoit que nul ne peut occuper le domaine de l'État sans disposer d'un titre. Lorsque cette autorisation d'occupation du domaine public est délivrée, celle-ci doit donner lieu au paiement d'une redevance domaniale conformément à l'article L. 2125 du même code. Les montants sont fixés par les directions départementales des finances publiques, ou voies navigables de France le cas échéant. Les éventuelles adaptations à la baisse de la redevance payée par les pêcheurs professionnels dépendent donc du niveau départemental.

Agriculture

Soutien à la filière blé dur suite à la nouvelle politique agricole commune

31946. – 1^{er} septembre 2020. – **Mme Valérie Gomez-Bassac** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la période de transition de deux ans à compter de 2021 au cours de laquelle la filière agricole produisant le blé dur devra s'adapter à la nouvelle politique agricole commune (PAC). Si Mme la députée se félicite du maintien de la PAC dans un contexte financier marqué notamment par la sortie du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, il lui semble néanmoins que la nouvelle organisation de ce programme impacte les près de 2 000 emplois directs du secteur. Ce domaine devrait pâtir de la baisse de soutien par ce programme, autant que de la baisse des prix de la ressource qu'ils produisent. En effet, les surfaces de production de cette ressource essentielle diminuent déjà et la souveraineté alimentaire de la France s'affaiblit en conséquence. En 10 ans, les surfaces en blé dur ont été divisées par trois dans certains départements suscitant une baisse de volume de près de moitié. S'agissant par ailleurs d'un secteur particulièrement avancé en matière de transition écologique, veillant notamment à diminuer drastiquement l'emploi de traitements phytosanitaires, elle souhaite savoir quel soutien il entend porter à ce secteur essentiel à la vie économique des territoires et à l'indépendance alimentaire de la France.

Réponse. – L'enveloppe blé dur représente 24 % de l'enveloppe dédiée aux aides couplées végétales (hors aides protéines), soit 6,3 millions d'euros (€). Le montant unitaire de l'aide a été stable sur la période 2015-2018 (entre 38 et 41 euros par hectare), mais, en 2019, il a, de manière mécanique, fortement augmenté (de plus de 40 % pour atteindre 55 €) en raison de la diminution des surfaces. Or en 2020, les surfaces en blé dur sont en recul de 7 % sur l'ensemble de la zone éligible à l'aide, de 25 % pour la seule région Provence-Alpes-Côte d'Azur et de près de 30 % pour le département des Bouches-du-Rhône, alors qu'elles augmentent de plus de 9 % pour l'ensemble des autres régions non éligibles. L'augmentation significative de l'aide à l'hectare en 2019 ne semble pas avoir eu d'effet incitatif sur la production de blé dur en 2020. Une revalorisation de l'aide couplée au blé dur ne constitue donc pas forcément la solution la plus appropriée aux difficultés de la filière. À court terme, le Gouvernement a annoncé le 3 septembre 2020 le plan « France Relance », qui inclut un volet agricole important de 1,2 Mds€. Les nouvelles opportunités offertes par ce plan sont nombreuses : appels à projet pour la structuration de filières et pour la recherche et l'innovation, projets alimentaires territoriaux, soutien au développement de l'agriculture biologique... Elles constituent autant de leviers qui peuvent être mobilisés par la filière blé dur pour retrouver sa dynamique et renforcer sa compétitivité. La prochaine programmation de la politique agricole commune (PAC), qui commencera en 2023, donnera par ailleurs lieu à l'élaboration d'un plan stratégique national. Pour élaborer ce plan, la situation des différentes filières, qu'elles bénéficient ou non d'aides couplées, sera bien prise en compte.

Sur la programmation en cours l'effet de la convergence a notamment été globalement positif pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Les aides du second pilier de la PAC contribuent également à l'accompagnement des exploitations vers un modèle plus durable. Suite à l'accord politique européen sur le budget du 21 juillet 2020, l'enveloppe du fonds européen agricole pour le développement rural allouée à la France est revalorisée de plus de 1,5 Mds€ par rapport à 2014-2020. Cette enveloppe inclut la part destinée au développement rural des crédits du plan de relance décidé par le Conseil européen afin de faire face aux conséquences économiques de la pandémie de covid-19. L'accord obtenu permet de renforcer l'effort d'investissement dans les secteurs agricoles, alimentaires et forestiers et d'accompagner les filières dans la transition écologique.

Agriculture

Dérogation à l'interdiction de brûlage du lin

32106. – 15 septembre 2020. – **Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe** attire l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation** sur l'application du décret n° 2015-1769 du 24 décembre 2015 relatif aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres. Depuis le décret du 6 janvier 2020, qui amende le précédent, la culture du lin ne dispose plus de la dérogation à l'interdiction de brûlage des résidus de récolte, qui était inscrite à l'article D. 615-47 du code rural et de la pêche maritime. La fin de cette dérogation ne permet plus aux liniculteurs qui souhaitent bénéficier de la politique agricole commune (PAC) d'utiliser cette méthode. Or, alors que ce décret interdit tout brûlage de paille, notamment pour les semences, cette technique semble être une des réponses possibles à la crise que traverse actuellement la filière française du lin qui représente plus de 60 % de la production mondiale, et dépend en majeure partie des exportations. La crise sanitaire de la covid-19 a eu pour conséquence directe l'arrêt des exportations, notamment vers la Chine, et les stocks s'accumulent dans les hangars, ce qui engendre un surplus des coûts d'entrepôts. La méthode de brûlage se présente alors comme une possible solution pour soulager la filière. Elle souhaiterait donc savoir si la mise en place d'une nouvelle dérogation de ce type était une solution envisagée.

Réponse. – La fin de la dérogation à l'interdiction de brûlage des résidus de récolte inscrite à l'article D. 615-47 du code rural et de la pêche maritime fait suite à des observations formulées par la Commission européenne dans le cadre d'un audit. Le non-respect des conclusions de cet audit expose la France à un risque de refus d'apurement. La conclusion de la Commission européenne sur la non-conformité des dispositions réglementaires précédentes se base sur l'annexe II du règlement (UE) n° 1306/2013, qui ne permet de déroger à l'interdiction de brûlage que dans les seuls cas de motifs phytosanitaires. Les motifs agronomiques à la dérogation à l'interdiction de brûlage des résidus entrent en effet en contradiction avec les objectifs agronomiques et environnementaux -maintien de la matière organique dans le sol et limitation des émissions de gaz à effet de serre- de cette interdiction de brûlage. L'article D. 615-47 a dans ces conditions été modifié par le décret du 6 janvier 2020 pour se mettre en conformité avec la réglementation européenne. Des alternatives au brûlage doivent donc être désormais mises en œuvre soit par d'autres méthodes de destruction (broyage fin et enfouissage par exemple) soit en les valorisant dans d'autres filières que le textile, ou le cas échéant sur l'exploitation. Le seul cas dérogatoire à l'interdiction de brûlage, au-delà des raisons phytosanitaires, reste celui du cas de force majeure. Pour la campagne 2020, le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation a ainsi reconnu le cas de force majeure pour les espaces très localisés qui ont été touchés par le phénomène de mini-tornades (lins « envolés »).

Agriculture

GAEC - conséquences d'une longue maladie

32222. – 22 septembre 2020. – **M. Thibault Bazin*** attire l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation** sur la situation des associés de GAEC atteints d'une maladie de longue durée. En effet, l'article R. 323-32 du code rural et de la pêche maritime dispose qu'au sein d'un GAEC, une dispense de travail peut être accordée par décision collective des associés dans le cas où l'associé est dans l'impossibilité de travailler en raison de son état de santé, mais cette dispense de travail ne peut excéder un an. Au bout de ce délai, l'associé concerné doit se retirer du GAEC avec toutes les conséquences qui en découlent : il perd son statut d'agriculteur, le bénéfice de la transparence et la rémunération. Il vient donc lui demander si le Gouvernement entend améliorer cette réglementation trop stricte en l'alignant, par exemple, sur les possibilités offertes aux salariés, afin de ne pas rajouter cette situation administrative compliquée et inappropriée à la lutte déjà difficile contre la maladie.

*Agriculture**Modification des dispositions de l'article R.323-32 du code rural et de la pêche*

32223. – 22 septembre 2020. – Mme Carole Grandjean* alerte M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les difficultés liées aux dispositions de l'article R. 323-32 du code rural et de la pêche maritime en ce qui concerne notamment la durée de dispense d'un an qui peut être accordée à l'associé d'un GAEC qui se trouve dans l'impossibilité de travailler en raison de son état de santé. En effet, lorsqu'il est en situation de longue maladie, une dispense de travail peut être accordée à un associé, par décision collective des associés d'un GAEC. Cette dispense est accordée pour un an seulement. À l'issue de cette période, si l'état de santé de l'associé ne permet pas une reprise d'activité, le préfet peut accorder un maintien d'agrément dérogatoire au GAEC dans la mesure où ses associés ne peuvent plus tous participer de manière effective au travail en commun, à titre exclusif et à temps complet, comme l'exigent les conditions de constitution et de fonctionnement de ces groupements. En pratique toutefois, ces maintiens d'agrément dérogatoires sont difficiles à obtenir, ce qui contraint souvent les exploitants à changer la forme juridique de leurs exploitations ou même à abandonner leur activité. Cette situation crée des difficultés importantes pour les exploitants alors même que les règles de l'assurance maladie prévoient des prises en charge pour longue maladie d'une durée de 3 ans. Aussi, il semble indispensable de procéder à une harmonisation des règles relatives à la longue maladie et de permettre des dérogations pour une durée de 3 années, afin de permettre un accompagnement cohérent de ces exploitants touchés par une longue maladie. Aussi, elle lui demande de bien vouloir envisager une modification des dispositions de l'article R. 323-32 du code rural et de la pêche maritime en ce sens.

Réponse. – Les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) permettent aux agriculteurs de s'associer pour réaliser leur travail en commun dans des conditions comparables à celles existant dans les exploitations de caractère familial. Pour permettre l'application du principe de transparence aux GAEC totaux, les associés du groupement doivent participer à titre exclusif et à temps complet au sein du GAEC, conformément à l'article L. 323-7 du code rural et de la pêche maritime. Cette exigence est le fruit d'un équilibre entre le bénéfice tiré du principe de transparence et la mise en commun effective des activités. Toutefois, l'article R. 323-32 du code rural et de la pêche maritime permet, à titre dérogatoire et avec l'assentiment de tous les associés, qu'une dispense de travail puisse être accordée dans quatre situations particulières : - au conjoint survivant de l'associé qui a un ou plusieurs enfants mineurs à sa charge ou l'héritier majeur de l'associé décédé, qui poursuit ses études ; - à l'associé dans l'impossibilité de travailler en raison de son état de santé ; - à l'associé qui souhaite bénéficier d'un congé pour formation professionnelle ; - à l'associé justifiant d'une situation lui donnant droit à un congé parental. La dispense de travail pouvant être accordée en raison de l'état de santé d'un associé ne peut excéder un an. Ce délai est actuellement plus court que celui appliqué par la mutualité sociale agricole pour le versement des indemnités journalières pour un arrêt de travail supérieur à six mois ou une affection de longue durée qui peuvent être versées pendant une durée maximale fixée à trois ans. Afin de mieux tenir compte de ces situations difficiles, les services du ministère de l'agriculture et de l'alimentation expertisent les travaux réglementaires nécessaires, en concertation avec les représentants professionnels, pour notamment faire évoluer la durée de cette dispense de travail.

8183

*Union européenne**Budget de la PAC*

32852. – 6 octobre 2020. – M. Éric Alauzet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le budget pour la politique de développement rural. En effet, le deuxième pilier de la PAC est basé sur l'amélioration de la compétitivité de l'agriculture, mais aussi sur la promotion et la protection de l'environnement et du développement durable. Alors que la crise du covid-19 a souligné la nécessité d'accompagner la transition et la relocalisation des systèmes de production, la PAC est un outil indispensable pour atteindre cet objectif. Aussi, il lui demande quels objectifs et quels moyens le Gouvernement compte mobiliser afin d'améliorer le financement du pilier 2 de la PAC sur lequel repose l'ensemble des politiques agricoles de transition écologique et de soutien aux spécificités territoriales.

Réponse. – Suite à l'accord politique européen sur le budget du 21 juillet 2020, grâce à la mobilisation de la France, le budget de la politique agricole commune (PAC) pour 2021-2027 augmente de près de 6 milliards d'euros (Mds €) par rapport à la période actuelle et de près de 22 Mds€ par rapport à la proposition de la Commission du 2 mai 2018. L'enveloppe allouée à la France est maintenue à hauteur de 62,4 Mds€, l'enveloppe allouée au développement rural est en particulier revalorisée de plus de 1,5 Mds€ sur la période. L'accord obtenu permet de renforcer l'effort d'investissement dans les secteurs agricoles, alimentaires et forestiers et d'accompagner les filières

dans la transition écologique. Depuis 2014, le Gouvernement a conforté la politique de développement rural, ou deuxième pilier de la PAC, au moyen d'un transfert budgétaire du premier pilier (paiements directs aux agriculteurs) vers le second pilier [notamment investissements, installation, mesures agro-environnementales, agriculture biologique, indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN), assurance récolte]. Le transfert initial, décidé dans le cadre des décisions nationales pour la mise en œuvre de la PAC 2014-2020, avait été fixé à 3,3 %. En 2017, les besoins pour le second pilier ont été ré-évalués au regard de la dynamique de conversion à l'agriculture biologique, de la souscription de contrats d'assurance récolte ainsi que de l'extension du périmètre des bénéficiaires de l'ICHN suite à la nouvelle délimitation des zones défavorisées. Ces besoins ont conduit le Gouvernement à décider un prélèvement complémentaire de 4,2 %, aboutissant à un taux de transfert de 7,5 %. Suite au comité État-régions du 30 octobre 2019 et sur la base de l'analyse de l'ensemble des besoins et des autres sources de financement disponibles, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation a décidé du maintien de ce taux pour la campagne 2020. Au niveau européen, le cadre réglementaire de la programmation 2014-2020 est prolongé pour une période de transition de deux années (2021 et 2022). Les choix nationaux pour la déclinaison française de la PAC pendant cette période s'inscrivent en conséquence dans la continuité de la présente programmation. Le taux de transfert du premier vers le deuxième pilier pour ces années fera l'objet d'une concertation avec les régions, autorités de gestion du fonds européen agricole pour le développement rural. Le niveau du transfert ainsi que les choix de mise en œuvre pour la nouvelle PAC à compter de 2023 feront l'objet d'une concertation approfondie avec les organismes professionnels agricoles et les présidents des régions, en lien avec l'ensemble des décisions.

COMPTES PUBLICS

Administration

Dématérialisation du timbre fiscal papier

25025. – 10 décembre 2019. – M. Patrick Vignal interroge M. le ministre de l'intérieur sur l'obligation faite aux demandeurs de visas de se procurer des timbres fiscaux papier lorsqu'ils souhaitent venir en France pour une visite privée ou familiale d'une durée de moins de trois mois. Aujourd'hui et alors que le Président de la République souhaite développer l'économie et l'industrie numériques, que le Gouvernement œuvre depuis le début du mandat pour une dématérialisation et une simplification des procédures administratives, il aimerait savoir si une dématérialisation de ce timbre fiscal est envisagée. Le cas échéant, il aimerait connaître le délai dans lequel cela sera fait. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Un étranger (sauf ressortissant européen, andorran ou monégasque) qui souhaite venir en France pour une visite privée ou familiale inférieure à trois mois, doit présenter un justificatif d'hébergement. Ce document appelé « *Attestation d'accueil* » doit être établi par la personne qui souhaite l'accueillir lors de son séjour en France, et déposé à la mairie du lieu d'hébergement prévu. Établie sur le formulaire Cerfa n° 10798 disponible en ligne sur le portail Service-Public.fr et signée sur place en mairie par l'accueillant, l'attestation d'accueil nécessite pour être valide l'acquittement d'un droit d'un montant total de 30 € en timbres fiscaux. Depuis le 1^{er} janvier 2019, le timbre fiscal papier est supprimé en métropole. En conséquence, les usagers doivent acheter leur timbre fiscal électronique sur le site timbres.impots.gouv.fr. Dans l'hypothèse où ils ne pourraient pas recourir à cette solution d'achat en ligne, notamment parce qu'ils ne disposeraient pas d'un accès internet ou d'une carte bancaire, les usagers peuvent se procurer ce timbre dans les conditions habituelles auprès du réseau des buralistes équipés de l'application PVA (Point de Vente Agréé).

Impôts et taxes

Contrôles fiscaux

25257. – 17 décembre 2019. – Mme Marine Le Pen interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics, sur le nombre de contrôles fiscaux annuels effectués durant les cinq dernières années. Elle souhaite connaître la répartition par département et les montants récupérés par l'administration suite à ses contrôles. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les applications du contrôle fiscal ne permettent pas de disposer d'une réponse unique concernant le nombre des contrôles fiscaux et les montants recouvrés suite à contrôle, sur une année et par département (DR-DDFiP). Les informations disponibles rapportent, pour les années 2014 à 2018, les éléments relatifs d'une part aux nombres des contrôles sur pièces (CSP), d'autre part aux nombres de contrôles sur place (CFE) et enfin aux

recettes encaissées par l'État suite à un contrôle sur pièces ou sur place, hors Service de traitement des déclarations rectificatives (STDR). Il est précisé que les recettes encaissées une année N peuvent correspondre à des contrôles fiscaux débutés et clôturés lors des années N et antérieures. Ainsi, entre 2014 et 2018, le nombre de contrôles sur pièces (CSP) réalisés par les directions régionales ou départementales des finances publiques est régulier, autour de 1 300 000 chaque année. Pour la même période, le nombre de contrôles fiscaux externes (CFE) est plus variable d'une année sur l'autre, soit près de 52 000 en 2014 et 2018. Le montant total encaissé par direction de gestion (hors cellule de régularisation ou STDR) est compris entre 8,6 Mds € en 2018 et 9,4 Mds € en 2014, avec deux années connaissant une sensible hausse : 2015 et 2016 avec respectivement 11,3 Mds € et 10,7 Mds €. Les données détaillées sont tenues à la disposition de la parlementaire sur demande auprès des services de la DGFIP.

Outre-mer

Désagréments causés par des anomalies générées par l'application SIRHIUS horaire

26165. – 28 janvier 2020. – **Mme Josette Manin** alerte M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la situation professionnelle et matérielle des agents de la direction régionale des finances publiques de la Martinique. En effet, ils subissent de nombreux désagréments causés par des anomalies générées par l'application SIRHIUS horaires variables. Ces problématiques sont causées par un paramétrage non-conforme au règlement intérieur, voté en 2001 en accord avec les agents de ce département, qui prévoit des amplitudes horaires allant de 9h14 à 9h30 les lundis et jeudis ainsi que 6h30 pour les autres jours ouvrés. Cependant, les agents se plaignent d'une non-prise en compte du décompte effectif des heures qu'ils effectuent, spécifiquement lorsqu'ils posent des absences les lundis ou jeudis, les plaçant injustement en position de débiteurs vis-à-vis de leur direction. Dans ce cadre, les syndicats représentatifs et les agents ont alerté leur hiérarchie à plusieurs reprises sans qu'une solution viable n'ait été proposée. Elle lui demande quelles sont les pistes que propose son administration afin de résoudre ce problème et permettre aux agents de travailler dans de bonnes conditions et éviter tout écueil qui pourrait perturber le bon fonctionnement de cette direction. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Dans les DOM, le temps de travail des agents publics se partage entre des journées dites « longues » comportant une pause méridienne (lundi et jeudi en Martinique) et des journées continues dites « courtes », sans pause méridienne (mardi, mercredi et vendredi). Cette modalité d'organisation du travail n'est pas remise en cause par l'utilisation de l'outil SIRHIUS (système d'information des ressources humaines des directions des ministères économiques et financiers), déployé à la Martinique en février 2019. En effet, si le paramétrage de SIRHIUS prévoit une semaine de travail de 5 jours avec une durée quotidienne de travail attendue identique, il permet également à un agent de réaliser moins d'heures de travail que la durée quotidienne attendue (notamment lors de journées courtes) ou plus d'heures de travail que la durée quotidienne attendue (notamment lors des journées longues). Ces débits et crédits d'heures se compensent sur la semaine. L'origine des difficultés rencontrées n'est pas liée au déploiement de SIRHIUS qui prend en compte les journées « longues » et « courtes », mais à un règlement intérieur local dont certaines dispositions sont spécifiques. Dans l'attente de l'adoption d'un nouveau règlement intérieur, il a été décidé de revenir provisoirement à l'ancienne application de suivi des horaires (KELIO) plus souple sur le plan réglementaire. Ce retour à KELIO a débuté en février 2020. Il est à présent en cours de finalisation. Parallèlement la concertation a repris en vue de l'adoption d'un nouveau règlement intérieur. En tout état de cause, l'application des journées courtes et des journées longues n'est pas remise en cause.

Impôt sur le revenu

Visibilité de la mise en œuvre du prélèvement à la source pour les retraités

26529. – 11 février 2020. – **Mme Anne Blanc** attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la mise en œuvre du prélèvement à la source pour les retraités et les difficultés d'information engendrées. En effet, si la mise en œuvre du prélèvement à la source constitue une avancée majeure en termes de transparence et de lisibilité sur l'impôt pour de nombreux Français, il n'en est pas de même pour les retraités puisqu'il leur est impossible de vérifier la somme prélevée mensuellement sur leur pension. Alors que les salariés peuvent constater le montant exact du prélèvement à la source sur leur bulletin de salaire, la plupart des retraités ne sont pas destinataires de cette information puisqu'ils ne reçoivent pas de document équivalent mais seulement des bulletins de pension à périodicité variable (trimestrielle ou annuelle). Pour vérifier l'impôt retenu, les retraités doivent se rendre sur le site internet de leur (s) caisse (s) de retraite avec toutes les difficultés que cela comporte car nombre d'entre eux utilisent peu voire pas du tout internet et ne peuvent donc pas s'informer par ce biais. Face aux nombreux changements dans la fiscalité concernant les retraités et aux inquiétudes légitimes que ces modifications peuvent soulever, ce dispositif mérite d'être détaillé pour que chaque retraité sache à quoi s'en tenir.

Aussi, elle lui demande quelles mesures sont prises pour permettre à l'ensemble des retraités de disposer d'une information claire et accessible sur le prélèvement à la source de l'impôt sur leur pension de retraite. Elle le remercie de bien vouloir lui indiquer dans quelle mesure le Gouvernement entend favoriser l'information et la transmission, par l'ensemble des caisses de retraites aux pensionnés titulaires d'une pension soumise à l'impôt sur les revenus, d'un bulletin de pension explicatif mensuel (sur support papier s'ils le souhaitent), compilant les informations détaillées du montant de leur pension (pension brute, CSG, PAS). – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Avant la mise en œuvre du prélèvement à la source, aucune obligation légale ou réglementaire n'imposait aux caisses de retraite de mettre à la disposition des retraités un document récapitulatif du montant annuel des pensions versées sur une année de revenus. En pratique cependant, les caisses mettaient à disposition de leurs assurés *a minima* un relevé ou une attestation annuelle dans un souci de bonne information de ceux-ci, afin notamment qu'ils puissent vérifier le montant annuel de retraite pré-rempli sur leur déclaration de revenus. Ainsi, par exemple, la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) permet, en pratique, aux assurés du régime général, d'obtenir une attestation de paiement soit en consultant leur espace personnel, soit en contactant une plateforme téléphonique afin que cette attestation leur soit envoyée par courrier. La mise en œuvre du prélèvement à la source s'est réalisée, dans ce contexte, sans évolution réglementaire. Lorsque le document récapitulatif des montants de retraite versés, même dématérialisé, existait, les caisses de retraite l'ont enrichi pour y porter les informations relatives au prélèvement à la source, comme le prévoit l'article 39 G de l'annexe III au Code général des impôts. De nouvelles attestations spécifiques au prélèvement à la source ont même parfois été créées. Dans le cas particulier de la CNAV, les documents mentionnant le prélèvement à la source réalisé peuvent soit être consultés depuis l'espace personnel des assurés, soit être envoyés, sur support papier, en cas de demande téléphonique. D'autres exemples peuvent être mentionnés : le régime de retraite complémentaire des salariés du secteur privé, de l'industrie, du commerce, des services et de l'agriculture (AGIRC-ARRCO) met à la disposition de ses allocataires, sur leur espace personnel, un document sur lequel figure le montant du prélèvement à la source réalisé mensuellement et le service des retraites de l'État met à disposition des retraités, tous les mois sur leur espace personnel, leurs bulletins de pension qui font mention du prélèvement à la source effectué.

Entreprises

Déclaration fiscales entreprises - Montants précis ou arrondis

26703. – 18 février 2020. – M. Patrick Vignal interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur le traitement des cotisations sociales et prélèvements d'impôt. M. le député a été interpellé par une entreprise de sa circonscription qui indique que, conformément à la législation en vigueur, elle communique aux services de l'État des fichiers supportant des montants précis quant aux revenus des salariés et bases de cotisations sociales mais qu'ensuite ces services prélèvent des cotisations et de l'impôt sur le revenu pour des montants arrondis. Cela implique un retraitements comptable par les entreprises, qui, ajouté à l'obligation de déclaration mensuelle, est préjudiciable en termes de temps et de personnel. Aussi, il aimerait savoir quelle est sa position sur cette question et les mesures envisagées pour y remédier. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La règle de l'arrondi prévue aux articles 1657 et 1724 du code général des impôts dispose que, comme pour l'ensemble des impôts des professionnels, l'arrondi du montant total de prélèvement à la source (PAS) à réaliser par le collecteur, s'effectue à l'euro le plus proche, et ce, pour chaque déclaration ou fraction de déclaration. Ce principe est ainsi appliqué par les entreprises lors du dépôt de certains impôts auto-liquidés comme la Taxe de la valeur ajoutée (TVA). En effet, les TVA collectées et déductibles sont calculées au centime près pour chaque facturation et le reversement à la Direction générale des finances publiques (DGFIP) s'opère à l'euro le plus proche sur les déclarations mensuelles, trimestrielles ou annuelles. Le principe de l'arrondi n'est pas de nature à remettre en cause la sincérité des comptes de l'entreprise. Ce point a été abordé avec les éditeurs du logiciel avant l'entrée en vigueur du prêt d'accession sociale (PAS), les entreprises peuvent résoudre ce sujet avec leurs éditeurs de paie en paramétrant correctement leur logiciel de paie afin qu'ils se conforment à la réglementation lors du dépôt des déclarations sociales nominatives (DSN) sur le site du Groupement d'intérêt public Modernisation des Déclarations Sociales (GIP-MDS). Enfin, il est rappelé que les modalités de précompte du prélèvement à la source sur le revenu versé (qui doit être réalisé au centime d'euro) et de reversement à la DGFIP (arrondi à l'euro entier le plus proche) sont identiques à celles pratiquées en matière de cotisations sociales.

Commerce et artisanat
Situation des buralistes

27779. – 31 mars 2020. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des buralistes en cette période de pandémie. Les buralistes ont été autorisés à poursuivre leur activité. Cependant le confinement a fait chuter de manière sensible la fréquentation de ces commerces avec un impact important sur leur trésorerie. Des mesures ont été prises par le Gouvernement mais ne concernent pas les buralistes qui doivent continuer leur approvisionnement, approvisionnement réglé au moyen de chèques de banque qui nécessitent une trésorerie suffisante. Il lui demande les mesures susceptibles d'être prises afin d'aider les buralistes à passer ce cap difficile. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Pendant la pandémie, le Gouvernement a maintenu les débits de tabac ouverts, confirmant ainsi leur mission de commerçants de proximité. Dans des conditions difficiles, 90 % du réseau des 24 000 débitants a fonctionné. Cette période d'interruption générale d'activité a pu permettre de constater chez certains débitants une hausse significative du chiffre d'affaires liée aux ventes de tabac, contrairement aux autres activités traditionnelles comme, par exemple, la restauration. Le Gouvernement a pris rapidement une série de mesures qui ont bénéficié à l'ensemble des entreprises et des commerçants indépendants, dont les buralistes. Le ministère des comptes publics, en tant qu'administration de tutelle des buralistes, a maintenu disponibles toutes les aides prévues par le Protocole d'accompagnement signées pour la période 2018-2021 avec la Confédération des buralistes, dont l'objet est notamment d'accompagner les buralistes vers une activité de commerçants d'utilité publique moins dépendante de leur chiffre d'affaires tabac. Par ailleurs, le principal fournisseur agréé de tabac maintient la livraison régulière des débitants en cette période de forte activité. Le ministère s'est mobilisé pour inviter cette entreprise à assouplir les règles de transactions financières habituelles afin de ne pas pénaliser les débitants connaissant des flux exceptionnels de livraisons de tabac. En cette période de crise, c'est l'ensemble de la filière tabac qui s'est mobilisée au service des Français, avec le soutien actif de l'administration et notamment la direction générale des douanes et droits indirects.

Crimes, délits et contraventions
Covid-19 et lutte contre le marché noir des masques

27783. – 31 mars 2020. – Mme Valérie Oppelt appelle l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics au sujet de la lutte contre le marché parallèle des matériels nécessaires à la lutte contre l'épidémie de covid-19. A l'heure où l'état d'urgence sanitaire a été décrété afin de lutter contre les désastres de l'épidémie de covid-19 sur l'ensemble du territoire, Mme la députée a été profondément marquée par les différents témoignages attestant du développement d'un « marché noir » de produits et matériels volés ou de très mauvaise qualité. Alors que les personnels soignants réalisent un effort et un travail exceptionnels, que l'armée et les forces de l'ordre voient leurs missions et opérations se multiplier, certaines personnes font le choix du commerce des peurs en organisant la vente et en vendant des produits volés ou de très mauvaise qualité. Certains de ces produits, notamment les masques, sont impératifs à l'ensemble des professionnels et bénévoles mobilisés dans la lutte contre cette épidémie. Ainsi, elle souhaiterait l'interroger sur la mobilisation du personnel des brigades de douanes afin d'assurer un contrôle administratif plus large et des poursuites judiciaires contre toute personne qui tenterait de développer de telles pratiques. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Dans le contexte de crise sanitaire la douane a été particulièrement mobilisée dans le contrôle à l'importation et à l'exportation des produits et matériels nécessaires à la lutte contre l'épidémie de covid 19, ainsi que dans l'accompagnement des mesures de réquisition mises en place par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020, aujourd'hui reprises par le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020. Les masques, de type dispositifs médicaux (DM) ou équipements de protection individuelle (EPI) ne peuvent être importés que lorsqu'ils sont conformes aux normes européennes et munis du marquage CE. La recommandation (UE) n° 2020/403 du 13 mars 2020 a ouvert la porte à un régime d'importation dérogatoire spécifique dans le cadre de la gestion de la crise en cours. Cette recommandation a été traduite par l'instruction interministérielle du 31 mars 2020, qui vise la mise à disposition des masques de protection aux professionnels puis l'instruction interministérielle du 5 avril 2020 qui ajoute une nouvelle norme chinoise à la liste des normes internationales acceptées par équivalence pour des masques importés non marqués CE et l'instruction interministérielle du 23 avril 2020 qui complète le dispositif en étendant le périmètre des produits couverts par ces facilités et en l'adaptant à la réalité des flux et au maintien du besoin d'approvisionnement. A l'exportation, les DM et EPI ainsi que les matériels utiles à la lutte contre le covid-19 doivent, conformément au règlement d'exécution (UE) n° 2020/568 de la commission du 23 avril 2020 lequel fait

suite au règlement d'exécution (UE) n° 2020/402 de la Commission du 24 mars 2020, être autorisés par le Service des biens à double usage (SBDU). L'objet des contrôles douaniers à l'importation vise à s'assurer que les masques qui sont destinés à protéger ceux qui les portent ou à protéger l'environnement du porteur en fonction du type de produit, doivent correspondre à un niveau de qualité/ protection reconnu par les normes UE ou équivalentes. A l'exportation, il s'agit de s'assurer que l'autorisation a bien été accordée par le SBDU. En contrôlant la conformité des équipements et matériels à l'importation et les exportations de ces produits, la DGDDI peut identifier des flux dont les volumes sont susceptibles de révéler de potentiels marchés parallèles de distribution. Dans cette perspective, les suspicions de marché parallèle peuvent être identifiées et signalées aux parquets par les services d'enquête de la DGDDI. En revanche, lorsque les produits sont conformes, elle participe au dispositif de réquisition et prend contact avec les autorités compétentes afin que les masques de protection puissent être, sans retard, réquisitionnés en vue de leur mise à disposition des professionnels de santé et des patients. Toute violation d'une mesure de réquisition est constitutive d'un délit prévu par le code de la santé publique. Dans une telle hypothèse, le parquet compétent est immédiatement informé.

Impôt sur le revenu

Application de l'article 111 - c du CGI

28089. – 7 avril 2020. – M. Romain Grau attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la mise en œuvre de la procédure prévue au c de l'article 111 du code général des impôts (CGI). Selon cet article, sont considérés comme des revenus distribués les rémunérations et avantages occultes. Cette qualification selon les dispositions du c de l'article 111 du CGI est lourde de conséquences pour la société regardée par l'administration comme étant la société distributrice. En effet, en application de l'article 117 du CGI, la société en cause est invitée à fournir à l'administration dans un délai de trente jours toutes indications complémentaires utiles sur les bénéficiaires de l'excédent de distribution. En cas de refus ou de défaut de réponse dans le délai, les sommes correspondantes sont soumises à une pénalité de 100 % du montant des sommes considérées comme étant distribuées. Il souhaite savoir si, au cours de l'année 2019, cette procédure visant à infliger une pénalité de 100 % des sommes en cause a été mise en œuvre, à combien de reprises et quels montants représentent ces pénalités. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'application de la pénalité de l'article 117 du Code général des impôts (CGI) est prévue selon l'article 1759 du CGI. Toutefois, l'application de l'article 1759 du CGI n'est pas limitée au défaut de désignation des bénéficiaires de distribution prévus par l'article 117 du CGI, et trouve également à s'appliquer dans le cadre de l'article 240 du CGI. C'est pourquoi, s'il est possible de faire ressortir les dossiers pour lesquels la pénalité prévue par l'article 1759 du CGI s'applique (soit 867 dossiers pour près de 130 millions d'euros de pénalités), il n'est pas possible de faire apparaître l'origine du défaut d'application réglementation.

Impôt sur les sociétés

Article 44 septies du CGI - application - nombre de cas en 2019

28093. – 7 avril 2020. – M. Romain Grau attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la mise en œuvre de l'exonération prévue à l'article 44 septies du CGI au titre de l'année 2019. En effet, cet article prévoit un dispositif d'exonération qui concerne les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés créées pour reprendre une entreprise industrielle en difficulté qui fait l'objet d'une concession ordonnée par le tribunal de commerce au titre d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire ou à l'occasion d'une liquidation judiciaire. Il souhaiterait connaître le nombre de fois que ce dispositif a été sollicité au cours de l'année 2019. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – En application de l'article 44 septies du code général des impôts (CGI), les sociétés créées jusqu'au 31 décembre 2020 pour reprendre une entreprise en difficulté peuvent bénéficier d'une exonération d'impôt sur les sociétés (IS), sous réserve du respect de certains plafonds, à raison des bénéfices réalisés au cours de leurs vingt-quatre premiers mois d'activité. Cette exonération s'applique aux entreprises industrielles ne relevant pas d'un secteur exclu par la loi (transport, construction navale ou sidérurgie par exemple), lorsque notamment l'entreprise en difficulté fait l'objet d'une cession totale ou partielle ordonnée par le juge dans le cadre d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou, lorsqu'elle porte sur une branche complète d'activité, dans le cadre d'une liquidation judiciaire. En outre, sans qu'elle fasse l'objet d'une procédure collective, l'état de difficulté d'une entreprise s'entend également d'une situation financière qui rend imminente la cessation de paiements. Cette appréciation de la situation financière de l'entreprise est alors effectuée à partir d'un faisceau d'indices (évolutions des effectifs et du chiffre d'affaires, situation nette de l'entreprise...). L'exonération est accordée de plein droit ou

sur agrément. L'exonération de plein droit peut s'appliquer quel que soit le lieu de création de la société créée pour la reprise et quelle que soit sa taille, mais dans les limites prévues par le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de *minimis*. Un agrément est requis pour bénéficier de plafonds d'exonération spécifiques, lorsque l'entreprise nouvellement créée pour la reprise d'une entreprise industrielle en difficulté est située dans une zone d'aide à finalité régionale (AFR) ou répond à la définition de la petite et moyenne entreprise (PME) au sens communautaire. Ces plafonds sont exprimés en proportion du coût salarial des emplois créés par l'entreprise, dans la limite d'un montant fixé par la loi et qui dépend du lieu de situation de l'entreprise et de sa qualité de petite ou moyenne entreprise au sens communautaire. La société doit alors prendre l'engagement de conserver les emplois maintenus et créés dont le coût est retenu pour le calcul de l'exonération, pendant une période minimale de cinq ans à compter de la date de reprise ou de création. Cette période est réduite à trois ans dans le cas des PME. Il est rappelé que cette procédure d'agrément est partiellement déconcentrée, conformément aux articles 170 *septies* F et 170 *octies* de l'annexe IV du CGI. Ainsi, les demandes d'agrément relèvent des services centraux de la direction générale des finances publiques (DGFIP) lorsque le programme d'investissements prévu dans le cadre de la reprise est supérieur à 15 millions d'euros ou est engagé par une personne morale relevant de la direction des grandes entreprises ou lorsque le dossier présente des difficultés particulières ou est évoqué par le ministre. Dans les autres cas, la demande relève de certains services déconcentrés de la DGFIP. Au titre de l'année 2019, la DGFIP a reçu 26 demandes d'agrément relevant toutes de la compétence des services déconcentrés. Dans le même temps, la DGFIP a délivré un nombre équivalent d'agrément, dont 25 par les services territoriaux et 1 par l'administration centrale. Enfin, il est rappelé que selon les données figurant au tome II des évaluations des voies et moyens annexées au projet de loi de finances pour 2020, 193 entreprises ont bénéficié du dispositif prévu à l'article 44 *septies* du CGI, de plein droit ou sur agrément.

Impôts et taxes

Contrôle inopiné - année 2019 - article 74-II de la Loi du 29/12/1982

28098. – 7 avril 2020. – M. Romain Grau attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le nombre de contrôle inopinés au cours de l'année 2019. L'article 74-II de la Loi n° 82-1126 du 29 décembre 1982 a autorisé l'administration fiscale à effectuer des interventions inopinées, limitées à la connotation matérielle des éléments physiques de l'exploitation ou de l'existence et de l'état des documents comptables. Il a été jugé de manière constante que ce mode d'intervention doit se limiter à faire de simples constatations matérielles. Il souhaite connaître le nombre de contrôles inopinés qui ont eu lieu au cours de l'année 2019. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Dans le cadre de la lutte contre la fraude, le contrôle inopiné au sens du 5 alinéa de l'article L. 47 du livre des procédures fiscales (LPF), permet de procéder au sein de l'entreprise, à des constatations matérielles (inventaire physique des moyens de production immobiliers, mobiliers, et humains mis en œuvre dans l'entreprise...). À l'issue de l'intervention, un état établi en double exemplaire est dressé contradictoirement par le vérificateur et le contribuable. Le contribuable ou son représentant est alors invité à signer cet état, et en cas de refus, le vérificateur en portera la mention sur les deux exemplaires. Le contribuable qui s'opposerait au contrôle inopiné encourt des sanctions pour opposition à fonction au sens de l'article 1746 du code général des impôts (CGI), ainsi que la mise en œuvre de la procédure d'évaluation d'office prévue à l'article L. 74 du LPF. S'agissant des contrôles fiscaux informatiques prévus par l'article L. 47 A du LPF, le III permet aux services de vérification de procéder à un contrôle inopiné. L'application de suivi du contrôle fiscal identifie l'ensemble des contrôles inopinés pour lesquels la mise en recouvrement d'un rappel de droits et pénalités a été demandée, sans distinguer les contrôles inopinés informatiques des autres contrôles inopinés. Ainsi, en 2019, 308 contrôles inopinés ont donné lieu à redressement suite à contrôles fiscaux clos cette année.

Impôts et taxes

Taxation d'office - articles L.16 et L.69 du Livre des procédures fiscales

28101. – 7 avril 2020. – M. Romain Grau attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le nombre de taxations d'office diligentées par l'administration fiscale au cours de l'année 2019. La combinaison des articles L. 16 et L. 69 du Livre des procédures fiscales fait que lorsque l'administration fiscale a demandé des justifications à un contribuable, elle est fondée à imposer d'office sans mise en demeure préalable à raison des sommes pour lesquelles il s'est abstenu de répondre dans le délai fixé. Cette procédure de taxation d'office peut être aussi mise en œuvre si le contribuable s'est abstenu de répondre aux demandes d'éclaircissements ou de

justifications, ou si ses réponses ou éléments produits ne sont pas de nature à justifier ses dires. En d'autres termes, la taxation d'office est de plein droit quand le contribuable ne répond dans les délais impartis. Elle est aussi possible quand le contribuable répond dans les délais mais de manière jugée comme insuffisante. Cette taxation d'office a de lourdes conséquences, notamment celle de renverser la charge de la preuve. Il souhaite connaître le nombre de taxations d'office diligentées par l'administration fiscale au cours de l'année 2019. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Conformément à l'article L. 16 du Livre des procédures fiscales (LPF), l'administration peut demander au contribuable des éclaircissements et justifications afin de vérifier les déclarations de revenu global. Le contribuable dispose d'un délai de deux mois pour répondre à cette demande. Toutefois, un délai supplémentaire peut être accordé à tout contribuable qui en fait la demande : le service fixant alors la date d'expiration de ce délai supplémentaire. Si le contribuable ne répond pas à une demande d'éclaircissements ou de justifications dans le délai de deux mois (éventuellement prorogé du délai complémentaire dont il a bénéficié sur sa demande écrite) alors, la procédure de taxation d'office prévue à l'article L. 69 du LPF est applicable. A compter de 2019, les dossiers en instance devant des commissions consultatives ne sont plus comptabilisés contrairement aux années précédentes. La combinaison des articles L. 16 et L. 69 du livre des procédures fiscales (LPF) a été mise en œuvre à 544 reprises sur l'ensemble des dossiers pour lesquels une mise en recouvrement a été demandée en 2019.

Administration

Nombre de saisines des commissions d'impôts directs et des taxes

28229. – 14 avril 2020. – **M. Romain Grau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le nombre de saisines des commissions départementales des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires sur l'ensemble du territoire national. Dans le chapitre consacré à la prévention du contentieux, la commission présidée par M. Aicardi constatait en 1987 : « Faciliter la conciliation passe nécessairement par une amélioration des conditions de fonctionnement des organismes privilégiés de concertation que sont la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires et la commission départementale de conciliation. » Depuis lors, dans la perspective de donner plus de moyens à la concertation dans les dossiers fiscaux et éviter ainsi d'embouteiller les prétoires, la compétence de la commission des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires a été étendue, sa composition modifiée pour en accentuer l'indépendance par rapport à l'administration fiscale, ou son fonctionnement. Conformément aux dispositions de l'article L. 59 du livre des procédures fiscales, lorsqu'un désaccord persiste entre l'administration fiscale et le contribuable, à la suite de la proposition de rectification envisagée, ce désaccord peut être soumis l'avis de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires, sur l'initiative de l'une ou l'autre des parties. La commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaire étant un organe important pour éviter les contentieux en matière fiscale, il est important d'en suivre l'activité sur l'ensemble du territoire national. Il lui demande s'il peut l'informer sur le nombre de saisines des commissions départementales des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires sur l'ensemble du territoire national. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Au cours de l'année 2019, les modalités de prise en compte des dossiers clos ont été modifiées : un dossier est désormais pris en compte dans l'application de suivi du contrôle, si et seulement si tous les recours ont été épuisés et l'ensemble des avis sollicités rendus, alors que précédemment ce dossier était comptabilisé sans que l'avis de la commission ne soit connu. En conséquence, pour 2019, près de 1900 dossiers ont été extournés du décompte par rapport à la méthode utilisée les années passées. Sur l'ensemble des dossiers de contrôle fiscal externe clos en 2019 (contrôles fiscaux externes hors instruction des demandes de remboursement de crédit de la Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et opérations de contrôle patrimonial menées du bureau), soit 45 114 opérations, les commissions des impôts directs et taxes sur le chiffre d'affaires (IDTCA), hors commission nationale, ont été saisies à 484 reprises, soit 1 % des dossiers pour lesquels la mise en recouvrement a été demandée. Si cette proportion est facialement en baisse par rapport à 2018, ce résultat est en fait stable lorsque la méthode de décompte précédente est appliquée à l'année 2019 à des fins de comparaison (4,8 % des dossiers de 2018 pour un taux de 4,9 % en 2019).

Finances publiques

Crise sanitaire - moratoire sur le remboursement des intérêts de la dette

28350. – 14 avril 2020. – **M. Alain Bruneel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'opportunité de mettre en place un moratoire sur le remboursement des intérêts de la dette pour faire face aux besoins de la Nation suite à la pandémie du covid-19. Alors que le pays entre dans une période d'agitation

économique sans précédent qui impactera l'ensemble des entreprises et des citoyens, il considère que la première nécessité est de financer les besoins humains, de préserver le tissu économique et de développer les services publics qui sont les meilleurs filets de sécurité en cas de crise. Faire le choix politique courageux de se libérer de la contrainte du remboursement des intérêts de la dette permettrait d'affronter plus sereinement les nombreux défis qui vont se présenter ces prochains mois et prochaines années. Cette décision extraordinaire permettrait de récupérer les 38 milliards d'euros du programme budgétaire 117 « charge de la dette et trésorerie de l'État ». Il lui demande son avis sur cette proposition de gel du paiement des intérêts de la dette afin de dégager des marges de manœuvre budgétaires. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La capacité de l'Etat à se financer, et notamment à avoir recours à l'emprunt pour financer son déficit, conditionne sa capacité d'intervention. La politique budgétaire portée par le Gouvernement depuis 2017 a favorisé la qualité de la signature française et permet ainsi à l'Etat de bénéficier de conditions d'endettement très favorables. Aujourd'hui, la France peut emprunter dans des conditions satisfaisantes avec des taux bas, ce qui nous permet de mobiliser toutes les ressources nécessaires pour répondre aux conséquences de la crise sanitaire. Or suspendre le versement des intérêts de la dette conduirait à une dégradation substantielle de la qualité de la signature de la France : cela signifierait en effet que l'Etat n'honore pas les engagements pris vis-à-vis de ses créanciers. Le niveau de risque pris par les souscripteurs de la dette pourrait dès lors être revu fortement à la hausse, avec la possibilité in fine que l'Etat éprouve de fortes difficultés à emprunter pour financer son action, ce qui serait à l'exact opposé de l'effet initialement recherché. L'Etat se doit donc d'honorer sa signature en toutes circonstances, afin de garantir sa capacité d'action, en particulier dans le contexte actuel de crise sanitaire.

Impôts et taxes

Application de l'article 239 bis AB du code général des impôts - année 2019

28366. – 14 avril 2020. – M. Romain Grau attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'application de l'article 239 bis AB du code général des impôts. L'article 239 bis AB du code général des impôts prévoit la possibilité pour les sociétés anonymes, les sociétés par actions simplifiées et les sociétés à responsabilité limitée dont les titres ne sont pas négociables sur un marché d'instruments financiers d'opter pour l'impôt sur le revenu. Cette possibilité est soumise à plusieurs conditions, notamment de participation. Elle est valable pour une période de cinq exercices sauf renonciation. Il lui demande s'il pourrait indiquer le nombre d'options qui ont ainsi été exprimées en application des dispositions de l'article 239 bis AB du code général des impôts au cours de l'année 2019. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – En application de l'article 239 bis AB, III du code général des impôts (CGI), l'option d'une société pour le régime fiscal des sociétés de personnes doit être notifiée auprès du service des impôts des entreprises dont elle dépend, au cours des trois premiers mois du premier exercice auquel l'option s'applique. Conformément à l'article 46 terdecies DA, I de l'annexe III au CGI, cette option s'effectue selon un modèle ad hoc établi par l'administration. À défaut de disposer de remontée statistique dédiée, il n'apparaît pas possible d'opérer le dénombrement demandé.

Impôts et taxes

Crise sanitaire et évasion fiscale

28369. – 14 avril 2020. – M. Alain Bruneel appelle l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la nécessité de changer de braquet dans la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales. Alors que la pandémie de covid-19 va faire exploser les besoins d'intervention publique, pour l'hôpital et les services publics mais également pour venir en soutien aux citoyens et au tissu économique, il est impensable que la fraude fiscale continue de priver les comptes de la Nation de sommes colossales chaque année. L'unité nationale nécessaire pour faire face à la crise sanitaire n'est pas possible si la fraude fiscale continue de sévir, tel un coup de couteau permanent dans le pacte social. Il propose au Gouvernement de présenter une loi-cadre mobilisant l'ensemble de la Nation pour renforcer drastiquement les moyens et les prérogatives de l'administration fiscale. Il sollicite également la création d'un ministère sur ce sujet et l'inscription de la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales dans la Constitution afin d'envoyer des signaux politiques forts. Il demande enfin au Gouvernement s'il envisage de mettre à l'ordre du jour la proposition de loi instaurant un prélèvement à la source du bénéfice des multinationales, afin qu'elles puissent payer leur juste part d'impôt, sans possibilité d'y déroger. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La crise sanitaire sans précédent que traverse la France n'a pas empêché l'administration fiscale de continuer à assurer ses missions les plus essentielles concourant au bon fonctionnement de l'État, parmi lesquelles les fonctions financières régaliennes : sécurisation des finances publiques, accompagnement et soutien à l'activité économique, recouvrement de l'impôt sur le revenu et la taxe de la valeur ajoutée (TVA). La direction générale des finances publiques (DGFiP), a ainsi rapidement mis en œuvre les mesures exceptionnelles d'accompagnement en faveur des entreprises dont le Fonds de solidarité pour les petites entreprises, ou des mesures de bienveillance (célérité des remboursements de crédits d'impôts, reports des échéances, remises de pénalités, délais de paiement, ...). Par ailleurs, la tension créée sur les marchés de matériels essentiels (médical, paramédical) a conduit les services de contrôle à apporter leur concours aux acheteurs publics en veillant à l'honorabilité des fournisseurs afin d'écartier toute suspicion d'escroquerie ou de fraude. Plus que jamais, l'accompagnement des contribuables et la régularisation des erreurs commises de bonne foi sont, dans ce contexte économique difficile, un des moyens privilégiés pour le contrôle fiscal d'assurer sa mission. Parallèlement, l'administration fiscale s'emploie à mettre en œuvre l'important arsenal législatif à sa disposition, largement renforcé en 2018 par la loi relative à la lutte contre la fraude (dénonciations obligatoires à l'autorité judiciaire, aviseurs fiscaux, service d'enquêtes judiciaires des finances, obligations déclaratives des plateformes...) et par la loi de finances pour 2020 (renforcement de la lutte contre la fraude à la TVA, droit de communication auprès des entrepôts et des plateformes logistiques, ...). Par ailleurs, face à des fraudes toujours plus organisées, complexes et mobiles, une nouvelle impulsion interministérielle à la politique de lutte contre la fraude est engagée, afin de donner la priorité aux partages opérationnels de renseignements et à la définition de stratégies communes d'actions entre administrations partenaires. Ces éléments illustrent l'action des services de l'administration fiscale en matière de lutte contre la fraude fiscale, dont le Conseil constitutionnel a rappelé qu'il s'agissait d'un objectif de valeur constitutionnelle.

Propriété

Fiducie - nombre de mise en place en 2019

28723. – 21 avril 2020. – M. Romain Grau attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le nombre de fiducies mises en place. La fiducie a été adoptée par la loi du 19 février 2007 et codifiée aux articles 2011 et suivants du code civil. Aux termes de ces dispositions, « la fiducie est l'opération par laquelle un ou plusieurs constituants transfèrent des biens, des droits ou des sûretés, ou un ensemble de biens, de droits ou de sûretés, présents ou futurs, à un ou plusieurs fiduciaires qui, les tenant séparés de leur patrimoine propre, agissent dans un but déterminé au profit d'un ou plusieurs bénéficiaires. » En vertu de l'article 2019 du code civil, le contrat de fiducie et ses avenants doivent être enregistrés à peine de nullité dans le délai d'un mois. Par ailleurs, en 2010, a été mis en place un registre national des fiducies. Enfin, d'un point de vue fiscal, la fiducie doit faire l'objet d'une déclaration d'existence par le fiduciaire en application des dispositions de l'article 238 *quater* L du code général des impôts. Il ressort de ces textes que l'administration fiscale a la connaissance précise de la vie des fiducies en France. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer le nombre de fiducies actuellement en vigueur en France et, accessoirement, combien ont été constituées au cours de l'année 2019. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le registre des fiducies recense l'ensemble des actes relatifs à des fiducies extraits de la Base Nationale des Données Patrimoniales (BNDP), alimentée par les applications utilisées lors de l'enregistrement des actes par les services de publicité foncière ou d'enregistrement. *En vertu de l'article 2019 du code civil, le contrat de fiducie et ses avenants doivent être enregistrés à peine de nullité dans le délai d'un mois.* Les actes présents dans le registre sont des constitutions de fiducies, des avenants au contrat de fiducies ou des actes constatant l'extinction de la fiducie. Au début de l'année 2020, le registre national des fiducies est constitué de 208 actes relatifs à des fiducies, dont 59 actes enregistrés au cours de l'année 2019.

Entreprises

Simplification des démarches pour l'obtention du fonds de solidarité

28887. – 28 avril 2020. – M. Stéphane Testé attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés rencontrées par certains professionnels pour demander l'aide de 1 500 euros du fonds de solidarité. Selon certains retours, il pourrait être utile de simplifier encore les démarches en ligne, qui peuvent parfois s'avérer difficiles et peu intuitives. De même, les professionnels souhaiteraient qu'un accusé de réception puisse être envoyé une fois la demande effectuée afin de confirmer le versement de l'aide et la date prévisionnelle

de celui-ci. Il lui demande par conséquent si le Gouvernement envisage ces modifications afin de simplifier la vie des entreprises et notamment des plus petites dans cette période de crise. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Afin d'accompagner les entreprises durant la période de crise sanitaire, le Gouvernement a mis en place un fonds de solidarité destiné aux plus fragiles. Au 5 novembre, celui-ci a versé plus de 4,8 millions d'aide pour 6,9 milliards d'euros. Les entreprises situées en métropole et dans les départements d'Outre-Mer (DOM) ont pu demander le bénéfice du fonds dès le 31 mars 2020 au titre des pertes du mois de mars via un formulaire en ligne sur le site impots.gouv.fr. Trois autres formulaires ont été développés pour prendre en compte les spécificités des collectivités d'Outre-Mer (COM), des artistes-auteurs et des associés de groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC). Pour simplifier les démarches, le dispositif repose sur le principe de la déclaration. Ainsi aucun justificatif n'est à fournir lors du dépôt de la demande. Un système de notification (y compris un accusé réception) permet aux usagers de suivre l'avancée de leur dossier, du dépôt jusqu'au paiement. Il est généralement constaté que les paiements interviennent sur les comptes des usagers quelques jours après le dépôt de la demande. Les formulaires ont été actualisés très régulièrement depuis la mise en ligne du premier formulaire le 31 mars dernier, afin de prendre en compte d'une part, les différentes versions de décret, et d'autre part, les retours des usagers. La nécessité de simplifier la saisie pour les usagers et d'un paiement rapide tout en sécurisant le dispositif sont restés une des priorités de la direction générale des finances publiques (DGFIP) tout au long des travaux. Par ailleurs, la nouvelle période de confinement nécessite une adaptation du dispositif pour accompagner plus largement les différents acteurs.

Impôts et taxes

Communication à l'administration art. L. 76 B L. 81 livre des procédures fiscales

29172. – 5 mai 2020. – M. Romain Grau attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la communication effectuée en application de l'article L. 76 B et de l'article L. 81 du livre des procédures fiscales. Le droit de communication est le droit reconnu à l'administration fiscale de prendre connaissance et, au besoin, copie de documents détenus par des tiers en vue de leur utilisation pour l'assiette, le contrôle ou le recouvrement des impositions dues, soit par le contribuable auprès duquel il est exercé, soit par des tiers. Il est régi notamment par les dispositions de l'article L. 81 du livre des procédures fiscales. Lorsqu'elle établit une imposition supplémentaire sur le fondement de renseignements et documents obtenus de tiers, l'administration est tenue d'informer le contribuable de la teneur et de l'origine de ces renseignements et documents en application des dispositions de l'article L. 76 B du livre des procédures fiscales. Il lui demande s'il pourrait indiquer le nombre de communications que l'administration a effectuées en application des dispositions de l'article L. 76 B du livre des procédures fiscales, ainsi que les rappels d'impôts notifiés grâce à ce droit de communication de l'article L. 81 du livre des procédures fiscales. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Au cours d'un contrôle fiscal sur place ou sur pièce, l'administration fiscale peut exercer son droit de communication prévu par l'article L.81 du livre des procédures fiscales (LPF), sans que des conséquences fiscales soient tirées de l'obtention de ces renseignements ou documents. Ainsi, l'ensemble des droits de communications réalisés par l'administration fiscale ne donne pas lieu systématiquement à information du contribuable selon l'article L76 B du LPF. En effet, l'administration est tenue de communiquer les éléments obtenus de tiers uniquement si le contribuable en fait la demande. Par ailleurs, le système d'information du contrôle fiscal ne permet pas de dénombrer les droits de communication effectués ni d'isoler les rappels d'impôts ainsi notifiés.

Animaux

Associations de protection animale

29927. – 2 juin 2020. – M. Jean-Michel Mis attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les difficultés que rencontrent les associations de protection animale. Depuis 2010, ce sont 3 212 associations de protection animale qui ont été créées en France. Aussi, la France compte environ 775 refuges sur le territoire français. Ces refuges et associations indépendants représentent une part significative et irremplaçable des prises en charge d'animaux en détresse, répondant à une demande croissante liée à une augmentation préoccupante d'abandons d'animaux, actes de maltraitance et trafics d'animaux. Le secteur de la protection animale, avec au moins 2 400 emplois directs, a généré en 2018 près de 15,6 millions d'euros de charges sociales et 3,7 millions d'euros de TVA. Si l'État a délivré 5,3 milliards d'euros de subventions au secteur associatif dans son ensemble en 2017, refuges et associations de protection animale (animaux domestiques) n'ont reçu que 115 000 euros. En 2018, les crédits indiqués ont baissé de 44 %, portant l'aide aux refuges et associations à 64 000 euros environ. La

crise sanitaire du covid-19 a eu un impact financier dramatique sur ces petites et moyennes structures pourtant essentielles dans le paysage associatif français. Afin d'assurer les soins aux animaux pendant la période du confinement, le Gouvernement a accordé une aide de 19 millions d'euros aux zoos, aux cirques avec animaux et aux centres équestres. Toutefois, les associations de protection animale pour les animaux domestiques n'ont pas pu bénéficier de telles aides. Or leur situation est plus que préoccupante. Ces structures demandent une aide financière à la hauteur de leur mission, de leur travail et de leur rôle dans la société. Au regard de cette situation, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement, pleinement mobilisé pour permettre aux structures telles que les parcs zoologiques, cirques et refuges accueillant de la faune sauvage de pouvoir continuer à nourrir et soigner leurs animaux, a annoncé un soutien à ces structures et a ouvert 19 M€ en loi de finances rectificative. Cette mesure, prévue par le décret n° 2020-695 du 8 juin 2020 relatif au fonctionnement du dispositif d'aide financière à destination des cirques animaliers, des parcs zoologiques, des refuges et de tout autre établissement apparenté, consiste en une aide financière aux établissements de présentation au public d'animaux sauvages et/ou domestiques, fixes ou itinérants, situés sur le territoire français dont le statut est réglementé soit par l'arrêté du 18 mars 2011, soit par l'arrêté du 25 mars 2004 et dont l'entrée est payante (sauf pour les refuges). Les refuges ont pu pleinement bénéficier de cette aide de 1 200 € pour les fauves et assimilés et de 120 € par autre animal. La date de dépôt des demandes a été repoussée jusqu'au 31 juillet 2020. Cette aide financière est venue compléter le dispositif déjà mis en place avec la création d'une cellule de suivi des établissements en difficulté et le soutien local mis en œuvre par les directions départementales de la protection des populations.

Commerce et artisanat

Confinement et marché du tabac

30733. – 30 juin 2020. – M. Gérard Menuel attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'augmentation importante des ventes de tabac en France en avril 2020. D'après une étude relevée par la SEITA, le confinement aurait engendré 1,9 million d'acheteurs de tabac supplémentaires, ce qui représenterait une augmentation de 23 % des ventes pour les tabacs et jusqu'à 70 % en zone frontalière avec l'Espagne. Ces données chiffrées amènent immédiatement la réflexion suivante. A l'évidence, la stratégie mise en place par le Gouvernement de porter le prix du paquet à 10 euros ne fonctionne pas. Ce qui est certain, c'est que cette décision a développé un marché parallèle illicite, largement dénoncé par le président de la Confédération des buralistes, ne réglant en rien la première cause de mortalité évitable. Cette période de confinement pourra peut-être permettre d'affiner les chiffres grâce, justement, à ce report obligé des consommateurs sur le marché local et ainsi mettre en lumière que l'augmentation du prix du paquet incite, s'il était encore nécessaire de le démontrer, les fumeurs à s'approvisionner sur des marchés parallèles illicites ou sur des achats transfrontaliers légaux ou bien encore dans des boutiques de *duty free* au détriment de l'économie locale. Au vu de ce constat, il lui demande s'il considère pertinent de poursuivre l'augmentation du prix du tabac au risque de pénaliser définitivement les buralistes. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La fermeture des frontières a effectivement permis de constater une hausse du chiffre d'affaires des débits situés en zone frontalière, ce qui témoigne de l'importance des achats transfrontaliers de tabacs manufacturés. S'agissant de la fiscalité relative aux produits du tabac, le Gouvernement a engagé une politique de santé publique ambitieuse en matière de lutte contre le tabagisme. Cela se traduit par une hausse régulière de la fiscalité sur les produits du tabac, adoptée par le Parlement fin 2017, qui s'achèvera en novembre 2020. En effet, au travers de plusieurs augmentations successives (une en 2018, deux en 2019 et deux en 2020), le prix moyen du paquet de cigarettes est passé de 7 € à 9,75 € entre janvier 2018 et juin 2020. Afin de lutter contre les achats transfrontaliers de produits du tabac, tout en maintenant la trajectoire fiscale qui s'achèvera fin 2020, plusieurs mesures ont été prises : La loi de finances rectificative, adoptée par l'Assemblée nationale et le Sénat le 23 juillet 2020, prévoit la modification des seuils de présomption de détention de tabacs manufacturés à des fins commerciales, mentionnés à l'article 575 I du code général des impôts (CGI). Ces seuils sont ainsi abaissés à deux cents cigarettes, cent cigarillos, cinquante cigares et deux cent cinquante grammes de tabac à fumer. Ils s'appliquent à toute personne introduisant des tabacs manufacturés en France, quelle que soit sa provenance, à l'exception d'Andorre pour laquelle les seuils prévus par l'article 13 de l'accord Andorre/UE de 1990 continuent de s'appliquer. Par cette mesure, le Gouvernement souhaite peser dans les négociations européennes, afin d'harmoniser par le haut la fiscalité sur les tabacs et d'introduire, dans le cadre de la révision de la directive 2011/64/UE du Conseil du 21 juin 2011, des limites quantitatives impératives de transport de tabacs

manufacturés par les particuliers entre États membres. Il s'agit, d'une part, de faire de la lutte contre le tabagisme un objectif européen afin que ce combat ne passe pas uniquement par une augmentation isolée la fiscalité nationale et, d'autre part, de protéger le réseau des buralistes. En outre, afin de combattre le marché parallèle de tabac, l'administration des douanes a entrepris en 2018 un plan de renforcement de la lutte contre le commerce illicite du tabac qui a conduit à intensifier les contrôles mis en œuvre par les services douaniers sur l'ensemble des vecteurs de contrebande de tabacs, dont les autocars, le fret express, mais également la vente à la sauvette. Cette mobilisation majeure des services douaniers a conduit à des saisies remarquables. Ce sont ainsi plus de 360 tonnes de tabac de contrebande qui ont été saisies par les douanes en 2019 sur tout le territoire national, soit une augmentation de 49 % par rapport à l'année précédente. Ces efforts sont maintenus en 2020 et mobilisent pleinement les effectifs douaniers. Enfin, il est à noter que, dans un contexte de hausse de la fiscalité sur les produits du tabac, le chiffre d'affaires moyen de l'activité tabac des buralistes en France a augmenté de 4,9 % entre 2018 et 2019, signe de la bonne santé économique globale du monopole de vente au détail de tabacs manufacturés. En ce qui concerne les buralistes les plus fragiles, implantés notamment dans les zones rurales et frontalières particulièrement sensibles aux variations du prix du tabac, le protocole d'accord conclu le 2 février 2018 entre l'État et la Confédération des buralistes pour la période 2018-2021 propose plusieurs aides qui constituent un réel soutien à leur activité. Ce protocole a également pour objet d'aider les buralistes à transformer durablement leur activité en commerces multi-services de proximité, réduisant ainsi leur dépendance économique aux ventes de tabac.

Impôts locaux

Prise en compte des sanitaires dans le calcul de la taxe foncière

30796. – 30 juin 2020. – M. François-Michel Lambert attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur l'incohérente prise en compte des sanitaires dans le calcul de la taxe foncière. Celle-ci est en effet calculée à partir de la valeur locative cadastrale des locaux d'habitation, elle-même calculée à partir de la superficie des locaux en question, de leur catégorie et des éléments de confort dont ils disposent, parmi lesquels figurent les sanitaires (baignoire, receveur de douche, lavabo, WC), selon une conversion de ces derniers en mètre carré. Ainsi, plus les logements disposent de sanitaires, plus cette valeur est élevée. Le fait même qu'un logement dispose de moyens d'hygiène augmente donc le montant de la taxe foncière due. En outre, la valeur locative d'un logement dont les installations sanitaires se résument à un lavabo est inférieure à celle d'un logement de la même catégorie et sensiblement similaire disposant d'une baignoire et d'un lavabo, ce qui signifie que le logement le mieux équipé en matière d'hygiène doit s'acquitter d'une taxe foncière plus importante. Dans un contexte de crise sanitaire qui force à ériger l'hygiène en impératif de santé publique, il apparaît incohérent que les équipements domestiques en faveur de l'hygiène participent à augmenter le montant de la taxe foncière des ménages. Il lui demande alors de bien vouloir lui préciser ce qu'il envisage de faire pour que les installations sanitaires des locaux d'habitation ne constituent plus, dans un certain nombre de cas, un poids fiscal supplémentaire pour les ménages. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) des locaux d'habitation a pour objet d'imposer les biens fonciers à raison de leur valeur d'usage et non d'inciter à certaines opérations ou certains comportements. Ainsi, aux termes de l'article 1495 du code général des impôts (CGI), la valeur locative servant de base au calcul des impôts directs locaux est déterminée en fonction de la consistance du bien, de son affectation, de sa situation et de son état. Elle est ainsi calculée en tenant compte des caractéristiques propres du bien immobilier, de manière à apprécier justement la faculté contributive représentée par sa propriété ou son occupation, et non en fonction de considérations exogènes telles qu'une crise sanitaire. A cet égard, il est constant que les éléments de confort dont une propriété est équipée concourent à accroître sa valeur d'usage, et permettent donc d'apprécier la capacité contributive de son propriétaire au regard des impôts fonciers. Ainsi, les articles 324 T et 324 U de l'annexe III au CGI confèrent une équivalence en mètres carrés aux différents éléments de confort du local, notamment les équipements sanitaires. Dès lors, il est cohérent au regard des éléments de droit rappelés ci-avant que, plus le local évalué comptabilise d'éléments de confort et notamment d'équipements sanitaires, plus la surface pondérée totale utilisée pour le calcul de la valeur locative augmente. C'est à partir de cette base d'imposition que le calcul de la cotisation payée par le redevable s'effectue. Toutefois, le Gouvernement est conscient des difficultés soulevées par l'obsolescence des valeurs locatives qui servent d'assiette aux locaux d'habitation et dont l'établissement qui repose toujours sur les loyers constatés en 1970. C'est pourquoi il a engagé la révision des valeurs locatives des locaux

d'habitation dont les principes et des modalités pratiques ont été fixés l'année dernière par l'article 146 de la loi de finance pour 2020. Une réflexion sur les éléments de pondération de la surface devenus obsolètes, notamment les éléments considérés comme de confort en 1970, sera engagée dans ce cadre.

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

Consommation

Modalités d'étiquetage des prix du pain et de la pâtisserie

31081. – 14 juillet 2020. – **M. Damien Adam** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la réglementation qui définit les modalités d'étiquetage des prix du pain et de la pâtisserie. D'après cette réglementation datant de 1978, chaque catégorie de pain exposée à la vue du public dans tous les points de vente au détail doit être accompagnée d'un écriteau d'une longueur d'au moins 15 cm et d'une hauteur d'au moins 2,5 cm. De plus, les dimensions des caractères utilisés pour la confection des écriteaux et des affiches doivent être au minimum les suivantes : une hauteur et largeur des lettres du titre entre 2,5 cm et 1,5 cm, les chiffres du texte entre 2 cm et 1 cm et les lettres du texte entre 1 cm et 0,5 cm. Cette réglementation semble aujourd'hui datée et soulève des interrogations quant à sa pertinence. C'est pourquoi, il lui demande si le Gouvernement envisage de simplifier cette réglementation.

Réponse. – L'affichage des prix du pain et des produits de viennoiserie et de pâtisserie fraîche a été rendu obligatoire dans un contexte historique marqué par l'inflation et la réglementation des prix. La liberté des prix qui prévaut aujourd'hui dans le secteur de la boulangerie et de la pâtisserie, comme dans d'autres secteurs, ne fait pas pour autant perdre son intérêt à ce dispositif. En effet, dès lors que les prix des différents types de pains ne sont plus fixés par les autorités, les consommateurs doivent pouvoir, pour orienter leur choix, disposer d'une information claire et précise sur les prix de vente pratiqués par les distributeurs, ainsi que sur la nature des produits qui leur sont proposés. Par ailleurs, s'agissant en particulier du pain, la plupart des produits de ce secteur sont principalement commercialisés sous une forme non préemballée. De ce fait, ils ne sont pas soumis aux dispositions de l'arrêté du 16 novembre 1999 qui prévoit l'information des consommateurs sur les prix de vente à l'unité de mesure de certains produits préemballés. Le règlement européen relatif à l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires ne prévoit également, pour les produits vendus sous forme non préemballée, que la seule mention de la dénomination de vente. En outre, l'affiche apposée en vitrine présente notamment l'avantage de donner au consommateur, avant qu'il n'entre dans le magasin, la liste des principaux pains offerts à la vente, ainsi que leurs prix respectifs. À l'inverse, les écriteaux placés devant les pains ne permettent pas cette information globale et synthétique. Cette réglementation, désormais bien connue des professionnels, a par ailleurs été précisée par l'administration et limitée aux seuls pains « traditionnels », c'est-à-dire ceux essentiellement constitués de farine, levure ou levain, sel et eau. En pratique, il s'agit essentiellement des baguettes, pains parisiens, ou encore des pains de campagne. Les pains « fantaisie », issus de l'innovation et de la diversification du secteur de la boulangerie, ne sont ainsi aucunement visés. Actuellement, son application ne semble pas présenter de difficultés particulières. Néanmoins, dans une telle éventualité, les services de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont à l'écoute des organisations professionnelles pour étudier, en étroite concertation avec elles, les améliorations qui pourraient être apportées à ce dispositif.

8196

Chambres consulaires

Organisation de la chambre de région des CMA du Grand Est

31864. – 18 août 2020. – **M. Xavier Paluszkiwicz** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance**, sur la nouvelle organisation du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat introduite par la loi relative à la croissance et la transformation des entreprises dite PACTE et plus précisément sur la région Grand Est. L'organisation spécifique en raison de l'existence du droit local crée des modalités particulières non précisées depuis la promulgation et la mise en application de ladite loi. En effet, au 1^{er} janvier 2021, il en résultera la création d'un établissement de niveau régional comprenant les sept départements ainsi que la chambre régionale actuelle, associé à deux établissements autonomes de plein droit à l'échelle du département de la Moselle et de l'Alsace. Ceci étant, en l'état actuel, ladite loi ne dispose pas des clarifications nécessaires qui établiront les relations futures entre les trois établissements. Dès lors, il lui demande la possibilité d'établir un décret par voie réglementaire ou de

préciser l'article 42 de la loi PACTE dans un véhicule législatif à définir afin de clarifier le mode de gouvernance globale du futur ensemble régional qui régira l'organisation de ces trois établissements à compter du 1^{er} janvier 2021 sur le territoire du Grand Est. – **Question signalée.**

Réponse. – Les chambres d'Alsace et de Moselle sont régies à la fois par les dispositions du code de l'artisanat et par des dispositions spécifiques, regroupées dans un code professionnel local et issues d'une loi d'Empire du 26 juillet 1900 sur les professions. Les dispositions du droit local peuvent être de nature législative ou réglementaire. Le Conseil constitutionnel, dans une question prioritaire de constitutionnalité du 5 août 2011 relative à l'interdiction du travail le dimanche en Alsace-Moselle a, par ailleurs, dégagé un principe fondamental reconnu par les lois de la République dans lequel il est indiqué que les dispositions de droit local continuent à produire leurs effets tant qu'elles ne sont pas remplacées par des dispositions de droit commun et que ces dispositions particulières ne peuvent être aménagées que dans la mesure où les différences de traitement qui en résultent ne sont pas accrues et que leur champ d'application n'est pas élargi. L'article 42 de la loi « plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises » (PACTE) prévoit la constitution du réseau en 18 chambres de métiers et de l'artisanat de Région (CMAR), les chambres départementales perdant la personnalité morale. La rédaction de l'article 42 prévoit cependant le maintien de la personnalité juridique et du mode de fonctionnement spécifique des chambres de droit local, les chambres de métiers d'Alsace et de Moselle, et leur association au réseau et à la CMAR Grand Est. L'article 194 de la loi de finances pour 2020 a prévu que les actions prioritaires des chambres de métiers de droit local, tout en maintenant la perception directe de la taxe pour frais de chambres selon les modalités dérogatoires prévues par la loi n° 48-977 du 16 juin 1948 relative à la taxe pour frais de chambre de métiers applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, relevaient des objectifs de la convention d'objectifs et de moyens (COM) de la CMAR Grand Est. Ces deux dispositions législatives constituent une étape vers un rapprochement plus profond de l'action des chambres de droit local vis-à-vis de la CMAR, en raison d'une COM commune entre les trois établissements et du maintien de la possibilité d'une fusion entre les trois établissements, qui reste prévue par la loi. La coopération entre les chambres de droit général et les chambres de droit local s'organisant essentiellement par des accords entre les élus de ces chambres, le projet de décret d'application ne prévoit pas de mode de fonctionnement spécifique pour la CMAR Grand Est et laisse l'autonomie aux élus de s'organiser dans le cadre défini par la loi. Le ministre délégué aux petites et moyennes entreprises (PME) a toutefois souhaité que le service du Contrôle général économique et financier (CGEFI) expertise les modalités possibles de coopération qui pourraient éventuellement être prévues, le cas échéant, au niveau réglementaire. Le rapport du CGEFI est attendu pour la fin du premier semestre 2021.

8197

Marchés publics

Concessions

31885. – 18 août 2020. – M. Olivier Dassault attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance, sur la nécessaire harmonisation des seuils applicables aux concessions comme pour les marchés publics. Les règles de seuil de transmission au contrôle de la légalité ont été modifiées pour les marchés publics suite à la parution du décret n° 2019-1375 du 17 décembre 2019. Cette mesure a permis de simplifier les démarches des petites collectivités disposant de ressources limitées et favoriser l'accès aux TPE-PME, pour tous les marchés inférieurs à 40 000 euros, au lieu de 25 000 euros précédemment. Afin d'accélérer la reprise économique de la France très durement touchée par la crise, une simplification des concessions est également nécessaire. Il souhaite savoir si le Gouvernement compte étendre le relèvement des seuils aux concessions, se basant sur le coût de l'investissement du concessionnaire. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Conformément à l'article R. 3121-1 du code de la commande publique, transposant l'article 8 de la directive 2014/23 du Parlement et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'attribution des contrats de concession, la valeur estimée d'un contrat de concession, permettant de déterminer la procédure applicable, correspond au chiffre d'affaires total du concessionnaire pendant toute la durée du contrat. Contrairement aux marchés publics, dont le montant et la durée peuvent être très limités, les contrats de concession génèrent par nature un chiffre d'affaires tel qu'une mise en concurrence est rendue nécessaire, afin de respecter les principes fondamentaux de la commande publique. En outre, les procédures de publicité et de mise en concurrence applicables aux contrats de concessions sont plus souples que celles applicables aux marchés publics. En effet, les autorités concédantes disposent d'une liberté de principe dans le choix et l'organisation de la procédure de passation, assortie de certaines garanties procédurales minimales. Pour ces raisons, le Gouvernement n'envisage pas d'instituer un seuil de dispense de procédure pour les contrats de concession.

Consommation

Intelligibilité des notices d'utilisation des produits manufacturés

32490. – 29 septembre 2020. – **Mme Nathalie Porte** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la présentation souvent aberrante et contreproductive des notices d'utilisation ou encore des contrats qui sont proposés aux consommateurs lors de l'achat d'un produit. Sous le couvert d'une protection juridique élargie, les fabricants ou prestataires de service ont tendance à produire des documents qui deviennent illisibles tant la quantité d'information qu'ils contiennent est importante, et surtout où les informations essentielles à l'utilisation du produit se trouvent noyées au milieu d'autres considérations au caractère souvent illusoire. Elle lui demande de prendre conscience du fait que tous les consommateurs ne sont pas des spécialistes en droit et ne peuvent donc pas envisager d'intégrer réellement la somme d'information ainsi délivrée. Elle lui demande quelles sont ses intentions en la matière et lui suggère de réfléchir à imposer aux fabricants une hiérarchisation des informations délivrées, en faisant figurer les informations réellement utiles en tête des dits documents.

Réponse. – En application de l'article 1602 du Code civil, le professionnel vendeur de biens est tenu à l'égard de l'acheteur à une obligation précontractuelle de renseignement. Mieux, s'agissant des contrats de consommation, l'article L. 111-1 du code de la consommation met à la charge du professionnel vendeur de biens ou fournisseurs de services, avant la signature du contrat, l'obligation d'informer le consommateur sur les caractéristiques essentielles du bien ou du service. Par caractéristiques essentielles, on entend les caractéristiques qui déterminent le consentement du consommateur et vont permettre l'utilisation correcte du bien ou du service. Aucun formalisme précis n'est imposé au vendeur pour l'exécution de son obligation générale de renseignement qui peut être mise en œuvre à partir de supports variés. Toutefois, l'article L. 211-1 du code de la consommation dispose que « les clauses des contrats proposés par les professionnels aux consommateurs doivent être présentées et rédigées de façon claire et compréhensible. Elles s'interprètent en cas de doute dans le sens le plus favorable au consommateur ». En outre, la jurisprudence impose aux professionnels de fournir un mode d'emploi à l'acheteur, qui doit être rédigé clairement et en langue française. Ainsi, les instructions d'emploi doivent être suffisamment explicitées et compréhensibles pour l'acheteur. Particulièrement lorsqu'il s'agit d'un produit dangereux, la Cour de cassation sanctionne le fabricant qui n'a pas fourni tous les renseignements indispensables à son usage et, notamment l'avertir des précautions à prendre. (Civ.1ere, 17 févr.1998 et Civ.1ere, 18 juin 2014). La Commission des Clauses Abusives (CCA) a souvent rappelé dans ses recommandations l'exigence d'une présentation claire et lisible des conditions générales de vente. Ainsi, la CCA considère que les conditions générales de vente figurant au verso d'un bon de commande, imprimées en caractères typographiques minuscules et non contrastées, d'une taille inférieure au corps 8, ne permettent pas au consommateur d'être clairement informé de ses droits et obligations lors de la signature du contrat, et pendant la durée où il est nécessaire de s'y référer. Elle a rappelé ce critère de lisibilité des clauses dans plusieurs recommandations et encore récemment dans sa recommandation n° 20-01 relative aux contrats de location de moyens de transports individuels en libre-service. La jurisprudence montre également son attachement à une présentation de contrats conforme à l'article L. 211-1 du code de la consommation. Ainsi, dans plusieurs décisions de justice, le caractère abusif de clauses figurant dans les contrats a été retenu en raison de leur présentation ou de la taille de leurs caractères. La jurisprudence a donc progressivement établi un standard de taille des caractères d'une clause contractuelle. Dans ces conditions, les clauses invalides par leur forme sont jugées comme des clauses abusives, conformément à l'article L. 212-1 du code de la consommation et à ce titre sanctionnées comme telles. En ne respectant pas la norme progressivement élaborée par la CCA et la jurisprudence en vue de protéger le consommateur, le professionnel risque de voir ses clauses illisibles déclarées « réputées non écrites » par le juge. Elles ne seront donc pas opposables au consommateur.

8198

Marchés publics

Faciliter l'accès des TPE et PME aux marchés publics

32578. – 29 septembre 2020. – **Mme Nathalie Serre** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'accès aux marchés publics. Si le décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances a poursuivi un objectif de simplification, la survenue postérieure de la crise sanitaire, dont les conséquences économiques se font déjà sentir, exige de faciliter encore davantage l'accès des très petites entreprises (TPE) et des petites et moyennes entreprises (PME) aux marchés publics. En effet, la commande publique constitue un pilier fort de la politique de relance. Dès lors, tout en préservant les trois grands principes encadrant les procédures de commande publique, les TPE et PME doivent pouvoir accéder à l'ensemble des marchés sans se cantonner à ceux dispensés de publicité et de mise

en concurrence. Les formalités demandées sont encore trop importantes pour ces entreprises qui ne disposent généralement pas des structures et ressources nécessaires pour constituer les dossiers. Considérant l'urgence de la crise, elle lui demande si le Gouvernement envisage de modifier les dispositions du code de la commande publique.

Réponse. – L'amélioration de l'accès des PME-TPE aux marchés publics est une préoccupation majeure du Gouvernement. Outre le relèvement du seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence à 40 000 euros HT par le décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019, l'ordonnance n° 2020-738 du 17 juin 2020 s'inscrit clairement dans cet objectif, en généralisant à tous les marchés publics globaux, qui échappent à l'obligation d'allotissement, le dispositif déjà inscrit dans le code de la commande publique pour les marchés de partenariat consistant à imposer qu'au moins 10% de l'exécution de ces contrats soient confiés à des PME ou à des artisans. Le code de la commande publique prévoit par ailleurs de nombreuses mesures permettant d'alléger la charge administrative liée aux procédures de passation des marchés publics. Les modalités de constitution du dossier de candidature ont été considérablement allégées grâce au dispositif de la déclaration sur l'honneur, notamment sous la forme du document unique de marché européen (DUME), qui se substitue aux documents à produire lors du dépôt des dossiers. Seul le soumissionnaire retenu est en principe tenu de produire les pièces justificatives. Le principe du « Dites-le nous une fois » permet également aux entreprises de ne pas fournir les documents et renseignements qu'elles auraient déjà fournis lors d'une précédente consultation ou qui sont déjà détenus par l'administration et que les acheteurs peuvent obtenir directement par le biais d'une base de données ou d'un espace de stockage numérique. Enfin, les acheteurs eux-mêmes ont un rôle important dans la simplification des modalités d'accès à leurs marchés publics. Ils doivent notamment veiller, en application de l'article L. 2142-1 du code de la commande publique, à ne pas fixer des conditions de participation excessives au regard de l'objet du marché et ses conditions d'exécution afin de ne pas pénaliser les petites entreprises. Ils doivent également être attentifs à limiter le volume des renseignements demandés aux candidats à ce qui est strictement nécessaire à l'appréciation de leurs capacités à exécuter le marché public. Pour sensibiliser les acteurs à cette question, le Gouvernement est engagé dans une démarche d'information et d'accompagnement. L'observatoire économique de la commande publique (OECF) a ainsi publié en 2019 un « Guide pratique pour faciliter l'accès des TPE/PME à la commande publique », destiné d'une part à consolider le « réflexe PME » des acheteurs qui doivent adapter leurs procédures afin que celles-ci soient réellement accessibles à tous types d'entreprises et d'autre part à accompagner les opérateurs économiques vers une bonne appréhension des potentialités offertes par la commande publique.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Enseignement supérieur

Certification obligatoire en anglais

27112. – 3 mars 2020. – M. Fabien Di Filippo attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur la décision du Gouvernement, annoncée le 26 septembre 2019, de conditionner la délivrance du BTS, du DUT et de la licence à la passation d'une certification obligatoire en anglais. La plupart des formations du supérieur imposent l'apprentissage d'une seule langue étrangère et cette décision se comprend comme une obligation pour les étudiants de choisir l'anglais au détriment de l'allemand. Dans la région de M. le député, historiquement germanophone, cette directive est prise par la communauté des élèves et des enseignants comme difficilement compréhensible et dans tous les cas très opposés à l'engagement du Gouvernement de favoriser l'enseignement de l'allemand. Elle contrevient aussi aux articles 10 et 15 du traité d'Aix-la-Chapelle signé en 2018 par la France et l'Allemagne. Le développement des relations franco-allemandes passe aussi par l'apprentissage de la langue et, à l'heure de la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne, favoriser l'apprentissage exclusif de l'anglais est d'autant plus surprenant. C'est pourquoi il souhaite connaître son avis sur cette question.

Réponse. – La certification obligatoire en langue anglaise est un choix du gouvernement, présenté dans le cadre des annonces du Premier ministre sur le commerce extérieur à Roubaix en février 2018, afin de mieux accompagner les entreprises sur les marchés internationaux concurrentiels, en permettant à chaque étudiant d'attester, à la fin de son premier cycle d'études, de ses compétences en anglais. L'anglais étant en effet la langue des échanges commerciaux et scientifiques, c'est le choix de cette certification obligatoire qui a été retenu. Nonobstant cette certification reconnue au niveau international et qui est un signal des compétences acquises par les étudiants pour le marché de l'emploi, ces derniers pourront toujours suivre les enseignements d'autres langues notamment dans le cadre de leur formation. Ainsi, la certification en langue anglaise est un choix qui n'est aucunement contradictoire

avec les particularités locales et régionales, ni avec l'apprentissage et la pratique de langues étrangères variées, pas plus qu'elle ne l'est avec les engagements pris lors de la conclusion de traités bilatéraux, dont celui d'Aix-la-Chapelle. Cette certification obligatoire en anglais est bien complémentaire des apprentissages plurilingues proposés aujourd'hui par l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur français. La majorité des étudiants français pourra être certifiée gratuitement dans neuf langues via le Certificat de compétences en langues de l'enseignement supérieur (CLES) accrédité par le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation. Les services du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation accompagnent ainsi le CLES dans son développement afin qu'il puisse proposer une certification dans un nombre élargi de langues. L'enjeu est également de faire en sorte que le CLES soit reconnu internationalement ainsi que par les milieux économiques ; dans cette perspective, le CLES avec le réseau NULTE (*Network of University Language Testers in Europe*) est un exemple des liens que tissent les universités françaises avec leurs partenaires européens, contribuant à l'Europe des savoirs et de la culture. Enfin, s'agissant des certifications dans d'autres langues, et en particulier la langue allemande, elle fait d'ores et déjà l'objet d'un grand nombre de dispositifs portés par le ministère. Plusieurs certifications en Allemand existent déjà : ainsi, 30 sessions de tests CLES en Allemand sont organisées dans les universités françaises en 2020-2021. A cela s'ajoute le ZD, *Zertifikat Deutsch als Fremdsprache* du Goethe-Institut, dont la renommée est internationale et dont les diplômes délivrés ont, dans de nombreux pays, valeur d'attestation de compétences auprès des employeurs et des établissements d'enseignement supérieur. Il existe par ailleurs de nombreuses formations pour préparer les certifications en langue allemande, complétées par des formations en ligne, qui sont de plus en plus nombreuses et performantes.

Enseignement supérieur

Urgent - covid-19 - étudiants - loyers du parc privé

28051. – 7 avril 2020. – M. Charles de la Verpillière appelle l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur la situation des étudiants rentrés chez leurs parents pour la période de confinement. Pour ceux logés par le CROUS, il a été annoncé, le 19 mars 2020, la suspension des loyers à compter du 1^{er} avril 2020. Il lui demande si cette mesure pourrait être étendue, en urgence, aux étudiants logés dans le parc privé, éventuellement sous condition de ressources. Cette crise et les mesures de chômage partiel frappent de plein fouet la classe moyenne, au sein de laquelle les moins aisés risquent de ne pas arriver à faire face à toutes leurs charges. Aussi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement à cet égard.

Réponse. – Le confinement national et l'état d'urgence sanitaire ont été mis en place par le Gouvernement afin de protéger la population et de limiter la propagation du COVID-19. Le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (MESRI) est entièrement mobilisé pour soutenir les étudiants durant cette période. Ainsi, depuis le mois de mars 2020, et à nouveau pour le second confinement, les résidences étudiantes demeurent ouvertes pour accueillir les étudiants qui n'ont pas pu ou pas voulu rejoindre un domicile familial. Au mois de mars 2020, pour les étudiants logés dans les résidences CROUS (près de 175 000 logements étudiants, environ la moitié des résidences dédiées existantes), le ministère de l'enseignement supérieur a décidé, avec le centre national des œuvres universitaires et scolaires (CNOUS), qu'ils n'auraient pas à s'acquitter de leur mois de préavis s'ils ont quitté leur résidence gérée par un CROUS au moment de l'annonce du confinement, et qu'aucun loyer ne serait dû à partir du mois d'avril 2020 pour ces étudiants ayant quitté les résidences CROUS. L'obligation de respecter le délai de préavis d'un mois pour les résidences CROUS a ainsi été suspendue, permettant aux étudiants de quitter rapidement leur logement, même sans avoir eu le temps de le libérer de tous leurs effets personnels. La situation est toutefois différente pour les étudiants qui logent dans les autres résidences pour étudiants, qu'elles soient conventionnées, privées ou issues du parc locatif privé. Le loyer était dû jusqu'au départ des étudiants et un préavis d'un mois s'exerce. La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ne peut pas intervenir ni forcer les gestionnaires et les particuliers à exonérer ou réduire les loyers, même dans cette période particulière. Le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation mène néanmoins une politique active d'accompagnement social des étudiants en période de confinement via l'incitation : - au recours aux aides spécifiques d'urgence proposées par les CROUS aux étudiants qui en feraient la demande. Les aides spécifiques apportent un soutien complémentaire aux étudiants dans les situations les plus précaires justifiant un accompagnement social renforcé ; - l'utilisation des sommes reçues par les établissements d'enseignement supérieur et par les CROUS au titre de la contribution de vie étudiante et de campus (CVEC) à l'accompagnement social des étudiants. Outre les dispositifs d'accompagnement sanitaire, culturel et sportif à distance, les CROUS et les établissements d'enseignement supérieur bénéficiaires de la CVEC ont ainsi été invités à utiliser la CVEC pour financer des actions d'accompagnement social (aides financières d'urgence, aides alimentaires, aides pour lutter contre la précarité numérique, etc.). Ces aides sont accessibles à tous les étudiants

qui en font la demande, pas uniquement aux étudiants boursiers. Entre mars et juillet, près de 19M€ ont ainsi été consacrés à ces aides grâce à la mobilisation de la CVEC. Pour répondre à l'accroissement des difficultés matérielles d'une partie importante de la population étudiante en raison de l'épidémie de covid-19, une aide spécifique d'urgence de 200€ à destination des étudiants en situation de précarité du fait de la crise sanitaire a été créée. Cette aide était destinée : - aux étudiants ayant perdu leur emploi ou n'ayant pu réaliser tout ou partie d'un stage gratifié du fait de la fermeture au public de l'établissement où ils exerçaient ou devaient exercer ou de la baisse de son activité à la suite de la mise en œuvre des mesures de lutte contre la propagation du virus ; - aux étudiants ultramarins en mobilité en métropole au moment de la mise en œuvre des mesures d'interdiction de certains déplacements prises pour faire face à l'épidémie de covid-19. Une nouvelle aide exceptionnelle de 150 euros pour les étudiants boursiers et les 400 000 jeunes percevant des APL a également été mise en place à cette rentrée. A ces aides s'ajoute un accompagnement sanitaire et psychologique avec la mobilisation des personnels médicaux des services de santé universitaires et les services sociaux des Crous qui poursuivent leurs consultations à distance ou en présentiel. Enfin, à la rentrée 2020 pour lutter contre la précarité étudiante, un certain nombre de dispositifs ont été mis en place : *le gel des frais d'inscription* à l'université, la *réévaluation des montants des bourses sur critères sociaux de + 1,2 %* afin de prendre en compte l'inflation. Chaque étudiant voit donc sa bourse augmenter, selon son échelon, d'un montant annuel pouvant aller jusqu'à 67 € pour l'échelon 7. Avec l'augmentation prévisionnelle du nombre de boursiers, *il s'agit d'un engagement financier de plus de 80 M €*. Comme l'année dernière, afin d'aider les étudiants à faire face plus facilement aux dépenses de rentrée, un versement anticipé de la première mensualité de bourse a été lancé avant le 31 août pour les dossiers complets. Cette mesure a permis aux étudiants une gestion facilitée de leur budget de rentrée.

Enseignement supérieur

Certification anglais obligatoire BTS DUT licence

29146. – 5 mai 2020. – M. David Habib attire l'attention de M^{me} la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur la décision du Gouvernement, annoncée le 26 septembre 2019 et mise en œuvre par décret le 5 avril 2020, de conditionner la délivrance du BTS, du DUT et de la licence à la passation d'une certification obligatoire en anglais. La plupart des formations du supérieur imposent l'apprentissage d'une seule langue étrangère et cette décision se comprend comme une obligation pour les étudiants de choisir l'anglais au détriment d'autres langues. Dans le département de M. le député, frontalier avec l'Espagne, cette directive est prise par la communauté des élèves et des enseignants comme difficilement compréhensible. Il ne s'agit pas de mettre en concurrence l'anglais et les autres langues. Il s'agit de tenir compte de réalités locales et de besoins économiques spécifiques au département des Pyrénées-Atlantiques. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour aménager cette directive.

Réponse. – La certification obligatoire en langue anglaise est un choix du gouvernement, présenté dans le cadre des annonces du Premier ministre sur le commerce extérieur à Roubaix en février 2018, afin de mieux accompagner les entreprises sur les marchés internationaux concurrentiels, en permettant à chaque étudiant d'attester, à la fin de son premier cycle d'études, de ses compétences en anglais. L'anglais étant en effet la langue des échanges commerciaux et scientifiques, c'est le choix de cette certification obligatoire qui a été retenu. Nonobstant cette certification reconnue au niveau international et qui est un signal des compétences acquises par les étudiants pour le marché de l'emploi, ces derniers pourront toujours suivre les enseignements d'autres langues notamment dans le cadre de leur formation. Ainsi, la certification en langue anglaise est un choix qui n'est aucunement contradictoire avec les particularités locales et régionales, ni avec l'apprentissage et la pratique de langues étrangères variées, pas plus qu'elle ne l'est avec les engagements pris lors de la conclusion de traités bilatéraux, dont celui d'Aix-la-Chapelle par exemple. Cette certification obligatoire en anglais est bien complémentaire des apprentissages plurilingues proposés aujourd'hui par l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur français. La majorité des étudiants français pourra être certifiée gratuitement dans neuf langues via le Certificat de compétences en langues de l'enseignement supérieur (CLES) accrédité par le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation. Les services du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation accompagnent ainsi le CLES dans son développement afin qu'il puisse proposer une certification dans un nombre élargi de langues. L'enjeu est également de faire en sorte que le CLES soit reconnu internationalement ainsi que par les milieux économiques ; dans cette perspective, le CLES avec le réseau NULTE (*Network of University Language Testers in Europe*) est un exemple des liens que tissent les universités françaises avec leurs partenaires européens, contribuant à l'Europe des savoirs et de la culture.

*Animaux**Expérimentation animale*

29294. – 12 mai 2020. – M. Cédric Villani interroge Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, sur les conséquences de l'épidémie de covid-19 sur les ménageries des laboratoires de recherche. Les animaux sur lesquels sont menées des expérimentations doivent être nourris et soignés pendant l'interruption d'un grand nombre de travaux de recherche, ce qui occasionne de nombreux frais et demande de la main d'œuvre pour des animaux qui se révéleront peut-être inutiles pour les besoins expérimentaux. Ces animaux sont-ils conservés et bien traités, ou subissent-ils des euthanasies ? Cette situation étant amenée à se reproduire lors d'ultérieures périodes de confinement et les effectifs animaliers des ménageries ayant fortement diminué, M. le député propose de saisir cette occasion pour accélérer le remplacement, partout où cela est possible, des animaux destinés à l'expérimentation par des outils de substitution, telles que les cultures cellulaires, les organoïdes ou l'utilisation d'algorithmes... Ces alternatives plus éthiques, qui ne causent pas de souffrance animale, ont fait leurs preuves dans de nombreux domaines, économisent une partie des dépenses liées à la ménagerie et permettent de disposer de modèles moins dépendants d'une présence humaine quotidienne dans cette période d'épidémie. Il souhaite savoir ce que le Gouvernement compte mettre en place pour encourager et financer ces méthodes substitutives.

Réponse. – La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation a transmis, le 15 mars 2020, aux présidents et directeurs des établissements d'enseignement et de recherche, des instructions s'inscrivant dans le cadre de la lutte contre le coronavirus. Dans un but de protection de la santé des agents, le télétravail a été privilégié dans les laboratoires de recherche pour permettre au plus grand nombre des personnels de rester à domicile. Par dérogation à ce principe, les animaleries, qui sont inscrites dans les plans de continuité de l'activité de ces établissements, ont poursuivi leur travail en présentiel. Ces dispositions dérogatoires ont permis aux laboratoires concernés de maintenir des modèles de recherche précieux, comme certaines lignées génétiquement modifiées, et de terminer les procédures en cours. Il est difficile à ce jour d'apprécier l'effet de la crise sanitaire sur l'activité de ces installations de recherche et sur l'effectif des animaux qu'elles abritent. Dans et hors de ce contexte inédit, la communauté scientifique a pleinement intégré dans ses pratiques le principe dit « des 3R » qui est la base de notre réglementation, et elle s'attache à limiter les animaux hébergés aux stricts besoins des procédures expérimentales. La réduction brutale d'activité liée à la crise sanitaire a par ailleurs confirmé l'intérêt des techniques de cryoconservation de lignées d'animaux, de plus en plus utilisées pour limiter l'entretien d'animaux vivants en dehors des temps d'expérimentation. En ce qui concerne le « R » de remplacement, la France soutient toutes les méthodes dites alternatives, qui constituent d'ailleurs le quotidien de nos chercheurs. Le recours à des modèles animaux doit être vu comme un maillon dans une chaîne méthodologique d'investigation du vivant, qui va de la simulation numérique aux essais cliniques sur l'homme, en passant par la culture cellulaire, les organoïdes, lorsqu'il est nécessaire de confronter les hypothèses expérimentales à la complexité du vivant. Dans nombre de cas, ce maillon reste encore incontournable comme le reconnaît d'ailleurs le considérant 10 de la directive 2010/63/UE : « il n'est guère envisageable à court terme que la recherche puisse se passer de l'expérimentation animale ». Les approches dites alternatives, comme celles citées, sont en constant développement. Pour conforter cette évolution, la création d'un centre 3R a été inscrite dans le projet de loi de programmation de la recherche, en cours de discussion au Parlement, et sera mis en œuvre dans les prochains mois. Il assurera la promotion des approches permettant de diminuer ou de remplacer le recours aux modèles animaux et il contribuera à montrer la réalité des pratiques dans le domaine de la recherche en biologie-santé. Enfin, il s'investira aux côtés de nos administrations pour faire évoluer les obligations réglementaires européennes et internationales de recours à des modèles animaux, principalement en toxicologie, sujet pour lequel le terme « d'alternatif » prend tout son sens.

8202

*Enseignement supérieur**Enseignement supérieur - certification externe obligatoire en langue anglaise*

29359. – 12 mai 2020. – M. Bruno Fuchs alerte Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, sur l'obligation de certification en langue anglaise découlant de la publication de l'arrêté du 3 avril 2020 relatif à la certification en langue anglaise pour les candidats inscrits aux diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et au diplôme universitaire de technologie. L'arrêté du 3 avril 2020 étend l'obligation de certification en langue anglaise pour l'obtention de tous les diplômes universitaires de premier cycle. Jusqu'alors, cette obligation prévalait pour les seules licences professionnelles et a déjà fait l'objet d'une question écrite n° 25706, à ce jour sans réponse. Conditionner la délivrance de diplômes universitaires de premier cycle à l'obtention d'une certification exclusivement en langue anglaise, comme c'est désormais prévu, est

contestable à plusieurs égards. La sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne crée de nouveaux besoins commerciaux et institutionnels avec l'Allemagne, l'Italie ou l'Espagne. A l'heure du « Brexit », l'Europe a besoin de multilinguisme. Aussi, l'obligation de certification en langue anglaise semble contraire à l'article 10 du traité franco-allemand d'Aix-la-Chapelle du 22 janvier 2019, notamment lorsqu'il dispose que les deux États doivent « rapprocher leur systèmes éducatifs grâce au développement de l'apprentissage mutuel de la langue de l'autre, à l'adoption, conformément à leur organisation constitutionnelle, de stratégies visant à accroître le nombre d'élèves étudiant la langue du partenaire ... ». Focaliser l'obligation de certification sur la langue anglaise est un obstacle pour le développement de territoires frontaliers. En Alsace par exemple, la publication de cet arrêté a été ressentie comme une trahison ou au mieux comme la maladresse d'un État centralisateur. Au-delà du ressenti des citoyens, il est vital d'y permettre et favoriser la maîtrise de l'allemand. Comment peut-on créer la Collectivité européenne d'Alsace et l'entraver dans sa réussite dès sa création ? Contraindre les étudiants à passer une certification sans autre choix que l'anglais aura pour effet de dévaloriser le parcours de ceux qui ont choisi d'autres langues vivantes. À terme, les élèves choisiront de moins en moins d'apprendre l'allemand ou l'espagnol si l'anglais est l'unique langue qui est utile dans l'obtention de diplômes dans le supérieur. Par conséquent, il lui demande si le Gouvernement compte revenir sur cet arrêté ou à défaut étendre l'obligation de certification à d'autres langues que l'anglais et dans quel délai et pour quelles années universitaires cette décision pourrait être prise.

Réponse. – La certification obligatoire en langue anglaise est un choix du gouvernement, présenté dans le cadre des annonces du Premier ministre sur le commerce extérieur à Roubaix en février 2018, afin de mieux accompagner les entreprises sur les marchés internationaux concurrentiels, en permettant à chaque étudiant d'attester, à la fin de son premier cycle d'études, de ses compétences en anglais. L'anglais étant en effet la langue des échanges commerciaux et scientifiques, c'est le choix de cette certification obligatoire qui a été retenu. Nonobstant cette certification reconnue au niveau international et qui est un signal des compétences acquises par les étudiants pour le marché de l'emploi, ces derniers pourront toujours suivre les enseignements d'autres langues notamment dans le cadre de leur formation. Ainsi, la certification en langue anglaise est un choix qui n'est aucunement contradictoire avec les particularités locales et régionales, ni avec l'apprentissage et la pratique de langues étrangères variées, pas plus qu'elle ne l'est avec les engagements pris lors de la conclusion de traités bilatéraux, dont celui d'Aix-la-Chapelle. Cette certification obligatoire en anglais est bien complémentaire des apprentissages plurilingues proposés aujourd'hui par l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur français. La majorité des étudiants français pourra être certifiée gratuitement dans neuf langues via le Certificat de compétences en langues de l'enseignement supérieur (CLES) accrédité par le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation. Les services du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation accompagnent ainsi le CLES dans son développement afin qu'il puisse proposer une certification dans un nombre élargi de langues. L'enjeu est également de faire en sorte que le CLES soit reconnu internationalement ainsi que par les milieux économiques ; dans cette perspective, le CLES avec le réseau NULTE (*Network of University Language Testers in Europe*) est un exemple des liens que tissent les universités françaises avec leurs partenaires européens, contribuant à l'Europe des savoirs et de la culture. Enfin, s'agissant des certifications dans d'autres langues, et en particulier la langue allemande, elle fait d'ores et déjà l'objet d'un grand nombre de dispositifs portés par le ministère. Plusieurs certifications en Allemand existent déjà : ainsi, 30 sessions de tests CLES en Allemand sont organisées dans les universités françaises en 2020-2021. A cela s'ajoute le ZD, *Zertifikat Deutsch als Fremdsprache* du Goethe-Institut, dont la renommée est internationale et dont les diplômes délivrés ont, dans de nombreux pays, valeur d'attestation de compétences auprès des employeurs et des établissements d'enseignement supérieur. Il existe par ailleurs de nombreuses formations pour préparer les certifications en langue allemande, complétées par des formations en ligne, qui sont de plus en plus nombreuses et performantes.

8203

Enseignement supérieur

Obligation de certification en langue anglaise

29360. – 12 mai 2020. – Mme Danielle Brulebois attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur l'obligation de certification en langue anglaise pour tous les étudiants de licence, licence pro, DUT et BTS. Cette obligation de certification en anglais exclut toute possibilité de choix alternatif d'une autre langue de l'Union européenne et diminue de façon importante le nombre d'étudiants souhaitant apprendre d'autres langues européennes. Afin de préserver cette diversité linguistique qui fait la richesse de l'Union européenne, elle souhaiterait connaître les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour maintenir le choix des étudiants, en particulier dans le cadre des cursus de licence, DUT et BTS.

Réponse. – La certification obligatoire en langue anglaise est un choix du gouvernement, présenté dans le cadre des annonces du Premier ministre sur le commerce extérieur à Roubaix en février 2018, afin de mieux accompagner les entreprises sur les marchés internationaux concurrentiels, en permettant à chaque étudiant d’attester, à la fin de son premier cycle d’études, de ses compétences en anglais. L’anglais étant en effet la langue des échanges commerciaux et scientifiques, c’est le choix de cette certification obligatoire qui a été retenu. Nonobstant cette certification reconnue au niveau international et qui est un signal des compétences acquises par les étudiants pour le marché de l’emploi, ces derniers pourront toujours suivre les enseignements d’autres langues notamment dans le cadre de leur formation. Ainsi, la certification en langue anglaise est un choix qui n’est aucunement contradictoire avec les particularités locales et régionales, ni avec l’apprentissage et la pratique de langues étrangères variées, pas plus qu’elle ne l’est avec les engagements pris lors de la conclusion de traités bilatéraux, dont celui d’Aix-la-Chapelle. Cette certification obligatoire en anglais est bien complémentaire des apprentissages plurilingues proposés aujourd’hui par l’ensemble des établissements d’enseignement supérieur français. La majorité des étudiants français pourra être certifiée gratuitement dans neuf langues via le Certificat de compétences en langues de l’enseignement supérieur (CLES) accrédité par le ministère de l’enseignement supérieur, de la recherche et de l’innovation. Les services du ministère de l’enseignement supérieur, de la recherche et de l’innovation accompagnent ainsi le CLES dans son développement afin qu’il puisse proposer une certification dans un nombre élargi de langues. L’enjeu est également de faire en sorte que le CLES soit reconnu internationalement ainsi que par les milieux économiques ; dans cette perspective, le CLES avec le réseau NULTE (*Network of University Language Testers in Europe*) est un exemple des liens que tissent les universités françaises avec leurs partenaires européens, contribuant à l’Europe des savoirs et de la culture.

Enseignement supérieur

Prolongation des contrats de doctorat

29795. – 26 mai 2020. – **Mme Agnès Thill** attire l’attention de **Mme la ministre de l’enseignement supérieur, de la recherche et de l’innovation** sur la manière dont se déploie le dispositif de prolongation des contrats doctoraux et postdoctoraux. Selon le syndicat Sgen-CFDT, le ministère s’est « contenté d’initier une remontée des demandes des établissements, sans leur donner d’information sur la manière dont ces demandes pourraient être financées ». Ainsi, certains établissements limitent ce dispositif de prolongation en fonction de leur budget disponible. Par conséquent, elle lui demande comment le ministère de l’enseignement supérieur et de la recherche compte s’assurer que tous les contrats doctoraux, postdoctoraux et assimilés sont bien éligibles à prolongation, sans que les intéressés ou les établissements aient à perdre du temps supplémentaire pour justifier de la nature des difficultés rencontrées ; et de quelle manière le ministère compte organiser le financement de ces prolongations sans entamer les budgets des établissements ou des projets de recherche.

Réponse. – La loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à son article 36, ouvre la possibilité d’une prolongation de contrats afin de poursuivre les activités et travaux de recherche en cours pendant la période d’état d’urgence sanitaire. En application de cette loi, le ministère de l’enseignement supérieur, de la recherche et de l’innovation (MESRI) a adressé à l’ensemble des établissements concernés (EPST, EPSCP, autres EPA d’enseignement supérieur et autres EPA dont les statuts prévoient une mission d’enseignement supérieur ou de recherche) une circulaire en date du 26 juin 2020. Cette circulaire explicite la mise en œuvre des possibilités juridiques de ces prolongations et précise les modalités du soutien budgétaire du ministère. Le financement complémentaire apporté par le MESRI sera limité aux seules prolongations qui sont une conséquence de la crise sanitaire et qui sont nécessaires à la bonne conduite des travaux engagés. Les personnels contractuels éligibles au dispositif peuvent déposer leurs demandes de prolongation jusqu’au 31 décembre 2020. Les établissements employeurs disposent d’un délai de trois mois suivant la réception de ces demandes pour examiner et répondre à celles-ci. Chaque établissement employeur transmet un tableau récapitulatif des effectifs sous contrat pour lesquels il a accepté une prolongation, d’une part, et des durées accordées, d’autre part, ceci en vue d’obtenir une compensation financière du MESRI. Le ministère s’est engagé à verser aux établissements une compensation financière des surcoûts liés à la prolongation des contrats. Ce versement prendra la forme d’un abondement de la subvention pour charges de service public. Les versements interviendront sur l’année civile au titre de laquelle les prolongations prennent effet, c’est-à-dire l’année de fin du contrat initial. Pour l’année 2020, les modalités précises du financement seront déterminées dans le cadre du schéma de fin de gestion.

*Recherche et innovation**Les sciences humaines et sociales face à la covid-19 - Recherche européenne*

30084. – 2 juin 2020. – M. Jacques Marilossian appelle l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, sur l'appel de l'Alliance européenne pour les sciences sociales et humaines (EASSH) concernant les futurs projets européens de recherche interdisciplinaires sur la covid-19. L'association européenne - membre du *World pandemic research network* - incite les gouvernements nationaux et les institutions européennes à soutenir et financer les projets interdisciplinaires sur la covid-19 dans lesquels le rôle des sciences humaines et sociale est fondamental. La crise de la covid-19 nécessite de trouver des réponses dans les domaines de l'immunologie et de la virologie. Mais la crise a aussi révélé de nouvelles problématiques dans les domaines des libertés individuelles et des inégalités socio-économiques entre les individus face à la maladie. Plus largement, c'est le projet européen qui a été mis à l'épreuve encore une fois. Dans tous ces domaines, les sciences humaines et sociales peuvent éclairer les décideurs politiques. Face aux virus qui ne connaissent pas les frontières, il semble primordial que les futurs projets de recherche sur la covid-19 contribuent à bâtir une future résilience européenne. Pour y parvenir, l'alliance recommande entre autres que la covid-19 soit désignée comme un projet de recherche spécifique et ce dans une approche multidisciplinaire où les chercheurs en sciences humaines et sociales y auraient toute leur place. Le cœur de ce grand projet de recherche se focaliserait sur des problématiques qui se trouvent à l'intersection des domaines que sont la santé publique, les systèmes politiques, et les normes et les valeurs culturelles. Il souhaite connaître ainsi les intentions du Gouvernement concernant l'élaboration d'un projet de recherche européen multidisciplinaire sur la covid-19 qui valorisera l'apport des sciences humaines et sociales.

Réponse. – Le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (MESRI) est particulièrement sensible à la nécessité d'intégrer les problématiques des sciences humaines et sociales (SHS) à la recherche sur la Covid-19 et ses conséquences. Cette recherche ne saurait, de toute évidence, se limiter aux domaines de l'immunologie et de la virologie. S'agissant de la crise Covid-19 proprement dite, correspondant aux phases de confinement, puis de dé-confinement progressif, le MESRI a veillé à ce que la recherche SHS, par exemple dans le domaine des sciences du comportement ou de l'éthique, soit à même de contribuer activement à éclairer la décision publique. Ainsi, de nombreux projets SHS de ce type ont été financés dans le contexte de l'appel « flash » de l'Agence nationale de la recherche (ANR), mais également dans le cadre du Comité analyse recherche expertise (CARE) Covid-19. La nécessité d'une recherche SHS conséquente, articulée dans des configurations interdisciplinaires adéquates, demeure aujourd'hui. La recherche sur un certain nombre de problématiques relatives à "l'après-crise" doit également être développée. Pour n'en citer que quelques-unes, les changements induits dans la structure des activités économiques, les impacts différentiels durables de la Covid-19 sur les groupes sociaux, les secteurs de l'économie et les régions, les leçons à tirer de la Covid-19 pour de prochaines crises de magnitude comparable et la prise en compte des objectifs du développement durable dans les mesures de sortie de crise, sont autant de questions critiques auxquelles la recherche SHS devra contribuer. Le ministère a veillé à ce qu'elles soient inscrites au titre de priorités dans le Plan d'action 2021 de l'ANR ainsi que dans son Appel à projets générique (AAPG). S'agissant de la dimension européenne à donner à de tels projets, elle est en effet un point essentiel, car la construction européenne elle-même est, à certains égards, en jeu dans ces questions. Non seulement le ministère s'y implique et s'y applique, mais il y joue un rôle moteur. D'une part, le MESRI est en contact étroit avec l'Alliance EASSH : la France a été, en avril dernier, à l'origine de la création du *World pandemic research network* et le site web de cette organisation, qui est dédiée à la formation de consortium de recherche internationaux sur la pandémie, a été construit et est maintenu grâce aux financements ministériels attribués sur la base de l'expertise du CARE. D'autre part, à la demande du MESRI, l'ANR a pris l'initiative d'une série de rencontres avec des agences européennes homologues, dont la *Deutsche Forschungsgemeinschaft* (DFG), l'*Economic and social research council* (ESRC), et le *Dutch research council* (NWO), en vue de concevoir et de financer des appels à projets conjoints. Enfin, sur le plan de l'Europe communautaire, le MESRI est très attentif à l'ébauche d'un partenariat à très forte composante SHS, en cours d'élaboration à Bruxelles sous le titre de "Pandemic Preparedness and societal resilience". Le MESRI soutient résolument cette initiative.

*Enseignement supérieur**Plateforme parcoursup*

30582. – 23 juin 2020. – M. Bertrand Sorre attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur la plateforme Parcoursup. Pour la troisième année consécutive, les élèves de terminale de lycée doivent inscrire leurs vœux de formation pour l'année suivante sur la plateforme. Cependant, il arrive que certains bacheliers n'obtiennent pas leur premier choix l'année où ils obtiennent le baccalauréat et ils

font le choix de s'orienter dans une autre formation avec le projet de candidater de nouveau l'année suivante dans la filière initialement souhaitée. Cette situation crée de fait un décalage d'une ou plusieurs années entre les étudiants qui postulent de nouveau et les nouveaux bacheliers. Aussi, il aimerait savoir si la plateforme Parcoursup ne différencie pas ces candidats. Il lui demande si les étudiants qui se trouvent dans la situation de demander à nouveau une formation qu'ils n'auraient pas obtenue *post-bac* (un an voire plus après avoir réussi à l'examen du baccalauréat) ne sont pas défavorisés vis-à-vis des nouveaux bacheliers.

Réponse. – La loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants, dite loi "ORE", a pour premier objectif d'améliorer la réussite des étudiants, quelles que soient leur filière d'origine ou leurs aspirations. Elle concerne tout particulièrement les lycéens qui accèdent à l'enseignement supérieur, mais également les étudiants déjà engagés dans un cursus. Une attention particulière est également apportée aux étudiants inscrits en 1^{ère} année et qui souhaitent se réorienter. Lors de la session 2019, plus de 133 000 candidats inscrits sur la plateforme Parcoursup étaient des étudiants en réorientation. En 2020, 173 000 étudiants ont formulé un vœu sur Parcoursup. Au terme de la procédure 2019, le pourcentage « d'admis » (57 %) est inférieur à celui des nouveaux bacheliers « admis » (81 %). Cependant, on constate une progression par rapport à 2018 : en 2019, 75 000 candidats en réorientation sont « admis », ils étaient 50 000 en 2018. Les dossiers des candidats en réorientation sont traités avec les mêmes critères que ceux des lycéens de terminale ; aucune distinction n'est opérée et tous ces candidats suivent la même procédure, selon le même calendrier. La cohérence entre le projet du candidat et les caractéristiques de la formation sont prises en compte de la même manière lors de l'examen de la candidature. La sectorisation géographique ne distingue pas davantage si le candidat est étudiant en réorientation ou lycéen. La seule distinction concerne l'appréciation de la qualité de boursier. Ladite loi a en effet prévu pour chaque formation, sélective ou non sélective, la fixation par les recteurs d'un taux minimum de bacheliers bénéficiaires d'une bourse nationale de lycée. Afin de permettre aux étudiants qui souhaitent se réorienter d'explicitier leur démarche et de valoriser leur parcours, un dispositif spécifique a été introduit en 2019, sous la forme d'une fiche de suivi. Cette fiche est facultative. Néanmoins, elle permet de valoriser la démarche de réflexion et de réorientation que le candidat a engagée pour son nouveau projet d'étude, avec l'aide d'un service d'orientation. Le candidat peut ainsi expliquer sa démarche de réorientation, en lien avec son projet et ses souhaits d'études supérieures. Sur la plateforme Parcoursup, il est donc conseillé aux étudiants en réorientation de mettre en avant leur expérience et leur projet de réorientation au travers de la rubrique « Mes activités et centres d'intérêt » ou de la fiche de suivi dédiée. Il bénéficiera pour cela de l'accompagnement des services universitaires et locaux d'orientation. Il est à noter que pour les étudiants en réorientations qui étaient lycéens l'année précédente, la fiche Avenir renseignée l'année N-1 par son lycée demeure en partie accessible. Elle permet à la formation pour laquelle il postule de consulter ses notes (moyennes de terminale, appréciation des professeurs par discipline, positionnement dans la classe) et les appréciations de son professeur principal. La plateforme Parcoursup intègre donc pleinement la préoccupation des candidats exprimant un projet de réorientation et le souci qu'ils puissent être à la fois bien accompagnés et mis en mesure d'exprimer leur projet. Cette attention à ce public est un objectif prioritaire pleinement partagé par les universités et leurs services d'information et d'orientation avec lesquels le ministère a développé le partenariat pour accompagner encore mieux ce public.

8206

Enseignement supérieur

Des aides "tourisme" pour les instituts d'enseignement du français aux étrangers

30950. – 7 juillet 2020. – M. **Éric Pauget** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés que rencontrent les centres d'enseignement supérieur de la langue française exclus des dispositifs prévus par le plan tourisme et qui sont actuellement privés de leur clientèle étrangère. Il souligne d'ailleurs que l'impossibilité de recevoir des étudiants étrangers durant cette crise sanitaire internationale plonge ces établissements à caractère international, dont les programmes reposent sur l'enseignement du français langue étrangère, dans une situation financière alarmante. Par-delà l'interruption brutale de l'activité de ces instituts due à la fermeture des frontières puis à leur fermeture obligatoire, il note que l'exclusion de ces structures relevant de l'enseignement supérieur des aides spécifiques de l'État destinées aux entreprises du tourisme menace gravement leur existence et les emplois qui en dépendent. En ce sens, il souhaite notamment partager ses inquiétudes concernant la pérennité du modèle économique du Centre international d'Antibes, labélisé Qualité FLE, qui emploie 43 salariés assurant la formation de 7 000 étudiants étrangers chaque année et qui se retrouve actuellement dépourvu de tout accompagnement approprié. Compte tenu de la situation dramatique dans laquelle se retrouvent ces centres d'enseignement supérieur de la langue française, qui participent au rayonnement de la

France et dont l'activité dépend directement de l'accueil d'étudiants étrangers, il souhaiterait savoir s'il envisage d'élargir l'accès au dispositif du plan tourisme pour ces acteurs pleinement affectés par la fermeture des frontières. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – Les autorités françaises sont fortement mobilisées pour accompagner les étudiants internationaux en mobilité en cette période de lutte contre la pandémie de Covid-19. Aussi plusieurs milliers de ces étudiants ont déjà rejoint la France et les formations dans lesquelles ils s'étaient inscrits. Néanmoins, malgré l'ouverture des frontières aux étudiants, des incertitudes demeurent en raison des conditions sanitaires au départ comme à l'arrivée en France et de la diminution du nombre des vols internationaux. Les centres d'enseignement supérieur de la langue française, dont le cœur de métier est l'enseignement du français langue étrangère (FLE), se trouvent dans une situation financière fragilisée cette année, comme beaucoup d'institutions accueillant du public. Pour faire face aux difficultés liées à la crise sanitaire, il a été décidé lors de la réunion du conseil d'orientation du label Qualité FLE organisée par France Education International (FEI) le 17 juin dernier de : - permettre aux centres de demander un échecancier ou un report de dette pour l'année 2020 ; - promouvoir les cours à distance de ces centres sur les réseaux sociaux et sur le site du label ; - proposer au prochain conseil d'administration de FEI une baisse de 50 % des tarifs du label pour l'année 2021 ; - préparer un film publicitaire promotionnel du tourisme linguistique en France et des écoles de FLE. Il sera diffusé par TV5 Monde partout dans le monde en fonction de l'évolution de la situation sanitaire.

Enseignement supérieur

Enseignement - vacances - conditions de recrutement des vacataires

31252. – 21 juillet 2020. – M. Charles de la Verpillière appelle l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, sur la situation des chargés d'enseignement vacataires au sein des universités et des instituts universitaires de technologie (IUT). Alors que l'article 2 du décret n° 87-889 du 29 octobre 1987 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi de vacataires pour l'enseignement supérieur prévoit que « les chargés d'enseignement vacataires sont des personnalités choisies en raison de leur compétence dans les domaines scientifique, culturel ou professionnel, qui exercent, en dehors de leur activité de chargé d'enseignement, une activité professionnelle principale consistant, soit en la direction d'une entreprise, soit en une activité salariée d'au moins neuf cents heures de travail par an, soit en une activité non salariée à condition d'être assujetties à la contribution économique territoriale ou de justifier qu'elles ont retiré de l'exercice de leur profession des moyens d'existence réguliers depuis au moins trois ans », certains établissements imposent un revenu minimal d'activité principale pour le recrutement des indépendants, travailleurs non-salariés, alors qu'aucun revenu minimal n'est fixé par ce décret du 29 octobre 1987. De telles restrictions peuvent apparaître discriminatoires notamment pour les petits entrepreneurs. Il lui demande quelle est la position du Gouvernement à ce sujet.

Réponse. – La loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, a clarifié les cas de recours au contrat en vue de limiter la reconstitution de situations professionnelles instables. En conformité avec ces orientations, l'article L. 952-1 du code de l'éducation prévoit que « les chargés d'enseignement vacataires apportent aux étudiants la contribution de leur expérience en exerçant une activité professionnelle principale en dehors de leur activité d'enseignement. Ils sont nommés pour une durée limitée par le président de l'université, sur proposition de l'unité intéressée, ou du directeur de l'établissement. En cas de perte d'emploi, les chargés d'enseignement désignés précédemment peuvent voir leurs fonctions d'enseignement reconduites pour une durée maximale d'un an ». A ce titre, l'article 2 du décret n° 87-889 du 29 octobre 1987 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi de vacataires pour l'enseignement supérieur précise que « les chargés d'enseignement vacataires doivent exercer, au moment de leur recrutement, une activité professionnelle principale ». Ainsi, leur activité en tant que chargé d'enseignement vacataire ne peut et ne doit en aucun cas s'effectuer à titre principal. Cette modalité permet d'éviter de placer ces agents dans une situation professionnelle et financière précaire, un poste de chargé d'enseignement vacataire ne pouvant déboucher sur un emploi pérenne. A cet égard, les dispositions législatives et réglementaires encadrant le recrutement des chargés d'enseignement vacataires ne fixent aucun revenu minimum s'agissant de l'activité professionnelle principale des candidats. Il importe néanmoins que ces derniers tirent de leur activité principale les moyens de leur subsistance, l'activité en tant que chargé d'enseignement vacataire devant conserver un caractère accessoire. Le ministère rappelle régulièrement à certains établissements de s'assurer que les candidats aux fonctions de chargé d'enseignement vacataire exercent leur activité professionnelle principale de

manière effective et stable, garantissant ainsi des revenus réguliers. Or, en tant qu'entités bénéficiant de l'autonomie administrative, pédagogique et financière, il appartient aux établissements d'enseignement supérieur d'apprécier le caractère principal de l'activité concernée en prenant en compte, conformément à la jurisprudence administrative, tant le volume horaire de cette dernière que les revenus qui y sont attachés (CE, n° 340330, 23 décembre 2011).

Enseignement supérieur

Hausse importante des bacheliers

31377. – 28 juillet 2020. – M. Nicolas Forissier appelle l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, sur les enjeux liés à la hausse importante du nombre d'étudiants à la rentrée universitaire de septembre 2020. Avec près de 96 % des 745 900 candidats au baccalauréat reçus au terme de la première session de rattrapage - soit 7,6 points de plus qu'en 2019 - se pose aujourd'hui clairement la question des places disponibles et des professeurs disponibles pour ces futurs étudiants dans les universités pour la prochaine rentrée scolaire. Les universités françaises s'inquiètent des délais de préparation extrêmement courts et des moyens humains, logistiques et financiers, aujourd'hui insuffisants, pour faire face à cette hausse importante des effectifs. Il souhaite donc connaître les mesures que le Gouvernement souhaite prendre afin d'offrir aux étudiants et aux universités françaises les garanties dont ils ont besoin pour envisager sereinement leur avenir.

Réponse. – La session du baccalauréat de juin 2020, avec 95,7 % d'admis en France, présente un taux de réussite global nettement supérieur à celui de 2019 (88,1 %). Le taux de réussite au baccalauréat général, de 98,4 %, augmente de 7,2 points par rapport à celui de 2019. Celui du baccalauréat technologique gagne 7,6 points avec 95,7 %. Dans la voie professionnelle, avec 90,7 %, le taux de réussite est en hausse de 8,4 points. Au total, 48 000 bacheliers supplémentaires ont été admis. Ces bacheliers étaient pour l'essentiel tous déjà candidats sur Parcoursup. En complément des dispositifs d'accompagnement et pour répondre à la demande de poursuite d'études de ces nouveaux bacheliers, le Gouvernement s'est mobilisé, dans le cadre du Plan "un jeune, une solution", pour accroître de manière significative les places notamment dans les filières de formation en tension, avec l'appui des établissements d'enseignement supérieur et, pour les places en instituts de formation en soins infirmiers (IFSI), des Régions. L'objectif était à la fois de répondre aux demandes en nombre suffisant tout en tenant compte de la diversité des besoins des candidats : - 21 500 places supplémentaires ont été financées : parmi ces places, on compte 5 700 places en sections de technicien supérieur (STS), 6 000 places de formation de type formation complémentaire d'initiative locale (FCIL) ou CAP en 1 an, 2 000 places dans de nouvelles formations courtes à l'université, 4 000 places dans les licences les plus demandées, et 3 800 places dans les formations paramédicales, notamment 2 000 places dans les IFSI. L'effort de création de places se poursuivra pour la rentrée 2021. - des aides financières ont également été mises en place par le ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion pour faciliter l'intégration des jeunes dans des formations en apprentissage à la rentrée. Parcoursup accompagne et participe à cette mobilisation collective pour l'apprentissage en donnant sur la plateforme une forte visibilité aux centres de formation d'apprentis (CFA) et en leur permettant à la fois d'accueillir des candidats qui n'ont pas encore signé de contrat et de les accompagner dans leur recherche d'employeur jusqu'à 6 mois après leur rentrée. Cette mobilisation pour l'apprentissage s'est poursuivie sur Parcoursup jusqu'à la fin du mois d'octobre aux côtés des acteurs de l'alternance pour accompagner les jeunes en recherche d'un employeur et permettre aux CFA de formuler des propositions d'admission à des candidats à l'apprentissage. L'effort accompli pour répondre aux aspirations des nouveaux bacheliers à poursuivre des études supérieures a mobilisé l'ensemble des acteurs de l'enseignement supérieur appelés, avec le soutien de l'État, à proposer des solutions supplémentaires indispensables pour faire face aux conséquences de la crise sanitaire. Cette mobilisation a été complétée par les autres mesures proposées par le Plan "un jeune, une solution" au service de la formation des jeunes dans les métiers d'avenir et du soutien à l'entrée dans la vie professionnelle, notamment via l'apprentissage. L'ensemble des mesures prises pour faire face à l'augmentation du nombre de bacheliers, combiné avec l'augmentation de l'offre de formation sur la plateforme, a permis de maintenir la performance de la procédure Parcoursup. En effet, 17 123 formations, soit 2 379 formations supplémentaires, ont participé à la procédure en 2020 et proposé 55 719 places supplémentaires aux candidats. Désormais, toutes les formations supérieures délivrant des diplômes reconnus par l'État sont accessibles via Parcoursup. En 2020, les formations présentes sur Parcoursup ont formulé près de 3,4 millions de propositions d'admission à l'ensemble des candidats, soit en moyenne plus de 3 propositions par candidat. Plus de 480 000 propositions supplémentaires ont ainsi été proposées par rapport à 2019, soit une progression de 16 %. Concernant les bacheliers, ils sont, à la fin de la procédure, 611 014 à avoir reçu au moins une proposition d'admission, soit 92,4 % d'entre eux, contre 91 % en 2019. 520 989 bacheliers ont accepté une proposition d'admission cette année, soit 85 % d'entre eux, contre 81 % en 2019. Au terme de la session 2020, seuls 591

lycéens restaient sans solution et ont continué à être accompagnés par les CAES jusqu'à fin octobre. Quelle que soit leur filière d'origine, les nouveaux bacheliers sont plus nombreux à avoir reçu une proposition : 97 % des bacheliers généraux (contre 96,1 % en 2019), 90 % des technologiques (87,6 %) et 79,8 % des professionnels (78,2 %). A ce sujet, l'accompagnement des candidats a fonctionné bien plus qu'auparavant : 85 013 candidats ont trouvé une solution en phase complémentaire. Au total, 34 831 candidats ont saisi une commission d'accès à l'enseignement supérieur (CAES) et ont trouvé dans ce cadre une solution, soit 34 % de plus qu'en 2019.

Enseignement supérieur

Plafond des autorisations d'emplois de Sciences Po Toulouse

33330. – 27 octobre 2020. – **M. Jean-Luc Lagleize** alerte **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur la baisse du plafond des autorisations d'emplois de Sciences Po Toulouse. Le 30 juin 2020, la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle (DGESIP) a notifié à Sciences Po Toulouse la diminution du plafond des autorisations d'emplois à 64 équivalents temps plein annuel travaillé (ETPT), soit une perte de deux emplois de fonctionnaires, représentant une baisse de 3 % de ses effectifs. Alors que Sciences Po Toulouse est déjà sous-doté d'un point de vue financier, humain et immobilier, cette annonce ne peut qu'accroître les difficultés de fonctionnement et la surcharge de travail. En outre, celle-ci hypothèque le développement de l'établissement, alors que celui-ci est hébergé dans des locaux vétustes et sous-dimensionnés. Un récent rapport d'évaluation du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (Hcéres) indique en effet que Sciences Po Toulouse a une « gestion des fonctions support satisfaisante mais fragilisée par la faiblesse des effectifs ». Sciences Po Toulouse a toujours prouvé sa capacité à gérer ses moyens au plus juste, en développant ses ressources propres et en mettant en place de nombreuses mutualisations réduisant ses coûts de fonctionnement. Il a aussi su dégager les fonds propres qui lui permettront de financer à près de 50 % de ses futurs locaux, dont le coût global demeurera par ailleurs tout à fait modeste (5,3 millions d'euros), ce qui atteste là encore d'un usage au plus juste de l'argent public. Enfin, il a su faire face à la crise sanitaire et a maintenu une continuité pédagogique qualitative à moyens constants. Il lui demande donc si elle entend revoir à la hausse le plafond des autorisations d'emplois de Sciences Po Toulouse.

Réponse. – La situation de Sciences Po Toulouse fait l'objet d'une attention particulière de la part du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation. L'objectif de maîtrise des emplois et de la masse salariale, renforcé par l'article 11 de la loi de programmation des finances publiques 2018-2022 du 22 janvier 2018, a en effet conduit cette année à notifier à tous les établissements dont les emplois relèvent du titre 2 du programme 150 un niveau d'emplois et de crédits permettant de respecter strictement la loi de finances initiale. Pour ce faire, la situation des emplois à la date du 31 décembre 2019 a servi de référence. La dernière prévision annuelle réalisée sur le fondement de la consommation d'emplois et de masse salariale de Sciences Po Toulouse constatée fin septembre montre que l'établissement entrerait juste dans la limite du plafond d'emplois notifié et dépasserait d'environ 0,25 M€ l'enveloppe de masse salariale notifiée. Une notification ajustée sera donc adressée début novembre à l'IEP de Toulouse pour prendre en compte ces besoins. Une attention particulière sera apportée à l'examen des besoins de l'IEP pour déterminer le plafond d'emplois et l'enveloppe de masse salariale de l'exercice 2021 qui seront fixés sur la base de cette dernière notification et prendront également en compte la consommation constatée sur l'ensemble de l'année 2020. Le ministère a enfin parfaitement conscience de la situation dégradée des locaux de l'IEP. Une relocalisation de l'IEP sur le site de la manufacture des tabacs a été conjointement décidée par l'université et l'IEP de Toulouse. Une enveloppe de 2,7 M€ a été attribuée par l'État et la région Occitanie pour la réhabilitation de ce site, libéré l'an dernier par la Toulouse School of Economics (TSE), avant son occupation par l'IEP.

8209

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Union européenne

L'avenir du fonds européen d'aide aux plus démunis

30875. – 30 juin 2020. – **M. Didier Quentin** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes**, sur le Fonds européen d'aide aux plus démunis. En effet, le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) soutient, à hauteur de 3,4 milliards d'euros, les actions conduites par les pays de l'Union européenne pour apporter une aide alimentaire ou une assistance matérielle de base aux plus démunis. La seule aide alimentaire aux plus démunis dispose d'un budget de

500 millions d'euros par an, soit 0,37 % du budget européen, pour 13 millions d'Européens concernés. Cette aide alimentaire sera intégrée au Fonds social européen (FSE) + à partir de 2021 et il importe que ces crédits soient renforcés, au regard de la crise actuelle, dans la perspective du budget européen 2021-2027. C'est pourquoi il lui demande la position que le Gouvernement entend défendre sur ce dossier sensible pour les compatriotes les plus fragiles.

Réponse. – Le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) constitue l'un des piliers de l'Europe sociale. Cet instrument financier établi par le cadre financier pluriannuel 2014-2020 représente aujourd'hui une source majeure de financement pour les associations de distribution alimentaire en France. La mobilisation et le rôle d'un financement européen en matière de lutte contre la pauvreté resteront essentiels dans les années à venir, dans le contexte de la crise actuelle et des risques d'accroissement des inégalités qu'elle entraîne. C'est d'ailleurs dans cette perspective que l'Union européenne a adopté des règles visant à faciliter l'accès des États membres et des organisations partenaires au FEAD durant la pandémie. Le nouveau texte offre ainsi la possibilité temporaire d'un financement européen à hauteur de 100% et introduit un certain nombre de flexibilités de gestion pour l'exercice comptable 2020-2021. Par ailleurs, dans le cadre de sa proposition de plan de relance du 27 mai dernier, la Commission européenne a introduit l'initiative REACT-EU, qui vise à allouer 55 Md€ supplémentaires aux fonds de la politique de cohésion entre 2020 et 2022 et permet notamment aux États membres d'allouer des ressources supplémentaires au FEAD. Pour ce qui concerne le cadre financier pluriannuel 2021-2027, la Commission européenne a proposé le regroupement de différents instruments financiers à vocation sociale, dont le FEAD, dans un nouveau fonds : le Fonds Social Européen (FSE+). Le FEAD ne constituera donc plus un instrument financier distinct, mais son objectif, à savoir l'aide aux plus démunis et spécifiquement la lutte contre les privations matérielles, fera l'objet d'un programme opérationnel spécifique et de mesures de gestion simplifiées au sein du FSE+. La Commission européenne a proposé que chaque État membre attribue au moins 2% de ses fonds FSE+ à la lutte contre les privations matérielles : il s'agit donc uniquement d'un taux minimum obligatoire, qui ne préjuge absolument pas de la part finale du FSE+ que chaque État choisira librement de consacrer à la lutte contre les privations matérielles. En outre, quelle que soit la structure de financement, le gouvernement a pris l'engagement auprès des acteurs associatifs que les enveloppes globales seraient maintenues.

8210

INTÉRIEUR

Sécurité des biens et des personnes

Lutte contre les incendies et complémentarité opérationnelle des drones

12894. – 2 octobre 2018. – **Mme Sereine Mauborgne** interroge M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la complémentarité opérationnelle que pourrait représenter l'utilisation de drones parmi les appareils dédiés aux missions de guet aérien dans le cadre de la lutte contre les incendies. Le « guet aérien armé » est une composante essentielle de la stratégie nationale de lutte contre les incendies et repose sur la surveillance ciblée de zones identifiées « à risques sensibles ». Des moyens sont pré-positionnés à proximité ou au-dessus des zones concernées afin d'être en mesure de réagir très rapidement face aux départs de feux. En permettant une intervention dès l'identification d'un départ de feu, le guet aérien favorise l'optimisation du recours à la flotte des bombardiers d'eau lourds de la sécurité civile (les « Canadair » et les « Trackers »), fortement sollicités durant les derniers épisodes estivaux. Dans une logique alliant efficacité opérationnelle et optimisation des coûts de maintenance des appareils assurant la mission de guet aérien armé, Mme la députée avait interrogé en octobre 2017 M. le ministre sur la pertinence d'un recours à de petits aéronefs, par exemple les « Air Tractor AT-802 » dont dispose l'Espagne. Tout en reconnaissant l'utilité opérationnelle du recours à ce type d'aéronef dans certains départements, le ministère a toutefois considéré, en s'appuyant sur les résultats d'une évaluation menée par ses services, que son utilisation ne pouvait être ni systématique ni nationale. Par ailleurs, d'autres appareils sont susceptibles de compléter le dispositif de guet aérien « non armé ». C'est le cas des véhicules aériens sans pilote (UAV) du type drones, dont l'utilité opérationnelle a pu être démontrée à l'occasion de leur utilisation par 180 municipalités américaines contre les feux dévastateurs de l'été 2018. La garde aérienne de Californie a, par exemple, déployé à une hauteur de 20 000 pieds des drones de qualité militaire MQ-9 Reaper pour recueillir données et images sur la propagation des incendies. Le déploiement de drones dans le cadre de missions de guet aérien présente plusieurs atouts : une importante autonomie d'action en vol pour un coût comparativement moins important, un moindre recours aux aéronefs « lourds » dont le coût de maintenance s'en trouverait diminué ainsi qu'une réduction d'exposition pour les équipages. Par conséquent, elle lui demande s'il envisage de mener ou a d'ores et déjà engagé une évaluation portant sur les gains opérationnels et budgétaires d'un recours éventuel et généralisé aux véhicules

aérien sans pilote de type drones dans le cadre de la stratégie nationale de lutte contre les incendies. Elle le remercie enfin de lui préciser la nature des obstacles d'ordre réglementaire actuellement posés par une telle hypothèse. – **Question signalée.**

Réponse. – Depuis plusieurs années, à différents échelons, la sécurité civile a su prendre en compte la ressource technique offerte par les drones, s'en doter et les adapter à ses besoins. Pilier de la stratégie française de la défense des forêts contre l'incendie, le guet aérien armé (GAAR) contribue fortement à un objectif majeur : éteindre les incendies dans leur phase initiale. La plus-value offerte par ces patrouilles aériennes armées réside principalement dans leur capacité à délivrer une charge sur un départ de feu dans un délai inférieur à 10 minutes sur des secteurs où l'absence d'un traitement rapide conduirait à des conséquences d'une ampleur potentiellement très importante. De plus, la synergie offerte par la nécessaire coordination aéroterrestre entre pilotes et équipes au sol sur un même théâtre d'opérations est un gage de sécurité et d'efficacité. Le maillage des territoires à risque offre un niveau de finesse et de développement technique (automatisation et localisation précise des incendies dans plusieurs départements) permettant la détection précoce de la quasi-totalité des feux de végétation. En revanche, au regard de la superficie des espaces naturels à couvrir aux Etats-Unis, l'utilisation de drones type MALE (moyenne altitude longue endurance) est particulièrement utile. Pour autant, ces moyens ne sont pas, pour l'instant, en mesure d'éteindre ces départs de feux. Aussi, l'adaptation américaine de matériel militaire aux seules fins de détection ne trouverait pas, en France, la même plus-value. Par ailleurs, elle nécessiterait une coordination avec les moyens aériens de lutte mais surtout avec le trafic de l'aviation civile. Dans le cadre de la lutte contre les incendies, les armées pourraient être sollicitées afin de mettre en œuvre ce type de matériel. Cependant, la France possède un nombre très limité de drones de type MALE. Par ailleurs, leur engagement sur le territoire national est soumis aux règles de navigabilité mais dépendrait surtout de leur disponibilité. Comme nombre de matériels militaires rares, leur emploi en opérations extérieures reste prioritaire et le gain relatif apporté, comparativement au dispositif de détection précoce des feux actuellement déployé sur le territoire national, ne permettrait pas de justifier les coûts inhérents à leur engagement. Ainsi, en l'état actuel des capacités techniques offertes par les drones, le ministère de l'intérieur n'envisage pas de les utiliser comme un outil potentiel aux missions de GAAR. En moyenne, une centaine de GAAR est effectuée pendant les saisons estivales en zone méditerranéenne. Elle permet de traiter chaque année une centaine de départs de feux dont les trois-quarts sont arrêtés avant d'atteindre 5 hectares sur des secteurs où les dangers sont d'un niveau particulièrement élevé (surfaces menacées de plus de 100 ha pouvant entraîner des risques pour les intervenants et des dépenses importantes pour la collectivité). Au cours de l'été 2019, près de 70 départs d'incendies ont été éteints grâce à la capacité de délivrer précisément et en moins de 10 minutes une charge de plusieurs tonnes de retardant par un « bombardier » en coordination étroite avec les équipes au sol. Pour autant, les drones sont devenus des outils majeurs de la conduite des opérations et de la gestion de crise, y compris celles liées aux incendies de forêts, notamment par leur capacité à retranscrire en temps réel une situation et son évolution. Ainsi, comme plusieurs services départementaux d'incendies et de secours, les moyens nationaux se sont dotés de drones plus petits, d'une capacité adaptée à leurs besoins. A l'image du Gard, des Bouches-du-Rhône et des Landes, entre autres, les formations militaires de la sécurité civile (ForMiSC) mettent en œuvre ces matériels dans le cadre de la lutte contre les feux de forêts notamment pour des missions de surveillance, de levée de doute, de reconnaissance et de suivi de l'évolution d'un feu. Il est important de noter que les volumes d'évolution de ces appareils correspondent à celui des avions de la sécurité civile ce qui interdit un engagement concomitant (les drones ne sont pas utilisés lorsque les moyens nationaux interviennent). Le rapport coût/bénéfice offert par ce type d'investissement est particulièrement favorable et permet d'éviter l'exposition de personnel aux dangers tout en limitant les délais de déplacement et de transmission des informations. La modularité de ces outils permet de les adapter à chaque type de mission (changement des capteurs) et leur coût relativement limité autorise le suivi des avancées technologiques souvent rapides dans ce domaine. En revanche, ce rapport coût/bénéfice serait beaucoup plus défavorable dans le cadre de l'acquisition de drones MALE par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC). Mais pour répondre à ce type de besoin, le choix de doter plusieurs avions de la base de la sécurité civile (BSC) d'équipements optroniques semblables à ceux utilisés par les armées permettra à très court terme de remplir des missions équivalentes aux drones MALE pour un coût moindre. Même si l'autonomie des machines reste limitée par le facteur humain, cette solution offre une souplesse d'emploi et une modularité en préservant le rôle « multi-missions » de la flotte de la sécurité civile. L'extension géographique des zones sensibles au feu au cours de périodes de plus en plus longues invite la DGSCGC à augmenter sa capacité de lutte notamment par le biais d'aéronefs bombardiers d'eau (avions ou hélicoptères). Le nombre de feux échappant à la détection précoce est particulièrement bas au regard du maillage du terrain effectué toute l'année et plus particulièrement lors de période à fort risque. A ce titre, l'acquisition de drones MALE du type de ceux employés aux Etats-Unis afin de réaliser de simples missions de guet ne semble pas être judicieuse. En revanche, l'adaptation

des matériels existants (Beechcraft) et l'amélioration de l'actuelle flotte de drones afin de suivre les avancées technologiques ont permis à la sécurité civile de se doter d'outils opérationnels pertinents qui ont encore vocation à progresser. Ces éléments sont exclusivement centrés sur l'approche « feux de forêts » et n'abordent pas les éventuelles plus-values que les drones apporteraient sur d'autres problématiques que le feu de forêts.

Sécurité routière

Relevé intégral permis de conduire

21875. – 23 juillet 2019. – M. David Habib attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la complexité de la consultation du relevé d'information intégral. En effet, l'obtention du relevé d'information intégral demande l'envoi d'une enveloppe affranchie au tarif lettre recommandée (créant un coût pour l'utilisateur), avec les pièces justificatives demandées (photocopie du permis de conduire en plus d'une pièce d'identité), ou de se déplacer directement en préfecture, déplacement que tout le monde ne peut effectuer. Ainsi, pour toutes ces raisons, il lui demande quelles solutions peuvent être apportées afin de régler ce problème et faciliter un possible passage à la consultation numérique.

Réponse. – L'article L. 225-3 du code de la route dispose que le titulaire du permis de conduire a droit à la communication du relevé intégral des mentions le concernant dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration. Cette communication est assurée par le préfet du département de domicile de l'intéressé, conformément aux dispositions de l'article R. 225-6 du même code. Ainsi, eu égard aux données à caractère personnel contenues dans le relevé intégral, il appartient aux services préfectoraux de s'assurer de la délivrance de ce document au bon titulaire du permis de conduire concerné, d'où la nécessité de pouvoir justifier de son identité. Par ailleurs, il ressort des dispositions de l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration que l'accès aux documents administratifs peut s'exercer par la délivrance d'une copie sur un support identique à celui utilisé par l'administration ou compatible avec celui-ci et aux frais du demandeur, sans que ces frais puissent excéder le coût de cette reproduction, dans des conditions prévues par décret. L'administration peut, ainsi, mettre à la charge des demandeurs le coût de reproduction ainsi que les frais d'envoi en application des dispositions de l'article R. 311-11 du code des relations entre le public et l'administration. Néanmoins, afin de faciliter la délivrance du relevé intégral au titulaire du permis de conduire, le site Internet « télépoints », service en ligne, actuellement destiné à la consultation du nombre de points sera amélioré, au cours de l'année 2021, d'une version permettant au titulaire du permis de télécharger lui-même, en ligne, son relevé intégral au format PDF, donc sans frais supplémentaires à sa charge, ni obligation de produire certains documents.

8212

Police

Dégradations du parc immobilier et des matériels de police et de gendarmerie

23521. – 8 octobre 2019. – Mme Marie-France Lorho interroge M. le ministre de l'intérieur sur les dégradations du parc immobilier et des matériels de police et de gendarmerie. Selon un récent rapport de deux parlementaires, sur les 13 700 personnels de police et de gendarmerie interrogés, près de 70 % d'entre eux n'étaient pas satisfaits de leurs conditions de travail. Dénonçant des moyens matériels qui « n'ont cessé de se dégrader au point de porter atteinte à l'exercice de leurs missions », ils soulignent également un parc immobilier encourageant le risque « de dégradation de leur moral et d'aggravation des risques psycho-sociaux liés à leur métier ». En ce qui concerne la question immobilière, les données recueillies indiquent que 22 % des immeubles des services de la direction générale de la police nationale sont vétustes, contre 28 % pour la préfecture de police. La gendarmerie compte un parc domanial dont 80 % a plus de 25 ans et 23 % a plus de 50 ans. En ce qui concerne la question des matériels : l'âge moyen des véhicules blindés à roues de gendarmerie est de 45 ans en moyenne. Malgré la commande de 3 077 véhicules en 2017, le parc est vieillissant et présente d'importants risques pour l'avenir. Elle l'interroge sur les dispositions qu'il compte prendre pour rénover le parc immobilier et les matériels des services de police et de gendarmerie.

Réponse. – Le parc immobilier des forces de l'ordre a subi plusieurs années d'attrition de ressources, qui ont provoqué sa dégradation. C'est pourquoi, en 2017, le Gouvernement a décidé de lancer un nouveau plan triennal (2018-2020) avec un effort budgétaire conséquent de 300 M€ par an. Pour la gendarmerie nationale, ce plan prévoit une dotation annuelle de l'ordre de 100 M€, permettant non seulement de financer 47 opérations significatives, mais également de consacrer 15 M€ à la sécurisation des casernes. Pour la police nationale, ce plan prévoit une dotation annuelle de l'ordre de 200 M€ (en investissement et en fonctionnement) dont 125 M€ dédiés en 2020 à l'investissement et à la maintenance lourde et permet le financement de 29 opérations nouvelles : 17 constructions neuves et 12 réhabilitations lourdes. Le montant des enveloppes de maintenance dites

"thématiques" (stands de tir, laboratoires de police technique et scientifique, cantonnements de compagnies républicaines de sécurité, etc.) s'élève en 2020 à 48,9 M€ contre 15 M€ en 2015. Le plan "poignées de portes" consacre en sus, en 2020, plus de 26 M€ à des travaux de rénovation de maintenance (peinture, isolation, mobilier, etc.) pour la gendarmerie et la police nationales. Par ailleurs, en 2020, le plan de relance du Gouvernement pour soutenir l'économie française fragilisée par la crise sanitaire que nous vivons, prévoit un budget exceptionnel pour la rénovation du parc immobilier de l'Etat afin de pouvoir rénover les emprises les plus vétustes. Le ministère de l'intérieur s'inscrit pleinement dans cet appel à projets de "France Relance", en présentant plus de 1 500 opérations d'investissement représentant 1,63 Mds€ de demandes de financement. Les véhicules sont un élément essentiel du travail de terrain des forces de l'ordre. Depuis 2018, plus de 5 000 véhicules neufs sont livrés chaque année à la police et à la gendarmerie nationales, soit 1 000 véhicules par an de plus que ce qui avait été réalisé en moyenne de 2012 à 2017. Les efforts budgétaires du Gouvernement ont permis de faire baisser sensiblement l'âge moyen du parc. Après plusieurs années de hausse, cette politique volontariste d'acquisition a permis de le faire descendre à 7,3 ans actuellement contre 8,2 ans en 2017. En 2020, ce sont plus de 7 900 véhicules qui auront été achetés, dont 2 750 véhicules totalement électriques (1 500 vélos et 1 250 voitures) et 171 véhicules lourds et blindés de maintien de l'ordre. L'année 2021 sera marquée par ce même effort sur le parc automobile des forces de l'ordre qui devrait permettre d'ici fin 2021, son renouvellement au quart de sa flotte.

Administration

Simplification des demandes d'échange de permis étranger

26399. – 11 février 2020. – M. Jean-Luc Lagleize alerte M. le ministre de l'intérieur sur les demandes d'échange de permis étranger. Toute personne récemment installée en France possédant un permis de conduire délivré par un État n'appartenant pas à l'Espace économique européen (EEE), doit l'échanger contre un permis français pour pouvoir continuer à conduire. Dans le cadre du plan « préfectures nouvelle génération », de nouvelles dispositions ont été prises concernant la délivrance des titres de conduite. Ainsi, les demandes d'échange de permis de conduire étranger contre un permis français ne s'effectuent plus en préfecture, sauf pour les permis non européens. Pour les Européens, Suisses et Monégasques titulaires d'un permis européen et domiciliés en province, les demandes d'échange de permis doivent s'effectuer uniquement par courrier auprès du Centre d'expertise et de ressources de titres (CERT). Pour les domiciliés à Paris, le document est à adresser à la préfecture de police de Paris. Pour les étrangers titulaires d'un permis non européen, la demande de permis français s'effectue toujours à la préfecture du lieu de résidence. L'ensemble de ces procédures sont complexes, peu lisibles et les délais extrêmement longs. Ainsi, il l'interroge sur une possible harmonisation et numérisation des procédures afin de faciliter les démarches et de réduire les délais d'obtention.

Réponse. – Les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire sont fixées par deux arrêtés. Pour rappel, la France échange avec 113 États et autorités, quand la plupart de nos partenaires européens ne pratiquent l'échange des permis de conduire qu'avec, au maximum, une quinzaine d'États tiers. Deux textes régissent les échanges : l'arrêté du 8 février 1999 fixant les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par les États appartenant à l'Union européenne et à l'Espace économique européen et l'arrêté du 12 janvier 2012 fixant les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par les États n'appartenant ni à l'Union européenne, ni à l'Espace économique européen. Depuis la mise en œuvre du plan « préfectures nouvelle génération » (PPNG), les démarches pour l'échange du permis de conduire ont changé et sont différentes selon le statut du demandeur. Les centres d'expertise et de ressource titre (CERT) deviennent, en lieu et place des préfectures et sous-préfectures, les acteurs centraux des échanges des permis de conduire. L'instruction des dossiers qui, avant PPNG, relevait des sous-préfectures et des préfectures relève dorénavant du centre de ressources des échanges de permis de conduire étrangers et des permis internationaux de conduite pour les demandes des personnes domiciliées à Paris et du CERT de Nantes pour les demandes d'échanges des personnes résidant hors de Paris. Afin de remédier aux difficultés liées aux délais d'obtention, un plan de remédiation a été engagé en octobre 2019, prévoyant un renfort conséquent en effectif et une rationalisation des procédures pour permettre, à moyen terme, de traiter les nouvelles demandes dans un délai de trois mois. Cette démarche de modernisation s'est traduite par la dématérialisation des demandes d'échanges de permis de conduire. Depuis le 3 mars 2020, une téléprocédure est disponible pour les titulaires de titres de conduite délivrés par les États appartenant à l'Union européenne et à l'Espace économique européen. Le déploiement de la téléprocédure s'est poursuivi par la dématérialisation des demandes d'échange de permis de conduire délivrés par les États n'appartenant ni à l'Union européenne, ni à l'Espace économique européen, le 4 août 2020. La simplification des

procédures et leurs modernisations vont de pair avec la sécurisation. Ainsi, l'utilisateur qui dispose d'un compte sur France Connect ou sur le site de l'Agence nationale des titres sécurisés, pourra effectuer sa démarche mais aussi suivre son avancement.

Armes

Accompagnement à la mise en œuvre du Système d'information sur les armes (SIA)

27045. – 3 mars 2020. – **Mme Danielle Brulebois** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées par les professionnels dans la mise en place du nouveau Système d'information sur les armes (SIA). Outil destiné à assurer la traçabilité des armes dès leur entrée sur le territoire et jusqu'à leur sortie ou leur destruction, les professionnels sont particulièrement satisfaits de ce renforcement de la traçabilité. Mis en place progressivement depuis janvier 2020, il sera accessible à l'ensemble des détenteurs d'armes à partir de 2021. Tous les acteurs de la filière devront utiliser ce système. Les armuriers devront par exemple l'utiliser pour faire sortir de leur stock une arme afin de pouvoir la délivrer à leur client. Le SIA se doit donc d'être d'une efficacité irréprochable. Bien qu'elle ait un but certain de simplification et de renforcement de la traçabilité des armes, cette adaptation au numérique nécessite une mobilisation de moyens financiers, techniques et humains sans précédent que de nombreux acteurs ne sont pas en mesure de faire. Elle lui demande ce que compte faire le Gouvernement pour accompagner les acteurs de la filière particulièrement inquiets.

Réponse. – La réglementation relative aux armes a fait l'objet d'importantes réformes avec la transposition de la directive (UE) 2017/853 du 17 mai 2017 modifiant la directive 91/477/CEE du 18 juin 1991 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes. En particulier, la dernière étape de la transposition de cette directive européenne s'est traduite par la publication des décrets n° 2020-486 et n° 2020-487 du 28 avril 2020, contribuant ainsi à la création d'un nouvel outil de traitement des données à caractère personnel dénommé « système d'information sur les armes » (SIA). Cette réforme suscite certaines inquiétudes chez les professionnels du secteur. Le SIA conjugue l'exigence juridique de traçabilité des armes, les impératifs de sécurité publique et la nécessité de simplification des démarches administratives. La traçabilité des armes tout au long de leur vie (de leur apparition sur le territoire - fabrication, importation- à leur sortie - destruction, exportation) en constitue l'axe fondateur. Pour ce faire, les professionnels (fabricants, importateurs et armuriers détaillants) disposeront dans le SIA d'outils dématérialisés (tel que le livre de police numérique) qui leur permettront d'enregistrer en ligne les données indispensables au contrôle, en temps réel, des transactions d'armes. Le SIA est déployé progressivement depuis le mois de janvier 2020. Sa première « brique », le Répertoire Général des Armes (répertoire numérique de toutes les armes circulant en France comportant actuellement environ 40 000 fiches, avec leur classement) est disponible pour les professionnels des armes depuis le 1^{er} janvier 2020. Le portail dédié aux professionnels incluant le livre de police numérique sera déployé à partir du 1^{er} octobre 2020. Il remplacera le registre spécial papier dans lequel sont enregistrées toutes les transactions d'armes assemblées. A partir de cette date, les armuriers devront créer un compte professionnel individualisé. Il convient de préciser que le calendrier du SIA est juridiquement encadré par un arrêté ministériel du 28 avril dernier pris en application d'un décret du même jour, qui retient comme date butoir à cette mise en œuvre opérationnelle le 31 décembre 2020. Le choix a été fait de fixer cette date au 1^{er} octobre prochain. C'est à cette date que le nouveau livre de police numérique (LPN) se substitue aux « registres spéciaux » sous format papier. Il est utile de préciser que les fonctionnalités du LPN et ses conditions de « communication » avec les systèmes d'information des distributeurs ont fait l'objet de nombreux échanges entre le ministère de l'intérieur et les professionnels depuis le début 2018. Sa mise en service opérationnel n'est donc pas une surprise pour eux. Par ailleurs, le LPN n'impose aux professionnels aucune autre obligation concernant l'inscription des transactions d'armes que celles qu'ils doivent déjà respecter dans les « registres spéciaux » actuels. Il n'impose donc aucune tâche nouvelle aux professionnels, en lieu et place de l'administration ou des particuliers. Attentif cependant à ce que les activités commerciales ne soient pas empêchées ou retardées dans les premiers temps du déploiement de ce nouvel outil informatique de traçabilité des armes, le ministre de l'intérieur a pris la décision d'aménager une période de transition pendant laquelle l'usage du LPN ne sera pas une obligation pour les professionnels. Ceux-ci pourront continuer d'utiliser l'actuel « registre spécial ». Cependant, cette période de tolérance ne pourra pas aller au-delà du 31 décembre 2020, pour des raisons tenant au respect de nos engagements européens qu'à l'objectif de renforcement du contrôle de la circulation des armes sur le territoire national. Enfin, les armuriers n'ont pas l'obligation, pour le seul accès au « portail professionnel », de procéder à des investissements informatiques dédiés (achat d'ordinateurs ou de logiciels). Ils consultent obligatoirement le fichier de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes avant toute cession. Tous les armuriers sont donc nécessairement équipés à cette fin. Fonctionnellement, le livre de police numérique n'exige donc qu'un ordinateur domestique et un navigateur grand public.

Armes

L'autorisation de l'acquisition d'armes de catégorie B à titre sportif.

29746. – 26 mai 2020. – **M. Michel Vialay** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur l'acquisition d'armes de catégorie B à titre sportif. Un arrêté ministériel du 28 avril 2020 vient faciliter le fait de s'armer sans pratiquer ou participer à des compétitions de tir. En effet, avant l'entrée en vigueur de cet arrêté, lors d'une demande d'acquisition d'arme les demandeurs étaient contraints d'effectuer 3 tirs contrôlés espacés de 2 mois. Afin de pouvoir renouveler leur autorisation d'acquisition les licenciés devaient renouveler ces tirs contrôlés espacés de 2 mois tous les 5 ans. Dorénavant, seule l'obligation des 3 tirs pour une nouvelle demande d'acquisition reste en vigueur. L'arrêté ministériel supprime donc le carnet de tir et l'assiduité des tireurs est laissée à l'appréciation des présidents des clubs de tir de délivrer les autorisations pour les demandes d'acquisition d'armes de catégorie B. De plus, cet arrêté prévoit que les détenteurs actuels d'armes de catégorie B seront tenus d'effectuer au minimum 1 tir par an afin d'obtenir un avis favorable du président pour un renouvellement ou une nouvelle acquisition d'armes de catégorie B. Au regard de ces éléments, et afin de garantir la sécurité des Français, il lui demande ce qu'il compte mettre en place pour durcir les conditions d'octroi des autorisations d'acquisition d'armes de catégorie B.

Réponse. – Le décret n° 2020-486 du 28 avril 2020 et un arrêté du même jour ont supprimé l'obligation de présenter un carnet de tir pour les tireurs sportifs souhaitant acquérir des armes classées en catégorie B ou renouveler leurs autorisations de détention. Institué comme preuve de l'assiduité au tir, le carnet de tir obéissait à un régime administratif très complexe, tant pour les tireurs sportifs que pour les clubs de tir et pour les préfetures. Il était, dans certains cas, impossible à appliquer à la lettre. C'est pourquoi il a été décidé, en concertation avec la fédération française de tir, de simplifier le contrôle d'assiduité et d'en transférer l'entière responsabilité à ceux qui connaissent le mieux leurs adhérents : les présidents de clubs. Il ne s'agit en aucun cas d'un élément de laxisme : les présidents engagent leur responsabilité, y compris pénale, dans la rédaction des nouvelles attestations. Au surplus, dans la pratique, la plupart des clubs de tir ont choisi de tenir leur propre registre d'assiduité de leurs adhérents, qui pourront être vérifiés en tant que de besoin, notamment en cas de procédure judiciaire. Cette simplification administrative n'a donc pas altéré le contrôle de l'État sur les détenteurs d'armes légaux en France. Pour une première demande d'acquisition d'arme de catégorie B, le tireur sportif doit toujours justifier, au cours des douze mois précédant sa demande, de trois séances de tir contrôlées, espacées d'au moins deux mois. En cas de renouvellement, il doit pratiquer régulièrement le tir sportif pendant toute la période de la précédente autorisation. Dans tous les cas, si les tireurs sportifs ne sont plus tenus de présenter un carnet de tir, ils doivent néanmoins justifier d'une pratique régulière du tir et il appartient désormais aux présidents de clubs de tir d'émettre un avis sur cette assiduité au tir. Cette réforme du contrôle de l'assiduité au tir est intervenue après un durcissement des règles d'acquisition et de détention des armes à feu décidé tant sur le plan européen qu'à l'échelon national. Ainsi, la transposition de la directive européenne 2017/853 du 17 mai 2017, modifiant la directive 91/477/CEE du 18 juin 1991 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes, par le décret n° 2018-542 du 29 juin 2018, a eu pour effet notamment de soumettre au principe de l'interdiction relevant de la catégorie A les armes à répétition automatique transformées en armes à répétition semi-automatiques. De même, ce décret a permis de réaffirmer le principe selon lequel les armes de catégorie A et B ne peuvent être utilisées que dans les clubs de tir membres de la fédération française de tir. A noter enfin que les séances d'initiation au tir ont été encadrées par le Gouvernement pour renforcer la sécurité publique en application du nouvel article R. 312-43-1 du code de la sécurité intérieure, issu de ce même décret. Le décret du 28 avril 2020 précité ne comporte donc aucune dégradation des exigences de sécurité publique.

8215

Communes

Secrétaire de mairie et élection municipale

32488. – 29 septembre 2020. – **Mme Marianne Dubois** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur un phénomène apparu à la suite des dernières élections municipales, en particulier dans les petites communes, qui pose un problème au regard de l'aspect légal et démocratique. Ainsi, on assiste à un phénomène de « fonctionnarisation » de la qualité de maire, qui voit des secrétaires de mairie se porter candidats et têtes de liste aux élections dans les communes où ils exercent et bien souvent être élus conseillers municipaux puis maires. Ces candidatures constituent d'une part une rupture du principe d'égalité entre tous les candidats, notamment dans les petites communes où le secrétaire de mairie est parfois l'unique employé administratif, cheville ouvrière du conseil municipal ; il est informé de tous les dossiers communaux, y compris les plus sensibles comme les affaires sociales.

Il est encore le conseiller du maire. D'autre part le secrétaire de mairie est alors juge et partie : candidat et chargé de l'organisation des élections. Aussi elle lui demande quelle disposition le Gouvernement entend prendre pour remédier à cette rupture d'égalité et pour sécuriser l'organisation des élections de pareilles situations.

Réponse. – Aux termes de l'article L. 231 du code électoral, les agents salariés communaux ne peuvent être élus au conseil municipal de la commune qui les emploie. L'inéligibilité s'apprécie au jour de l'élection. Aussi, un agent salarié communal devra, au plus tard la veille de l'élection, faire cesser tout lien avec son employeur soit en démissionnant, soit en se mettant en disponibilité ou en détachement. Si tel n'est pas le cas, à l'issue des élections, le préfet saisira d'office le juge administratif en application de l'article L. 248 du code électoral. Par ailleurs, les personnes exerçant la fonction de secrétaires de mairies ne se trouvent pas nécessairement dans une position plus favorable que les autres candidats. En effet, le fait pour un candidat d'exercer des fonctions lui donnant accès à des informations relatives à l'action communale n'est pas de nature à le placer en situation d'inégalité à l'égard des autres candidats, dès lors que ces derniers disposent de la possibilité d'accéder aux informations en question (article L. 2121-26 du code général des collectivités territoriales et article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration). De plus, les règles d'organisation des scrutins politiques et de propagande électorale prévues par le code électoral font obstacle à ce qu'un fonctionnaire municipal puisse abuser de sa position pour influencer sur le résultat du scrutin. Il est par exemple interdit, dans les six mois qui précèdent le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections générales, de réaliser une campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité sur le territoire de la collectivité intéressée (article L. 52-1 du code électoral). Enfin, chaque électeur ou candidat dispose de la faculté de saisir le juge électoral en cas de suspicion quant à l'existence d'une manœuvre de nature à altérer la sincérité du scrutin. Dès lors, il n'apparaît pas nécessaire de modifier le cadre juridique existant.

Sécurité routière

Excès de vitesse.

33007. – 13 octobre 2020. – **M. Julien Borowczyk** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les excès de vitesse. Beaucoup de citoyens l'interpellent sur une possible gradation des vitesses prises en compte lors des contraventions. Les automobilistes qui reçoivent des avis de contravention pour 1 ou 2 kilomètres par heure ont souvent un sentiment d'injustice et d'incompréhension, car le montant de l'amende est le même que pour un dépassement de 20 kilomètres par heure. Cette amende pourrait être minorée dans le cas d'un dépassement de la vitesse autorisée inférieur à 10 kilomètres par heure. Cette demande émane principalement de personnes ayant des véhicules anciens, avec des compteurs à aiguilles qui ne sont pas très fiables. Il souhaite connaître son avis sur ce sujet.

Réponse. – La vitesse excessive ou inadaptée est la première cause d'accidents mortels en France, selon le bilan 2019 de l'accidentalité routière établi par l'observatoire national interministériel de la sécurité routière. Elle est observée dans 30 % des accidents mortels et, quand elle n'est pas la cause principale, elle en constitue systématiquement un facteur d'aggravation. Un excès de vitesse, même faible, peut avoir des conséquences importantes. Une augmentation de la vitesse de 1 km/h entraîne en moyenne une majoration de 3 % du risque d'être impliqué dans un accident faisant des blessés et de 4 à 5 % du risque d'être impliqué dans un accident mortel. Il est à souligner que les « petits » excès de vitesse, ainsi que la plupart des infractions considérées communément comme mineures, sont à l'origine de la plupart des accidents mortels. Parmi les infractions à la vitesse constatées par le dispositif de contrôle sanction automatisé en 2019, 95 % sont des excès de vitesses de moins de 20 km/h. Le code de la route prévoit des sanctions graduées en matière d'excès de vitesse. Ainsi, l'excès de vitesse de moins de 20 km/h commis hors agglomération (vitesse autorisée supérieure à 50 km/h) est puni d'une amende prévue pour les contraventions de la troisième classe, alors que ce même dépassement de la vitesse commis en agglomération se trouve sanctionné d'une amende de la quatrième classe. Cette amende peut être minorée si le contrevenant effectue le paiement dans un délai de 15 jours. Le système du permis à points permet également de responsabiliser les conducteurs en les sanctionnant de manière progressive et mesurée, le retrait de points étant proportionnel au niveau de dépassement de la vitesse. Pour les excès de moins de 20 km/h, le conducteur en infraction va perdre un seul point qu'il va pouvoir récupérer en six mois en l'absence d'autre infraction. Au-delà de ces éléments, il convient de souligner que la pratique des contrôles laisse déjà place à une marge en matière d'excès de vitesse. Les forces de l'ordre appliquent en effet, à l'avantage du conducteur, un abattement de 5 % par rapport à la mesure effectuée par l'appareil de contrôle de la vitesse pour une vitesse supérieure à 100 km/h et de 5 km/h pour une vitesse inférieure. Ainsi, les contraventions pour des excès de vitesse de 1 ou 2 km/h correspondent en réalité à des excès d'au moins 6 ou 7 km/h, ce que tout véhicule est en capacité de mesurer. Par ailleurs, pour la sécurité de tous, il est préférable de

rouler à une vitesse inférieure à la vitesse maximale autorisée indiquée par la signalisation, afin d'être certain de ne pas être en infraction. Les dispositions du code de la route prennent ainsi bien en compte la nécessité d'adapter l'échelle des peines applicables en matière de dépassement des vitesses autorisées. Tout allègement du dispositif conduirait à adresser aux automobilistes un signal négatif qui risquerait d'entraîner un relâchement des comportements et donc des conséquences négatives en matière de sécurité routière.

OUTRE-MER

Outre-mer

Vie chère outre-mer

26553. – 11 février 2020. – **M. Gabriel Serville** attire l'attention de **Mme la ministre des outre-mer** sur la problématique de la vie chère outre-mer. Depuis quelques jours, la France semble découvrir stupéfaite le niveau hallucinant des prix pratiqués outre-mer. En postant la photo d'un poulet vendu 51 euros à Saint-Martin, il était loin d'imaginer que celle-ci serait vue plus de 7 millions de fois et ferait le tour du monde, initiant au passage un débat sur la vie chère et les marges abusives dans les territoires outre-mer. La vie chère, c'est la réalité de tous les ultramarins sous forme de double peine quand, à titre d'exemple, 60 % des Guyanais vivent avec moins de 1 000 euros par mois. Plusieurs outils efficaces ont été mis en place sous la précédente législature et ont permis de juguler l'hémorragie. Parmi elles, on citera l'interdiction des exclusivités à l'importation, le bouclier qualité prix, les observatoires régionaux des prix et des marges ou encore l'obligation de transparence sur la formation des tarifs pétroliers. Mais il faut aller plus loin puisque dans son dernier avis, l'Autorité de la concurrence continue de noter des écarts de prix moyens sur les produits alimentaires allant de + 20 % à Mayotte à + 38 % en Martinique. Ce n'est plus acceptable ! Des solutions existent et il faut rapidement les mettre en place en renforçant par exemple le droit de la concurrence, en maîtrisant les niveaux de marge, en réformant l'octroi de mer et surtout en structurant les filières de production locales pour tendre vers l'autosuffisance au moins en matière de produits frais. Aussi, il lui demande de décliner la feuille de route du Gouvernement pour lutter contre la vie chère en France d'outre-mer. – **Question signalée.**

Réponse. – La politique de lutte contre la vie chère dans les outre-mer a récemment été renforcée par plusieurs dispositifs législatifs. En effet, la loi n° 2012-1270 du 20 novembre 2012 relative à la régulation économique outre-mer (LREOM) a mis en place la possibilité pour le Gouvernement de réglementer les prix de vente de produits de première nécessité, l'instauration d'accords annuels de modération de prix des produits de grande consommation, dits « bouclier qualité-prix (BQP) », l'interdiction des accords d'importation exclusifs, le renforcement du rôle des observatoires des prix, des marges et des revenus (OPMR) outre-mer et le renforcement du rôle de l'autorité de la concurrence (ADLC). De plus, la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer (EROM) est venue compléter le dispositif existant par l'adoption de plusieurs mesures relatives à la vie chère, notamment la protection de l'équilibre économique des filières de production locale, la possibilité pour les petits commerçants de s'approvisionner à un tarif professionnel auprès de la grande distribution et l'association des transporteurs maritimes et transitaires aux accords de modération des prix. Par ailleurs, dans son avis n° 19-A-12 sur les importations et la distribution des produits de grande consommation en outre-mer, l'autorité de la concurrence a formulé des recommandations pour la concurrence outre-mer. Le Gouvernement s'appuie sur ces propositions pour les mettre en œuvre. Le délégué interministériel à la concurrence outre-mer a été chargé du suivi de la mise en œuvre des recommandations de l'autorité de la concurrence. S'agissant des observatoires des prix, des marges et des revenus, le Gouvernement a renforcé leurs dotations budgétaires qui ont été portées à 600 000 euros, plus du double de leur niveau en 2018. Des référents vie chère au sein des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) ont été désignés pour leur apporter une expertise technique et une connaissance des tissus économiques locaux. Le « bouclier qualité-prix » 2020 a été renouvelé selon une approche plus qualitative. Il intègre trois sous-paniers thématiques : les produits alimentaires de première nécessité, les produits de santé et d'hygiène afin de suivre l'évolution des prix au sein de chaque catégorie. Le 18 décembre 2019, un délégué interministériel à la transformation agricole des outre-mer a été nommé afin d'appuyer les actions de l'Etat pour développer une agriculture durable axée sur l'autonomie alimentaire des territoires ultramarins. Par ailleurs, le premier comité national de transformation agricole outre-mer a été installé le 5 novembre, sous la co-présidence du ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation et du ministre des Outre-mer.

PERSONNES HANDICAPÉES

*Personnes handicapées**Sécurité et autonomie des personnes malvoyantes et non-voyantes*

10217. – 3 juillet 2018. – M. Jean-Christophe Lagarde interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la sécurité et l'autonomie des personnes malvoyantes et non-voyantes dans leurs déplacements, notamment en milieu urbain. En effet, les dispositifs sonores équipant les feux tricolores de traversée et plus précisément le message codé, dit « ritournelle », sur la phase verte piéton sont source de danger pour les déficients visuels. La ritournelle peut, à certains moments, conduire les déficients visuels à traverser la mauvaise rue d'un carrefour. En outre, l'absence d'information précise a pu conduire à différentes reprises des déficients visuels à frôler l'accident ou pire à être accidentés. Pour beaucoup, il serait plus pertinent, tant en matière d'autonomie, que de sécurité, de revenir aux messages parlés sur les deux phases du feu R12. Aussi, il lui demande si le Gouvernement compte agir en ce sens. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Vous proposez de remplacer le contenu actuel du message des répéteurs de feux sonores pour les personnes aveugles ou malvoyantes par un message parlé explicite sur les deux phases du feu piéton. La réglementation concernant les dispositifs sonores équipant les feux pour piétons (R12) est essentiellement articulée autour de l'arrêté du 8 avril 2002 modifiant l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (6ème partie). Elle précise que les répéteurs sonores de feux piétons pour personnes aveugles et malvoyantes doivent émettre une sonorité spécifique pendant la phase de vert, d'une part, et, d'autre part, un message parlé commençant par la locution « rouge piéton » pendant la phase de rouge. Les travaux ayant abouti à ces dispositions ont été établis en concertation avec les associations de personnes aveugles ou malvoyantes représentatives. Ces dispositions ont été définies après des expérimentations préalables ainsi que des tests en présence de panels représentatifs d'utilisateurs aveugles ou malvoyants. Le travail collaboratif ayant conduit à la définition de ces dispositions a permis de retenir cette solution qui a fait consensus et qui est apparue comme la meilleure sécurisation de la traversée pour les personnes aveugles ou malvoyantes.

8218

*Personnes handicapées**Privatisation de la gestion du stationnement sur la voie publique*

15062. – 11 décembre 2018. – Mme Sylvie Charrière alerte M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales, sur les dérives liées à la privatisation de la gestion du stationnement sur la voie publique, notamment concernant les automobilistes en situation de handicap. Depuis le 1^{er} janvier 2018, en application de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), les automobilistes s'acquittent d'un forfait fixé par chaque commune, la mission de verbalisation étant déléguée à des entreprises privées. Or, depuis la mise en place de cette délégation, de nombreuses dérives ont pu être observées et, en particulier, concernant les automobilistes en situation de handicap. Ces citoyens ont la possibilité de se garer sur la voie publique gratuitement, or nombre d'entre eux se font verbaliser alors qu'ils attestent avoir mis en évidence leur carte de stationnement dans leur véhicule. Lorsqu'un recours est formé, il est le plus souvent rejeté, motivé par l'absence de preuve que ladite carte était bien visible. Or, le simple fait que ces automobilistes soient détenteurs légitimes de cette carte de stationnement, visible ou pas au moment des faits, devrait permettre d'aboutir à un recours conclusif. Ces anomalies ne s'appliquent pas qu'aux automobilistes en situation de handicap et témoignent de la fragilité de ce nouveau fonctionnement. Elle souhaiterait savoir si des mesures sont prévues afin de remédier aux dysfonctionnements liés à la privatisation de la gestion du stationnement sur la voie publique dans les communes. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La carte mobilité inclusion (CMI) se substitue progressivement depuis le 1^{er} janvier 2017 aux cartes d'invalidité, de priorité et de stationnement pour personnes handicapées. La CMI est une carte personnelle et sécurisée. L'ensemble des critères d'attribution et des droits attachés aux anciennes cartes sont maintenus. La CMI comprend donc trois mentions possibles : invalidité, priorité et stationnement. C'est la CMI-stationnement qui permet aux personnes handicapées de stationner sur les emplacements réservés aux personnes handicapées, d'utiliser à titre gratuit et sans limitation de durée toutes les places de stationnement mais également de bénéficier de toutes les autres dispositions qui peuvent être prises en faveur des personnes handicapées par les autorités compétentes en matière de circulation et de stationnement. L'un des principaux objectifs de la CMI étant la lutte contre la fraude à cette carte dont sont victimes au premier chef les personnes handicapées, le ministère de

L'Intérieur a été étroitement associé à l'ensemble des travaux réalisés dans le cadre de cette réforme. La CMI est par ailleurs fabriquée exclusivement par l'Imprimerie nationale, qui dispose de toute l'expérience nécessaire en matière de fabrication de titres sécurisés et infalsifiables. L'institution de la CMI permet ainsi d'optimiser le contrôle par les forces de l'ordre, de limiter fortement la circulation et l'utilisation de documents contrefaits et, partant, de favoriser ainsi l'accès des personnes handicapées aux places de stationnement qui leur sont réservées. S'agissant de la sensibilisation à cette réforme des agents en charge du contrôle du stationnement payant, il convient de souligner la multiplicité des organismes potentiellement concernés, au-delà des forces de police. En effet, depuis l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2018 de la réforme du stationnement payant, introduite par la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014, les collectivités ont désormais la pleine maîtrise de la gestion et du contrôle du stationnement payant. La réforme du stationnement payant donne aux élus de nouveaux moyens pour organiser le service public du stationnement, qui leur est délégué. Ils peuvent ainsi déterminer le montant du forfait post-stationnement (FPS), ils peuvent également opter pour une gestion en régie ou par un tiers contractant qui peut être désigné notamment pour assurer la surveillance du stationnement payant sur voirie et l'établissement du FPS. La loi prévoit également les modalités de contestation des forfaits de post-stationnement (recours administratif préalable obligatoire puis saisine de la commission du contentieux du stationnement payant). Dans le cadre de la réforme de la CMI, plusieurs actions ont été réalisées afin d'informer les agents compétents en matière de contrôle du stationnement. Les services du ministère de l'intérieur ont été informés dès décembre 2016 ; les services de police municipale ont quant à eux été informés par le biais de la transmission d'informations aux maires, via l'association des maires de France (AMF) et les préfets, en août 2017. Par ailleurs, le ministère des solidarités et de la santé, le ministère de l'intérieur et le secrétariat d'Etat aux personnes handicapées ont diffusé toutes les informations utiles relatives à la CMI au centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) en vue de l'organisation de formations en direction des services de police municipale. Les actions visant à la diffusion d'informations relatives à la CMI se poursuivent par le biais des travaux pilotés par le groupement des autorités responsables de transport (GART), qui associe des représentants de l'Etat, des communes et d'autres collectivités, des associations représentant les personnes handicapées et des associations d'élus intéressés par les travaux dont l'AMF. Ces travaux visent notamment à l'élaboration d'un document d'information à destination des polices municipales et des agents des sociétés privées chargées du contrôle, afin d'éviter les verbalisations par méconnaissance des droits ouverts aux détenteurs de la CMI-stationnement telle que réformée depuis début 2017.

8219

Personnes handicapées

Accès au titre de chien d'assistance pour les chiens domestiques d'autistes

15292. – 18 décembre 2018. – **M. Hervé Berville** attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur l'accès au titre de chien d'assistance pour les chiens domestiques d'autistes et de malades psychiatriques. L'importance fondamentale d'un accompagnement par un chien d'assistance pour les personnes autistes n'est plus à démontrer. Sans l'agrément officiel de chien d'assistance, ces personnes ne peuvent avoir accès avec leur animal à de nombreux lieux publics, limitant leurs possibilités de déplacements et d'activités. Or aujourd'hui, seules quelques associations sont agréées par l'arrêté du 20 mars 2014 relatif aux critères techniques de labellisation des centres d'éducation des chiens d'assistance et des centres d'éducation des chiens-guides d'aveugles et à la création d'un certificat national. Par conséquent, un délai d'attente d'au moins deux ans est requis avant qu'une personne handicapée demandeuse d'un chien d'assistance puisse voir sa demande aboutir. Le cas des personnes autistes n'est par ailleurs généralement pas traité en priorité. Au regard de ces éléments, il semblerait opportun de faciliter la procédure de labellisation. Des études au cas par cas par des vétérinaires agréés favoriserait par exemple l'accès plus rapide d'une personne handicapée à un chien d'assistance, que cette personne soit handicapée moteur ou non. Il souhaiterait donc connaître ses intentions sur ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – L'article 88 de la loi 87-588 du 30 juillet 1987 modifiée dispose que « l'accès aux transports, aux lieux ouverts au public, ainsi qu'à ceux permettant une activité professionnelle, formatrice ou éducative est autorisé aux chiens guides d'aveugle ou d'assistance accompagnant les personnes titulaires de la carte "mobilité inclusion" portant les mentions "invalidité" et "priorité" (...) ou la personne chargée de leur éducation pendant toute leur période de formation. ». Les chiens guides d'aveugles ou d'assistance bénéficient d'une éducation par des centres spécialisés qui doit garantir un bon comportement de l'animal partout où il accompagne son maître, dans toutes les circonstances. Le label délivré aux centres d'éducation dans les conditions fixées par l'article D245-24-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles vise à apporter la garantie que différents critères de qualité de l'éducation des chiens sont réunis. Il existe actuellement, en France, une quinzaine de centres de formation de

chiens guides ou d'assistance. Aujourd'hui, certains centres forment également des chiens pour accompagner d'autres publics. L'offre reste en deçà des attentes. Il ne paraît cependant pas judicieux de renoncer à une formation dans un centre labellisé parce que ces derniers garantissent un niveau qualitatif élevé d'éducation qui fonde le droit d'accès ouvert par la loi aux chiens qui accompagnent leurs maîtres handicapés titulaires de la carte "mobilité inclusion". Le secrétariat d'Etat encourage à la création de nouveaux centres labellisés et compte soutenir les associations dans leurs campagnes de communication.

Personnes handicapées

Modalités d'imposition établies dans le cadre de l'aide accordée par l'AGEFIPH

19231. – 30 avril 2019. – **M. Paul Molac** attire l'attention de Mme la secrétaire d'Etat, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur les modalités d'imposition établies dans le cadre de l'attribution de l'aide à l'adaptation des situations de travail accordée par l'Association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des handicapés (AGEFIPH). Pour rappel, cette aide est accordée pour financer les moyens techniques, humains ou organisationnels permettant d'adapter un poste de travail à un handicap, à la demande d'un employeur ou par la personne en situation d'handicap si elle est elle-même travailleur indépendant. Dans ce cadre, la participation financière de l'AGEFIPH est évaluée après analyse de chaque situation dans une logique de stricte compensation du handicap. Ces aides publiques sont, aux yeux de l'administration fiscale, considérées comme un produit et donc comprises dans le résultat imposable d'exploitation. Or rattacher ces subventions visant à permettre l'insertion ou le maintien dans l'emploi à l'exercice comptable au cours duquel l'aide publique est attribuée pénalise fortement l'employeur ou le travailleur indépendant en ce sens qu'il se retrouve à payer un impôt sur les bénéfices qui peut être très conséquent selon les investissements menés. C'est pourquoi il lui demande à ce que l'aide à l'adaptation de la situation de travail accordée par l'AGEFIPH puisse bénéficier d'une exonération fiscale afin de ne plus pénaliser mais soutenir les investissements réalisés en faveur de l'insertion professionnelle des personnes en situation d'handicap. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – En application des dispositions de l'article 38 du code général des impôts (CGI), le bénéfice imposable est le bénéfice net, déterminé d'après les résultats d'ensemble des opérations de toute nature effectuées par les entreprises. Les subventions constituent en principe des produits intégrés au résultat imposable de l'exercice au cours duquel elles ont été acquises, c'est à dire dès lors qu'une décision d'octroi les a rendues certaines dans leur principe et leur montant. En contrepartie, les dépenses qu'elles financent sont en principe déductibles, soit immédiatement lorsqu'il s'agit de charges d'exploitation, soit de manière échelonnée sous la forme d'amortissements lorsqu'il s'agit de dépenses relatives à des immobilisations. Dans ce dernier cas, le dispositif d'étalement prévu à l'article 42 septies du CGI dispose que les subventions accordées par l'Etat, l'Union européenne, les collectivités publiques ou tout autre organisme public, à raison de la création ou de l'acquisition d'immobilisations déterminées, peuvent être fractionnées et rapportées aux bénéfices imposables au même rythme que les amortissements de ces immobilisations. Les subventions d'équipement accordées par l'AGEFIPH sont notamment éligibles à ce dispositif (voir en ce sens le § 30 du BOI BIC-PDSTK-10-30-10-20). Ainsi toutes conditions étant remplies, ce mécanisme permet de neutraliser la variation du bénéfice imposable qui résulterait de l'application des règles de droit commun. Les modalités de prise en compte dans le résultat imposable des subventions accordées par l'AGEFIPH ainsi que des dépenses qu'elles sont destinées à financer sont donc équilibrées et il n'y a pas lieu de modifier les dispositifs existants.

8220

Personnes handicapées

Versement de l'AAH aux retraités

27558. – 17 mars 2020. – **Mme Marie Guévenoux** appelle l'attention de Mme la secrétaire d'Etat, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées sur l'attribution de l'AAH aux retraités. Un décret récent permet à ces personnes dont le taux d'invalidité est de 80 % ou plus de continuer à percevoir cette allocation, ce dont il convient de se féliciter. Mais celles et ceux dont le taux d'invalidité est compris entre 50 et 80 % ne perçoivent plus cette allocation, ce qui représente pour certains une baisse de revenus importante. Elle lui demande si des modifications pourraient être apportées pour corriger ou atténuer les effets de ce dispositif. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – L'allocation aux adultes handicapés (AAH) est une prestation sociale attribuée aux personnes qui présentent un taux d'incapacité permanente égal ou supérieur à 80%. Elles bénéficient à ce titre de l'allocation prévue à l'article L.821-1 du code de la sécurité sociale (AAH-1). L'AAH est également attribuée aux personnes

qui présentent un taux d'incapacité permanente égal ou supérieur à 50% et inférieur à 80% et une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi. Elles sont dans ce cas bénéficiaires de cette allocation au titre de l'article L. 821-2 du même code (AAH2). L'AAH est destinée à assurer des conditions de vie digne aux personnes dont les ressources sont les plus faibles, du fait de leur handicap, notamment lorsqu'elles sont totalement ou momentanément empêchées d'exercer une activité du fait de leur handicap. Compte tenu des critères d'attribution de l'AAH-2, qui tiennent compte en particulier des difficultés qu'éprouve la personne dans l'accès et le maintien dans un emploi, le versement de la prestation prend fin à l'âge auquel le bénéficiaire est réputé inapte au travail, c'est-à-dire à l'âge minimum auquel s'ouvre le droit à pension de vieillesse. A l'inverse, les bénéficiaires de l'AAH-1 peuvent continuer de percevoir l'AAH sous réserve d'avoir demandé la liquidation de l'ensemble de leurs pensions de retraite dans la mesure où l'allocation est subsidiaire aux avantages vieillesse ou invalidité. La personne bénéficiaire de l'AAH-2 doit en conséquence faire valoir son droit à retraite. Elle est toutefois informée en amont des démarches à entreprendre par les caisses d'assurance retraite et de la santé au travail. Afin de limiter les ruptures de droits et de parcours à l'âge légal de départ à la retraite, la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale a prévu qu'à compter du 1^{er} juillet 2020 la liquidation de la pension de retraite des bénéficiaires de l'AAH serait automatisée sans demande de l'allocataire, sauf opposition de sa part (article L. 351-7-1 A du code de la sécurité sociale). Il est rappelé que le bénéficiaire de l'AAH peut par ailleurs percevoir l'ASPA si ses ressources sont inférieures à un plafond fixé à 10 838,40 pour une personne seule et à 16 826,64 annuels pour un couple. Cette allocation viendra en complément de sa pension de vieillesse. Les personnes handicapées âgées qui présentent un taux d'incapacité permanente égal à 50% et inférieur à 80% ont donc la possibilité d'avoir un minimum de ressources équivalent au montant de l'AAH antérieurement perçu (le montant de l'AAH est actuellement de 902,70 et celui de l'ASPA de 903,20).

Personnes handicapées

Retraites et versement de l'AAH

30989. – 7 juillet 2020. – **Mme Jeanine Dubié*** attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur l'attribution de l'Allocation aux adultes handicapés (AAH) aux retraités en situation de handicap. Depuis le 1^{er} janvier 2017, les personnes dont le taux d'incapacité est d'au moins 80 % peuvent continuer à percevoir cette allocation une fois à la retraite. À l'inverse, les personnes dont le taux d'incapacité est compris entre 50 % et 79 % ne peuvent plus bénéficier de l'AAH après leurs 62 ans. En effet, dès leur 62^{ème} anniversaire, ces dernières bénéficient du régime de retraite pour inaptitude, qui leur permet d'obtenir une pension de retraite à taux plein dès l'âge légal de départ à la retraite, sans condition de trimestres. Ce dispositif a été créé pour garantir à ces assurés un montant mensuel minimal de retraite. Or la différence entre le montant du minimum contributif et celui de l'AAH représente une importante baisse de pouvoir d'achat et crée une situation défavorable pour de nombreux retraités. Aussi, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de corriger ce dispositif pour mettre un terme à cette injustice. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Personnes handicapées

Allocation aux adultes handicapés (AAH) aux retraités en situation de handicap

32366. – 22 septembre 2020. – **M. Bernard Deflesselles*** attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) aux retraités en situation de handicap. Depuis le 1^{er} janvier 2017, les personnes dont le taux d'incapacité est d'au moins 80 % peuvent continuer à percevoir cette allocation une fois à la retraite. À l'inverse, les personnes dont le taux d'incapacité est compris entre 50 % et 79 % ne peuvent plus bénéficier de l'AAH après leurs 62 ans. En effet, dès leur 62^{ème} anniversaire, ces dernières bénéficient du régime de retraite pour inaptitude, qui leur permet d'obtenir une pension de retraite à taux plein dès l'âge légal de départ à la retraite, sans condition de trimestres. Ce dispositif a été créé pour garantir à ces assurés un montant mensuel minimal de retraite. Or la différence entre le montant du minimum contributif et celui de l'AAH représente une importante baisse de pouvoir d'achat et crée une situation défavorable pour de nombreux retraités. Aussi, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement sur une correction de ce dispositif.

*Personnes handicapées**Attribution de l'AAH aux retraités avec un taux d'incapacité entre 50 % et 79 %*

32367. – 22 septembre 2020. – M. Alain David* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) aux retraités. Les personnes en situation de handicap doivent faire face à un risque accru de carrières hachées, de travail à temps partiel, d'un taux d'activité et d'emploi relativement bas et d'un taux de chômage et d'inactivité particulièrement élevé. Leur situation de handicap entraîne souvent des parcours professionnels atypiques, interrompus ou complexes qui ont une incidence sur leur âge de cessation d'activité et sur leurs droits à la retraite souvent réduits en conséquence. Depuis le 1^{er} janvier 2017, à leur 62^{ème} anniversaire, les allocataires de l'AAH ayant un taux d'incapacité d'au moins 80 % ne sont plus tenus de demander l'allocation de solidarité aux personnes âgées (moins avantageuse et récupérable sur succession), qui devait être complétée par une AAH différentielle dont les démarches étaient source de complexité. Ce nouveau dispositif permet aux personnes titulaires de la majoration pour la vie autonome (jusqu'à 104,77 euros par mois) de continuer à la percevoir. Cette mesure était réclamée de longue date par les associations pour une véritable sécurisation du parcours de vie des personnes en situation de handicap. Ainsi, toujours dans un souci d'amélioration des conditions de vie des personnes en situation de handicap dans le pays, il lui demande si le Gouvernement envisage d'élargir cette disposition aux personnes dont le taux d'incapacité est compris entre 50 % et 79 %.

*Personnes handicapées**Attribution de l'AAH aux retraités dont le taux d'incapacité est inférieur à 80%*

32368. – 22 septembre 2020. – M. Pierre Morel-À-L'Huissier* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) aux retraités en situation de handicap. Depuis le 1^{er} janvier 2017, les personnes dont le taux d'incapacité est d'au moins 80 % peuvent continuer à percevoir cette allocation une fois à la retraite. À l'inverse, les personnes dont le taux d'incapacité est compris entre 50 % et 79 % ne peuvent plus bénéficier de l'AAH après leurs 62 ans et ne bénéficient plus que du régime de retraite pour inaptitude. Si ce dispositif assure un montant mensuel minimal de retraite en accordant une pension de retraite à taux plein dès l'âge légal de départ à la retraite, la différence entre le montant du minimum contributif et celui de l'AAH représente une baisse conséquente de pouvoir d'achat du jour au lendemain. Aussi, il lui demande quelles sont les mesures que compte prendre le Gouvernement pour corriger cette inégalité de traitement et si des actions sont d'ores et déjà à prévoir pour le PLFSS 2021.

8222

*Personnes handicapées**Attribution de l'AAH à compter de la retraite*

32369. – 22 septembre 2020. – M. Paul Molac* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) aux retraités en situation de handicap. Depuis le 1^{er} janvier 2017, les personnes dont le taux d'incapacité est d'au moins 80 % peuvent continuer à percevoir cette allocation une fois à la retraite. À l'inverse, les personnes dont le taux d'incapacité est compris entre 50 % et 79 % ne peuvent plus bénéficier de l'AAH après leurs 62 ans. En effet, dès leur 62^e anniversaire, ces dernières bénéficient du régime de retraite pour inaptitude, qui leur permet d'obtenir une pension de retraite à taux plein dès l'âge légal de départ à la retraite, sans condition de trimestres. Ce dispositif a été créé pour garantir à ces assurés un montant mensuel minimal de retraite. Or la différence entre le montant du minimum contributif et celui de l'AAH représente une importante baisse de pouvoir d'achat et crée une situation défavorable pour de nombreux retraités. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de corriger ce dispositif pour mettre un terme à cette injustice.

*Personnes handicapées**Attribution de l'allocation aux adultes handicapés (AAH)*

32370. – 22 septembre 2020. – M. Sébastien Nadot* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur les conditions d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) aux personnes retraitées en situation de handicap. Depuis le 1^{er} janvier 2017, les personnes en situation de handicap dont le taux d'incapacité est d'au moins 80 % peuvent continuer à percevoir cette allocation lorsqu'elles accèdent à leur pension vieillesse jusqu'au maximum du montant de l'AAH à taux plein. À l'inverse, les

personnes dont le taux d'incapacité est compris entre 50 % et 79 % ne peuvent plus bénéficier de l'AAH après leurs 62 ans, et ce quel que soit le montant de leur retraite et même si celui-ci est inférieur à celui de l'AAH. Dès l'âge de 62 ans, ces dernières bénéficient du régime de retraite pour inaptitude, qui leur permet d'obtenir une pension de retraite à taux plein sans condition de trimestres. Ce dispositif créé pour garantir à ces assurés un montant mensuel minimal de retraite ne prévoit pourtant pas les cas où la différence entre le montant du minimum contributif et celui de l'AAH représente une baisse de pouvoir d'achat, créant *de facto* une situation défavorable pour de nombreux retraités. Il lui demande si elle entend intervenir afin de corriger ce dispositif et mettre un terme à l'injustice subie aujourd'hui par de nombreuses personnes en situation de handicap.

Personnes handicapées

Attribution de l'AAH aux personnes retraitées et handicapées

32594. – 29 septembre 2020. – **Mme Véronique Louwagie*** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) aux personnes retraitées et en situation de handicap. Il apparaît que, depuis le 1^{er} janvier 2017, les personnes étant reconnues handicapées à hauteur de 80 % continuent de bénéficier de l'AAH une fois à la retraite. Or cette situation n'est pas identique pour les personnes pour lesquelles le taux d'incapacité est situé entre 50 % et 79 % et qui ne bénéficient plus de l'allocation à compter de l'âge de 62 ans. Seul le régime de retraite pour inaptitude leur est attribué. L'écart entre le montant du minimum contributif et celui de l'AAH est important et représente une véritable perte financière pour ces personnes dont le taux d'incapacité est compris entre 50 % et 79 %. Aussi, elle souhaite connaître l'avis du Gouvernement concernant cette situation jugée inégale aux yeux de beaucoup de personnes, ainsi que ses intentions afin d'y remédier.

Réponse. – L'allocation aux adultes handicapés (AAH) est une prestation sociale attribuée aux personnes qui présentent un taux d'incapacité permanente égal ou supérieur à 80%. Elles bénéficient à ce titre de l'allocation prévue à l'article L.821-1 du code de la sécurité sociale (AAH-1). L'AAH est également attribuée aux personnes qui présentent un taux d'incapacité permanente égal ou supérieur à 50% et inférieur à 80% et une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi. Elles sont dans ce cas bénéficiaires de cette allocation au titre de l'article L. 821-2 du même code (AAH2). L'AAH est destinée à assurer des conditions de vie digne aux personnes dont les ressources sont les plus faibles, du fait de leur handicap, notamment lorsqu'elles sont totalement ou momentanément empêchées d'exercer une activité du fait de leur handicap. Compte tenu des critères d'attribution de l'AAH-2, qui tiennent compte en particulier des difficultés qu'éprouve la personne dans l'accès et le maintien dans un emploi, le versement de la prestation prend fin à l'âge auquel le bénéficiaire est réputé inapte au travail, c'est-à-dire à l'âge minimum auquel s'ouvre le droit à pension de vieillesse. À l'inverse, les bénéficiaires de l'AAH-1 peuvent continuer de percevoir l'AAH sous réserve d'avoir demandé la liquidation de l'ensemble de leurs pensions de retraite dans la mesure où l'allocation est subsidiaire aux avantages vieillesse ou invalidité. La personne bénéficiaire de l'AAH-2 doit en conséquence faire valoir son droit à retraite. Elle est toutefois informée en amont des démarches à entreprendre par les caisses d'assurance retraite et de la santé au travail. Afin de limiter les ruptures de droits et de parcours à l'âge légal de départ à la retraite, la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale a prévu qu'à compter du 1^{er} juillet 2020 la liquidation de la pension de retraite des bénéficiaires de l'AAH serait automatisée sans demande de l'allocataire, sauf opposition de sa part (article L. 351-7-1 A du code de la sécurité sociale). Il est rappelé que le bénéficiaire de l'AAH peut par ailleurs percevoir l'ASPA si ses ressources sont inférieures à un plafond fixé à 10 838,40 pour une personne seule et à 16 826,64 annuels pour un couple. Cette allocation viendra en complément de sa pension de vieillesse. Les personnes handicapées âgées qui présentent un taux d'incapacité permanente égal à 50% et inférieur à 80% ont donc la possibilité d'avoir un minimum de ressources équivalent au montant de l'AAH antérieurement perçu (le montant de l'AAH est actuellement de 902,70 et celui de l'ASPA de 903,20).

Personnes handicapées

Élection président de la commission des droits et de l'autonomie des personnes

31825. – 11 août 2020. – **M. Didier Le Gac** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), qui - au sein de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) - décide des droits de la personne handicapée. Les conditions de renouvellement des membres de la CDAPH sont précisées dans le décret n° 2005-1589 du 19 décembre 2005 relatif à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire). Selon ce

décret, le président est élu à bulletins secrets, parmi les membres de la commission ayant voix délibérative, sous réserve de la présence d'au moins 50 % d'entre eux. Au premier tour, son élection est acquise à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Il est procédé, le cas échéant, à un deuxième tour, où son élection est acquise à la majorité absolue des suffrages exprimés, et à un troisième tour, à la majorité relative des suffrages exprimés. En cas d'égalité parfaite au troisième tour, le décret ne précise cependant pas la règle qui doit prévaloir, laissant les acteurs en présence dans une certaine incertitude. M. le député souhaiterait que cette situation d'égalité parfaite puisse être prévue dans les textes, afin de départager clairement les candidats dans des conditions sereines. Ledit décret pourrait par exemple mentionner explicitement la marche à suivre en cas d'égalité parfaite au troisième tour, selon le principe de la victoire du « candidat le plus âgé » (comme dans le code électoral). Il souhaite connaître son avis sur le sujet. – **Question signalée.**

Réponse. – La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées a pour mission de statuer sur les demandes déposées par les personnes handicapées à la maison départementale des personnes handicapées (MDPH). Par sa mission, elle est attachée à prononcer les décisions les mieux adaptées à la situation de handicap rencontrées par les personnes. Sa collégialité et son ouverture à l'ensemble des partenaires locaux, et en particulier les associations représentatives des personnes handicapées, est un gage d'impartialité et de juste ouverture des droits. Le code de l'action sociale et des familles ne prévoit aucune règle spécifique applicable en cas d'égalité des voix à l'occasion de l'élection des membres de la CDAPH. En l'absence de règle particulière prévue par la réglementation nationale et applicable à l'ensemble des CDAPH, celles-ci peuvent tout à fait prévoir l'intégration de mesures spécifiques dans leur règlement intérieur pour faire face à ce type de situation exceptionnelle. En effet, le règlement intérieur a pour objectif de fixer les règles de fonctionnement de cette instance. Le règlement intérieur étant adopté par la CDAPH dans sa formation plénière, l'ensemble des membres y sont associés, la règle est collégalement posée limitant ainsi le risque de contestation. Néanmoins, si le règlement intérieur de la CDAPH ne prévoit pas non plus de règle particulière, il peut être fait application du droit commun issu du code électoral, qui conduit à l'élection du candidat le plus âgé en cas d'égalité des voix. En tout état de cause, l'opportunité d'une évolution du code de l'action sociale et des familles pour permettre de prévenir toute difficulté de cet ordre sera étudiée.

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

8224

Professions et activités immobilières

Situation des agences immobilières impactées par le covid-19

31486. – 28 juillet 2020. – M. François Jolivet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises, sur la situation des agences immobilières. Les agences immobilières sont juridiquement des établissements recevant du public (ERP) de la catégorie W, c'est-à-dire qu'elles sont des « bureaux » recevant du public et non des « magasins » recevant du public. Depuis le 16 mars 2020, les agences immobilières sont dans une situation particulière. Les décrets du 16 mars 2020 puis du 20 avril 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à la pandémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire n'ont pas statué du sort des ERP de catégorie W. Ces établissements n'étaient ni contraints à une fermeture administrative, ni spécifiquement autorisés à rester ouverts. Dans le souci du respect des consignes sanitaires, les agences immobilières sont restées fermées. Ces fermetures ont donc interrompu toute l'activité du secteur, dont une large part dépend de l'accueil d'une clientèle et de la capacité de mobilité des consommateurs qui était alors largement réduite. Les agences immobilières, majoritairement des TPE créatrices d'emplois sur l'ensemble du territoire, pâtissent de la crise et des conséquences du confinement. Du fait d'un statut particulier, elles sont exclues du dispositif d'exonération de charges du Gouvernement destiné à soutenir les entreprises affectées par la crise. Selon la FNAIM, 3 000 agences et 20 000 emplois pourraient disparaître. Aussi, il souhaite connaître les actions que souhaite mettre en place le Gouvernement pour soutenir les emplois dans ce secteur indispensable à la mise en œuvre des politiques du logement.

Réponse. – L'activité des agences immobilières a été pénalisée par les conséquences du confinement décidé pour répondre à l'épidémie de la Covid-19. S'agissant du classement des locaux utilisés par les agents immobiliers, il peut être utile de rappeler que la nomenclature des établissements accueillant du public est organisée davantage selon les caractéristiques des bâtiments et le nombre de personnes qu'ils sont susceptibles d'accueillir que selon une logique purement économique. En pratique, le classement d'un établissement est validé par la commission de sécurité à partir des informations transmises par l'exploitant de l'établissement dans le dossier de sécurité déposé en mairie. Si la plupart des agences immobilières peuvent effectivement être considérées comme relevant du type des « bureaux (W) » et non du type « magasins et centres commerciaux », on ne peut exclure *a priori* que certaines

d'entre elles puissent relever d'une catégorie concernée par l'interdiction d'accueillir du public durant le confinement... On peut cependant considérer que la majorité des agences immobilières n'ont pas été concernées par cette interdiction. En revanche, le décret modifié n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de la Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire interdisait aux particuliers de se déplacer pour des motifs autres que ceux, limitativement énumérés à son article 3. Le recours aux prestations des agences immobilières n'y figurait pas. Dès lors, et même si l'article 8 du décret précité n'interdisait pas aux établissements de type W d'accueillir du public, la plupart des agences ont dû, de fait, cesser leur activité, ce qui est attesté notamment par les syndicats professionnels. On peut toutefois noter qu'il en a été de même pour la plupart des secteurs qui fournissent des services aux particuliers autre que la vente de produits de première nécessité (services touristiques, culturels ou récréatifs, notamment). Cependant, le dispositif mis en œuvre par le décret modifié n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de la Covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation, prévoit deux cas d'éligibilité, non cumulatifs, à ce fonds : - soit avoir subi, entre mars et juin, une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 %, soit par rapport au même mois de l'année précédente soit, au choix de l'entreprise par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année précédente (des modalités de calcul du chiffre d'affaires sont établies par le décret pour les entreprises créées depuis moins d'un an et jusqu'au 10 mars 2020), - soit avoir fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public. Il suffisait donc aux entreprises dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 1 M€ et qui emploient au plus 10 salariés de satisfaire à l'un ou l'autre de ces critères pour pouvoir prétendre à l'aide prévue. Dès lors que le chiffre d'affaires annuel moyen d'une agence immobilière est, selon l'INSEE, de l'ordre de 260 000 € et que le nombre moyen de salariés est de l'ordre de 1,5 en équivalent temps complet, la plupart des agences ont pu y prétendre. Par ailleurs, les agences immobilières ont pu bénéficier des reports d'échéances de charges sociales et fiscales prévues par le plan d'urgence. Les agences immobilières ne peuvent cependant, en principe, ni prétendre aux exonérations de cotisations sociales prévues par l'article 65 de la loi de finances rectificative pour 2020 n° 2020-935 du 30 juillet 2020 ni à l'aide du fonds de solidarité à compter du mois de juillet car ces mesures ne concernent que les secteurs relevant du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'évènementiel, secteurs qui ont été particulièrement affectés par les conséquences économiques et financières de la propagation de l'épidémie de la Covid-19 au regard de la réduction de leur activité, en raison notamment de leur dépendance à l'accueil du public ou les entreprises dont l'activité dépend directement de celle de ces secteurs. Dans le cadre du plan de relance annoncé par le Président de la République et le Premier ministre le 3 septembre 2020, les agences immobilières bénéficieront notamment de la baisse des impôts de production (la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises -CVAE- et impôts fonciers locaux). Dans le cadre de son volet « compétitivité », elles pourront également prétendre au bénéfice des mesures tendant à renforcer les fonds propres des petites et moyennes entreprises (PME) dont la trésorerie a été fragilisée par la crise sanitaire.

8225

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Assurance complémentaire

Mutuelles personnes âgées

21168. – 9 juillet 2019. – M. Emmanuel Maquet attire l'attention de M^{me} la ministre des solidarités et de la santé sur les complémentaires santé des retraités. Parmi les dépenses liées à la vie quotidienne, celles de santé constituent l'une des premières préoccupations des retraités, sujets à une hausse inexorable de leurs cotisations due à leur âge. Des dispositifs existent déjà pour aider les personnes âgées de plus de 65 ans à financer une assurance complémentaire de santé, tels que la protection complémentaire santé, l'aide à l'acquisition d'une couverture maladie complémentaire, ou l'aide à la couverture santé des personnes âgées de plus de 65 ans. Toutefois, ces dispositifs sont complexes, mal connus et insuffisants face à la baisse du pouvoir d'achat générale subie par les retraités. Surtout, ils ne sont pas équivalents au régime dont profitent les employés depuis 2016, puisque ceux-ci voient leur couverture santé remboursée à 50 % par leur employeur. Il souhaite donc savoir si l'État envisage de faire bénéficier aux retraités du même type de dispositif.

Réponse. – Le Gouvernement a entrepris plusieurs actions pour, d'une part, supprimer le reste à charge des assurés dans le domaine de l'optique, du dentaire et de l'audiologie pour un panier de biens défini et, d'autre part, limiter la hausse des coûts des contrats de complémentaire santé, favoriser leur lisibilité et comparabilité. Ces mesures bénéficient à tous, mais en particulier aux personnes fragiles dont celles de plus de 65 ans. La réforme du « 100 %

santé » permet ainsi l'accès de tous à un panier de biens sans reste à charge dans le domaine de l'optique et du dentaire depuis 2020, de l'audiologie à partir de 2021. Par ailleurs, s'agissant de la limitation des hausses de tarifs des complémentaire santé, il convient de rappeler que les conditions de mise en oeuvre de la réforme du « 100 % santé » ont été établies en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés, notamment les assureurs complémentaires, mais également les chirurgiens-dentistes, opticiens et audioprothésistes et l'assurance maladie, afin de garantir l'équilibre économique de la réforme au bénéfice des assurés. Dans ce contexte, les complémentaires santé se sont engagées à ne pas augmenter leurs tarifs du fait de la mise en place de cette réforme. De plus, le Gouvernement a souhaité que les organismes complémentaires neutralisent, par un reversement aux personnes concernées, la hausse des tarifs prévue en 2019 pour les contrats de base dits « contrats au ticket modérateur ». Ces contrats sont généralement souscrits par les personnes aux revenus modestes. Au-delà des 7,7 millions de personnes couvertes par la complémentaire santé solidaire (accessible sous conditions de ressources au tarif maximum de 1€ par jour pour les personnes de plus de 65 ans), plus de 5 millions de personnes ont ainsi bénéficié de ce remboursement. L'effort financier supplémentaire consenti par le secteur a été évalué à 70 M€. En parallèle, le Gouvernement s'attache à favoriser la mise en concurrence des différents organismes de complémentaire santé, pour permettre aux assurés de choisir la couverture qui correspond le mieux à leurs besoins au meilleur tarif. Ainsi, un important travail sur l'amélioration de la lisibilité et de la comparabilité des garanties des contrats de complémentaire santé a été entrepris et a donné lieu à un engagement de place signé en février 2019 par l'ensemble des fédérations d'assureurs. Enfin, le Gouvernement prépare la mise en oeuvre du droit des assurés de résilier à tout moment, après un an de souscription, leur contrat de complémentaire santé, prévu par la loi du 14 juillet 2019 : un décret sera prochainement publié afin de rendre effectif ce nouveau droit au 1^{er} décembre prochain. Ces mesures permettront aux assurés de comparer plus facilement les contrats de complémentaire santé et de se tourner plus facilement vers le contrat le plus adapté à leurs besoins et le moins cher.

Pharmacie et médicaments

Système de surveillance de l'antibiorésistance

26338. – 4 février 2020. – **M. Philippe Berta** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le système de surveillance de l'antibiorésistance en France. Des acteurs industriels impliqués dans la lutte contre l'antibiorésistance s'inquiètent du caractère facultatif de la participation des établissements de santé à la surveillance et appellent à la mise en place d'un système obligatoire pour se préparer au mieux à l'émergence de nouvelles souches résistantes. Il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur cette proposition, ainsi que les évolutions éventuellement envisagées du système de surveillance de l'antibiorésistance.

Réponse. – La feuille de route interministérielle pour la maîtrise de l'antibiorésistance détaille, depuis 2016, les actions menées par le gouvernement dans la lutte contre l'antibiorésistance. Déclinée en treize mesures, la surveillance de l'antibiorésistance est un point clé de cette feuille de route. Afin d'atteindre cet objectif, Santé publique France en lien avec le ministère des solidarités et de la santé assure la coordination des missions nationales des Centres d'appui pour la prévention des infections associées aux soins (CPIas). Lancées en 2018, ces missions nationales sont entièrement dédiées à la surveillance, la prévention des infections associées aux soins et de la résistance aux antibiotiques dans les trois secteurs de soins. Il en existe cinq : - La mission PRIMO « Surveillance et prévention de la résistance aux antibiotiques et des infections associées aux soins en soins de ville et en secteur médico-social » - La mission MATIS « Soutien aux actions de prévention : évaluation, formation, communication, documentation » - La mission SPARES « Surveillance et prévention de la résistance aux antibiotiques en établissements de santé » - Mission SPIADI « Surveillance et prévention des infections associées aux dispositifs invasifs » - La mission SPICMI « Surveillance et prévention du risque infectieux lié aux actes de chirurgie et de médecine interventionnelle » Ces missions font partie du Réseau de Prévention des Infections Associées aux Soins (Répias). Depuis 2019, la plateforme GEODES de Santé publique France met également à disposition de tous un ensemble de données de santé sur certaines infections, la consommation d'antibiotiques, les résistances bactériennes, présentées sous forme de cartes, graphiques et tableaux interactifs. Concernant le secteur sanitaire, la participation des établissements de santé étant basée sur le volontariat, 1 734 établissements (représentant 79,5% des journées d'hospitalisation au plan national) transmettent d'ores et déjà leurs données de consommation d'antibiotiques et 991 établissements, représentant 50% des lits d'hospitalisation, leurs données concernant la résistance des bactéries aux antibiotiques. Une démarche active a été entreprise par la mission SPARES pour mobiliser les établissements à participer à cette surveillance, et pour la surveillance de la résistance aux antibiotiques, le nombre d'établissements participants a déjà doublé entre 2018 et 2019. S'agissant d'une surveillance nouvelle, bien plus complète que la précédente en permettant de suivre des résistances jusque-là non suivies, ces résultats sont encourageants. L'instruction aux agences régionales de santé du 15 mai 2020 relative à la

mise en œuvre de la prévention de l'antibiorésistance incite de plus les établissements sanitaires à participer à cette surveillance. Un système de surveillance obligatoire n'est pour le moment pas envisagé, afin de privilégier la qualité des données recueillies et l'investissement des acteurs dans l'utilisation des données, conditions indispensables pour s'assurer de l'efficacité du dispositif et de sa capacité à éclairer les décisions. Dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et en médecine de ville, la mission nationale PRIMO est en charge de la surveillance de la résistance des bactéries aux antibiotiques. Enfin, des discussions sont actuellement en cours avec les sociétés savantes pour l'élaboration de nouveaux indicateurs concernant la consommation d'antibiotiques et les résistances bactériennes en établissements de santé, indicateurs qui pourraient à terme être intégrés dans le dispositif d'Incitation Financière à l'Amélioration de la Qualité (IFAQ). Ceci pourrait constituer un levier supplémentaire incitant les établissements à participer aux actions de surveillance.

Sécurité sociale

Rachat de rente d'incapacité

26809. – 18 février 2020. – Mme Lise Magnier interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'article R. 434-5 du code de la sécurité sociale, portant sur le rachat d'une rente d'incapacité liée à une maladie professionnelle, en capital. L'article dispose actuellement que le rachat de rente en capital ne concerne que les rentes victimes et non les rentes ayants-droits. Or, dans quelques situations particulières, il semblerait opportun de pouvoir ouvrir cette possibilité à l'ayant-droit. Par exemple, après le décès de la victime bénéficiaire de la rente et lorsque l'ayant-droit se trouve en situation de handicap, le rachat de la rente pourrait être autorisé pour ce dernier. Malgré de nombreuses sollicitations, l'administration indique que cette disposition n'autorise pas de dérogation. Aussi, elle lui demande si une évolution ou une adaptation de l'article R. 434-5 du code de la sécurité sociale peut être apportée afin de répondre à des situations humaines particulièrement difficiles qui sont subies comme une injustice. – **Question signalée.**

Réponse. – Les victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle (AT-MP) ayant entraîné une incapacité permanente d'au moins 10 % bénéficient d'une rente, calculée en fonction de leur taux d'incapacité, permettant d'indemniser les séquelles de l'accident ou de la maladie. En cas de décès lié à un accident du travail ou à une maladie professionnelle, les ayants droit bénéficient d'une rente, dont les modalités varient selon le degré de parenté, destinée à compenser la perte de revenus liée au décès de la victime de l'AT-MP. Concernant les victimes, le dispositif de rachat de rente prévu par l'article L. 434-3 du code de la sécurité sociale leur permettait de convertir une fraction de leur rente AT-MP en capital. Ce dispositif dérogeait toutefois à la logique transversale, portée par la sécurité sociale, d'indemnisation tout au long de l'incapacité permanente de l'assuré, voire toute au long de sa vie ; à titre de comparaison, la pension d'invalidité par exemple ne peut faire l'objet d'une telle conversion. Il a ainsi été supprimé par l'article 83 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020 ; les dispositions réglementaires seront prochainement modifiées en conséquence. S'agissant des ayants droit, la rente AT-MP a vocation à indemniser la perte de revenus : calculée en fonction du salaire annuel de la victime, elle est ainsi versée, pour le conjoint, le partenaire de PACS ou le concubin, jusqu'au remariage ou au décès et, pour les enfants, jusqu'à leurs 20 ans, âge qui peut être relevé s'ils poursuivent leurs études ou sont inscrits comme demandeurs d'emploi. De même, les ascendants bénéficient d'une rente AT-MP s'ils rapportent la preuve qu'ils étaient à la charge de la victime et qu'ils se trouvent donc dépourvus d'une partie des ressources dont ils disposaient avant le décès de la victime d'AT-MP. L'état de santé de l'ayant droit bénéficiaire d'une rente AT-MP, dans la mesure où il affecte potentiellement ses revenus, est pris en compte dans les règles de calcul et de versement de la rente AT-MP. Ainsi, pour le conjoint, le partenaire de PACS ou le concubin, la rente est majorée en cas d'incapacité générale de travail de 50 % au moins. Dans ces conditions, les modalités actuelles de calcul de la rente AT-MP sont plus protectrices pour les ayants droit qu'un dispositif de rachat de rente, d'autant plus que les besoins en cas de handicap peuvent être couverts par d'autres prestations, en particulier la prestation de compensation du handicap (PCH). Aussi, et pour les mêmes raisons que celles ayant justifié la suppression du rachat de rente AT-MP pour les victimes, il n'est pas envisagé d'ouvrir aux ayants droit la possibilité de convertir en capital une fraction de leur rente AT-MP.

Maladies

Lutte contre les cancers pédiatriques

26935. – 25 février 2020. – M. Fabrice Brun attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la lutte contre les cancers pédiatriques. Chaque année en France, 2 500 enfants et adolescents sont diagnostiqués d'un cancer ou d'une leucémie, et 500 d'entre eux en décéderont (un chiffre qui ne recule quasiment plus depuis

une quinzaine d'années, ce qui en fait la première cause de mortalité des enfants par maladie). Il existe 60 formes de cancers différents chez l'enfant. De l'avis de nombreux chercheurs (INSERM, universitaires), il est indispensable d'effectuer des travaux de recherche fondamentale spécifiques aux enfants, en amont des essais cliniques pour développer des traitements adaptés aux enfants, les traitements pour adultes étant trop souvent inadaptés. Pourtant, moins de 3 % des financements publics pour la recherche sur les cancers sont alloués aux cancers pédiatriques ; il en résulte que peu de chercheurs ont les moyens de s'impliquer dans ces travaux et beaucoup se découragent ou partent à l'étranger. Les associations financent quelques projets, mais elles ne peuvent tout à elles seules. Par ailleurs, les études épidémiologiques, indispensables pour tenter de comprendre les causes de ces cancers pédiatriques et améliorer la prévention, sont rares. Dans le cadre des débats budgétaires pour l'année 2019, le Gouvernement avait, à la suite du dépôt d'un amendement par l'auteur de la présente question, décidé de dégager 5 millions d'euros supplémentaires pour la recherche appliquée contre les cancers pédiatriques. Si ces 5 millions d'euros ont constitué une avancée, ils sont toutefois en deçà des attentes des associations qui avaient chiffré les besoins à 18 millions d'euros de soutiens complémentaires. Dans la réalité, il apparaît que seul 3,5 millions sur ces 5 millions d'euros prévus ont été effectivement versés pour la recherche. Il est indispensable que l'État respecte sa parole vis-à-vis des parents d'enfants malades et se conforme à l'autorisation budgétaire donnée par les parlementaires. C'est pourquoi il lui demande d'une part de lui indiquer les raisons qui ont poussé le Gouvernement à ne verser que 3,5 millions d'euros pour la recherche et d'autre part si le Gouvernement entend dans les meilleurs délais verser les 1,5 million d'euros inscrits dans l'autorisation budgétaire. Il lui demande également de lui confirmer la reconduction annuelle de cette autorisation budgétaire de 5 millions d'euros.

Réponse. – Chaque année, environ 2 500 nouveaux cas de cancers sont recensés chez les enfants et adolescents. Le taux global de guérison de 80 % est très différent selon les types de cancers. La lutte contre les cancers de l'enfant et de l'adolescent est une priorité du gouvernement, c'est le sens des actions portées par le plan cancer 3. Elle constituera également un axe important de la future stratégie décennale de lutte contre le cancer prévue par la loi du 8 mars 2019 relative aux cancers pédiatriques. L'effort de recherche français sur les cancers pédiatriques, réalisé dans le cadre des deux premiers plans cancers, a représenté un financement de 38 millions d'euros sur la période 2007–2011, soit 10 % du financement de la recherche publique en cancérologie. Le programme de recherche concerne des projets ayant pour ambition de répondre à des questions issues de toutes les disciplines abordées par une approche transversale et intégrative afin d'améliorer la prise en charge des enfants atteints de cancer. Afin d'améliorer l'accès des enfants, adolescents et jeunes adultes à l'innovation et à la recherche, plusieurs actions de recherche dédiées à l'oncopédiatrie ont été mises en place dès 2014. Elles sont développées suivant trois axes majeurs : identifier de nouvelles pistes de traitement, favoriser l'accès des enfants aux médicaments en développement et réduire les effets indésirables et les séquelles à long terme des traitements. L'Institut national du cancer est délégataire de l'essentiel des crédits gouvernementaux dévolus à la recherche sur le cancer. Il agit en tant qu'agence de coordination et de financement de l'ensemble des projets de recherche en cancérologie. Les 5 millions d'euros prévus pour la recherche appliquée contre les cancers pédiatriques ont bien été versés en 2019 par le ministère en charge de la recherche. La sous-exécution en 2019 s'explique principalement par le report à 2020 des financements prévus pour l'appel à projets « partage des données en cancéropédiatrie » (3,6 M€ d'AE / 1,1 M€ de CP). Le comité d'évaluation s'étant réuni en fin d'année 2019 et les projets étant relativement complexes, les conventions n'ont pu être signées qu'au premier trimestre 2020. Enfin, la reconduction du financement à hauteur de 5M€ est bien inscrite dans le budget 2020. Le financement dédié à la recherche publique sur les cancers de l'enfant est donc effectif.

Assurance maladie maternité

Prise en charge des équipements auditifs et suivi post appareillage

28528. – 21 avril 2020. – **Mme Fadila Khattabi*** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la bonne application du dispositif dit « 100 % santé » concernant le cas spécifique des équipements auditifs. Selon la dernière étude de la DREES, près de 16 % de la population est concerné par le déficit auditif. Or, 1 Français sur 2 en moyenne ne fait jamais évaluer son audition (IPSOS, 2014). Pourtant, les troubles auditifs constituent un véritable enjeu de santé publique puisqu'un Français sur trois rencontre des troubles auditifs. Un nombre qui atteint un Français sur deux après 80 ans. La problématique sociale est également cruciale : chez les seniors non appareillés, une perte auditive de 10 augmente le risque d'être isolé socialement de 52 %. Elle est aussi associée à un déclin cognitif accéléré. Appliqué progressivement, le 100 % santé pour les aides auditives a une ambition : atteindre un taux d'appareillage d'au moins 50 % au sein de la population malentendante. Pour autant, l'application concrète de cette mesure semble rencontrer quelques difficultés. Théoriquement, les prestations de suivi ou d'adaptations liées à l'achat d'un équipement sont comprises dans le prix d'achat et ce jusqu'à la fin

d'utilisation de l'appareil. Cependant, ces prestations, considérées comme peu rentables, ne sont pas systématiquement proposées par les professionnels du secteur tout au long de l'utilisation de l'audioprothèse. Aussi, elle l'interroge sur les mesures qu'il serait possible d'engager en termes d'information et de communication, visant ainsi à garantir la bonne réalisation du suivi et des séances d'adaptation à ces appareils, indispensables à leur bon usage et donc à la bonne santé de leurs utilisateurs.

Santé

Dispositif « 100 % santé » pour les aides auditives

29007. – 28 avril 2020. – **Mme Jeanine Dubié*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'application du dispositif « 100 % santé » aux aides auditives. En 2014, la DREES indiquait que 16 % de la population était concernée par le déficit auditif. Or plus d'un Français sur deux ne fait jamais évaluer son audition, et ce alors même que plus de 50 % des Français disent rencontrer des difficultés à suivre des conversations de la vie quotidienne et que 60 % se disent personnellement gênés par le bruit sur leur lieu de travail. Notons que, chez les seniors non appareillés, une perte auditive de 10 décibels augmente le risque d'être isolé socialement de 52 %. Ainsi, les troubles auditifs sont à la fois des enjeux de santé publique et de société forts. La réforme « 100 % santé audiologie » a été mise en place progressivement, depuis le 1^{er} janvier 2019, pour pallier ce problème de non-recours aux soins et aux équipements auditifs, avec une ambition : atteindre un taux d'appareillage d'au moins 50 % au sein de la population malentendante. Or un trop grand nombre de Français ignore encore que la prestation de vente d'un équipement auditif intègre une phase de suivi qui permet au porteur de bénéficier, dans la durée, d'un équipement correctement « calibré » et adapté à ses besoins. En effet, théoriquement, les prestations de suivi ou d'adaptations liées à l'achat d'un équipement sont comprises dans le prix d'achat et ce jusqu'à la fin d'utilisation de l'appareil. Pour autant, ces prestations, considérées comme peu rentables, ne sont pas systématiquement proposées tout au long de l'utilisation de l'audioprothèse. Aussi, elle souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour assurer l'information et la réalisation des séances d'adaptations indispensables au bon usage des appareils et à la qualité d'usage.

Santé

Équipements auditifs et application du 100 % santé

29011. – 28 avril 2020. – **Mme Gisèle Biémouret*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'application du dispositif dit « 100 % santé » aux équipements auditifs. Selon la dernière étude de la DREES, près de 16 % de la population est concernée par le déficit auditif. Or un Français sur deux en moyenne ne fait jamais évaluer son audition (IPSOS, 2014). C'est naturellement un enjeu de santé publique puisque, après 50 ans, un Français sur trois rencontre des troubles auditifs et le nombre atteint un Français sur deux après 80 ans. Mais c'est également un enjeu social fort. Chez les seniors non appareillés, une perte auditive de 10 décibels augmente le risque d'être isolé socialement de 52 %. Elle est aussi associée à un déclin cognitif accéléré. Appliqué progressivement, le « 100 % santé » pour les aides auditives a une ambition : atteindre un taux d'appareillage d'au moins 50 % au sein de la population malentendante. Pour autant, aussi légitime que soit cet objectif, l'application à ce secteur interroge. Théoriquement, les prestations de suivi ou d'adaptations liées à l'achat d'un équipement sont comprises dans le prix d'achat et ce jusqu'à la fin d'utilisation de l'appareil. Pour autant, ces prestations, considérées comme peu rentables, ne sont pas systématiquement proposées tout au long de l'utilisation de l'audioprothèse. Aussi, elle souhaite savoir les mesures qu'il entend prendre pour assurer l'information et la réalisation des séances d'adaptations indispensables au bon usage des appareils et à la qualité d'usage. – **Question signalée.**

Santé

Information et réalisation des séances d'adaptations aux appareils auditifs

29014. – 28 avril 2020. – **M. Éric Alauzet*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'application du dispositif dit « 100 % santé » aux équipements auditifs. Selon la dernière étude de la DREES, près de 16 % de la population est concernée par le déficit auditif. Or un Français sur deux en moyenne ne fait jamais évaluer son audition (IPSOS, 2014). C'est naturellement un enjeu de santé publique puisqu'après 50 ans, un Français sur trois rencontre des troubles auditifs et le nombre atteint un Français sur deux après 80 ans. Mais c'est également un enjeu social fort. Chez les seniors non appareillés, une perte auditive de 10 décibels augmente le risque d'être isolé socialement de 52 %. Elle est aussi associée à un déclin cognitif accéléré. Appliqué

progressivement, le « 100 % santé » pour les aides auditives a une ambition : atteindre un taux d'appareillage d'au moins 50 % au sein de la population malentendante. Pour autant, aussi légitime que soit cet objectif, l'application à ce secteur interroge. Théoriquement, les prestations de suivi ou d'adaptations liées à l'achat d'un équipement sont comprises dans le prix d'achat et ce jusqu'à la fin d'utilisation de l'appareil. Pour autant, ces prestations, considérées comme peu rentables, ne sont pas systématiquement proposées tout au long de l'utilisation de l'audioprothèse. Aussi, il souhaite savoir les mesures qu'il entend prendre pour assurer l'information et la réalisation des séances d'adaptations indispensables au bon usage des appareils et à la qualité d'usage.

Santé

100 % santé des équipements auditifs

29019. – 28 avril 2020. – **Mme Bérengère Poletti*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'application du dispositif dit « 100 % santé » aux équipements auditifs. Selon la dernière étude de la DREES, près de 16 % de la population est concernée par le déficit auditif. Or un Français sur deux en moyenne ne fait jamais évaluer son audition (IPSOS, 2014). C'est naturellement un enjeu de santé publique puisque, après 50 ans, un Français sur trois rencontre des troubles auditifs et le nombre atteint un Français sur deux après 80 ans. Mais c'est également un enjeu social fort. Chez les seniors non appareillés, une perte auditive de 10 décibels augmente le risque d'être isolé socialement de 52 %. Elle est aussi associée à un déclin cognitif accéléré. Appliqué progressivement, le « 100 % santé » pour les aides auditives a une ambition : atteindre un taux d'appareillage d'au moins 50 % au sein de la population malentendante. Pour autant, aussi légitime que soit cet objectif, l'application à ce secteur interroge. Théoriquement, les prestations de suivi ou d'adaptations liées à l'achat d'un équipement sont comprises dans le prix d'achat et ce jusqu'à la fin d'utilisation de l'appareil. Pour autant, ces prestations, considérées comme peu rentables, ne sont pas systématiquement proposées tout au long de l'utilisation de l'audioprothèse. Aussi, elle souhaite connaître les mesures qu'il entend prendre pour assurer l'information et la réalisation des séances d'adaptations indispensables au bon usage des appareils et à la qualité d'usage. – **Question signalée.**

Réponse. – Conformément aux termes de l'arrêté du 14 novembre 2018 portant modification des modalités de prise en charge des aides auditives et prestations associées au chapitre 3 du titre II de la liste des produits et prestations (LPP) prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale, les aides auditives sont désormais regroupées en deux classes : - la classe I correspond aux équipements sans reste à charge pour les patients (offre 100 % Santé). - la classe II correspond aux équipements à prix libre (hors offre 100 % Santé). Comme c'était déjà le cas, les prestations de suivi attachées à l'aide auditive délivrée restent comprises dans le prix d'achat de l'équipement. Comme précisé dans les « spécifications techniques » de l'arrêté suscité, les prestations de suivi ont pour objectifs l'amélioration continue des réglages de l'aide auditive et l'optimisation de l'observance. L'audioprothésiste doit pour cela prévoir des séances régulières au cours desquelles il assure l'adaptation technique de l'aide auditive. La fréquence minimale recommandée du suivi est bi-annuelle, après la première année. Les prestations de suivi sont enregistrées via télétransmission. Les contrôles effectués lors de ce suivi comportent notamment les tests nécessaires à la vérification de l'efficacité de l'appareillage, la modification des réglages de l'aide auditive si nécessaire, ainsi que l'entretien du produit. Une « enquête qualité », à l'échelle nationale, permettant de vérifier l'effectivité des mesures mises en place, sera lancée dès 2021 pour s'assurer que les patients bénéficient effectivement des prestations auxquelles ils ont droit. Afin de vérifier en pratique la réalisation de ces suivis, des enquêtes de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ont lieu et continueront de se déployer dans les mois à venir pouvant amener à des sanctions du professionnel en cas de non-respect de ces dispositions.

Produits dangereux

Pollution au chrome quartier Saint-Louis de Marseille, protection des habitants

30065. – 2 juin 2020. – **M. François-Michel Lambert** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la protection des habitants d'une zone de 9 000 foyers dans les quartiers Consolat Saint-Louis du nord de Marseille, victime d'une pollution des nappes phréatiques au chrome VI jusqu'à 50 milligrammes par litre, soit un niveau 500 fois supérieur aux normes réglementaires. Cette pollution très grave pour la santé, le produit étant extrêmement toxique, a été provoquée en 2013 par l'usine Protec Métaux d'Arenc. En 2014, suite à une plainte au pénal de la DREAL, l'entreprise est reconnue coupable et condamnée à une amende. Le préfet de région demande alors à la mairie de prendre un arrêté d'interdiction d'usage de l'eau de nappes souterraines. En mars 2019 seulement, la mairie de Marseille réagit et met en place par arrêté un périmètre d'un kilomètre autour de l'usine pour restreindre

l'utilisation pour les jardins, les potagers et les piscines de l'eau souterraine, l'eau potable du réseau de ville n'étant pas impactée par la pollution. Selon le principe pollueur-payeur, l'usine PMA est alors dans l'obligation de répondre aux nombreuses inquiétudes des habitants. Le 10 janvier 2020, l'État engage une enquête publique afin d'interdire tout usage de puits dans un rayon d'un kilomètre autour de l'usine. L'enquête est close depuis le 7 février 2020. Au vu des risques importants pour la santé des populations, des retards dans la réaction des pouvoirs publics et en particulier de la ville de Marseille et de l'inquiétude légitime des habitants, il lui demande s'il envisage d'ordonner sur la zone considérée une enquête épidémiologique et toxicologique, tout en relayant dans tous les lieux publics une information transparente des habitants et usagers (exemple des jardins publics) et pas seulement des propriétaires de puits.

Réponse. – A la fin de l'année 2013 a été découverte une pollution importante au chrome VI impactant les eaux souterraines du quartier Consolat Saint-Louis du Nord de Marseille, et particulièrement les puits privés des résidents de ce quartier. Cette pollution provenait d'une cuve fuyarde enterrée du site industriel de Protec Métaux Arenc (PMA) dont l'activité principale est le traitement de surface de pièces métalliques. Ce quartier est par ailleurs desservi par le réseau d'eau potable du Canal de Marseille. Pour faire face à cette pollution, des mesures de gestion ont été prises par le préfet et la commune de Marseille. Cette dernière a notamment pris un arrêté de restriction d'usage de l'eau des puits en mars 2019 concernant l'arrosage des potagers et le remplissage des piscines. Puis, le 2 septembre 2020, un arrêté préfectoral instaurant des servitudes d'utilité publique (SUP) a été pris afin d'interdire l'usage des puits privés pour le remplissage des piscines et l'arrosage des jardins potagers des riverains. Ces mesures, si elles sont respectées, sont protectrices de la santé des riverains et permettent de prévenir le risque d'exposition au chrome VI de la nappe phréatique. Concernant la mise en place d'une étude épidémiologique, une analyse d'opportunité a été effectuée par les services de l'Agence régionale de santé (ARS) en lien avec Santé publique France, agence d'expertise en épidémiologie. Cette analyse a conclu à la non pertinence de réaliser une étude épidémiologique au regard du contexte de pollution sur ce site. En effet, seul un nombre très faible de personnes est potentiellement exposé au chrome VI, un nombre restreint de puits étant concerné par la pollution (sur 25 puits déclarés, seuls 2 sont pollués et pour 5 d'entre eux, les analyses sont encore en cours). De plus, aucun signalement fait par des riverains n'a été enregistré ni sur la plateforme de veille et sécurité sanitaire de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur, ni au centre antipoison et de toxicovigilance. Aussi, l'ARS n'a connaissance d'aucun signalement sanitaire en lien avec cette pollution. Néanmoins, soucieux de ne pas minimiser cette pollution et afin de répondre aux inquiétudes légitimes de certains riverains, l'ARS a indiqué aux médecins généralistes du 15^{ème} arrondissement de Marseille, la possibilité d'analyser le chrome VI total dans les urines et le sang pour les riverains qui auraient des puits et forages et qui auraient arrosé leur potager et/ou rempli leur piscine avec l'eau de leurs puits privés avant mars 2019. Le retour d'information des médecins vers l'ARS permettra de déceler des patients éventuellement imprégnés au chrome VI. Concernant l'information de la population, un affichage de l'arrêté de restriction d'usage a été fait en mairie du 15^{ème}. Par ailleurs, l'ensemble des propriétaires de terrains situés dans le périmètre de la SUP ont été identifiés et contactés par courrier en amont de l'enquête publique, ce qui a permis de les informer largement de cette pollution et des restrictions d'usage à appliquer.

8231

Santé

Cigarettes aromatisées

31294. – 21 juillet 2020. – M. Aurélien Pradié* attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'application de la directive 2014/40/UE sur la fabrication, la présentation et la vente des produits du tabac et des produits connexes, entrée en vigueur le 20 mai 2020 dans le code de la santé publique. Selon cette dernière, la vente, la distribution ou l'offre à titre gratuit de tabac aromatisé ayant une odeur ou un goût clairement identifiables, autres que ceux du tabac, sont interdites. S'il s'agit ici d'une réelle avancée en matière de réduction des incitations à la consommation de tabac, il semblerait toutefois que la commercialisation de certaines cigarettes aromatisées persiste. En effet, de récentes analyses sensorielles indiquent que certaines cigarettes, toujours commercialisées en France, produiraient une sensation de fraîcheur clairement identifiable en bouche, et cela grâce à des arômes caractérisant interdits par la directive en question. Une telle situation est préjudiciable pour deux raisons. D'une part elle n'est pas conforme aux objectifs de santé publique, d'autre part elle semble de nature à créer une concurrence déloyale entre les distributeurs, au détriment de ceux qui se sont mis en conformité avec la nouvelle réglementation. Il lui demande s'il compte procéder à l'analyse de ces produits et, le cas échéant, les proscrire. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Santé**Cigarettes aromatisées*

31295. – 21 juillet 2020. – M. Antoine Savignat* attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'application de la directive 2014/40/UE relative à la fabrication, la présentation et la vente des produits du tabac et des produits connexes, entrée en vigueur le 20 mai 2020 dans le code de la santé publique. Selon cette dernière, la vente, la distribution ou l'offre à titre gratuit de tabac aromatisé ayant une odeur ou un goût clairement identifiable, autre que ceux du tabac, sont interdites. S'il s'agit ici d'une réelle avancée en matière de réduction des incitations à la consommation de tabac, il semblerait toutefois que la commercialisation de certaines cigarettes aromatisées persiste. En effet, de récentes analyses sensorielles indiquent que certaines cigarettes, toujours commercialisées en France, produiraient une sensation de fraîcheur clairement identifiable en bouche, et cela grâce à des arômes caractérisant interdits par la directive en question. Une telle situation est préjudiciable pour deux raisons. D'une part elle n'est pas conforme aux objectifs de santé publique, d'autre part elle semble de nature à créer une concurrence déloyale entre les distributeurs, au détriment de ceux qui se sont mis en conformité avec la nouvelle réglementation. Il lui demande s'il compte procéder à l'analyse de ces produits et, le cas échéant, les proscrire. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Santé**Interdiction des cigarettes aromatisées*

31299. – 21 juillet 2020. – M. Jean-François Parigi* attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'application de la directive 2014/40/UE sur la fabrication, la présentation et la vente des produits du tabac et des produits connexes, entrée en vigueur le 20 mai 2020 dans le code de la santé publique. Selon cette directive, la vente, la distribution ou l'offre à titre gratuit de tabac aromatisé ayant une odeur ou un goût clairement identifiable, autre que ceux du tabac, sont interdites. S'il s'agit ici d'une réelle avancée en matière de réduction des incitations à la consommation de tabac, il semblerait toutefois que la commercialisation de certaines cigarettes aromatisées persiste. En effet, de récentes analyses sensorielles indiquent que certaines cigarettes, toujours commercialisées en France, produiraient une sensation de fraîcheur clairement identifiable en bouche, et cela grâce à des arômes caractérisant interdits par la directive en question. Une telle situation est préjudiciable pour deux raisons. D'une part elle n'est pas conforme aux objectifs de santé publique et, d'autre part, elle semble de nature à créer une concurrence déloyale entre les distributeurs, au détriment de ceux qui se sont mis en conformité avec la nouvelle réglementation. Il lui demande s'il compte procéder à l'analyse de ces produits et, le cas échéant, les proscrire. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – Depuis 2014, la législation européenne (directive 2014/40/UE) prévoit l'interdiction des produits du tabac possédant un ou des arôme (s) caractérisant (s). Cette interdiction a pour objectif la protection des consommateurs et notamment des plus jeunes. En effet, certains arômes, notamment le menthol, servaient à faciliter l'initiation à la consommation de tabac, en dissimulant le goût naturellement âpre du tabac et pouvaient également avoir une incidence sur les habitudes de consommation. Par ailleurs, des études avaient également montré la nocivité propre du menthol, en tant qu'additif inhalé et associé à la cigarette, tant sur ses actions au niveau du cerveau que sur les poumons. La prohibition des arômes caractérisant est entrée en vigueur depuis le 20 mai 2016, lorsque les dispositions de la directive ont été transposées dans les législations des États membres. Ainsi, en vertu de l'article L. 3512-16 du code de la santé publique, « sont interdites la vente, la distribution ou l'offre à titre gratuit de cigarettes et de tabac à rouler aromatisés ayant une odeur ou un goût clairement identifiable avant ou pendant la consommation, autre que ceux du tabac [...] ». Cependant, pour les produits contenant du menthol, la directive prévoyait un délai supplémentaire allant jusqu'au 20 mai 2020 pour une mise en application. Ainsi, ce n'est que depuis cette date que la commercialisation de cigarettes et de tabac à rouler comportant cet arôme est interdite, en France comme dans tous les autres pays de l'Union. Cette interdiction est assortie d'une sanction pénale (article L3515-3 du CSP). Afin de repérer d'éventuels produits litigieux sur le marché, la directive a instauré une procédure administrative transposée en France à l'article R.3512-10 du CSP. Elle prévoit que toute personne physique ou morale peut signaler au ministre chargé de la santé la présence d'un arôme caractérisant dans un produit du tabac disponible sur le marché français. Ce signalement déclenche une procédure visant à vérifier l'existence de produits contenant des arômes interdits et, le cas échéant, faire arrêter leurs commercialisations, en France mais aussi, et en conséquence, dans les autres pays de l'Union. En vertu de ces dispositions, le ministère des solidarités et de la santé a été informé par des fabricants de tabac de la présence sur le marché français de produits soupçonnés de contenir du menthol. En complément de ces signalements, l'analyse du registre des produits du tabac géré par l'ANSES, a permis à l'administration d'identifier, outre les produits

signalés, une liste de produits susceptibles de comporter du menthol et de se trouver sur le marché français. Sur cette base, les autorités ont déclenché pour la première fois la procédure prévue par le code de la santé publique, qui concerne plusieurs fabricants. Cette procédure, qui implique un processus contradictoire, est actuellement en cours, et en conséquence, il n'est pour l'heure pas possible de donner de précisions sur les produits concernés. En vertu des dispositions prévues par la législation européenne, le ministère des solidarités et de la santé rendra publique les mesures prises à l'issue de la procédure. Il est cependant indispensable de rappeler que, aromatisés ou pas, les produits du tabac contiennent plus de 7000 substances, dont plus de 70 sont de cancérogènes avérés.

Mort et décès

Évaluation de la mortalité

31934. – 25 août 2020. – **M. Julien Borowczyk** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les problématiques d'évaluation des causes médicales de décès en France. En effet, la crise sanitaire que la France traverse encore actuellement met en lumière les difficultés que le pays rencontre à évaluer avec précisions les causes des décès des Français, notamment dues à un manque d'effectifs dans les laboratoires en charge de ces évaluations. En France, le centre d'épidémiologie sur les causes médicales de décès (CépiDc) ne compte que 3 codeurs pour 600 000 certificats de décès annuels. Un retard ou des approximations sur le nombre de décès ainsi que ces causes ont nécessairement des effets sur les politiques sanitaires et prévisionnelles mises en place. Il paraît donc d'importance capitale d'avoir des données fiables et comparables au niveau international afin de prendre la pleine mesure des causes de mortalité et être renseigné précisément sur l'état de santé de la population française. Ainsi, il souhaiterait savoir quels moyens seront déployés afin de mener des évaluations précises sur les causes de mortalité de la population française, dans des délais permettant d'agir sur celles-ci. – **Question signalée.**

Réponse. – Depuis plus de 50 ans, l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) est en charge de la production de la statistique nationale sur les causes médicales de décès. Celle-ci est une donnée essentielle pour la surveillance et le pilotage des politiques de santé publique, au niveau national et international. C'est aussi un outil essentiel de recherche en santé publique. Cette mission est inscrite dans la loi française (article L.2223-42 du code général des collectivités territoriales) et dans un règlement européen (n° 328/2011). Le CépiDc est une unité de service en charge de cette mission pour l'Inserm. Cette mission est complémentaire de celle de l'Insee, qui assure le décompte des décès, mais pas celui des causes de décès. Ce décompte des décès assuré par l'Insee est disponible plus rapidement que les causes de décès détaillées, qui doivent, réglementairement, être disponibles dans un délai de 24 mois après la fin de l'année de référence (Règlement UE n° 328/2011). Dans le cadre des missions plus générales de production de connaissances qu'assure l'Inserm, le CépiDc a développé une expertise sur les données françaises et internationales des causes médicales de décès, et sur les méthodes d'exploitation statistiques optimales en santé publique. Depuis 2016, la loi (article L. 1461-1 du Code de la Santé Publique) lui a donné le rôle de transmettre à la Caisse nationale de l'assurance maladie (Cnam) les données des causes médicales de décès pour intégration dans le Système national des données de santé (SNDS) afin que ces informations puissent être utilisées par le plus grand nombre dans des conditions de nature à garantir la confidentialité des données. Concernant le processus actuel de traitement des données, il comprend plusieurs étapes : 1/Le recueil des certificats de décès sous la forme d'un texte semi-structuré. Celui-ci peut se faire par voie électronique (transmission quasi-instantanée des données) ou par voie papier (transmission, numérisation et saisie majoritairement dans les 4 mois). Il est aujourd'hui recueilli à 25% par voie électronique. 2/Le codage des causes médicales de décès conformément à la classification internationale des maladies, en particulier pour déterminer la cause initiale de décès, la plus souvent utilisée pour produire des statistiques. Ce processus de codage est sensible. Il nécessite une expertise de haut niveau, en particulier pour traiter des problématiques médicales de plus en plus complexes dans une population vieillissante. Les chaînes de traitement actuel ne permettent pas de descendre en dessous d'un délai de 9 mois pour obtenir des données finalisées. 3/L'alignement des données avec les données de mortalité d'état civil collectées et traitées par l'Insee. Ces dernières sont elles-mêmes finalisées au mieux 6 mois après l'année écoulée, 4/La mise à disposition des données, assurée en temps réel au fur et à mesure de leur production vers Santé publique France, mais avec un délai beaucoup plus conséquent dans le SNDS (les données de 2016 ont été ajoutées en septembre 2020). En tout état de cause, à l'heure actuelle, le processus de traitement de l'information permet de produire : 1/ En temps réel, une information dite « dégradée », qui dénombre les décès faisant mention de certaines causes de décès, comme la Covid-19, uniquement pour 25% de la mortalité, 2/ Une information plus riche au bout de 4 mois, avec la quasi-totalité des certificats, toujours en dénombrant le nombre de décès faisant mention de certaines causes de décès comme la Covid-19. Cette approche présente notamment la limite de ne pas tenir compte des comorbidités mentionnées sur les certificats. 3/ Une information finalisée, sur l'ensemble des certificats, au mieux dans un délai de 18 mois après le décès et qui permet des analyses

épidémiologiques fines. La crise de la Covid-19 est un évènement sans précédent qui a accéléré les interrogations sur les meilleures pistes susceptibles d'améliorer le dispositif de production de la statistique sur les causes médicales de décès, sans toutefois perdre la comparabilité temporelle, spatiale et internationale des données. Les principales pistes d'accélération de la production des données sont : 1/ Un déploiement rapide de l'application de certification électronique CertDc, qui permet de se passer de certificats de décès en papier et d'éviter leur saisie. Une telle accélération du déploiement passe notamment par : 2/ Un raccordement massif de l'état civil des mairies de décès à CertDc pour faciliter la dématérialisation complète du certificat, considéré comme un point bloquant pour de nombreux médecins et établissements de santé, 3/ Une meilleure intégration de l'application dans les systèmes d'information hospitalier (où surviennent 60% des décès en France) pour simplifier les procédures de connexion sécurisée des médecins et le transfert des informations relatives aux patients, 4/ Un accompagnement renforcé des utilisateurs aux différents niveaux institutionnels et territoriaux (médecins, établissements, régions).

Produits dangereux

Informations des risques sur le radon.

32397. – 22 septembre 2020. – M. Julien Borowczyk attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les risques du radon. Ce gaz radioactif, incolore, inodore et d'origine naturelle qui peut être inhalé pourrait être la cause de 3 000 décès par an en France. La connaissance des caractéristiques des formations géologiques sur le territoire rend ainsi possible l'établissement d'une cartographie des zones sur lesquelles la présence du radon à des concentrations élevées dans les bâtiments est la plus probable. Une telle cartographie constitue une base technique utile pour guider la mise en œuvre d'une politique de gestion du risque. En complément des informations issues des résultats de mesures acquies dans le cadre de campagnes de dépistage dans les bâtiments, et depuis le 1^{er} juillet 2018 l'obligation d'informer un acquéreur ou un locataire d'un bâtiment situé sur une commune classée 3, à fort potentiel radon, il serait sans doute intéressant que chaque citoyen, habitant dans une commune désignée ci-dessus, soit informé des risques. Il souhaite connaître son avis sur ce sujet.

Réponse. – Le radon est un gaz radioactif inodore issu de la désintégration de l'uranium du sous-sol. Il est classé comme cancérigène pulmonaire et serait responsable de 3 000 décès par an en France. Sur la base des connaissances géologiques du territoire, et notamment des teneurs en uranium du sous-sol, une cartographie a été établie par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) et un nouveau zonage a été publié par arrêté du 27 juin 2018. Les communes du territoire national sont classées en 3 zones : - Zone 1 à potentiel radon faible ; - Zone 2 à potentiel radon faible mais avec des co-facteurs favorisants ; - Zone 3 à potentiel radon significatif. Un potentiel radon des sols significatif donne une indication sur la plus forte probabilité qu'un bâtiment accumule du radon à des niveaux supérieurs au niveau de référence 300 Bq/m³ mais seule la mesure permet d'évaluer précisément le risque. Cette cartographie permet une gestion proportionnée des risques sanitaires : - En imposant la surveillance du radon dans certains établissements recevant du public (articles R.1333-28 à R.1333-36 du code de la santé publique) ; - En modifiant depuis le 1^{er} juillet 2018 l'information acquéreur-locataire en application de l'article L. 125-5 du Code de l'environnement. L'information avant-vente ou avant location sur le risque radon est requise en zone 3 et une fiche d'information sur le risque radon est à annexer au nouveau modèle d'état des risques et d'information sur les sols (ESRIS). Son modèle est présenté sur Géorisques.gouv.fr et précise que le recours à l'autosurveillance du radon dans l'habitat est recommandé. Un kit de mesurage du radon peut être acheté sur internet pour une vingtaine d'euros. De plus, des campagnes locales de surveillance du gaz radon dans l'habitat sont mises en place chaque année dans plusieurs territoires, avec la distribution de dispositifs de mesure gratuits. Par ailleurs, un arrêté du 20 février 2019 précise les modalités d'information de la population sur les risques sanitaires attribuables au radon et une infographie sur le radon est disponible sur le site du ministère de la santé. Enfin, un arrêté interministériel sera publié prochainement sur la mise en place d'un recensement des données nationales de mesurage du radon par l'IRSN (mesurages dans l'habitat, dans les établissements recevant du public ou dans les lieux de travail). Un site internet pourrait à terme être mis en place par l'IRSN pour valoriser les données du mesurage et contribuer à informer les citoyens.

Santé

Situation des personnes souffrant d'hypersensibilité électromagnétique

32418. – 22 septembre 2020. – M. Damien Abad attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation des personnes souffrant d'hypersensibilité électromagnétique. En effet, l'exposition, sans cesse croissante, aux champs électromagnétiques, tant ceux de hautes fréquences utilisés en téléphonie mobile, en radiophonie ou à la télévision, que ceux de basse fréquence, émis en particulier par les appareils électroménagers,

peut être source, pour certains citoyens, de maux insuffisamment pris en compte et reconnus. Ainsi, nombre de Français attribuent à leur exposition aux champs électromagnétiques les maux de tête, vertiges, nausées, troubles du sommeil, inconforts digestifs, rougeurs cutanées ou palpitations dont ils souffrent. Cette intolérance environnementale idiopathique attribuée aux champs magnétiques (IEI-CEM) a fait l'objet, en mars 2018, d'un rapport d'expertise collective de l'Agence nationale de sécurité sanitaire (Anses), préconisant la résolution de l'état d'errance médicale caractérisant le parcours de soins des personnes qui en sont atteintes. Il s'agit ainsi de permettre à ces personnes un accès effectif à des soins appropriés, contre « l'approche psychologisante du problème » parfois retenue par les professionnels de santé. À cet égard, le Royaume-Uni reconnaît l'électrosensibilité comme une maladie et la Suède comme un handicap fonctionnel. Par ailleurs, le tribunal des affaires de sécurité sociale de Versailles a considéré, pour la première fois, dans un jugement rendu en 2018, qu'un accident du travail était lié à une sensibilité extrême aux ondes. Aussi, il lui demande quelles mesures entend prendre le Gouvernement afin de garantir la prise en charge des personnes concernées.

Réponse. – Le rapport et l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) relatifs à l'expertise sur « l'hypersensibilité électromagnétique (EHS) ou intolérance environnementale idiopathique attribuée aux champs électromagnétiques (IEI-CEM) » ont été publiés le 26 mars 2018. L'expertise réalisée constitue un travail d'ampleur de revue de la littérature, travail complété par des auditions. L'analyse des études, notamment des études de provocation, a conduit l'agence à conclure que « Au final, en l'état actuel des connaissances, il n'existe pas de preuve expérimentale solide permettant d'établir un lien de causalité entre l'exposition aux champs électromagnétiques et les symptômes décrits par les personnes se déclarant électro-hypersensibles. » Parmi les hypothèses de recherche analysées par l'agence pour interpréter les symptômes des personnes, aucune n'a pu être retenue comme probante. Les personnes concernées se trouvent, pour une grande partie d'entre elles, dans un état de souffrance physique ou psychique, plus ou moins important. L'Anses souligne en particulier l'errance médicale qui caractérise le parcours de ces personnes et formule des recommandations sur leur prise en charge. Conformément à l'article 8 de la loi n° 2015-136 du 9 février 2015 relative à la sobriété, à la transparence, à l'information et à la concertation en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques, le Gouvernement a examiné les suites à donner à ces recommandations et a remis au Parlement, en décembre 2019, un rapport sur l'électro-hypersensibilité qui précise les mesures à mettre en œuvre concernant la prise en charge des personnes indiquant être hypersensibles aux ondes électromagnétiques. Il s'agit en particulier de s'engager dans une démarche d'élaboration d'outils destinés aux professionnels de santé permettant de limiter l'errance médicale de ces personnes et d'améliorer leur prise en charge. A cet effet, le ministère des solidarités et de la santé a saisi la société française de médecine du travail afin d'élaborer un guide de bonnes pratiques à destination des professionnels de santé. Les conclusions de ses travaux sont attendus en 2021. Par ailleurs, cette question fait depuis 2011 l'objet de travaux s'inscrivant dans le programme de recherche sur l'impact sur la santé des radiofréquences initié par l'Anses pour un financement annuel de 2 millions d'euros. La liste des questions à la recherche de cet appel à projets comprend la thématique de l'électro-hypersensibilité. Une dizaine de projets de recherche sur cette thématique ont déjà été financés. En 2017, les rencontres scientifiques de l'Anses pour la restitution du Programme national de recherche environnement santé travail (PNREST) ont été dédiées au thème Radiofréquences et santé. Les résultats ont été publiés en 2017 dans un Cahier de la recherche, édité et diffusé par l'agence « Radiofréquences et santé : comprendre où en est la recherche » ; ce cahier est disponible sur le site internet de l'agence. Enfin, en termes de reconnaissance, la définition du handicap posée par la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, permet, au vu de l'évaluation du désavantage subi et des besoins de compensation par l'équipe pluridisciplinaire des Maisons départementales des personnes handicapées, de prendre en compte les conséquences de l'état de santé d'une personne sur ses activités habituelles et sa participation à la vie sociale indépendamment de l'étiquette diagnostique.

8235

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Énergie et carburants

Le réseau des infrastructures de recharge pour les véhicules électriques

24358. – 12 novembre 2019. – M. Sébastien Cazenove appelle l'attention de M^{me} la ministre de la transition écologique et solidaire sur le développement du réseau des infrastructures de recharge pour les véhicules électriques. En lien avec les objectifs du Plan Climat, et en cohérence avec les mesures pour la transition vers des véhicules propres, l'électromobilité connaît depuis 2017 une croissance importante du maillage de points de

charge publics, en ligne avec les objectifs de 55 000 à 65 000 bornes installées d'ici à 2020 et de 100 000 bornes en 2022. Toutefois, les constructeurs proposent des modèles de véhicules avec des types de prises différentes (1, 2, 3 ou 4) et contraignant parfois le conducteur d'un véhicule électrique à rechercher une zone de recharge en fonction du type de prises correspondant à sa voiture électrique. Ainsi, ces inconvénients peuvent constituer un frein à l'achat d'un véhicule électrique. Aussi, il souhaiterait savoir comment sont identifiés les besoins d'infrastructures au niveau territorial, quels dispositifs le Gouvernement envisage de mettre en œuvre pour aider les collectivités locales et les inciter au déploiement des infrastructures de recharge et enfin si le Gouvernement entend agir afin de standardiser les prises de recharge.

Réponse. – Réduire les émissions de gaz à effet de serre, la dépendance énergétique et améliorer la qualité de l'air en milieu urbain : c'est tout l'enjeu du développement des véhicules propres. L'électromobilité constitue une des priorités du Gouvernement. Pour atteindre la neutralité carbone en 2050, l'État engage résolument la transition pour tous les modes de transports, notamment le développement des véhicules électriques nécessitant l'installation de bornes de recharge. Pour atteindre l'objectif des 100 000 points de charge ouverts au public à fin 2021, le Gouvernement a prévu de mobiliser 100 M€ dans le cadre du dispositif des Certificats d'économie d'énergie, ADVENIR, qui reconduit le premier programme doté initialement de 20 M€. Les taux d'intervention pour les bornes ouvertes au public seront spécifiquement renforcés. En complément, 100 M€ du plan de relance seront mobilisés pour des installations de recharge rapide sur les grands axes routiers. Concernant la répartition des bornes sur le territoire, la loi d'orientation de mobilité prévoit la possibilité pour les collectivités territoriales ayant la compétence du déploiement de bornes de recharge d'établir des schémas directeurs de développement des infrastructures de recharge pour véhicules électriques. La publication du décret relatif à ces schémas directeurs est prévue pour la fin de l'année et sera complétée de la diffusion d'un guide d'accompagnement pour faciliter leur élaboration. La loi d'orientation des mobilités prévoit de faciliter l'itinérance et dans ce cadre impose la variété de types de prises conformes aux standards européens sur chaque station de recharge ouverte au public.

Énergie et carburants

Facturation électricité pour les véhicules électriques

28032. – 7 avril 2020. – **Mme Laure de La Raudière** interroge **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la question de la facturation de l'électricité utilisée pour le fonctionnement des véhicules électriques. En France, les règles de facturation sont obscures, voire illogiques : le tarif peut varier du simple au double en fonction du réseau auquel appartient la borne, de la puissance disponible, de l'emplacement, de l'existence ou non d'un abonnement. Aussi, pour que les consommateurs s'y retrouvent et encourager le recours aux véhicules électriques, plusieurs mesures pourraient être prises : facturation au kWh ; obligation pour les syndicats de copropriété et les entreprises d'accepter la demande faite par un habitant de poser un chargeur AC ; obligation pour toute construction de logements neufs d'avoir au moins un chargeur AC (maison) ou un chargeur AC pour 5 habitants (immeuble, bureau) ; politique d'encouragement pour inciter les stations-services à s'équiper de stations de charge DC et de stations AC. Mme Laure de La Raudière souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de d'adopter des mesures en ce sens, afin de rendre le coût des véhicules électriques plus transparent et plus cohérent.

Réponse. – La recharge publique des véhicules électriques est dans un secteur concurrentiel dont les tarifs sont librement définis par les opérateurs de mobilité, ils peuvent dépendre de divers facteurs autres que les kWh distribués, notamment la rapidité de la recharge, qui correspond à la puissance de la borne, ou bien de services annexes tels que la disposition de l'emplacement de stationnement. Ainsi, certains opérateurs appliquent des tarifs progressifs au-delà d'un certain temps ou lorsque la recharge est terminée pour éviter les « véhicules ventouses » et faciliter l'accès à la recharge d'autres véhicules. La loi d'orientation des mobilités prévoit de faciliter l'itinérance et dans ce cadre que les tarifs de recharge aux points ouverts au public soient aisément et clairement comparables, transparents et non discriminatoires. De plus, la loi d'orientation des mobilités étend et simplifie le droit à la prise et renforce les obligations de prééquipement des bâtiments résidentiels et non résidentiels disposant de places de stationnement. La publication des décrets d'application est prévue avant la fin de l'année. Pour encourager le développement des points de charge ouverts au public, le Gouvernement a prévu de mobiliser 100 M€ dans le cadre du dispositif des Certificats d'économie d'énergie, ADVENIR, qui reconduit le premier programme doté initialement de 20 M€. Les taux d'intervention pour les bornes ouvertes au public seront spécifiquement renforcés. En complément, 100 M€ du plan de relance seront mobilisés pour des installations de recharge rapide sur les grands axes routiers.

Automobiles

Véhicules électriques : réseau et tarifs des recharges

30525. – 23 juin 2020. – **Mme Aude Luquet** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur l'offre de bornes de recharges électriques présentes sur les routes et le coût de la recharge pour l'utilisateur. En effet, alors qu'en ce début d'année la quasi-totalité des bornes de recharge rapide du réseau Corri-Door ont été mises à l'arrêt, le réseau européen de bornes de recharge ultra-rapides *Ionity* a lui fait exploser ses tarifs avec une augmentation de plus de 500 %. A titre d'exemple, un conducteur qui récupère 50 kWh devra déboursier 39,50 euros au lieu de 8 euros auparavant. Pour un véhicule consommant 20 kWh/100 km, cela équivaut à environ 0,16 euros par kilomètre parcouru, très loin des 2 à 3 centimes payés lors d'une recharge à domicile. En conséquence, il est de plus en plus difficile pour l'automobiliste qui a fait le choix responsable d'acheter un véhicule électrique, de trouver une borne de recharge rapide sur autoroute et lorsqu'il y parvient, le prix de la recharge équivaut ou dépasse le prix d'un plein d'essence. Alors que le véhicule électrique est vanté comme économique à l'usage pour combler le surcoût à l'achat, il apparaît que cela soit plus compliqué dans la réalité lorsque l'automobiliste doit recharger son véhicule en dehors de son domicile ou de son lieu de travail. Ainsi elle interroge la ministre de la transition écologique et solidaire sur les moyens que le ministère entend mettre en œuvre pour offrir un large réseau de bornes électriques sur les routes et autoroutes tout en garantissant un prix accessible afin que le coût d'usage d'un véhicule électrique ne soit pas plus élevé que celui d'un véhicule à énergies fossiles.

Réponse. – En complément de la réduction des émissions de gaz à effet de serre, de la dépendance énergétique et de l'amélioration de la qualité de l'air en milieu urbain, les véhicules électriques restent économiques à l'usage, tant en consommation d'énergie qu'en coût d'entretien. La tarification de la recharge publique des véhicules électriques, qui reste dans un secteur concurrentiel, peut dépendre de divers facteurs autres que les kWh distribués, notamment la rapidité de la recharge, qui correspond à la puissance de la borne. Dans l'exemple cité des bornes *Ionity*, il est à noter que les tarifications ont plusieurs fois évolué notamment pour revenir en mai 2020 à 0,49 € au lieu de 0,79 € le kWh. Les recharges rapides sur les grands axes routiers répondent au besoin spécifique de l'itinérance en longue distance et sont complémentaires aux recharges normales, plus quotidiennes. A noter que 100 M€ du plan de relance seront mobilisés pour des installations de recharge rapide sur les grands axes routiers. Ces déploiements favoriseront la concurrence entre opérateurs dans l'intérêt des usagers. En complément, le projet de loi de finance pour 2021 prévoit un renforcement des incitations à l'utilisation d'énergies renouvelables dans les transports en indiquant que l'électricité d'origine renouvelable fournie par les bornes de recharge ouvertes au public sera désormais éligible à l'avantage fiscal sur la taxe incitative relative à l'incorporation de biocarburants, TIRIB, pour améliorer la rentabilité des bornes et ainsi faciliter leur développement à des tarifs compétitifs.

Environnement

Utilisation des avions publicitaires comme outil de communication

32149. – 15 septembre 2020. – **M. Guillaume Garot** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur l'utilisation des avions publicitaires comme outil de communication. Le rapport final de la Convention citoyenne pour le climat, rendu le 21 juin 2020 par les 150 citoyens et citoyennes tirés au sort, recommande dans sa proposition C.2.2.4 d'interdire les avions publicitaires. Plusieurs associations soulignent le coût environnemental lié à l'utilisation d'avions et d'ULM à des fins publicitaires et s'interrogent sur la nécessité d'employer cette stratégie de communication dans le contexte actuel. Plus largement, c'est la question de la sobriété de la publicité qui se pose dans les territoires. Aussi, il souhaite savoir quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement en matière de publicité aérienne.

Réponse. – La proposition C.2.2.4, qui vise à interdire les avions publicitaires, fait partie des recommandations du rapport final de la Convention citoyenne pour le climat, au sein de la proposition plus large C2.2 « Réguler la publicité pour limiter fortement les incitations quotidiennes et non-choisies à la consommation ». Cette proposition a vocation à être intégrée au projet de loi rassemblant les propositions de nature législatives issues de la Convention citoyenne pour le climat. Dans le cadre de l'élaboration de ce projet de loi, ces propositions ont fait l'objet d'une étude de leurs impacts, puis ont été discutées lors de concertations thématiques organisées du 11 au 19 septembre, rassemblant citoyens, acteurs économiques, partenaires sociaux, ONG, experts et administration, et qui pourront utilement informer le débat parlementaire. La mesure C.2.2.4 était notamment à l'ordre du jour de la réunion de concertation sur le trafic aérien qui s'est tenue le 12 septembre. Concernant les propositions issues de la Convention citoyenne en général, il est rappelé que sur les 149 mesures présentées, 146 ont fait l'objet d'un

engagement de mise en œuvre du Président de la République. Un point d'étape réalisé le 30 septembre avec le Premier ministre [1] a permis de faire état des différents vecteurs de mise en œuvre des propositions : à ce stade 20 % des mesures de la Convention citoyenne pour le climat ont déjà été totalement ou partiellement mises en œuvre, notamment avec le dernier Conseil de défense écologique du 27 juillet (interdiction à venir des terrasses chauffées et d'ouverture des portes de bâtiments chauffés ou climatisés, interdiction d'installation de chaudières au fioul dès 2022, augmentation du budget consacré à Ma Prime Rénov', etc.), mais également avec le plan France Relance (rénovation des bâtiments publics, augmentation des aides à la rénovation des logements privés, investissement en faveur de la dépollution et du réaménagement de friches, investissement en faveur des transports propres, développement de la filière hydrogène pour le transport routier de marchandise, électrification de sports, soutien au développement de la filière des biocarburants pour l'aérien, etc.). Concernant les mesures du projet de loi, des groupes de travail réunissant les parlementaires proposés par les présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat pour suivre la mise en œuvre des propositions de la Convention citoyenne pour le climat et des représentants des citoyens seront organisés en octobre par blocs thématiques. Ils permettront de progresser dans la construction du projet de loi. L'échange permettra en particulier aux parlementaires d'interroger les citoyens sur le sens de leurs propositions initiales et la manière dont ils perçoivent les ajustements envisagés. [1] <https://www.ecologie.gouv.fr/convention-citoyenne-climat-nouvelles-annonces-lors-dun-point-detape-premier-ministre>

Automobiles

Bornes de recharge des véhicules électriques - carte bancaire

32873. – 13 octobre 2020. – M. Benjamin Dirx attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur un des freins au développement du véhicule électrique, et particulièrement sur les modes de paiement disponibles aux bornes de recharge. Pour opérer cette transition et encourager les propriétaires à délaisser leur véhicule thermique au profit d'un véhicule électrique, le Gouvernement a mis en place de nombreuses mesures, dont la plus conséquente est l'octroi d'un bonus écologique de 6 000 euros pour les acquéreurs de certains de ces véhicules. Si l'acquisition a été fortement incitée, les néo-acquéreurs ont rapidement été confrontés à l'utilisation de leur véhicule, et notamment au processus de chargement des batteries du véhicule. Avec plus de 28 000 points de recharge ouverts au public (objectif d'atteindre les 100 000 bornes accessibles au public d'ici 2022) et 212 000 bornes de recharge privées, l'ensemble des acteurs publics et privés ont investi le champ de ce nouveau type de mobilité. Malgré le déploiement de ces recharges, un frein semble persister : l'hétérogénéité des modes de chargement et du paiement de la recharge. Plus encore, de trop nombreuses bornes ne sont pas équipées en terminaux bancaires, ce qui impose aux utilisateurs de souscrire des abonnements en amont afin de pouvoir recharger leur véhicule au cours de leur trajet. Ainsi, M. le député souhaite connaître les orientations retenues par le Gouvernement afin de développer encore davantage l'utilisation des véhicules électriques. À ce titre, il souhaite notamment savoir si des évolutions concernant les moyens de paiement à ces bornes, notamment la mise en place systématique de lecteur de carte bancaire, sont prévues.

Réponse. – Pour atteindre la neutralité carbone en 2050, l'État engage résolument la transition pour tous les modes de transports, notamment le développement des véhicules électriques nécessitant l'installation de bornes de recharge. La loi d'orientation des mobilités a introduit une garantie d'interopérabilité des infrastructures de recharge pour l'itinérance. La mise en place systématique de lecteur de carte bancaire n'est pas envisagée car outre des surcoûts importants pour chaque borne, cela nécessiterait de rétrofiter le parc actuel, ce qui limiterait le déploiement massif des bornes. Toutefois, et suite à la loi d'orientation des mobilités, l'aménageur d'une infrastructure de recharge devra obligatoirement sous peine d'amende administrative garantir la possibilité d'un paiement à l'acte, permettant de se passer d'abonnement. En complément, des solutions technologiques de « plug et charge » sont déjà en cours d'expérimentation et devraient pouvoir se généraliser dans les prochaines années, la borne reconnaissant l'identification du véhicule et gérant directement le dispositif de paiement sans action de l'utilisateur.